

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE D'ÉTAT

BULLETIN DE DOCUMENTATION



13^e Année

NOVEMBRE 1957

N^o 11

SOMMAIRE

1. Mémorial (Mois de novembre)	2
2. Chambre des Députés (Mois de novembre)	2
3. S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier proclamé Docteur h. c. de l'Université de Strasbourg	3
4. M. Pierre Werner, Ministre des Finances, dépose le Projet du Budget de l'Etat pour 1958	10
5. La Réunion du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux	11
6. L'œuvre et la personnalité de feu le professeur Jean Koppes évoquées à l'Institut Grand-Ducal, Section des Sciences.	12
7. Les récentes fouilles archéologiques près de Steinsel	14
8. Nouvelles de la Cour	15
9. Nouvelles diverses	15
10. Le Mois en Luxembourg (Mois de novembre)	20
11. Le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.	24

SERVICE INFORMATION ET PRESSE

47, RUE NOTRE-DAME

LUXEMBOURG

Mémorial (mois de novembre)

Ministère de l'Agriculture.

Un arrêté du Gouvernement du 30 octobre 1957 règle la mouture obligatoire de céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.

Les prix commerciaux des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957 font l'objet d'un avis de l'Office des Prix du 31 octobre 1957.

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1957 règle le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1957.

*

Ministère d'Etat.

Un arrêté grand-ducal du 29 octobre 1957 modifie les arrêtés grand-ducaux des 9 dé-

cembre 1949, 21 mai 1951, 18 novembre 1953 et 2 juin 1956 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

*

Ministère de la Force Armée.

Un arrêté grand-ducal du 11 novembre 1957 modifie la disposition transitoire de l'article 42 de l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1955 concernant les modalités de recensement, de recrutement et d'incorporation des Luxembourgeois et apatrides astreints au service militaire, les conditions de fonctionnement des conseils de revision et du conseil mixte, ainsi que la procédure à suivre devant ces conseils.

Chambre des Députés (mois de novembre)

5 novembre: 1^{re} séance publique. — Ouverture de la Session. — Appel nominal. — Allocution de M. le Doyen d'âge. — Election du Bureau. — Allocution de M. le Président élu. — Nomination de la Commission des Pétitions. — Nomination de la Commission des Comptes. — Tirage au sort des Sections. — Maintien des Sections centrales et des Commissions spéciales.

6 novembre: Réunion de trois Sections.

19 novembre: 2^e séance publique. — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de ses Annexes, Protocole et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 637). — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 636). — Projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes, signée à Rome le 25 mars 1957 (N^o 638).

20 novembre: 3^e séance publique. — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de ses Annexes, Protocole et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 637). — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés

à Rome le 25 mars 1957 (N^o 636). — Projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes, signée à Rome le 25 mars 1957 (N^o 638). Rapports de la Commission spéciale. Suite de la discussion générale.

Réunion de la Commission des Affaires Etrangères et Militaires.

21 novembre: 4^e séance publique. — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de ses Annexes, Protocole et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 637). — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 636). — Projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes, signée à Rome le 25 mars 1957 (N^o 638). Continuation de la discussion générale.

26 novembre: 5^e séance publique. — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de ses Annexes, Protocole et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (N^o 637). — Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés

à Rome le 25 mars 1957 (N° 636). — Projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes signée à Rome le 25 mars 1957 (N° 638). Continuation et fin de la discussion générale des trois projets de lois. Lecture et vote de l'article unique de chacun des trois projets de lois. Vote par appel nominal sur chacun des trois

projets de loi et dispense du second vote constitutionnel.

27 novembre: 6^e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Analyse des pièces et questions posées au Gouvernement. — Règlement des travaux parlementaires.

28 novembre: Réunion de la Commission des Affaires Etrangères et Militaires.

S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier proclamé Docteur honoris causa de l'Université de Strasbourg

Au cours de la séance solennelle de rentrée de l'Université de Strasbourg qui eut lieu le 22 novembre 1957, le titre de Docteur honoris causa a été conféré à S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier.

La réception à Saverne.

Le 21 novembre 1957, LL. AA. RR. Monseigneur le Grand-Duc héritier et Madame la Grande-Duchesse héritière ainsi que les membres de Leur suite quittèrent Luxembourg par la route en direction de Saverne. A Leur entrée dans le Département du Bas-Rhin, Leurs Altesses Royales furent accueillies et saluées par le Sous-Préfet et le Consul Général du Luxembourg à Strasbourg.

La file des voitures officielles, escortées de motocyclistes de la Gendarmerie française, se dirigea vers le Château de Rohan, où les Autorités locales attendirent Leurs Altesses Royales. A Leur arrivée, Leurs Altesses Royales et Leur suite furent saluées par M. le Dr Joseph Wolff, Maire de la Ville de Saverne. Les sociétés de musique réunies de Saverne exécutèrent l'hymne national luxembourgeois.

Leurs Altesses Royales furent conduites à la salle d'honneur, où s'étaient réunis les membres du Conseil municipal et les personnalités de la Ville auxquels s'étaient joints M. Babin, Recteur de l'Université de Strasbourg, et M. Dupuy, Sous-Préfet, ainsi que M. J.-A. Jæger, Consul de Luxembourg à Strasbourg.

Le Couple Princier était accompagné de S. Exc. M. Alfred Lœsch, Grand Maréchal de la Cour, de M^{me} Georges Reuter, Dame d'honneur, et du Capitaine Germain Frantz, Aide de Camp. Parmi les personnalités luxembourgeoises on remarquait M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, M. Pierre Frieden, Ministre de l'Education Nationale, M. Robert Als, Ambassadeur du Luxembourg à Paris, M. Joseph Petit, Professeur, chargé de la Direction du Service Information et Presse, et M. Paul Reuter, Secrétaire de Légation.

Après la remise d'un bouquet à S. A. R. Madame la Grande-Duchesse héritière, M. le Dr Joseph Wolff, Maire de Saverne, Conseiller Général du Bas-Rhin, prononça un discours de bienvenue, à l'issue duquel S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier remit la Croix d'Officier avec Couronne de l'Ordre d'Adolphe de Nassau à M. le Dr Wolff. Ensuite, les Hôtes Princiers, Leur suite et les personnalités luxembourgeoises et françaises prirent part à un dîner offert par la Municipalité au Château de Rohan.

Au dessert, le Maire de Saverne remit à ses Hôtes, au nom de l'Administration communale, une marqueterie exécutée par un artiste de la Ville, M. Straub. De Son côté, Son Altesse Royale remit au Maire de Saverne une image dédicacée représentant le Couple Princier.

Peu après 22 heures, Leurs Altesses Royales et Leur suite quittèrent Saverne en direction de Strasbourg, où le Préfet du Département du Bas-Rhin, M. Maurice Cuttoli, Leur offrit l'hospitalité en l'Hôtel de la Préfecture.

La cérémonie à l'Université de Strasbourg

Dans la salle des fêtes de l'Université de Strasbourg, où devait se dérouler la séance solennelle de rentrée, avaient pris place, peu avant 10 heures, les nombreuses personnalités françaises et luxembourgeoises, parmi lesquelles on remarquait les membres du Corps professoral de l'Université, les Recteurs des Universités de Fribourg, Mayence, Lausanne, Vienne, Dijon, Groningue, Bâle et Zagreb, les Préfets des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Gouverneur militaire de Strasbourg et Mgr. Weber. M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés luxembourgeoise, qui est Docteur h. c. de l'Université de Strasbourg depuis 1922, avait pris place parmi les Membres du Corps professoral.

Peu avant la cérémonie, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse héritière fut conduite à la place d'honneur qui Lui était réservée.

Vers 10 heures, S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier arriva en voiture devant l'Université, escorté de motocyclistes de la Gendarmerie française. Il portait l'uniforme d'un Colonel de l'Armée luxembourgeoise et le Grand Cordon de la Légion d'Honneur. Il fut accueilli à Sa descente de voiture par M. Jean Babin, Recteur de l'Université. Le cortège officiel entra solennellement dans l'aula, tandis que retentit la « Fanfare de la Péri » de Paul Dukas, exécutée par l'orchestre de la Radio de Strasbourg.

M. le Recteur Babin prit place à la droite et M. René Billères, Ministre français de l'Education Nationale, à la gauche de Son Altesse Royale. Sur la tribune d'honneur avaient également pris place les quatre personnalités à qui le titre de Docteur h. c. devait être conféré au cours de la même cérémonie: le Dr André Cournand, Professeur à l'Université Cornell de New-York, Prix Nobel de Médecine; Mgr. Lucien Cerfaux, Professeur à l'Université de Louvain; M. Bleeker, Professeur d'Histoire des Religions à l'Université d'Amsterdam, et M^{lle} Claire Préaux, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

La cérémonie officielle commença par la présentation par M. Alex Weill, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et économiques, Vice-Président du Conseil de l'Université, du Rapport Général sur la situation et les travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1956-57. Ensuite eut lieu la cérémonie de la remise de l'épitoge à S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier. Le Prince Jean fut présenté par M. le Recteur Jean Babin au nom de toutes les Facultés de Strasbourg. Voici le texte de l'allocution de M. le Recteur Jean Babin:

« Monseigneur,

Le Conseil de l'Université s'est trouvé unanime pour proposer à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, qui a ratifié sa décision, de vous conférer, au nom de toutes nos Facultés, le titre de docteur honoris causa de l'Université de Strasbourg. Il a voulu, en rendant ainsi à votre personne un solennel hommage, marquer les sentiments qui animent notre corps enseignant et nos étudiants à l'égard de votre Nation qui poursuit une existence laborieuse et sage sous l'autorité très admirée de sa Souveraine, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Charlotte de Luxembourg, votre Auguste Mère, appelée à la tête de l'Etat dès la fin de la première guerre mondiale.

Nous avons pour le Luxembourg, Monseigneur, et votre Altesse Royale le sait bien, une amitié qui est fondée sur de multiples raisons: Raisons de voisinage, Raisons de solidarité européenne, Raisons d'amitié culturelle et de sympathie intellectuelle, car si votre pays comme nos provinces font une large part à l'expression dialectale, vous y tenez en honneur, pour tout ce qui a trait à l'officialité et à l'étude, cette langue française dont vous appréciez, nous y sommes très sensibles, la limpidité et la beauté.

Le Luxembourg est une terre privilégiée dans le domaine du travail. Ses populations, dans un harmonieux équilibre, savent s'affirmer avec autant de bonheur dans la culture du sol que dans les activités de l'industrie. Leur effort, continu et rationnel, a conduit votre pays à un rare degré de prospérité économique et de stabilité sociale. Ainsi que le nota malicieusement, lors d'une de ses improvisations au cours de son beau voyage dans le Grand-Duché il y a quelques mois, Monsieur le Président de la République Française, nous savons remarquer, avec un peu de discrète envie, que cette stabilité vous l'étendez judicieusement aux domaines de la politique et du gouvernement, et nous déplorons qu'en raison d'une indisposition que nous espérons de courte durée, nous ne puissions saluer ce matin, à vos côtés, la présence d'un des grands hommes d'Etat européens, Monsieur le Président Joseph Bech, que la confiance de vos populations et de votre Parlement a investi, sans discontinuer, depuis trente ans et davantage, des plus hautes charges gouvernementales qu'il assume avec une mesure, une clairvoyance et une noblesse de pensée auxquelles tous, dans le monde, rendent aujourd'hui un même hommage.

Notre Université n'a pas manqué, peu après la Libération de 1918, de témoigner sa sympathie et son admiration à votre pays en appelant parmi ses docteurs honoris causa un représentant particulièrement qualifié de l'intellectualité luxembourgeoise. Dès 1922, sur la proposition de notre Faculté de Droit, l'Université de Strasbourg conféra le titre de Docteur Honoris Causa à Monsieur Emile Reuter, alors Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, aujourd'hui Président de la Chambre des Députés et Ambassadeur de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse près du Saint-Siège: nous le saluons respectueusement, heureux de le voir près de son jeune et nouveau collègue! Peu après 1922, Maître Tony Pémers, Avocat au Barreau de Luxembourg, qui devait bientôt devenir membre de votre Parlement, fut chargé par l'Université de Strasbourg d'un cours de droit luxembourgeois dont il s'acquitta, pendant plusieurs années, avec une jeune et souriante autorité. La mort seule, qui nous priva et priva votre pays d'une lumineuse intelligence, l'empêcha de poursuivre cet enseignement. Nous gardons pieusement son souvenir.

Depuis de longues années, notre Université reçoit un contingent, fidèle et dense, d'étudiants venus du Luxembourg. La Faculté de Médecine s'honore d'en avoir un effectif particulièrement nombreux. Notre vif désir est de voir ces groupes s'augmenter d'année en année dans nos Facultés, leur présence nous apportant la preuve de l'agrément qu'ils trouvent au climat intellectuel de cette ville et à l'enseignement de nos maîtres. Nous éprouvons aussi une grande satisfaction à la pensée que, lorsqu'ils rentrent, leurs études terminées, dans leur patrie, ils y forment un trait d'union précieux entre l'Alsace, la Lor-

raine, la France donc et le Grand-Duché. Nous sommes fiers et heureux de l'attachement qu'ils conservent, à travers notre Université, à Strasbourg et à notre pays.

C'est tout cela, Monseigneur, que votre présence ici aujourd'hui nous fait un devoir si agréable d'évoquer, mais qui ne me dispense pas de dire, pour terminer, que l'hommage de l'Université de Strasbourg à votre Altesse Royale prend aussi un caractère plus personnel. Nous aimons à nous souvenir que, tout comme vos populations ont marqué vis-à-vis de l'occupant, pendant la guerre un esprit de résistance et de courage dont, ici plus qu'ailleurs on sait mesurer la difficulté et le rare mérite collectif, Votre Altesse Royale a entendu servir, malgré son jeune âge, au sein des armées alliées et contribuer à la libération des territoires d'une Europe momentanément asservie par une intolérable tyrannie.

Votre Altesse Royale se trouvait, comme jeune officier, parmi les troupes qui ont restauré l'indépendance, dès septembre 1944, du Grand-Duché de Luxembourg et aux côtés de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Félix, votre admirable père, vous avez connu la joie ineffable, immense, du revoir de vos populations dans l'allégresse d'heures inoubliables.

Ici, dans cette ville où en cette journée d'anniversaire de l'entrée de Gouraud et de Leclerc en 1918 et en 1944 à la tête de leurs troupes libératrices, nous savons la grandeur de tels souvenirs, nous ressentons comme un devoir de saluer en notre nouveau docteur honoris causa un de ceux qui, en combattant volontaire et les armes à la main, a contribué noblement à restaurer la Liberté dans son pays comme dans le nôtre.

En vous félicitant respectueusement et avant de vous remettre les insignes de votre doctorat, je vous prie d'accepter pour vous-même et de faire agréer par Leurs Altesses Royales Madame la Grande-Duchesse et Madame la Grande-Duchesse Héritière, qui nous a fait l'honneur et la joie d'être près de vous ce matin, les vœux fervents et sincères que nous formons pour le bonheur de la famille grand-ducale et pour celui du peuple luxembourgeois tout entier.»

Après l'exécution de l'hymne national luxembourgeois, S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier répondit à M. le Recteur de l'Université. Voici le texte de Son allocution :

« Monsieur le Recteur,
Messieurs les Doyens,
Messieurs les Professeurs,

L'insigne honneur que l'Université de Strasbourg vient de me faire en m'élevant, au nom de toutes ses Facultés, à la dignité de docteur "honoris causa", m'inspire une légitime fierté, doublée d'une satisfaction patriotique.

Vous avez, en effet, Monsieur le Recteur, souligné en termes éloquents, que la sympathie

qui m'est ainsi témoignée par votre Corps enseignant et vos étudiants, s'adresse à un titre égal à la Nation luxembourgeoise, liée à la France par une longue tradition d'amitié.

Permettez-moi donc d'offrir à votre Université et à vous-même l'expression de ma profonde gratitude personnelle et de me faire l'interprète aussi des sentiments de reconnaissance de mes concitoyens qui, à travers ma personne, se trouvent rattachés à la France par un nouveau et précieux trait d'union.

Laissez-moi vous remercier encore tout particulièrement, Monsieur le Recteur, des paroles si flatteuses que vous avez eues pour la Souveraine du Luxembourg, pour les autorités et les institutions luxembourgeoises.

Pour vous comme pour nous, cette cérémonie d'investiture est — j'en suis sûr — une manifestation de l'amitié franco-luxembourgeoise. Elle souligne fort heureusement cette affinité des cœurs et des esprits, dont vous avez indiqué les racines solides et qui n'a jamais cessé de rapprocher nos deux populations dans leurs plus nobles aspirations.

De tout temps, notre jeunesse studieuse s'est orientée en grand nombre vers les hautes Ecoles de France, parmi lesquelles Strasbourg figure en rang privilégié. Aussi m'est-il un agréable devoir de rendre hommage à l'histoire glorieuse de votre Université, à la Ville qui l'héberge, aux nombreux maîtres et savants qui ont occupé et qui occupent les chaires de ses différentes Facultés.

Chaque année, de mémoire d'homme, les grandes Ecoles de France versent dans les carrières supérieures de notre pays des équipes de jeunes intellectuels qui, tous profondément imbus de culture française, assurent, de génération en génération, l'étroite parenté spirituelle reliant nos deux pays.

Aussi est-ce de tout cœur, Monsieur le Recteur, que je souscris au vœu que vous formez, en espérant de voir grandir le contingent de jeunes Luxembourgeois qui, attirés par le climat spirituel de vos villes universitaires, viendront s'inscrire à vos Facultés, pour y recevoir leur formation intellectuelle et professionnelle.

Vous avez bien voulu évoquer, Monsieur le Recteur, les journées inoubliables qui ont marqué, à l'issue de la guerre mondiale, la libération de mon pays et mon retour d'exil dans les rangs des armées alliées. Strasbourg fête alors dans l'enthousiasme l'entrée triomphale du Général Leclerc à la tête de ses troupes victorieuses. Le Luxembourg sortait du cauchemar de l'occupation ennemie, en accueillant avec une joie délirante l'armée libératrice.

Mon premier contact avec mon pays meurtri et dévasté, le spectacle émouvant de sa population rendue à la liberté, sa résistance à l'envahisseur, resteront parmi les souvenirs les plus graves et les plus poignants de ma vie.

Pour empêcher à jamais le retour d'une catastrophe aussi effroyable, les Nations-Unies, dans l'euphorie de la victoire, se mirent en devoir de reconstruire le monde et d'assurer la sécurité et la prospérité de tous les peuples sur la base d'une solidarité universelle et d'une volonté commune de collaboration.

Toutefois, les déceptions ne se sont pas fait attendre.

Le rêve de la coopération confiante s'étant rapidement évanoui, nous avons vu renaître les rivalités dangereuses, la guerre froide, la méfiance et enfin la reprise, à une vitesse accélérée, de la désastreuse course aux armements.

Dans ces conjonctures tragiques, l'Europe morcelée et divisée, profondément atteinte dans son économie et dans son prestige, prise entre deux blocs de Puissances aux ressources presque illimitées, a glissé dans un état de dépendance qui doit l'entraîner dans une décadence pouvant devenir irréparable.

En face de ce grave danger, un cri d'alarme s'est élevé au cœur de l'Europe, se répercutant à travers tous les pays menacés et réveillant les consciences: "S'unir ou périr", le salut des nations européennes est dans la concentration de leurs forces et de leurs ressources; le devoir de l'heure, c'est l'unification de l'Europe!

Ce mot d'ordre, accepté par les hommes d'Etat et accueilli avec enthousiasme par une fraction de plus en plus importante de l'opinion publique, domine à l'heure actuelle la politique européenne.

Le mouvement pour une Europe unie a déferlé comme une lame de fond sur notre continent. Il est irréversible et a déjà enregistré des réalisations importantes dans le domaine économique.

Toutefois, son aboutissement final soulève encore des problèmes ardues et imposera la recherche d'un juste équilibre entre les légitimes aspirations nationales et l'impératif catégorique de la sécurité et du bien-être collectifs.

L'Europe nouvelle que nous voyons se profiler à l'horizon, constituera-t-elle une entité viable, dotée d'une force de cohésion suffisante et capable de concevoir et de pratiquer une politique européenne répondant à ses besoins fondamentaux?

Pour vivre et prospérer, l'Europe unie devra s'appuyer sur une organisation institutionnelle solide, mais il n'est pas moins indispensable pour elle d'acquérir une âme commune. Il faut qu'elle soit prise en charge, par une génération imbue d'esprit européen et attachée à un idéal commun, capable de gagner les cœurs et de mobiliser les énergies.

Notre jeunesse qui est appelée à faire œuvre de pionnier dans cette marche vers l'avenir, doit être formée en vue d'acquérir une mentalité nouvelle, plus ouverte, plus compréhensive, susceptible de s'adapter au régime d'une commu-

nauté élargie, débordant les frontières nationales mais respectant, dans l'unité nécessaire, la diversité des tendances et des traditions de tous ses membres.

Avant de devenir une réalité vivante et dynamique, l'Europe unie doit être préformée dans les âmes de la jeunesse européenne.

Qui serait mieux qualifié pour cette tâche éducative que nos grandes Ecoles, gardiennes attitrées des valeurs immatérielles et impérissables qui ont servi à édifier la civilisation occidentale?

L'Université de France, incarnation rayonnante du génie de ce grand et noble pays, ne faillira pas à cette haute mission et dirigera la jeunesse éprise de justice et avide de refaire le monde vers de nouveaux sommets où l'Europe retrouvera sa vocation historique d'être le guide moral de l'humanité.»

Le discours de S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier fut suivi de l'exécution de l'hymne national français.

Après cette cérémonie, les insignes de Docteur h. c. furent également remis aux quatre autres récipiendaires. Enfin, M. le Recteur prononça une dernière allocution dont voici les passages essentiels:

« Monseigneur,
Madame,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Préfets,
Mon Général,
Monsieur le Maire,
Messieurs les Représentants des Cultes,
Messieurs les Parlementaires,
Messieurs les Consuls,
Mes chers Collègues,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Amis,

Une nouvelle année de travail s'ouvre aujourd'hui pour notre Université, et elle s'ouvre suivant une tradition à laquelle nous sommes profondément attachés par une réunion dont nous avons fait une véritable fête; fête du renouveau des activités intellectuelles qui se réveillent en ce début d'automne comme si la nature elle-même nous conviait à de nouvelles méditations au moment même où elle s'endort pour de longs mois; fête de famille rassemblant dans une atmosphère de solennelle grandeur pères et enfants spirituels qui, pendant une année, vont les uns donner généreusement ce qu'ils ont de meilleur en eux-mêmes, les autres recevoir ce don sacré avec une intense curiosité et une respectueuse reconnaissance; fête de la science, car nous avons tous ensemble applaudi avec une déférente admiration les éminents savants qui ont acquis tant de titres à la reconnaissance des hommes et auxquels nous avons tenu, en les accueillant au sein de notre Université, à manifester notre profonde reconnaissance d'avoir si bien servi la science et la vérité; mais surtout fête de l'amitié, puisque tant de

nos amis ont accepté de répondre à notre invitation et je salue ici avec une cordiale gratitude Messieurs les Recteurs de Dijon, Vienne, Bâle, Fribourg-en-Brigau, Mayence, Lausanne, Groningue, Zagreb, qui ont accepté d'être des nôtres aujourd'hui, rehaussant par leur présence l'éclat de notre cérémonie et lui conférant un caractère de solidarité nationale et internationale qui, plus particulièrement aujourd'hui, nous apporte joie et réconfort; fête de l'amitié, dis-je, mais ne prend-elle pas cette année surtout toute sa signification par la présence qui nous enchante et nous honore à la fois d'un prince respectueusement admiré et aimé, héritier d'une terre dont nous sépare une frontière toute théorique et toute symbolique dont se rit la communauté des cœurs et des esprits qui s'affirme aujourd'hui par votre entrée, Monseigneur, au sein de notre grande Maison, de cette grande Maison qui accueille également avec le plus déférent respect une Princesse auréolée d'une légende prestigieuse, tissée par ses illustres ancêtres dans la fidélité aux plus hautes vertus morales et familiales que ne purent jamais entamer ni les menaces ni les revers.»

Après avoir remercié les autorités françaises présentes de la sollicitude qu'elles portent au développement de l'Université de Strasbourg, M. le Recteur Babin continua en ces termes :

« Jeunesse! y a-t-il un mot aujourd'hui qui revienne plus fréquemment dans nos propos et nos discussions! Louée par ceux qui ont le tort ou l'avantage de n'avoir pas entièrement perdu leurs illusions; critiquée âprement par d'autres qui font, souvent avec quelque excès, une auto-critique différée, la jeunesse d'aujourd'hui se montre de plus en plus avide de faire entendre sa voix dans tous les domaines de l'activité publique dont elle veut prendre sa part de responsabilité sans crainte d'en affronter tous les risques. Nos jeunes seraient-ils donc maintenant plus précoces qu'à tout autre moment de l'histoire de la société? L'homme connaîtrait-il une sorte de vieillissement prématuré, quelque gigantisme mental qui aurait, comme dans la croissance trop rapide d'un corps humain, brûlé l'étape de l'enfance en le conduisant rapidement à une aptitude plus grande au sérieux et à la réflexion; ou alors faut-il admettre que ce soit en raison d'un détachement généralisé de certaines contingences qu'ils méprisent que nos jeunes aillent quasi naturellement vers la sagesse de l'Ecclésiaste ou la révolte de Camus ou l'ardeur dépouillée de Simone Weill? Dussé-je leur faire d'abord quelque peine, je dirai à nos jeunes amis qu'ils me paraissent aussi novices que leurs devanciers face aux problèmes intérieurs et aux expériences spirituelles de la vie et il est à craindre qu'il en soit ainsi encore fort longtemps, car cette inexpérience née avec le monde me paraît bien ne pouvoir finir qu'avec lui; chaque siècle produit une œuvre littéraire, née de cette pénible inexpérience et certains écrits d'une jeune romancière qui font tant de bruit ne

sont autre chose qu'une désolante variante des Confessions d'un enfant du siècle, ce manifeste d'une précoce désespérance qu'un Prométhée, un Œdipe, un héros cornélien ou racinien aurait pu tout aussi facilement commettre.

Face aux exigences de la culture, devant les souffrances de la passion, les impératifs du monde moral, la jeunesse, souvent désarmée, a toujours tout à apprendre; il est juste de dire que, jusqu'à présent, on ne lui a guère facilité la tâche. Mais il est un autre domaine où la précocité de nos jeunes ne me paraît pas pouvoir être niée; c'est celui des connaissances et de l'intelligence techniques; je ne veux pas parler seulement des mystères du salon de l'auto ou de la télévision que de jeunes enfants sont parfois capables de révéler à leurs parents ébahis et enchantés, mais de cette troublante familiarité de l'adolescent et du jeune homme avec le monde des affaires, de son édifiante acceptation des exigences d'une gestion en commun, en un mot d'une sorte de précoce sagesse juridique; souvent mieux que des adultes, des équipes de jeunes s'avèrent parfaitement capables d'assurer la conduite autonome d'une entreprise et nos étudiants en particulier remplissent avec compétence des tâches qu'on ne leur aurait pas confiées il y a cinquante ans; les jeunes ont de plus et surtout un don quasi magique de percevoir les bouleversements qu'impose le progrès technique aux structures de l'organisation économique et sociale d'où — et c'est là souvent un drame aux répercussions infinies — des conflits ouverts ou latents entre eux et ceux qui, suivant les paroles de Valéry — entrent dans l'avenir à reculons — conflits qui se manifestent partout, dans la famille, à l'Université et à l'atelier et qui font peser de graves menaces sur la solidité et la continuité des institutions, car cette solidité et cette continuité dépendent en grande partie de l'attachement de la jeunesse à un régime politique auquel elle demande avant tout de lui préparer et de lui assurer un avenir.

La jeunesse serait-elle donc en avance sur son âge par suite d'une mutation de l'espèce ou une évolution quelque peu mystérieuse de la nature humaine? Je crois plus simplement que cette transformation qu'il me paraît impossible de nier est due davantage à des causes plus naturelles, plus simples et avant tout à l'influence du milieu. Le développement des techniques nous a conduits à l'âge de la cybernétique et de l'automation; nous voyons poindre devant nous l'aube encore assez floue du paradis ou du cauchemar atomique et ces nouvelles conquêtes de l'esprit humain sont infiniment plus sensibles aux jeunes esprits qui les reçoivent comme une plaque photographique non impressionnée qu'à leurs aînés qui eux ont déjà été marqués par d'autres sensations auxquelles ils demeurent solidement attachés.

Ce développement des techniques a par ailleurs eu cette conséquence aussi dangereuse qu'inattendue, grâce à la multiplication des

imprimés, grâce au cinéma, la radio et la télévision, de supprimer le secret de la vie des adultes; il n'est plus question des initiations des jeunes gens par une cérémonie sacrée comme c'était le cas dans les sociétés antiques; la jeunesse du XX^e siècle vit de plain-pied avec la société des adultes qui étale devant elle avec une coupable et dangereuse complaisance toutes ses possibilités, peut-être, mais aussi toutes ses déceptions; d'où une irritation néfaste de la sensibilité de nos jeunes franchissant trop rapidement une étape de leur vie où il ferait pourtant si bon s'attarder, d'où cette prise de contact quotidienne et brutale avec des conditions de vie complètement transformées par deux guerres totales dont nous n'avons pas encore fini de découvrir les tragiques conséquences. La paix est en effet une source de bienfaits pour tous les citoyens d'une nation, mais les suites d'une guerre sont surtout sensibles aux jeunes dont ils mettent en cause le destin; la guerre laisse en effet derrière elle un monde instable qui oblige les individus, jeunes et vieux, mais jeunes surtout, à ne compter que sur eux-mêmes, sur leurs propres ressources et nous savons, hélas, par expérience, que cet égoïsme a pour tragique conséquence l'effacement de l'esprit communautaire et du sens civique; ne nous étonnons donc pas que nos jeunes, obéissant d'ailleurs à une lointaine tradition et qui se considèrent comme plus directement menacés par cette décadence, soient encore, plus que d'autres, à l'avant-garde de ceux qui revendiquent, qui souhaitent ardemment une amélioration des conditions de vie, un climat de plus grande justice sociale qu'ils pensent pouvoir réaliser plus rapidement et plus sûrement par la gestion de leurs propres intérêts matériels et moraux.

C'est le destin de la jeunesse qui la pousse à être plus directement et surtout plus profondément sensible à tous les grands problèmes qui intéressent la vie d'une nation, à avoir le désir et l'ambition d'améliorer et de réformer ce qui lui semble contraire à une saine logique et l'on pense entre autres à ce que La Bruyère écrivait en 1689, "que manque-t-il de nos jours à la jeunesse? Elle peut et elle sait, ou du moins quand elle saurait autant qu'elle peut, elle ne serait pas plus décisive", réflexion acerbe de l'éminent écrivain qui n'a cependant pas très bien compris que si l'on avait accepté que la jeunesse fût plus décisive en 1689, la suite des événements s'en serait sans doute trouvée quelque peu modifiée; mais encore faudrait-il — et je vous le dis avec toute mon affectueuse persuasion, jeunes gens et jeunes filles qui m'écoutez — mais encore faudrait-il que vous ayez une claire vision de la nécessité d'orienter vos efforts et votre travail, non vers la recherche de quelque avantage ou de quelque bien matériel précaire et provisoire, mais vers une ambition plus large, de réformer, d'humaniser et d'améliorer, dans la pleine conscience de vos droits,

bien sûr, mais aussi de vos devoirs envers votre patrie.

L'Université qui n'oublie pas, Mesdames et Messieurs, qu'étymologiquement son nom est synonyme de corporation et qui travaille chaque jour en vue d'un avenir plus humain et plus fraternel, multiplie ses initiatives à l'heure actuelle pour permettre aux jeunes d'accomplir dans de meilleures conditions le cycle de leurs études et d'arriver ainsi plus rapidement s'il se peut et plus sûrement au but qu'ils se sont fixé. Construire des instituts, des laboratoires, des cités, des foyers, des restaurants, augmenter le nombre et le montant des bourses, tel est le programme de l'Université qui manifeste ainsi sa profonde préoccupation, j'allais dire son obsession de mettre le présent au service de l'avenir, consciente plus que jamais que ses responsabilités face à la jeunesse doivent vivifier et exalter son action. Elle vient de plus, en créant un centre national des œuvres universitaires et scolaires, d'associer officiellement les étudiants à la gestion de leurs propres intérêts et je suis convaincu que la confiance qu'elle a placée en eux ne sera pas déçue.

Vous me pardonnerez, Mesdames et Messieurs, d'avoir sans doute retenu plus qu'il ne convenait votre bienveillante attention; l'orateur devrait en effet avoir toujours bien présentes à l'esprit ces paroles du moraliste: "C'est le rôle d'un sot d'être importun, un homme habile sent s'il convient ou s'il ennuie; il sait disparaître le moment qui précède celui où il serait de trop quelque part." Laissez-moi croire, mes chers Collègues, que ce délai n'est point encore tout-à-fait écoulé; de cette tribune où j'aurai eu l'honneur pendant trois années d'assumer la présidence de cette belle cérémonie, permettez-moi de vous exprimer ma profonde reconnaissance pour l'accueil que vous m'avez réservé au milieu de vous, pour les joies que vous m'avez données en vous associant si étroitement à la tâche que je m'étais fixée pour assurer le développement, donc l'avenir de cette Université qui doit devenir chaque jour davantage une des plus rayonnantes dispensatrices d'une forme de culture à laquelle nous sommes passionnément attachés. Puisse-t-elle continuer à diffuser, au carrefour des routes européennes, son message de paix et de fraternité à tous les hommes, rassembler en son sein des foules de plus en plus nombreuses de professeurs et d'étudiants trouvant dans un même culte de la science et de la vérité le chemin de la concorde et de la paix. Puissé-je, Messieurs, continuer à vous aider dans vos efforts, servir encore de toutes mes forces cette cause sacrée de la fraternité des peuples qui se confond avec le destin de votre Université, de cette prestigieuse maison que je vais quitter avec une profonde émotion, convaincu que les années que j'ai vécues au milieu de vous, resteront l'honneur de toute ma vie. »

La séance solennelle fut clôturée par l'exécution de la « Marche Militaire Française » de Saint-Saëns.

A 12.30 heures, Leurs Altesses Royales et Leur suite ainsi que les personnalités luxembourgeoises furent reçues à l'Hôtel de Ville de Strasbourg par M. Charles Altorffer, Maire de la Ville de Strasbourg, ancien Député, en présence des membres du Conseil communal et des autorités locales. Voici le texte de l'allocution prononcée par M. le Maire de la Ville de Strasbourg à cette occasion :

Madame,
Monseigneur,

C'est pour le Maire de Strasbourg un très grand honneur de souhaiter à Vos Altesses la bienvenue dans les salons de notre Hôtel de Ville.

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer mes plus vives félicitations pour le titre éminent qui vient de vous être décerné par notre Université et dont la remise solennelle a été à l'origine de votre présence à Strasbourg.

Laissez-moi évoquer en cette circonstance certaines analogies entre le sort historique de Luxembourg et de l'Alsace, entre la ville de Luxembourg et celle de Strasbourg.

Les deux se virent incorporés par le Traité de Verdun de 843 dans la part attribuée à Lothaire — la Lotharingie — Etat éphémère et intermédiaire entre la France et la Germanie.

Après la disparition de la Lotharingie, ils ont appartenu tantôt au Saint-Empire, tantôt à la Monarchie française et ont subi tour à tour l'influence germanique et française.

En raison de leur importance stratégique, les deux territoires ont pendant des siècles joué involontairement le rôle de marches de l'Est ou de marches de l'Ouest.

La ville de Luxembourg fut fortifiée, comme celle de Strasbourg, par Vauban.

En 1867, les fortifications de la ville de Luxembourg furent démolies, et le Grand-Duché fut neutralisé par la Conférence de Londres. Cette neutralité connue, par la suite, des fortunes diverses : respectée en 1870, elle fut violée en 1914 et en 1940.

Aujourd'hui, Luxembourg et Strasbourg, le Grand-Duché et l'Alsace ont heureusement cessé d'être des points stratégiques intéressants.

La naissance et l'évolution de l'idée européenne leur ont assigné des rôles plus conformes à la conception pacifique de leurs populations.

Nos deux Cités sont devenues les sièges des premières autorités européennes : Strasbourg, le siège du Conseil de l'Europe, Luxembourg celui de la Communauté Européenne Charbon-Acier.

Après avoir tant souffert dans une Europe divisée par des nationalismes égoïstes et meurtrière par des luttes fratricides séculaires, nos deux villes sont devenues des étapes vers la concorde de l'Union Européenne.

Cette Union Européenne a vu sa consécration officielle dans ces salons mêmes, où j'ai l'honneur de recevoir Vos Altesses.

Qu'il me soit permis d'évoquer à cette occasion une scène fort plaisante, qui s'est produite ici en marge de la réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en 1949, au sein duquel le Luxembourg était représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Bech.

Nous conservons dans le Livre d'Or de notre Ville une page consacrée à ces séances mémorables. Invités à y apposer leurs signatures, Monsieur Bech et notre ministre, Monsieur Robert Schuman, ont fait assaut de courtoisie. Monsieur Bech voulait absolument que Monsieur Robert Schuman signât le premier. C'était cependant ce dernier qui l'emporta finalement en déclarant "qu'il aimerait se placer sous la protection du Luxembourg". Devant cet argument péremptoire Monsieur Bech s'inclina de bonne grâce et signa le Livre d'Or avant Monsieur Schuman.

Si j'ai fait allusion à cet épisode, c'est qu'il me semblait refléter parfaitement les relations d'excellent voisinage entre nos deux villes qui, aujourd'hui, ont à lutter pour le maintien de leurs institutions européennes et font campagne de grouper autour d'elles les nouvelles institutions à la recherche d'une cité, susceptible de préfigurer la future capitale de l'Europe.

Je lève mon verre en l'honneur et à la santé de Leurs Altesses Royales et à la prospérité du Grand-Duché, pays voisin et ami de l'Alsace et de la France. »

Vers 13 heures, un déjeuner fut offert par M. le Recteur de l'Université de Strasbourg à l'Hôtel du Rectorat en l'honneur des nouveaux Docteurs honoris causa, des recteurs étrangers et des personnalités luxembourgeoises.

A 16 heures, Leurs Altesses Royales et Leur suite se rendirent à la Maison de l'Europe, où M. Dunstan Curtis, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, Leur fit les honneurs de la maison, notamment de l'hémicycle. Au cours d'une courte réception qui eut lieu ensuite, le Secrétaire Général adjoint présenta les Directeurs des Services du Conseil de l'Europe à Leurs Altesses Royales.

Leurs Altesses Royales et Leur suite regagnèrent Luxembourg par la route au cours de la soirée.

*

Rappelons ici qu'à l'occasion de Sa visite S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier a remis les distinctions suivantes à plusieurs personnalités françaises et luxembourgeoises : les insignes de Grand Officier de l'Ordre d'Adolphe de Nassau à M. Maurice Cuttoli, Préfet du Bas-Rhin ; les insignes de Commandeur avec Couronne de l'Ordre d'Adolphe de Nassau à MM. Jean Babin, Recteur de l'Université de Strasbourg, René Fontaine, Doyen de la Faculté de Médecine de Strasbourg, Alex Weill, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, et à M. Jules-Albert Jæger, Consul Général du Luxembourg à Strasbourg.

M. Pierre Werner, Ministre des Finances, dépose le Projet de Budget de l'Etat pour 1958

Le 5 novembre 1957, au cours de la séance d'ouverture de la nouvelle session parlementaire, M. Pierre Werner, Ministre des Finances, a déposé le projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1958.

Le projet de budget prévoit comme recettes présumées au budget ordinaire 4.383.961.000,— francs et 608.648.000,— francs au budget extraordinaire, soit un total de 4.992.609.000,— francs.

Quant aux dépenses présumées au budget ordinaire, celles-ci s'élèvent à 4.363.769.000,— fr. contre 686.469.000,— francs au budget extraordinaire, soit un total de 5.050.238.000,— francs.

Le projet de budget des recettes et des dépenses ordinaires pour l'exercice 1958 accuse donc un excédent de recettes de 20.192.000,— francs, tandis que le projet de budget des recettes et des dépenses extraordinaires accuse un excédent de dépenses de 77.821.000,— francs. Dans l'ensemble, le projet de budget pour 1958 se solde par un excédent de dépenses de 57.629.000,— francs.

Exprimés en pourcentages des recettes escomptées, les impôts directs représentent 47,02 % du total des recettes, les impôts indirects 16,80 %; les Douanes 11,81 %; les Emprunts et les Bons du Trésor 10,46 %; les Recettes diverses 9,66 % et les Postes 4,25 %.

Quant aux dépenses envisagées en 1958, le Travail, la Sécurité Sociale et les Logements représentent 13,21 % du total des dépenses; les Travaux Publics 11,57 %; l'Agriculture, la Viticulture, les Affaires Economiques et le Tourisme 11,43 %; la Dette publique et la Monnaie 9,29 %; la Force Armée 8,00 %; le Gouvernement et les Administrations 7,91 %; les Communes 7,78 %; les Cultes, l'Enseignement, la Famille, les Arts et Sciences 6,73 %; les Transports 4,93 %; les Pensions 4,64 %; les Postes 4,47 %; la Santé Publique, l'Assistance sociale et l'Education physique 3,56 %; la Reconstruction et les Dommages de guerre 3,05 %; les Remboursements 1,09 %; Divers 0,98 %; les Relations extérieures 0,76 % et le Fonds de crise 0,60 %.

Notons qu'il n'a pas été tenu compte de l'excédent des dépenses de 1957 qui s'élève probablement à 76,4 millions de francs.

La loi budgétaire:

En dehors des dispositions normales qui sont inscrites chaque année dans la loi budgétaire, celle-ci prévoit pour 1958 les trois dispositions extraordinaires importantes suivantes:

1° Elle reconduit, pour l'année 1958, l'amortissement extraordinaire inscrit dans la loi budgétaire du 24 mai 1957. De cette façon le Gouvernement marque son intention de poursuivre une politique fiscale qui favorise l'équipement et la modernisation de l'outillage des entreprises industrielles et artisanales.

2° Elle autorise le Ministre des Finances à rembourser, suivant un procédé simplifié, aux contribuables en 1958, comme en 1957, une somme de 40 millions de francs à titre de remboursement partiel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3° Elle porte le Fonds communal, pour l'année 1958, de 10 à 40 millions de francs, tout en spécifiant les critères de répartition. Ceci est un premier pas sur la voie de la réforme des finances communales.

Le budget ordinaire.

Les recettes ordinaires présumées dépassent celles prévues au budget de 1957 d'un montant global de 285 millions.

Les dépenses ordinaires présumées dépassent celles prévues au budget de 1957 d'un montant global de 270 millions.

Le budget extraordinaire.

Les recettes extraordinaires présumées s'élevant à 608 millions prévoient des emprunts à long terme pour un montant global de 500 millions.

Les dépenses extraordinaires présumées qui s'élèvent à 686 millions sont de 116 millions inférieures à celles de 1957.

La structure et la présentation formelle du projet de budget de 1958.

Le projet de budget de 1958 constitue un document de 440 pages contre 380 pages en 1957. Le budget proprement dit compte 250, l'introduction 80 et les statistiques et les graphiques 110 pages.

L'introduction comporte en premier lieu un exposé sur les aspects généraux de la politique financière, spécialement par rapport à une politique nationale d'investissement, à l'état actuel de la réforme fiscale et aux principes de la politique sociale. Ensuite, différents départements ministériels exposent leur programme d'avenir.

La structure générale du projet de budget est sensiblement la même que celle du budget précédent. Néanmoins, le projet de budget de 1958 se distingue de ses prédécesseurs par le fait qu'il introduit pour la première fois une classification fonctionnelle des dépenses, classi-

fication qui subdivise les dépenses de l'Etat suivant leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions ou missions assumées par lui.

Il s'ensuit que le projet de budget de 1958 comporte donc une triple classification des recettes et des dépenses, à savoir:

1° une classification administrative des recettes et des dépenses qui s'identifie avec la

présentation traditionnelle du budget subdivisé en articles par départements et par administrations;

2° une classification fonctionnelle des dépenses qui subdivise les dépenses d'après les diverses fonctions de l'Etat;

3° une classification économique des recettes et des dépenses qui subdivise les recettes et les dépenses d'après leur nature économique.

La Réunion du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

Les 22 et 23 novembre 1957 s'est réuni à Bruxelles, dans la salle des séances du Sénat belge, sous la présidence de M. Van Cauvelaert, le Conseil Interparlementaire de Benelux.

La délégation luxembourgeoise qui assistait à cette réunion comprenait les honorables MM. Tony Biever, Romain Fandel, Marcel Fischbach, Jean Gremling, Robert Schaffner, Alphonse Schiltges et Charles Wirtgen.

A l'ordre du jour de la réunion figurait le projet de traité instituant l'Union économique Benelux et le rapport commun des Gouvernements sur la réalisation et le fonctionnement d'une Union économique entre les trois Etats, ainsi que des rapports communs des trois Gouvernements sur la coopération entre les trois Etats dans les domaines de la politique étrangère, du rapprochement culturel et de l'unification du droit.

A l'issue des séances, un avis aux Gouvernements fut adopté par le Conseil Interparlementaire Consultatif. Le vote de cet avis et de son annexe fut acquis par 41 voix contre 2.

*

AVIS AUX GOUVERNEMENTS.

« Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, réuni à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1957, a pris connaissance avec satisfaction du projet de traité d'Union, paraphé à New-York, le 17 septembre 1957;

Il rend hommage à ses rédacteurs et, sous réserve des observations ci-après formulées, souhaite que la procédure de ratification puisse être entamée au plus tôt dans les trois Parlements;

Ayant pris connaissance du premier rapport commun des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois sur la réalisation et le fonctionnement d'une Union économique entre les trois Etats, ainsi que du mémorandum que les gouvernements ont rédigé en réponse au rapport élaboré par la commission des problèmes extérieurs du Conseil;

Remercie les gouvernements de l'intérêt qu'ils ont porté à ce rapport et de la manière constructive avec laquelle ils ont envisagé les différents problèmes évoqués;

Regrette toutefois que le court délai dont le Conseil a disposé pour analyser les réponses des gouvernements ne lui a pas permis d'approfondir son examen comme il l'aurait souhaité;

Constate que des réponses satisfaisantes ont été données sur beaucoup de points;

Recommande aux gouvernements:

1° De promouvoir, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la poursuite des objets des trois pays du Benelux — telle que l'Union monétaire — objectifs propres à leur union et qui sont susceptibles de la faire apparaître dans l'intégration européenne comme un élément moteur;

2° D'insérer dans le traité les principes d'une politique économique commune devant permettre aux pays du Benelux de s'intégrer dans les conditions les plus avantageuses dans le cadre plus vaste de la C. E. E. (Marché commun européen);

3° D'entreprendre l'étude comparative des dispositions du traité de la C. E. E. et du traité d'Union Benelux;

Recommande en outre:

1° Que les objectifs de l'Union Benelux soient réalisés au plus tôt et qu'à cette fin les gouvernements n'attendent pas l'échéance des différents délais prévus dans la convention transitoire;

2° Qu'il soit inséré dans le traité, ou à tout le moins dans son préambule, une disposition qui précise la ferme volonté de resserrer les liens sociaux au sein de la communauté;

3° Qu'une politique commune en matière agricole soit élaborée dans un délai maximum de cinq ans afin d'en permettre le complet développement dans le cadre de la C. E. E. (M. Dupont [Belge, P. S. C.] avait proposé de remplacer les mots « dans un délai maximum de 5 ans » par « le plus tôt possible ». L'assemblée

a repoussé cet amendement à une forte majorité);

Le Conseil, prenant acte avec satisfaction de ce que le comité des ministres s'est engagé à lui communiquer les avis du Conseil économique et social;

Recommande au comité des ministres de prendre l'avis du Conseil économique et social et du Conseil interparlementaire consultatif avant qu'il ne soit appelé à prendre des mesures de sauvegarde en raison du danger qui menace les intérêts vitaux d'une des parties contractantes et, à cette fin, d'amender l'article 14;

Que dans le cas où l'urgence s'opposerait à cette consultation préalable, le comité des ministres fasse aussitôt rapport aux deux organes consultatifs précités tant sur les mesures prises que sur les circonstances qui les ont justifiées;

Formule le vœu qu'avant la signature définitive du traité les gouvernements tiennent compte des présentes recommandations, réexaminant le rapport de la commission des problèmes extérieurs, les suggestions développées en séances publiques des 22 et 23 novembre 1957 et prennent en outre connaissance des observations reprises en annexe qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse des gouvernements ou qui ont reçu une réponse qui n'a pas été jugée suffisante. »

*

ANNEXE.

« Compte tenu des observations formulées en séances publiques des 22 et 23 novembre 1957, Le Conseil souhaite:

1° Que la composition des délégations nationales au sein du Conseil consultatif économique et social soit réexaminée en tenant compte des vœux formulés dans le rapport de la commission des problèmes extérieurs du Conseil;

2° Que les gouvernements s'efforcent d'égaliser les charges fiscales notamment en matière de droit d'accises et de taxe de transmission, et d'harmoniser les législations relatives aux impôts sur les revenus et les autres législations fiscales;

3° Que les dispositions du traité ayant trait à la circulation des personnes et plus particulièrement au libre établissement et au libre exercice des professions indépendantes soient reconsidérées et au besoin élargies;

4° Que, dans un même esprit, l'élaboration des articles du traité relatif à la libre circulation des biens soit reconsidérée;

5° Que le Grand-Duché de Luxembourg reçoive, dans le cadre de Benelux, une part équitable des recettes douanières perçues à la frontière extérieure du Marché commun européen;

6° Que les délais prévus dans certaines dispositions de la convention transitoire soient étendus aux autres clauses de la convention;

7° Que le comité de ministres revoie l'interprétation qu'il a donnée à l'article 21 de la convention transitoire qui ne répond pas aux observations formulées par le Conseil. »

L'œuvre et la personnalité de feu le professeur Jean Koppes évoquées à l'Institut Grand-Ducal, Section des Sciences

Le 12 août 1957 est décédé, à l'âge de 78 ans, M. Jean Koppes, Président d'honneur de la Section des Sciences de l'Institut Grand-Ducal.

Au cours de la réunion de la Section des Sciences de l'Institut Grand-Ducal qui eut lieu le 12 novembre 1957, M. le Directeur Alphonse Willems, nouveau Président et successeur de M. Jean Koppes, rendit hommage au Président défunt. Voici le texte de l'allocution de M. Alphonse Willems prononcé à cette occasion:

« Mesdames,
Messieurs,
Chers collègues,

La Section des Sciences de l'Institut Grand-Ducal vient de subir une perte cruelle: Jean Koppes, notre président d'honneur, s'est éteint à Luxembourg, le 12 août 1957. Depuis longtemps nous le savions gravement atteint, et ce pendant quand nous parvint la nouvelle de sa

disparition, elle provoqua en nous un choc de douloureuse surprise.

A sa famille, à Madame Koppes, la compagne dévouée de sa vie qui a partagé avec lui toutes les joies et tous les soucis d'une carrière bien remplie, à ses enfants et à ses petits-enfants qui lui ont donné tant de satisfaction et qu'il aimait si tendrement, le bureau et les membres de la Section des Sciences présentent leurs condoléances les plus émues et leur sympathie la plus sincère.

En ma qualité de président de la Section des Sciences j'ai le douloureux devoir de commémorer le souvenir de notre président d'honneur. Il y a quelques années, à l'occasion de la fête du 75^e anniversaire de la naissance de Jean Koppes, notre vice-président, Monsieur Robert Stumper, avait évoqué la figure du professeur Koppes et en des termes élogieux il avait analysé son œuvre scientifique. Vous me permettrez

donc, Messieurs, de me borner à esquisser aujourd'hui uniquement son activité au sein de notre Section des Sciences, de dire brièvement ce que fut pour notre Institut le président d'honneur, Jean Koppes.

Né à Trintange, le 1^{er} juin 1879, Jean Koppes a fréquenté l'Athénée de Luxembourg qu'il quitta en 1899, muni du diplôme de maturité. Il fit ses études supérieures aux Cours Supérieurs à Luxembourg et ensuite à Paris. Il décrocha successivement les diplômes de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques (1903). Il avait le bonheur de pouvoir suivre à Paris les cours des professeurs les plus éminents d'alors: les Lippmann, Perrin, Branly, Appel, etc. Il avait encore la chance de faire ses études à l'époque la plus révolutionnaire et en même temps la plus féconde dans l'histoire des sciences, c'est-à-dire au commencement au gymnase de Diekirch, il fut déplacé pendant de notre siècle. Attaché pendant quelques en mars 1906 à l'Athénée de Luxembourg, qu'il n'a plus quitté jusqu'à sa mise à la retraite imposée par l'occupant nazi en novembre 1940. Pendant toute cette période il a enseigné surtout sa spécialité, la physique.

C'est de 1906 que date également son premier contact avec l'Institut Grand-Ducal. Dans la séance du 8 mars il fut présenté comme membre agrégé en même temps que ses collègues et amis Messieurs Gustave Faber, Félix Heurtz et Joseph Robert ainsi que Messieurs Charles de Gargan et le docteur Forman. Ballotté dans la séance du 16 juin 1906, il assistait dorénavant régulièrement à toutes les réunions suivantes. En 1906 déjà il publie dans le tome I^{er} des Archives, nouvelle série, un travail intitulé: "Nouvelle forme de cohéreur pour la télégraphie sans fil". Elu membre effectif, le 4 novembre 1908, il présente dans la séance du 9 décembre 1909 une communication "Sur un nouveau détecteur d'ondes en T.S.F.", comprenant une étude expérimentale et critique du détecteur électrolytique à tantale.

"Recherches expérimentales et démonstrations relatives aux ondes hertziennes", c'est le sujet d'une autre conférence faite dans la séance du 5 décembre 1912. Dans le rapport sur cette conférence rédigé par Monsieur Soisson il est dit que: Monsieur Koppes, par des expériences nombreuses et bien conduites, montre à ses auditeurs le caractère oscillatoire de la décharge d'une bobine d'induction à l'aide du miroir tournant, ainsi que la différence d'effet qui est réalisée par des ondes amorties et non amorties. Il s'est servi dans ce dernier cas d'un générateur à lampe type Poulsen qu'il a construit dans son laboratoire.

Pendant les dix années suivantes il n'apparaît plus à notre tribune. Cet intervalle coïncide, du reste, avec une période d'accalmie plus ou moins prononcée dans l'activité de notre Section des Sciences.

En juillet 1923, une nouvelle étape dans la vie de notre Section commence: le bureau est renouvelé, Monsieur Edmond-J. Klein est élu président et Monsieur Koppes secrétaire. Et depuis ses communications se suivent de nouveau régulièrement: "Production et mouvement des électrons" avec démonstrations expérimentales (décembre 1923) - "Les ondes électromagnétiques très courtes" (mars 1925) - "Démonstration expérimentale de la cellule photoélectrique de Lange" (mai 1931) - "L'oscillographe à rayons cathodiques et ses applications" (décembre 1938) - "Aperçu sur les applications des rayons ultraviolets et des rayons infrarouges" (1946).

Presque toutes ces communications ont été publiées dans nos Archives. Dans le tome XIX, année du centenaire (1950), nous trouvons encore de la plume de Monsieur Koppes une étude critique, très remarquée d'ailleurs, intitulée: "Aperçu sur l'évolution du Principe de l'Entropie, deuxième principe de la thermodynamique, depuis 1824."

La contribution scientifique de Monsieur Koppes aux travaux de la Section des Sciences a donc été, on ne peut plus, importante et digne de toute notre admiration. Dans son activité scientifique il s'est laissé guider par une conception aussi juste que modeste des buts de notre Section, conception qu'il a formulée à différentes reprises de la façon suivante: "Ce n'est pas par ces poussées géniales des grandes écoles seules que la science progresse. Elle s'est édiflée progressivement par des rapports parfois insignifiants en apparence. Le domaine scientifique s'agrandit également par des observations laborieuses et patientes poursuivies au sein des associations les plus modestes. C'est dans ce sens que notre Section pense participer à l'évolution des Sciences."

En outre, s'il n'ignorait pas la mesure limitée des moyens que le petit Luxembourg peut mettre au service de la Science, il n'ignorait pas non plus que, malgré tout, notre effort à nous doit tendre à ne rien négliger, à ne rien méconnaître des immenses ressources théoriques et pratiques dont dispose la recherche scientifique.

Aussi Monsieur Koppes a-t-il recherché sans cesse le contact avec ses anciens professeurs et, plus tard, avec les savants les plus en vue de nos pays limitrophes. Et c'est grâce à son intervention que plusieurs d'entre eux nous ont fait l'honneur de prendre la parole à notre tribune.

Et si notre Section des Sciences jouit aujourd'hui d'un prestige solidement établi, tant chez nous qu'à l'étranger, elle le doit en grande partie au dévouement et à l'esprit d'initiative et d'organisation de notre regretté président. Il était persuadé que notre Section, grâce à ses travaux et ses publications, grâce surtout aux échanges effectués avec la plupart des sociétés savantes du monde entier, devait nouer des liens intellectuels, dans le domaine de la Science, entre notre pays et l'étranger.

Avec des sentiments de grande satisfaction et de légitime fierté il a salué la présence à Luxembourg d'un grand nombre d'éminents savants de nos pays voisins et amis lors des fêtes du Centenaire de notre Institut (1950) et lors du Congrès de l'AFAS (1953).

Pendant 34 années Monsieur Koppes a fait partie du bureau de la Section des Sciences. De 1923 à 1945 il a assumé les fonctions de secrétaire et de 1945 à 1956 celles de président. Il a dirigé notre Section avec une sollicitude et une autorité toute paternelles, infusant à notre association son ardeur et son amour de la Science.

Monsieur Koppes était fier de son Institut et à toute occasion il exprimait le désir de voir perdurer et s'intensifier encore davantage l'activité de la Section. Aussi, lorsque son état de santé ne lui permettait plus de présider nos réunions, c'est avec les plus vifs regrets qu'il se résignait à se démettre de ses fonctions.

Il y a 9 mois, à peine, lorsqu'il s'agissait de renouveler le bureau pour 1957, il m'a écrit la lettre suivante:

"Mon cher secrétaire,

J'avais toujours espéré pouvoir continuer mes fonctions de président de notre Section des Sciences de l'Institut Grand-Ducal. Mais je constate que l'état de mes yeux ne me permet plus de reprendre mon activité et je me vois forcé, à mon grand regret, de donner ma démission

comme président pour ne pas entraver plus longtemps encore le fonctionnement régulier de notre Section des Sciences. Inutile de vous dire que c'est avec une grande peine que j'ai pris cette décision. Je souhaite à notre Section qu'elle continue à avoir le même succès qu'elle a eu depuis des années."

Tous, nous avons fort bien compris la grande peine que lui causait ce départ forcé par une maladie qui ne pardonnait pas, départ que nous sommes unanimes à regretter. Mais si, aujourd'hui, notre président nous a quittés pour toujours, le noble exemple qu'il nous a toujours donné, nous ne sommes pas près de l'oublier.

Cher président disparu,

Vous avez su galvaniser par votre enthousiasme juvénile et communicatif, par votre inlassable activité scientifique les forces vives de notre Section.

Les membres de la Section des Sciences se souviendront toujours avec des sentiments de haute estime et de profonde gratitude du travail dévoué et désintéressé que vous avez fourni dans notre association. C'est en admirant votre zèle et votre ardeur au travail qu'ils s'efforceront de suivre avec confiance et énergie le chemin que vous et vos prédécesseurs leur ont tracé et d'apporter, dans la mesure du possible, leurs modestes contributions au développement et à la propagation de la Science.

Honneur à votre mémoire!

Les récentes fouilles archéologiques près de Steinsel

Les fouilles archéologiques auxquelles le Musée de l'Etat a procédé, en octobre 1957, avec le concours de la Force Armée luxembourgeoise, près de Steinsel, ont donné les résultats inattendus que voici:

Sur un plateau qui s'étend entre les cours d'eau de l'Alzette et de la Mamer, jusqu'à une hauteur de quelque 380 m (de quelque 150 m plus haut que la vallée de l'Alzette), ont été découverts les restes ainsi que, semble-t-il, l'enclos d'un temple romain. L'endroit se situe à l'ouest et à proximité du village de Steinsel, dans une forêt communale qui recouvre une grande partie de la montagne. Celle-ci est traversée, du Bridel jusqu'à Mersch, par un ancien diverticulum romain, qui passe à quelques centaines de mètres de nos substructions. Tout près du champ de fouilles, un autre chemin très ancien gagne la hauteur; il est en partie taillé dans le roc et rejoint le diverticulum. Dans le voisinage, à mi-côte, jaillissent d'abondantes sources, qui ont été la plupart captées: elles sortent du grès de Luxembourg, au pied des formations rocheuses sur lesquelles s'élevaient

notre temple et son enceinte sacrée. L'emplacement de celle-ci était choisi très bien: le plateau descendant en pente assez nette, vers l'est, les habitations (il y en a eu vraisemblablement) étaient à l'abri, plus ou moins, des vents et de la pluie, en même temps que fort bien exposées au soleil.

Nos fouilles ne se sont poursuivies que durant un mois — le temps de dégager seulement une partie assez restreinte des substructions nombreuses que le sol (d'une forêt conservatrice) semble encore contenir. Il a été découvert: un mur de maçonnerie assez grossière, long de quelque 56 mètres; les quatre murs, disposés en forme de rectangle, et en maçonnerie semblable, d'une construction longue de 14,80 mètres, large de 7,40 mètres, dont le caractère est difficile à déterminer; enfin les restes d'un bâtiment long de 12,80 mètres, large de 11,80 mètres, sans doute un temple gallo-romain dont la cella était entourée d'une galerie: aux quatre murs extérieurs, en carré (ou presque), correspond un carré intérieur (semblable) long de 7,46 mètres, large de 6,70 mètres, les deux d'une

maçonnerie très belle, assez régulière, à ciment romain de bonne qualité. Ici et là, les arbres (des hêtres géants) de la forêt avaient, par leurs racines puissantes, fait éclater et écrouler des parties parfois importantes de murs, dans les substructions des deux bâtiments; des fouilleurs et des bûcherons avaient démolé, par endroits, les murs de la cella. Partout, dans les tranchées qui ont dégagé les substructions, ont été trouvés

des objets romains: débris innombrables de tuiles, de poterie, monnaies (allant jusqu'au 4^e siècle), objets en bronze, terres cuites, restes de sculpture et d'architecture (dont plusieurs fûts de colonnes qui gisaient autour de la cella, ainsi que, à l'intérieur de celle-ci, une main longue de 26 centimètres, finement sculptée).

Joseph Meyers.

Nouvelles de la Cour

Le 5 novembre, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. Harold Wilfried Armine Freese-Pennefather, C. M. G., qui Lui a remis les lettres l'accréditant auprès d'Elle à titre d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

*

Le même jour, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. Gideon Rafael, Ministre d'Israël, qui Lui a remis les lettres l'accréditant auprès d'Elle à titre d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

*

Le même jour, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. le Dr Francisco del Rio y Canedo, Ambassadeur du Mexique, qui Lui a remis les lettres l'accréditant auprès d'Elle à titre d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

*

Le 7 novembre, S. A. R. Monseigneur le Prince a reçu en audience, en présence de S. Exc. M. Vinton Chapin, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, le Sénateur Théodore F. Green, Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat américain.

*

Le 20 novembre, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé S. Exc. M. Pierre-Alfred Saffroy, Ambassadeur de France.

*

Le 25 novembre, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. M. le Ministre Franz Etzel, ancien Vice-Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et lui a remis les insignes de Grand-Croix de l'Ordre grand-ducal de la Couronne de Chêne.

Nouvelles diverses

Sur l'initiative du Secrétaire d'Etat néerlandais aux Classes Moyennes, les ministres chargés des Classes moyennes dans les pays de Benelux, en France, dans la République Fédérale d'Allemagne et en Italie ont participé, les 28 et 29 octobre 1957, à La Haye, à une conférence sur les problèmes que soulève pour les classes moyennes la perspective de la Communauté Economique Européenne. Le Luxembourg était représenté à cette conférence par M. Paul Wilwertz, Commissaire Général aux Affaires Economiques.

Les ministres ont notamment eu un échange de vues sur la politique poursuivie dans chacun des pays à l'égard de la petite et de la moyenne entreprise.

*

Du 28 octobre au 1^{er} novembre 1957 a eu lieu, à Berlin-Ouest, le 7^e Congrès mondial de la Fédération mondiale des Anciens Combattants. Au programme de cette assemblée générale figuraient l'élaboration des programmes dont bénéficieront les membres de la Fédération et leurs collectivités, et la définition de position de la Fédération sur les points qui concernent la paix et la liberté.

Parmi les 35 pays représentés figurait également le Luxembourg. La délégation de l'Association des anciens combattants 1939-1945 et des Forces des Nations Unies se composait de MM. Emile Krieps, Albert Stoltz et Charles Schenten.

La Ligue luxembourgeoise des Blessés et Mutilés de Guerre avait délégué trois observateurs au Congrès de Berlin.

*

Le 31 octobre 1957 a eu lieu au cimetière de Lallange à Esch-sur-Alzette l'inauguration d'un monument érigé à la mémoire des citoyens de l'U.R.S.S. morts au Luxembourg au cours de la guerre 1940-1945.

A cette cérémonie prirent part M. Ivan A. Melnik, Ministre de l'U.R.S.S. à Luxembourg, M. le Dr Emile Colling, en sa qualité de Ministre du Rapatriement, M. René Blum, Ministre honoraire du Luxembourg à Moscou, M. Ernest Wurth, Commissaire de District, MM. Jean Kinsch et Jules Schreiner, Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette, plusieurs conseillers communaux ainsi que les représentants des mouvements de résistance et de l'Association des Parents des Déportés militaires luxembourgeois.

Des discours furent prononcés par le Président de l'Association des Parents ainsi que par M. le Dr Emile Colling, Ministre du Rapatriement, M. Kinsch, Echevin de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et par M. le Ministre Ivan A. Melnik.

M. le Ministre Emile Colling dévoila ensuite le monument, tandis que le Curé-Doyen d'Esch-sur-Alzette, M. le Chanoine Mathias Weber, procéda à la bénédiction religieuse. Pendant que retentissait la « Sonnerie aux Morts », exécutée par l'Harmonie municipale, des couronnes et des gerbes de fleurs furent déposées au pied du monument par les diverses personnalités au nom du Gouvernement luxembourgeois, au nom de l'U.R.S.S. ainsi qu'au nom de la Municipalité, de l'Association des Parents des Déportés militaires luxembourgeois, de la L. P. P. D., etc.

La cérémonie fut clôturée par l'exécution des deux hymnes nationaux.

*

*M. Joseph Bech, Président d'honneur
du Conseil de l'Atlantique Nord.*

En application de la règle selon laquelle la Présidence d'Honneur du Conseil de l'Atlantique Nord est assumée pendant un an par chacun des pays membres de l'OTAN, d'après l'ordre alphabétique, M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, assumera cette présidence jusqu'au mois de septembre 1958.

*

Cérémonies de la Toussaint.

Pour rendre hommage aux victimes de la guerre, différentes cérémonies officielles se déroulèrent le jour de la Toussaint à Luxembourg.

La première cérémonie eut lieu devant le Monument aux Morts à la Place de la Constitution où des fleurs furent déposées par le Gouvernement, le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg et par une délégation des Anciens Combattants luxembourgeois de la guerre 1939-1945 et des Forces des Nations Unies pour

rendre hommage à leurs camarades tombés au champ d'honneur pendant la deuxième guerre mondiale.

A 10 heures 30, une cérémonie eut lieu au cimetière Notre-Dame, au cours de laquelle des couronnes de fleurs furent déposées devant la Tombe des victimes de la résistance luxembourgeoise par M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, M. Adriaan Hendrik Philipse, Ambassadeur des Pays-Bas, M. Emile Hamilius, Député-Maire de la Ville de Luxembourg, et par M. Conselman, Président de la Fédération des Volontaires Luxembourgeois de la Guerre 1914-1918. A cette cérémonie prirent part les Membres du Gouvernement, les Membres du Corps diplomatique accrédités à Luxembourg, les Chefs des Administrations de l'Etat ainsi que de fortes délégations des Anciens Combattants et des Mouvements de Résistance.

Au cimetière militaire américain de Hamm, la tombe du Général Patton fut également fleurie par les personnalités, notamment par le Président du Gouvernement, l'Ambassadeur des Etats-Unis à Luxembourg et le Député-Maire de la Ville de Luxembourg.

Enfin, M. Emile Hamilius, Député-Maire, accompagné des membres du Collège échevinal, se rendit aux cimetières de Clausen, Bonnevoie et Hollerich pour fleurir les monuments des soldats alliés tombés pour la libération de notre pays.

*

Les 3 et 4 novembre 1957 ont eu lieu, à Paris, différentes séances de travail de la direction du Conseil des Communes d'Europe sous la présidence de M. Henry Cravatte, Bourgmestre de Diekirch, Vice-Président du Conseil.

Au cours de ces réunions ont été discutés le problème de coordination et la réunion des différents organismes communaux internationaux, l'entrée dans le Conseil des Communes d'Europe de l'Union des bourgmestres franco-allemands, l'intervention à soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vue de la conférence annuelle des pouvoirs locaux ainsi que la prochaine journée européenne des communes qui aura lieu au mois de juillet 1958.

*

Visite à Luxembourg du Sénateur Green.

Les 6 et 7 novembre 1957, le Sénateur américain Théodore F. Green, Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat américain, a visité le Grand-Duché. La présence à Luxembourg du Sénateur Green s'inscrivait dans le cadre d'une visite des capitales des pays membres de l'OTAN. Le Sénateur était accompagné de M. Pat M. Holt, Expert-Conseil de la Commission des Affaires Etrangères, et du Lieutenant-Colonel J. W. Kimmitt de l'Armée américaine, Officier d'escorte militaire.

Le Sénateur Green, qui est âgé de 90 ans, est membre du Comité National du Parti Démocratique et membre du Sous-Comité pour les Programmes d'Assistance Technique.

Le 6 novembre, le Sénateur Green, qui était en outre accompagné de S. Exc. M. Vinton Chapin, Ambassadeur des Etats-Unis à Luxembourg, a eu un entretien avec M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.

Le lendemain, le Sénateur Green a été reçu au Palais grand-ducal par S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg. Le même jour, il a également eu un entretien avec M. Pierre Werner, Ministre des Finances et de la Force Armée.

Avant de quitter le Luxembourg, le Sénateur Green a visité le cimetière militaire américain de Hamm.

*

Le 8 novembre 1957 a eu lieu, à Luxembourg, la journée commémorative de l'Amicale des concentrationnaires et prisonniers politiques luxembourgeoises de la dernière guerre mondiale.

Après une messe qui fut célébrée en la Cathédrale de Luxembourg, une gerbe de fleurs a été déposée devant la Croix de Hinzert au cimetière Notre-Dame.

*

Le Comte Gaston de Marchant et d'Ansembourg †

Le 9 novembre 1957 est décédé, à l'âge de 66 ans, le Comte Gaston de Marchant et d'Ansembourg, Chambellan e. s. e. de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, Ministre plénipotentiaire honoraire, ancien prisonnier et déporté politique, Grand Officier de l'Ordre de Mérite civil et militaire d'Adolphe de Nassau, Commandeur de l'Ordre Grand-Ducal de la Couronne de Chêne, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold II.

Le Comte Gaston d'Ansembourg était né à Bruxelles en 1891. Il avait fait ses études en Belgique et, jusqu'en 1926, il était secrétaire de son père, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Bruxelles.

Tout comme son père, le Comte Amaury d'Ansembourg, et ses deux frères, le Comte Gaston d'Ansembourg était Chambellan à la Cour grand-ducale.

A la mort de son père, survenue en 1926, le Comte Gaston d'Ansembourg lui succéda à Bruxelles pour y représenter le Luxembourg. Expulsé de Belgique par les Allemands en 1940, le Comte Gaston d'Ansembourg fut ramené à Luxembourg, où il fut emprisonné par l'envahisseur. Peu après, il fut déporté comme otage en Silésie, à Liegnitz. Il revint à Ansembourg au mois de mai 1945.

Le service funèbre, suivi de l'enterrement, fut célébré dans l'intimité par Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, le 13 novembre, dans la chapelle du Mont-Marie à Ansembourg. Le 11 novembre, LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse, Monseigneur le Prince de Luxembourg et Monseigneur le Grand-Duc héritier S'inclinèrent devant la dépouille mortelle.

Le 20 novembre, un service solennel fut célébré en l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg, à Bruxelles, à la mémoire du Comte Gaston de Marchant et d'Ansembourg. Aux premiers rangs d'une assistance extrêmement nombreuse on notait la présence du Comte Robert d'Aspremont-Lynden, Grand Maréchal de la Cour Royale, accompagné du Vicomte Charles de Ghellinck Vaernewyck, Maître des Cérémonies, du Vicomte Gatién du Parc Locmaria, Chambellan, ainsi que du Général Dinjeart, Chef de la Maison Militaire. La Reine Elisabeth était représentée par son secrétaire particulier, M. Charles Pigault de Beaupré. Parmi les membres du Corps diplomatique on reconnaissait notamment l'Ambassadeur du Luxembourg et le Jonkheer Ed. Teixeira de Mattos, Ambassadeur des Pays-Bas. Plusieurs parlementaires et de nombreux membres de l'Armorial Belge étaient présents à cet office, célébré par l'abbé Fontainas, Curé de Saint-Jacques-sur-Coudenberg.

*

Le 10 novembre 1957 a été célébrée en l'église Saint-Joseph à Paris la traditionnelle messe solennelle de « Requiem » à la mémoire des soldats luxembourgeois morts sur le champ de bataille.

A ce service religieux assistaient S. Exc. M. Robert Als, Ambassadeur du Luxembourg à Paris, les Membres de l'Ambassade ainsi que la colonie luxembourgeoise à Paris.

*

Le 11 novembre à Luxembourg.

A l'occasion de la commémoration de l'armistice de la guerre 1914-1918, la Fédération des Anciens Combattants alliés des deux guerres du Grand-Duché de Luxembourg organisa, le 11 novembre, la cérémonie traditionnelle d'hommage à la mémoire des héros des deux guerres, tombés au champ d'honneur.

Un service religieux fut célébré en l'église Cathédrale de Luxembourg par le Capitaine Pierre Martzen, Aumônier de la Fédération, en présence de LL. AA. RR. Monseigneur le Prince de Luxembourg et Monseigneur le Grand-Duc héritier, des Membres du Corps diplomatique accrédités à Luxembourg, du Président de la Chambre des Députés, du Président et de plusieurs Membres du Gouvernement ainsi que de nombreuses personnalités luxembourgeoises. A cette cérémonie étaient représentés l'American

Veterans League, l'Amicale des Volontaires Luxembourgeois de la Grande Guerre 1914-1918 aux Armées de l'Entente, l'Amicale des Volontaires Luxembourgeois de l'Armée Belge 1914-1918, la Société des Anciens Combattants Français à Luxembourg, l'Union des Anciens Combattants Belges dans le Grand-Duché, le Groupement Indépendant des Maquisards Luxembourgeois, la 1131^e Section Française des Médaillés Militaires Luxembourgeois, l'Association des Anciens Combattants Luxembourgeois de la Guerre 1939-1945 et des Forces des Nations Unies, l'Association Luxembourgeoise des Résistants du Chemin de Fer, la L. P. P. D., l'Association des Mutilés de Guerre et des Invalides ainsi que la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés de Guerre 1940-1945.

Mgr. Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, entouré de Mgr. Hengen et de Mgr. Jost, assistait au service religieux dans le chœur de la Cathédrale.

A l'issue de la messe, une cérémonie se déroula à la Place de la Constitution, où des fleurs furent déposées au pied du Monument du Souvenir par M. Conselman, Président de la Fédération des Anciens Combattants Alliés des Deux Guerres, accompagné de M. Pastureau, Président des Anciens Combattants Français, tandis que la Musique de la Garde grand-ducale exécutait la « Sonnerie aux Morts ». Dans la matinée, des fleurs avaient été déposées devant le Monument par M. Nennig, au nom du « Souvenir Français ».

Après la traditionnelle minute de silence, M. Conselman prononça une allocution, au cours de laquelle il souligna la signification du 11 novembre.

La cérémonie fut clôturée par l'exécution de l'hymne national luxembourgeois.

*

La libre circulation de l'information.

La Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas sont désormais parties à l'Accord de l'Unesco qui garantit l'exonération de tarifs douaniers à l'importation de nombreux objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ces quatre pays, qui appliquaient provisoirement l'Accord par décrets, ont déposé les instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Vingt-deux autres pays sont parties à cet Accord. Ce sont: le Cambodge, Ceylon, Cuba, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, Haïti, Israël, le Laos, la Malaisie, Monaco, le Pakistan, les Philippines, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Salvador, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Viet-Nam et la Yougoslavie.

La décision prise par la France et par le Benelux fait suite à une conférence internationale qui, le mois dernier, a réuni 52 pays à

Genève pour passer en revue l'application de l'Accord et pour encourager l'application la plus large possible. L'Accord assure l'importation en franchise des livres, journaux, revues, œuvres d'art, cartes géographiques et partitions musicales. Sont également exemptés: les bandes d'actualités cinématographiques, les films éducatifs, les enregistrements sonores et l'équipement scientifique quand ces articles sont destinés à des institutions agréées.

L'Accord s'inscrit dans le cadre du programme de l'Unesco en faveur de la libre circulation des idées.

*

Commission du Fer et de l'Acier.

Au cours du mois de novembre a eu lieu à Monterrey, au Mexique, la sixième session de la Commission du Fer et de l'Acier de l'Organisation Internationale du Travail. Les pays suivants y étaient représentés par une délégation tripartite: République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Suède, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.

103 délégués et 44 conseillers techniques représentant les travailleurs, les employeurs et les gouvernements de ces 19 pays ont participé aux travaux. L'U. R. S. S., la C. E. C. A. et diverses organisations internationales d'employeurs et de travailleurs avaient envoyé des observateurs.

Les représentants des employeurs luxembourgeois étaient M. Egide Beissel (S. A. Minière et Métallurgique de Rodange) et M. Jules Pauly (Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange).

Les conclusions de la Commission du Fer et de l'Acier ont porté sur la promotion de la sécurité ainsi que sur les conditions de travail et les problèmes sociaux dans la sidérurgie des pays en voie d'industrialisation. La Commission a également adopté une résolution sur la réduction de la durée du travail dans l'industrie du fer et de l'acier.

*

Du 19 au 22 novembre 1957 a eu lieu, à Luxembourg, une conférence européenne concernant les trains spéciaux d'Agences de Voyages pour l'année 1958. Cette conférence groupait les délégués de toutes les Administrations des Chemins de Fer des pays d'Europe, à savoir: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie ainsi que les principales agences de voyages de ces pays. Cette conférence avait pour but la mise au point des horaires et des compositions des trains spéciaux ainsi que la fixation des conditions commerciales pour ces trains. La conférence a été inaugurée par M. le Directeur Jean-Pierre

Musquar et présidée par M. Lorriot, Ingénieur en Chef de la S.N.C.F. Le programme de la conférence prévoyait, outre les séances de travail, la réception des délégués par la Municipalité de Luxembourg et par M. Paul Wilwertz, Commissaire Général aux Affaires Economiques et au Tourisme, Membre du Gouvernement. La Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois avait offert un dîner de clôture en l'honneur des participants, sous la présidence de M. Jean Metzdorff, Président du Conseil d'Administration, dans les salons du Buffet de la Gare, auquel prit part M. Victor Bodson, Ministre des Transports.

*

2^e Congrès Benelux d'Histoire des Sciences.

Le deuxième Congrès Benelux d'Histoire des Sciences s'est déroulé à Bruxelles et à Louvain les 22, 23 et 24 novembre sous la présidence de MM. Florkin, Professeur à l'Université de Liège, membre de l'Académie Internationale d'Histoire des Sciences, secondé par M. le Dr P. H. Brans, Président du Cercle Benelux d'Histoire de la Pharmacie, et de M. l'Ingénieur H. Michel, Président de la Société Belge d'Astronomie. M. A. Gloden exerçait les fonctions de secrétaire du Congrès de Luxembourg.

Environ une soixantaine de personnes participèrent aux travaux du Congrès.

La délégation luxembourgeoise se composait de MM. les Professeurs R. Engel, A. Gloden et L. Kieffer. La séance de travail qui eut lieu dans la matinée du 23 novembre fut présidée par M. A. Gloden.

Voici les titres des communications luxembourgeoises:

A. Gloden: «Aperçu sur le développement des méthodes de résolution des équations algébriques.»

L. Kieffer: «Les notions de congruence et d'équivalence en géométrie (aperçu historique).»

Le prochain Congrès Benelux d'Histoire des Sciences aura lieu probablement à Luxembourg en 1960.

*

Office Luxembourgeois de la Productivité.

Le 25 novembre 1957 a été constitué l'Office Luxembourgeois pour l'Accroissement de la Productivité.

Les personnes suivantes ont comparu à la constitution de cet Office et en ont été nommées administrateurs: M. Paul Weber, Directeur de la Chambre de Commerce, M. Jules Hayot, Directeur de la Fédération des Industriels Luxembourgeois, M. Ferdinand Weyler, Vice-Président de la Chambre des Métiers, M. Joseph Hauptert, Membre du Comité de la Chambre du Travail, M. Antoine Weis, Membre du Comité-Directeur de la Confédération Générale du Tra-

vail du Luxembourg, M. Léon Wagner, Président de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens.

L'Office Luxembourgeois de la Productivité a pour objet de promouvoir l'accroissement de la productivité dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales par tous les moyens possibles; de favoriser l'échange et la diffusion des informations susceptibles d'accroître la productivité; d'encourager et de promouvoir le perfectionnement du personnel à tous les échelons.

Les relations entre l'Office et les pouvoirs publics seront réglées par voie de conventions à conclure avec le Ministère des Affaires Economiques.

*

Semaine Anglaise 1957.

La «Semaine Anglaise 1957», organisée par la British-Luxembourg Society en coopération avec le Musée de l'Etat et le British Council et placée sous le patronage de LL. EE. MM. l'Ambassadeur de Grande-Bretagne et le Ministre de l'Education Nationale, fut inaugurée le 23 novembre 1957 au Musée de l'Etat à Luxembourg. A cette occasion furent ouvertes une exposition de dessins et d'aquarelles britanniques du XX^e siècle, une exposition de la série complète des Penguin Books et Pelican Books, et l'Exposition d'une collection d'Ex-Libris héraldiques anglais, gracieusement prêtés par un collectionneur luxembourgeois, M. Robert Matagne. La cérémonie d'ouverture était suivie d'un concert symphonique donné dans le studio de Radio-Luxembourg par l'orchestre symphonique de la Radio sous la direction de Maître Henri Pensis, avec le concours du violoniste Max Rostal.

Au cours de la «Semaine Anglaise», des visites guidées de l'exposition des aquarelles et dessins furent organisées par M. J.-E. Muller, Chargé du Service d'Education esthétique. Les diverses manifestations se poursuivirent par la projection d'un film britannique en couleurs «Scott of the Antarctic», et une conférence donnée par M. A. C. Hawkins, Directeur du British Council en Belgique et au Luxembourg, sur l'œuvre de Benjamin Britten.

*

Le «Thanksgiving Day» à Luxembourg.

A l'occasion du «Thanksgiving Day» l'American-Luxembourg Society organisa, le 28 novembre 1957, un grand concert donné dans l'auditorium de Radio-Luxembourg par l'orchestre de Radio-Luxembourg sous la direction de M. Henri Pensis et avec le concours de la cantatrice américaine Lenora Lafayette.

Le 30 novembre eut lieu le banquet organisé chaque année à l'occasion de cette fête. Au menu figurait la traditionnelle dinde dorée. De très nombreuses personnalités prirent part à ce ban-

quet, notamment S. Exc. M. l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg et M^{me} Vinton Chapin, S. Exc. M. le Grand Maréchal de la Cour et M^{me} Alfred Lœsch, M. le Président de la Chambre des Députés et M^{me} Emile Reuter, M. le Président du Conseil d'Etat et M^{me} Félix Welter, M. le Ministre de l'Agriculture et M^{me} Dr Emile Colling, le Président de la Cour Supérieure de Justice M. Jules Salentiny, le Chef de la Mission Américaine auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et M^{me} Walton Butterworth.

Au dessert, des toasts furent portés par le Président de l'American-Luxembourg Society au Président des Etats-Unis et par l'Ambassadeur des Etats-Unis à Luxembourg à S. A. R. Madame la Grande-Duchesse.

*

Conférence sur le peintre luxembourgeois Kutter à Anvers.

Les 29 et 30 novembre 1957, M. Joseph-Emile Muller, Chargé d'Education Esthétique au Ministère de l'Education Nationale, a parlé à Anvers sur le peintre luxembourgeois Joseph

Kutter et son œuvre. Ces conférences, auxquelles assistaient l'Ambassadeur du Luxembourg à Bruxelles et les membres de l'Ambassade, étaient organisées par le Consul du Luxembourg à Anvers et M^{me} Laurent Nœsen, en leur domicile. A la conférence du 29 novembre étaient invités les membres du Corps consulaire d'Anvers ainsi que des personnalités anversoises. La conférence du 30 novembre était destinée à la Colonie luxembourgeoise d'Anvers. L'Exposé de M. Joseph-Emile Muller, complété par des projections en couleurs, a trouvé auprès du public belge et luxembourgeois un vif succès.

*

Au cours du congrès mondial à Washington de l'« International Union of Official Travel Organization » (U. O. T. O.), qui a eu lieu au début du mois de novembre, M. Robert Ginsbach, Directeur de l'Office Luxembourgeois du Tourisme, a été réélu par acclamation comme premier Vice-Président de l'U. O. T. O.

Les délégués des 64 pays, qui ont participé aux travaux de ce congrès, ont élu comme Président M. S. N. Chib, Secrétaire d'Etat au Ministère des Transports de l'Inde.

Le Mois en Luxembourg (mois de novembre)

1^{er} novembre: Comme de tradition, en ce jour de la Toussaint, les autorités gouvernementales et municipales rendent hommage aux héros luxembourgeois et étrangers enterrés en terre luxembourgeoise.

3 novembre: Les Jeunesses Fédéralistes luxembourgeoises déposent des fleurs devant le Monument du Souvenir en commémoration du premier anniversaire de la Révolte en Hongrie.

4 novembre: La Confédération Générale du Travail (CGT) organise à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette la « Journée de Solidarité Internationale ». A la manifestation d'Esch-sur-Alzette prend part M. Nicolas Biever, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

5 novembre: M. Pierre Werner, Ministre des Finances, dépose à la Chambre des Députés le projet de budget de l'exercice 1958.

Dans la salle des fêtes de l'Athénée grand-ducal, sous les auspices des « Amis de la Grèce », M. Walter Panos, Directeur de l'Office National du Tourisme Hellénique, parle sur le sujet « Les beautés de la Grèce ».

6 novembre: Visite à Luxembourg de M. Théodore Green, Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

7 novembre: Dans le cadre des conférences « Exploration du Monde », M. Michel Gidon présente au Carrefour à Luxembourg le film « Trésor de l'Egypte ».

8 novembre: La Journée commémorative de l'Amicale des Concentrationnaires et Prisonniers politiques luxembourgeois (1940-45) a lieu à Luxembourg. Une messe basse est célébrée en l'Eglise Cathédrale et une gerbe de fleurs est déposée à la Croix de Hinzert.

A Bettembourg, la Direction de la Loterie Nationale procède au tirage de la 11^e tranche 1957.

Le « Stadttheater Trier » présente au Théâtre Municipal de Luxembourg la pièce d'Arthur Miller « Blick von der Brücke ».

9 novembre: Les soldats luxembourgeois enrôlés de force par l'occupant nazi et internés au Camp de Tambow commémorent le 12^e anniversaire de leur retour au pays.

Le Royal Automobile Club Liégeois organise le « IX^e Tour de Belgique Automobile » qui passe également sur les routes du Grand-Duché.

Au Théâtre Municipal de Luxembourg, les Productions Georges Herbert présentent « Amphitryon 38 » de Jean Giraudoux.

L'Union des Sociétés Luxembourgeoises de Gymnastique organise au Casino Syndical à Luxembourg-Bonnevoie la 4^e rencontre internationale de gymnastique artistique féminine Luxembourg contre Belgique.

Au siège de la Croix-Rouge à Luxembourg, en présence de S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg, des donneurs de sang bénévoles sont honorés.

11 novembre: Sous les auspices des « Amis de l'Université de Jérusalem », le Prof. Michael Evenari, Vice-Président de l'Université hébraïque de Jérusalem, parle dans la salle de conférences du Temple israélite à Luxembourg sur le sujet « Le Désert Vivant (la science moderne à l'école de la Bible) ».

Au Monument du Souvenir, cérémonie d'hommage de la Fédération des Anciens Combattants des deux Guerres à l'occasion de la commémoration de l'Armistice de la Guerre 1914-1918.

12 novembre: Le Théâtre de Poche de Bruxelles présente au Théâtre Municipal de Luxembourg « La Locandiera », comédie de Carlo Goldoni.

13 novembre: Le Cercle de Pédagogie Catholique invite à la conférence que le R. P. Gaspard Krettels fait au Carrefour à Luxembourg sur le sujet « Sur les pas du Christ. La Palestine de jadis et d'aujourd'hui ».

14 novembre: A la tribune du Cercle de Pédagogie Catholique d'Esch-sur-Alzette, M. le Professeur Léopold Hoffmann fait une conférence sur la vie et l'œuvre de l'écrivain Heinrich Böll.

La Section d'Esch-sur-Alzette du « Foyer de la Femme » commémore le 30^e anniversaire de sa fondation.

15 novembre: Les Jeunesses Musicales organisent au Théâtre Municipal de Luxembourg leur premier concert symphonique de la saison donné par le grand orchestre de Radio-Luxembourg avec le concours du pianiste Nikita Magaloff.

Sur invitation du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, des banquiers et des industriels américains visitent le Luxembourg et ils sont reçus notamment au Casino de l'ARBED à Esch-sur-Alzette en présence de nombreuses personnalités dont MM. les Ministres Pierre Werner et Nicolas Biever, M. Albert Wehrer, Membre luxembourgeois de la Haute Autorité de la CECA, M. Félix Chomé, Président du Conseil d'Administration de la S. A. ARBED, M. le Député-Maire Antoine Krier.

16 novembre: Le Comité Central de l'Association des Diplômés Universitaires en Sciences Economiques et Commerciales (ADUSEC)

tient sa première assemblée générale ordinaire à Luxembourg.

A Steinfort est inauguré l'hôpital intercommunal en présence de M. Nicolas Biever, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Pierre Frieden, Ministre de l'Intérieur, M. le Dr Emile Colling, Ministre de la Santé Publique, ainsi que des bourgmestres des communes intéressées.

Au Théâtre Municipal de Luxembourg se présente le « Ballet-Théâtre de Paris », de Maurice Béjart, avec au programme notamment « La Symphonie pour un Homme seul ».

A la Galerie Wierschem à Luxembourg, vernissage d'une exposition d'œuvres de l'artiste-peintre luxembourgeois Roger Steffen.

A Dudelange, ouverture du « Salon 1957 » du Cercle Artistique Luxembourgeois.

Les représentants des Syndicats d'Initiatives d'Arlon, de Metz, de Trèves et de Luxembourg se réunissent à Luxembourg et constituent une Amicale qui a pour but de favoriser les échanges d'idées et les méthodes de travail des S. I. de ces quatre Villes.

17 novembre: A l'occasion de la « Journée Nationale Allemande de Deuil » a lieu une cérémonie commémorative au Cimetière militaire allemand de Sandweiler.

Au Stade Municipal de Luxembourg, la Fédération Luxembourgeoise de Football reçoit l'équipe nationale Juniors de Grande-Bretagne qui enlève la victoire par 3:0 buts devant le team similaire luxembourgeois.

A Hagen, « Journée Cantonale » des Corps des Sapeurs-Pompiers du Canton de Capellen.

18 novembre: A l'initiative des « Amitiés Françaises », M. Henri Guillemain fait à l'Athénée grand-ducal une conférence sur Paul Verlaine.

19 novembre: A Luxembourg commence la Conférence européenne concernant les trains spéciaux d'agences de voyages pour 1958.

En l'église paroissiale de Bonnevoie, M. André Marchal, professeur d'orgue à Paris, organiste de Saint-Eustache, donne un concert d'orgue et d'orchestre avec le concours de l'orchestre de Radio-Luxembourg sous la direction d'Henri Pensis.

Dans le cadre d'une cérémonie intime, la Fédération Horticole Professionnelle, ayant à sa tête son président M. Nicolas Anzia, procède à la remise de diplômes de fin d'apprentissage à de jeunes horticulteurs.

20 novembre: La Fédération des Maîtres Charrons et Carrossiers fête à Wasserbillig sa Patronne Sainte-Catherine.

21 novembre: LL. AA. RR. Monseigneur le Grand-Duc héritier et Madame la Grande-Duchesse héritière quittent Luxembourg pour

Se rendre à Strasbourg où S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc héritier recevra les insignes de Docteur honoris causa de l'Université de Strasbourg.

Les « Amis de la Musique » invitent à un concert que donne au Théâtre Municipal de Luxembourg l'artiste française Jeanne Chailley-Bert, virtuose du clavecin.

La Section d'Echternach des « Amitiés Françaises » invite à la conférence que fait à la salle des fêtes du Lycée classique à Echternach M. le Professeur Tony Bourg sur le sujet « André Gide à Luxembourg ».

A la tribune de l'Association luxembourgeoise des Ingénieurs et Industriels, M. F. Daussy fait à la Chambre de Commerce une conférence sur « De l'art de l'ingénieur et de la machine humaine ».

22 novembre: L'Administration Municipale d'Esch-sur-Alzette organise, en collaboration avec les « Amitiés Françaises » et le Syndicat d'Initiatives, une représentation théâtrale à la salle des fêtes du Lycée de Jeunes Filles au cours de laquelle le Théâtre National de Belgique donne « Antigone », de Jean Anouilh, et « Les Fourberies de Scapin », de Molière.

A la tribune du Jeune Barreau, M. Polys Modinos, Directeur du Conseil de l'Europe, fait une conférence sur « La protection des droits de l'homme ».

23 novembre: La British-Luxembourg Society, en coopération avec le British Council et le Musée de l'Etat, organise une « Semaine Anglaise » qui comprend plusieurs manifestations culturelles.

A la Galerie Beffa à Luxembourg, l'artiste luxembourgeois Lé Tanson expose ses œuvres récentes qui comprennent 27 paysages.

L'Association Radio-Luxembourg, dont M. Eugène Schaus est le Président, procède à la remise des prix aux lauréats du concours photographique organisé sous le slogan « En vacances avec mon radio portatif ».

En l'Hôtel des Terres-Rouges, M. Victor Bodson, Ministre de l'Education Physique et des Sports, reçoit le coureur à pied Paul Frieden, vainqueur du récent « Cross du Soir » à Bruxelles.

24 novembre: La Fédération des Sociétés Philatéliques du Grand-Duché organise sa traditionnelle « Journée du Timbre 1957 ».

Au Stade Municipal de Luxembourg, l'équipe nationale B d'Espagne bat en match international l'équipe nationale A du Luxembourg par le score de 4:1 buts.

Au Palais de la F.I.L. à Luxembourg-Limpertsberg, l'équipe nationale de basketball des Pays-Bas bat celle du Grand-Duché en rencontre internationale par 63:44 points.

L'Administration Municipale de Dudelange,

ayant à sa tête M. le Député-Maire Jean Fohrmann, inaugure un monument avec portrait-relief de feu Aloyse Meyer, ancien directeur de l'usine de Dudelange, ancien président du Conseil d'Administration de la S. A. ARBED.

25 novembre: Les « Amitiés Françaises » tiennent leur assemblée générale au Café du Commerce à Luxembourg.

A la salle des fêtes de l'Athénée grand-ducal, M. Joseph-Emile Muller, Attaché au Musée de l'Etat, fait une conférence sur le peintre luxembourgeois Joseph Kutter.

A la Chambre de Commerce, en présence de M. Nicolas Biever, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de M. Paul Wilwertz, Commissaire Général aux Affaires Economiques, Membre du Gouvernement, de M. Paul Schleimer, Commissaire du Gouvernement aux Examens de fin d'apprentissage, remise de diplômes aux apprentis de commerce ayant passé avec succès l'examen de la session de printemps 1957.

26 novembre: La Compagnie Marcel Lupovici de Paris présente au Théâtre Municipal de Luxembourg « Les Taupes », pièce en quatre actes de notre compatriote Edmond Dune. On sait que cette pièce a valu à son auteur le Prix de Littérature Française 1957 décerné par le Ministère de l'Education Nationale, des Arts et Sciences.

L'Association Luxembourgeoise pour l'Utilisation Pacifique de l'Energie Atomique (ALUPA) invite à une conférence sur l'emploi des radioisotopes en médecine que fait le Dr J. A. Henry, de l'Institut Jules Bordet, dans la salle de réunions de la Chambre de Commerce.

Les représentants des organisations de jeunesse « Jeunesse Démocratique », « Jeune Europe », « Jeunesses Socialistes », « Letzeburger Arbechter-Jugend » se réunissent à Luxembourg et rédigent une déclaration en faveur de la concentration à Luxembourg des institutions européennes.

27 novembre: Les Ciné-Amateurs luxembourgeois organisent au Café du Commerce à Luxembourg un cours d'introduction pour débutants sur le film de court métrage.

28 novembre: Au Carrefour à Luxembourg, « Exploration du Monde » présente « Pacifique Sud » par Francis Mazière.

A la Chambre de Commerce, la Fédération Luxembourgeoise de la Route organise une conférence faite par M. Rudy Hoffmann sur le sujet « Les revêtements pour routes et les matériaux de construction vus par le laboratoire d'essai ».

L'American-Luxembourg Society commémore le traditionnel « Thanksgiving Day » en

présence de S. A. R. la Princesse Marie-Adélaïde.

Au cours du gala organisé par l'Action Catholique Féminine Luxembourgeoise (ACFL), Mgr. Lamoot, professeur de Sociologie à l'Université Catholique de Lille, parle au Cinéma Marivaux à Luxembourg sur le problème « La Faim dans le Monde ».

Au Cercle de la C. E. C. A. à Luxembourg, le Mouvement « Jeune Europe » organise une soirée-débat sur le sujet « Luxembourg, Ville Européenne ».

Sur invitation de la British-Luxembourg Society, M. A. C. Hawkins, Directeur du British Council pour la Belgique et le Luxem-

bourg, parle à l'Athénée grand-ducal sur le compositeur Benjamin Britten.

29 novembre: Le Comité de la « Sigfridia » de l'A. V. invite à la conférence que fait au « Volkshaus » M. le Professeur Léopold Reichling sur le sujet « Introduction à la sociologie des plantes ».

30 novembre: La Fédération des Maîtres Forgerons-Serruriers du Grand-Duché de Luxembourg organise sa traditionnelle fête patronale à l'occasion de la Saint-Eloi.

Au Théâtre Municipal de Luxembourg, première de l'opérette « Op der Kirmes » qui a pour auteur feu le professeur Marcel Reuland.

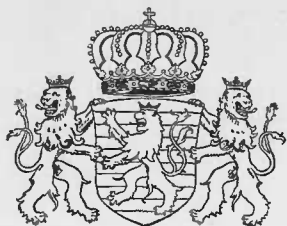
Le Grand-Duché de Luxembourg

et la

Communauté Européenne

de l'Energie Atomique

Euratom



Ministère des Transports et de l'Énergie

Conseil National de l'Énergie Nucléaire

Le Grand-Duché de Luxembourg
et la
Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique

Euratom

SOMMAIRE

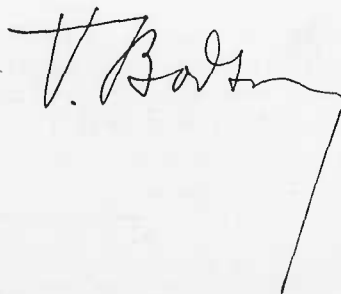
Avant-Propos	3	Les dispositions financières du Traité de l'Euratom	51
Chapitre I.		Le Luxembourg dans la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	52
L'Historique des Négociations	7	Considérations finales	54
La Conférence de Messine les 1 ^{er} et 2 juin 1955	7	Avis du Conseil d'Etat	56
Le Mémoire des pays du Benelux	7	L'objectif politique des Traités	56
La Résolution de Messine	9	L'objectif immédiat des Traités	57
Le Comité Intergouvernemental	11	Le contenu du Traité de l'Euratom	57
La Réunion de Noordwijk le 6 septembre 1955	11	Les institutions du Marché Commun et de l'Euratom	58
La Réunion de Bruxelles le 12 février 1956.	12	Perspectives et conclusions	59
La Conférence de Venise les 29 et 30 mai 1956	12	Quant à la procédure parlementaire ...	60
Les négociations de Val-Duchesse	14	Chapitre IV.	
La Signature à Rome des Traités Européens le 25 mars 1957	15	Le Traité de l'Euratom devant la Chambre des Députés	63
Le Comité Intérimaire	16	Arrêté Grand-Ducal de Dépôt	63
Le Comité des « Trois Sages »	17	Rapport de la Commission Spéciale concernant	64
Les Réunions au Quai d'Orsay le 20 décembre 1957 et les 6 et 7 janvier 1958	17	a) les institutions de la C.E.E. et de l'Euratom	64
Chapitre II.		b) l'aspect politique des Traités de Rome et de Bruxelles	64
Le Traité de l'Euratom devant les Chambres professionnelles luxembourgeoises ..	21	Rapport de la Commission Spéciale sur le Traité de l'Euratom	71
Avis de la Chambre de Commerce	21	Rapport de la Commission Spéciale sur les aspects juridiques des Traités instituant la C.E.E. et l'Euratom	78
Avis de la Chambre de Travail	24	Les Débats parlementaires	87
Avis de la Chambre des Employés Privés ..	24	Discours de M. le Ministre Victor Bodson	87
Chapitre III.		Exposé oral de M. le rapporteur Alphonse Schiltges	98
Le Traité de l'Euratom devant le Conseil d'Etat	29	Le Vote de la Chambre des Députés ..	103
Texte du Projet de Loi	29	Loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité de l'Euratom	104
Exposé des Motifs du Gouvernement	29	Annexes :	
La « Relance européenne »	29	Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	107
Nécessité de créer un marché commun européen	30	Les annexes au Traité de l'Euratom	145
Nécessité de la mise en commun des ressources nucléaires	31	Les protocoles additionnels	154
Considérations générales sur le Traité de l'Euratom	34	La Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes	165
Les dispositions de fond du Traité de l'Euratom	35		
Les institutions et les dispositions générales	41		

AVANT-PROPOS.

Après une longue période de négociations qui débute à la Conférence de Messine des 1^{er} et 2 juin 1955 et qui se termine à la conférence de Rome du 25 mars 1957 par la signature des Traités Européens, il a été créé une Communauté Economique Européenne et une Communauté Européenne de l'Energie Atomique entre la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

Les Traités instituant ces deux Communautés européennes, ainsi que leurs annexes, protocoles et conventions additionnels, ont été signés et ratifiés par les six pays membres et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

L'objet de cette publication est de retracer brièvement l'historique des Traités instituant le Marché Commun Européen et l'Euratom depuis la Conférence de Messine jusqu'au vote des Traités par le Parlement luxembourgeois, le 26 novembre 1957, et de réunir en un seul volume les différents documents, avis et réflexions qui définissent l'attitude qu'ont prise le Gouvernement luxembourgeois, les Chambres professionnelles, le Conseil d'Etat et le Parlement luxembourgeois à l'égard du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et Protocoles additionnels, et de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957.



*Ministre des Transports et de l'Energie,
Président du Conseil National
de l'Energie Nucléaire.*

AVANT-PROPOS
SOMMAIRE

Avant-propos et sommaire de l'ouvrage de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, relatif à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, relatif à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.

Le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'examen de la situation actuelle de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. La seconde partie est consacrée à l'examen des propositions de réforme.

Le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'examen de la situation actuelle de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. La seconde partie est consacrée à l'examen des propositions de réforme.

<p>Avant-propos et sommaire de l'ouvrage de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, relatif à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.</p> <p>Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, relatif à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.</p> <p>Le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'examen de la situation actuelle de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. La seconde partie est consacrée à l'examen des propositions de réforme.</p> <p>Le rapport de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 Mars 1877, est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'examen de la situation actuelle de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. La seconde partie est consacrée à l'examen des propositions de réforme.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p> <p>26</p> <p>27</p> <p>28</p> <p>29</p> <p>30</p> <p>31</p> <p>32</p> <p>33</p> <p>34</p> <p>35</p> <p>36</p> <p>37</p> <p>38</p> <p>39</p> <p>40</p> <p>41</p> <p>42</p> <p>43</p> <p>44</p> <p>45</p> <p>46</p> <p>47</p> <p>48</p> <p>49</p> <p>50</p> <p>51</p> <p>52</p> <p>53</p> <p>54</p> <p>55</p> <p>56</p> <p>57</p> <p>58</p> <p>59</p> <p>60</p> <p>61</p> <p>62</p> <p>63</p> <p>64</p> <p>65</p> <p>66</p> <p>67</p> <p>68</p> <p>69</p> <p>70</p> <p>71</p> <p>72</p> <p>73</p> <p>74</p> <p>75</p> <p>76</p> <p>77</p> <p>78</p> <p>79</p> <p>80</p> <p>81</p> <p>82</p> <p>83</p> <p>84</p> <p>85</p> <p>86</p> <p>87</p> <p>88</p> <p>89</p> <p>90</p> <p>91</p> <p>92</p> <p>93</p> <p>94</p> <p>95</p> <p>96</p> <p>97</p> <p>98</p> <p>99</p> <p>100</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chapitre I

Après l'entrée en vigueur de l'Accord de Commerce Intérieur Européen de l'Union de l'Europe Occidentale, l'Union de l'Europe Occidentale et la Communauté Economique Européenne ont été créées. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique. Ce traité a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique. Ce traité a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Les efforts pour créer une union économique entre les pays de l'Europe occidentale ont été poursuivis dans le cadre de la communauté de l'Europe, créée par un traité de Commerce Intérieur Européen. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique ont signé le traité de Commerce Intérieur Européen le 22 juillet 1957. Ce traité a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

L'Historique des Négociations

L'accord fut conclu par les Ministres des Affaires Étrangères des pays de la C.E.C.A. à la suite de négociations à Bruxelles les 17 et 18 juillet 1957. Ce traité a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

L'objet de cette réunion fut d'élaborer le projet de traité de Commerce Intérieur Européen. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

À l'issue de cette réunion, les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique ont signé le traité de Commerce Intérieur Européen le 22 juillet 1957.

C'est à cette date que se place le début de ce qui est devenu l'Union de l'Europe Occidentale. L'Union de l'Europe Occidentale a été créée par un traité de Commerce Intérieur Européen. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Les Négociations des pays de l'Europe

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique ont signé le traité de Commerce Intérieur Européen le 22 juillet 1957.

De nombreux ont été poursuivis l'élaboration d'une Union de l'Europe Occidentale. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Les efforts pour créer une union économique entre les pays de l'Europe occidentale ont été poursuivis dans le cadre de la communauté de l'Europe, créée par un traité de Commerce Intérieur Européen. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Les négociations ont été poursuivies dans le cadre de la communauté de l'Europe, créée par un traité de Commerce Intérieur Européen. Ce traité a été signé le 22 juillet 1957 et est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le traité de Commerce Intérieur Européen a été signé par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique.

À l'issue de ces négociations, les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique ont signé le traité de Commerce Intérieur Européen le 22 juillet 1957.

Chapitre I

L'Histoire des Négociations

L'HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS.

Après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (cf. « Bulletin d'Information » N° 10 de l'année 1952 « Le Grand-Duché de Luxembourg et le Plan Schuman ») signé à Paris, le 18 avril 1951, qui constituait la première grande réalisation de l'intégration européenne, les six pays membres de cette communauté ont été amenés, par les circonstances politiques, à élaborer le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense. Ce traité a toutefois été rejeté par l'Assemblée Nationale française, le 30 août 1954 et ce rejet avait marqué un arrêt dans la construction d'une Europe unifiée.

Des efforts nouveaux furent faits ensuite par les pays de l'Europe occidentale en vue de progresser dans la voie de la construction de l'Europe, efforts qui ont mené à la constitution de « l'Union de l'Europe Occidentale ». (Nous renvoyons nos lecteurs au « Bulletin de Documentation » N° 8—9—10 de l'année 1954, page 162, et au N° 4 de 1955, page 64, pour de plus amples détails sur ces négociations et les Accords de Paris, signés le 23 octobre 1954).

Les hommes politiques dans les six pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se rendaient compte de la nécessité de poursuivre les efforts d'unification de l'Europe. Dans cette perspective, la Conférence de Messine du 1^{er} et 2 juin 1955 marque une date importante dans la voie de la construction européenne.

La Conférence de Messine.

L'occasion fut donnée aux six Ministres des Affaires Etrangères des pays de la C.E.C.A. de se rencontrer à Messine, les 1^{er} et 2 juin 1955, pour procéder à un nouvel inventaire des moyens et possibilités dont disposaient les Etats d'Europe aux fins de promouvoir l'unité européenne.

L'objet de cette réunion, qui était placée sous la présidence de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement luxembourgeois, Ministre des Affaires Etrangères, était la nomination d'un nouveau Président de la Haute Autorité de la CECA à la suite de la décision de M. Jean Monnet de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat.

A l'ordre du jour de cette réunion figurait, outre ce point, l'« examen du programme de l'action à poursuivre pour développer l'intégration européenne. »

C'est à cette date que se place le début de ce qu'on est convenu d'appeler la « relance européenne ». L'initiative de cette « relance européenne » revient aux trois Ministres des Affaires Etrangères des pays de Benelux, qui soumièrent à la conférence un mémorandum présenté par M. J. W. Beyen, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Voici le texte de ce mémorandum :

Le Mémorandum des pays de Benelux.

Les Gouvernements de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'intégration européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un grand marché commun et l'harmonisation progressive de leur politique sociale.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

Le développement des activités de la C.E.C.A. a révélé la nécessité d'un élargissement du marché commun dans les domaines voisins du champ d'activité de cette organisation. Les pays de Benelux estiment toutefois qu'un pareil élargissement ne pourrait réussir si une intégration économique générale n'était pas entreprise.

A. — L'élargissement des bases communes de développement économique devrait s'étendre, entre autres, aux domaines des transports, de l'énergie et des applications pacifiques de l'énergie atomique.

1. — L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication qui ont fait, jusqu'ici, l'objet de plans nationaux séparés.

A cette fin, il faudrait qu'un organisme soit chargé de l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes ferrées électrifiées et sur une standardisation des équipements : il aurait aussi pour mission de rechercher une meilleure coordination des transports aériens.

Pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus, un fonds d'équipement des transports devrait être mis sur pied.

2. — La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz, de courant électrique, propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

On devrait étudier des méthodes pour coordonner les perspectives communes de développement de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble, éventuellement par la création d'un organisme qui recevra communication des programmes nationaux et donnera un avis sur leur opportunité. Il pourra provoquer l'établissement en commun de plans de développement pour l'ensemble des pays membres, de telle sorte que l'implantation des installations s'opère au mieux des possibilités économiques.

3. — Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les pays Benelux estiment qu'il faut créer une Autorité commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique sous réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

- a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre ;
- b) le libre échange des connaissances et des techniciens, des matières premières, des sous-produits et des outillages spécialisés ;
- c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation ;
- d) la coopération avec les pays non membres, et l'assistance technique aux pays sous développés.

B. — En ce qui concerne l'intégration économique générale les pays Benelux estiment qu'il faut tendre à la réalisation d'une communauté économique.

Cette communauté devrait être fondée sur un marché commun à réaliser par la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane.

L'établissement d'une communauté économique européenne, dans l'esprit des Etats Benelux présuppose nécessairement l'établissement d'une autorité commune dotée de pouvoirs propres nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. D'autre part, un accord devra s'établir sur :

- a) la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles sur échanges dans les relations entre les pays participants ;
- b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux ;
- c) un système de clauses de sauvegarde ;
- d) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation.

C. — En ce qui concerne le domaine social, les pays Benelux considèrent comme indispensable l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

En rédigeant le présent mémorandum, les pays Benelux se sont efforcés d'apporter une contribution à la solution des problèmes discutés entre les six pays de la C.E.C.A. lors de l'élaboration de la résolution de Luxembourg du 10 septembre 1952. Ils sont pleinement conscients de leur importance et de leur complexité : de multiples solutions se conçoivent pourvu que les buts à atteindre soient acceptés.

* * *

Les trois Gouvernements suggèrent en conséquence l'organisation d'une conférence chargée de :

- procéder à l'étude et préparer des textes de Traités organisant la poursuite des objectifs développés ci-dessus en matière de transports d'énergie, d'énergie nucléaire et en matière de réglementation sociale en tenant compte des résultats déjà acquis à l'intervention de la C.E.C.A. ;
- préparer des textes de Traités fixant les conditions et le programme d'une intégration générale de l'économie européenne ;
- préparer les textes des Traités donnant le cadre institutionnel commun dans lequel devraient être exécutées les tâches prévues ci-dessus.

Les pays Benelux estiment que cette Conférence devra comprendre, outre les Six pays membres de la C.E.C.A. les pays qui ont signé avec la C.E.C.A. un traité d'association et la C.E.C.A. elle-même.

Il y aurait lieu d'examiner l'opportunité d'y inviter les autres Etats membres de l'O.E.C.E. et l'O.E.C.E., soit comme observateurs, soit comme membres participants.

Les traités envisagés devraient être ouverts à tous participants à la Conférence.

La Résolution de Messine.

A l'issue des travaux de la Conférence de Messine, les six Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la C.E.C.A. adoptèrent la résolution suivante :

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement, et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

I.

A ces fins, les six Ministres se sont mis d'accord sur les objectifs suivants :

A. — 1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication.

A cette fin, sera entreprise l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes électrifiées et sur une standardisation des équipements, ainsi que la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz et de courant électrique propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

Des méthodes seront étudiées pour coordonner les perspectives communes de développement de la production et de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble.

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les six Etats signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

- a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre ;
- b) l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés ;
- c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation ;
- d) la coopération avec les pays non membres.

B. — Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes. Sa mise en application nécessite l'étude des questions suivantes :

- a) La procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants, ainsi que les mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers ;
- b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux ;
- c) l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun ;
- d) un système de clauses de sauvegarde ;
- e) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation ;
- f) l'établissement graduel de la libre circulation de la main-d'œuvre ;
- g) l'élaboration de règles assurant le jeu de la concurrence au sein du marché commun de manière à exclure notamment toute discrimination nationale ;
- h) les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun.

C. — La création d'un fonds d'investissement européen sera étudiée. Ce fonds aurait pour but le développement en commun des virtualités économiques européennes et en particulier, le développement des régions moins favorisées des Etats participants.

D. — En ce qui concerne le domaine social, les six Gouvernements considèrent comme indispensable d'étudier l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

II.

Les six Gouvernements ont décidé d'adopter la procédure suivante :

- 1) Une ou des conférences seront appelées à élaborer les traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées ;
- 2) La préparation en sera assurée par un Comité de délégués gouvernementaux assistés d'experts sous la présidence d'une personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux ;
- 3) Le Comité sollicitera de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que des secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe et de la Conférence Européenne des Ministres des Transports, les concours nécessaires ;
- 4) Le rapport d'ensemble du Comité sera soumis aux Ministres des Affaires étrangères au plus tard le 1^{er} octobre 1955 ;

- 5) Les Ministres des Affaires étrangères se réuniront avant cette date pour prendre connaissance des rapports intérimaires préparés par le Comité et lui donner les directives nécessaires ;
- 6) Le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance membre de l'U.E.O. et puissance associée à la C.E.C.A., sera invité à participer à ces travaux ;
- 7) Les Ministres des Affaires étrangères décideront en temps voulu des invitations à adresser éventuellement à d'autres Etats de participer à la ou aux conférences prévues au 1).

Le Comité Intergouvernemental.

En exécution de la Résolution de Messine, un Comité Intergouvernemental des Six Pays fut constitué, sous la présidence de M. P.-H. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

La réunion constitutive du Comité se tint à Bruxelles, le 9 juillet 1955, au Ministère des Affaires Etrangères. La délégation luxembourgeoise y était présente.

Un Comité directeur, comprenant les chefs des délégations nationales, fut institué sous la présidence de M. P.-H. Spaak. Ce comité devait animer, diriger, coordonner et suivre de manière régulière le travail des commissions suivantes qui furent créées : 1) la commission du marché commun, des investissements et des problèmes sociaux ; 2) la commission de l'énergie classique ; 3) la commission de l'énergie atomique ; 4) la commission des transports et des travaux publics.

Le Comité directeur se réunit le 18 juillet 1955, procéda à l'examen des propositions soumises par les délégations en ce qui concernait la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence de Messine, et établit les premières directives à l'intention de chaque commission.

Sur la base de ces directives, que le comité directeur continua à leur donner par la suite, les commissions commencèrent leurs travaux le 20 juillet 1955. Les réunions se succédèrent depuis lors à une cadence très rapide du mardi au vendredi de chaque semaine.

La Réunion de Noordwijk.

Le 6 septembre 1955, une réunion des six Ministres des Affaires Etrangères eut lieu à Noordwijk, aux Pays-Bas, sous la présidence de M. J. W. Beyen, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Le Luxembourg y était représenté par M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.

Cette conférence avait pour objet d'entendre un rapport de M. P.-H. Spaak, Président du Comité Intergouvernemental, sur les progrès réalisés par le Comité, d'établir une procédure pour la présentation du rapport d'ensemble du Comité Intergouvernemental et de déterminer la procédure de participation de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des secrétariats généraux de l'O.E.C.E du Conseil de l'Europe et de la C.E.M.T. aux travaux des conférences des ministres et du Comité Intergouvernemental.

Voici le text du communiqué de presse publié à l'issue de la réunion de Noordwijk :

Une réunion des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la C.E.C.A. s'est tenue le 6 septembre 1955 à Noordwijk, près de La Haye, sous la présidence de M. Beyen, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. Y ont participé, pour la République fédérale d'Allemagne, M. Hallstein, Secrétaire d'Etat ; pour la Belgique, M. Spaak ; pour la France, M. Pinay ; pour l'Italie, M. Martino ; pour le Luxembourg, M. Bech.

Cette réunion avait pour objet d'entendre un rapport de M. Spaak sur les progrès réalisés par le Comité créé le 2 juin 1955 à Messine pour rechercher les moyens de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive des politiques sociales.

Les Ministres ont remercié M. Spaak du rapport qu'il a présenté. Ils ont constaté avec satisfaction qu'un travail important a pu être accompli par le Comité de Bruxelles, tant dans le domaine du marché commun que dans ceux des transports, de l'énergie nucléaire et classique.

Au cours de l'échange de vues auquel le rapport de M. Spaak a donné lieu, les six Ministres ont réaffirmé l'entière adhésion de leurs gouvernements à la politique et aux objectifs définis à Messine. Ils ont constaté que l'évolution politique et économique en Europe et dans le monde demande plus que jamais la conjonction de tous les efforts susceptibles de mener à bien l'œuvre entreprise.

L'état d'avancement des travaux a permis aux Ministres de fixer au 31 octobre la date à laquelle les experts devront faire connaître leurs conclusions. Le Comité de Bruxelles a été invité à déposer son rapport d'ensemble aussitôt que possible après cette date.

La Réunion de Bruxelles.

Le 12 février 1956, une conférence réunit à nouveau, à Bruxelles, les Ministres des Affaires Etrangères. Ils firent le point de l'avancement des travaux du Comité Intergouvernemental, dont ils approuvèrent les tendances générales.

Voici le communiqué publié à l'issue de la réunion de Bruxelles :

1) Les Ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se sont réunis les 11 et 12 février à Bruxelles, sous la présidence de Monsieur Paul-Henri Spaak. Ont participé à cette réunion pour l'Allemagne M. von Brentano, pour la France M. Pineau, pour l'Italie M. Martino, pour le Luxembourg M. Bech, pour les Pays-Bas M. Beyen.

2) En sa qualité de Président du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, M. Spaak a présenté à ses collègues un rapport verbal sur les résultats des travaux accomplis par le Comité.

Il a exposé les solutions qui pourraient être retenues pour servir de base à la rédaction du Rapport final sur le marché commun de l'organisation européenne pour l'application pacifique de l'énergie nucléaire, en vue de l'établissement des traités prévus par la Résolution de Messine.

3) En ce qui concerne l'établissement du marché commun, les Ministres ont pris acte avec satisfaction de l'avancement des travaux. Ceux-ci ne se bornent pas à décrire les étapes et les procédures par lesquelles les obstacles aux échanges seront éliminés en vue de la création d'une union douanière et moyennant les précautions indispensables ; ils prévoient les méthodes d'harmonisation et de coordination des politiques économiques et sociales, et d'un concours mutuel entre les gouvernements ; ils tendent enfin à favoriser la pleine utilisation des ressources européennes, grâce à la création d'un fonds de réadaptation et d'un fonds d'investissements et à la libération progressive des mouvements de main d'œuvre, sous l'impulsion des institutions appropriées.

4) Les travaux du Comité Intergouvernemental ont confirmé la nécessité et l'urgence de créer une organisation européenne dans le domaine atomique.

Les experts proposent d'attribuer à cette organisation les fonctions suivantes : développer la recherche et les échanges d'informations, créer les installations communes nécessaires, assurer l'approvisionnement des industries en minerais et combustibles nucléaires, établir un contrôle efficace des matières nucléaires, instaurer le libre échange des produits et équipements de l'industrie nucléaire, ainsi que la libre circulation des spécialistes.

5) L'orientation donnée aux travaux, tant dans le domaine du marché commun que dans le domaine de l'énergie nucléaire, a recueilli l'assentiment général.

Les Ministres ont donné au Comité Intergouvernemental les directives nécessaires pour terminer, dans les délais les plus brefs, son Rapport final.

6) Les Ministres ont à nouveau affirmé que la politique de leurs Gouvernements tend, non à un système autarcique, mais à la collaboration la plus étroite possible avec tous les Etats disposés à s'associer avec eux pour la poursuite des mêmes objectifs.

C'est dans cet esprit que les Ministres ont examiné l'attitude de leurs Gouvernements à l'égard des travaux de l'O.E.C.E. Ils ont souligné que la détermination des Six d'établir entre eux des formes de collaboration plus étroites que celles employées par l'O.E.C.E. est parfaitement compatible avec les efforts poursuivis dans le cadre plus large de cette organisation.

7) Les Ministres ont décidé de tenir leur prochaine réunion aussitôt après le dépôt du Rapport final prévu pour le 15 mars 1956.

Entretemps le rapport final des Chefs de Délégation, adressé aux Ministres des Affaires Etrangères et consacré au Marché Commun, à l'Euratom et aux secteurs d'action d'urgence fut mis au point pour être soumis aux Ministres des six pays de la C.E.C.A.

La Conférence de Venise.

Le volumineux rapport des Chefs de Délégation, daté du 21 avril 1956, fut présenté à Venise, les 29 et 30 mai 1956, aux six Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la C.E.C.A., réunis sous la présidence de M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de France.

Au cours de cette conférence, les Ministres exposèrent l'avis de leurs gouvernements respectifs sur les propositions formulées par le rapport et constatèrent l'accord des six gouvernements pour adopter les propositions de ce rapport comme base des négociations destinées à élaborer un traité instituant un marché commun général et un traité créant une organisation européenne de l'énergie nucléaire.

Voici le texte de l'intervention de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement luxembourgeois, Ministre des Affaires Etrangères, lors de la conférence de Venise :

Permettez-moi de rendre à mon tour hommage au travail de tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration et à la rédaction du rapport que nous examinons, aux chefs de délégation, à leurs experts et au Secrétariat, et de féliciter avant tout le coordonnateur politique, le Président Spaak, d'avoir réussi à obtenir un résultat aussi remarquable et d'y avoir contribué avec son talent, son expérience et son inépuisable dynamisme.

Le gouvernement luxembourgeois a entrepris, depuis la publication du rapport, quelques premiers sondages auprès des organisations professionnelles et économiques. Il serait évidemment prématuré de vouloir tirer des conclusions trop définitives de ces contacts, alors que le rapport des experts n'a pu être étudié que depuis quelques semaines. Mais je puis cependant dire que d'une façon générale les milieux consultés ont adopté une attitude positive à l'égard de ce rapport.

Plus spécialement, au sujet du marché commun, il a été reconnu qu'il convient de faire les sacrifices nécessaires pour permettre la réalisation de ce vaste projet. Mais il a été souligné également qu'à tout prix devront être évités des troubles structurels susceptibles de mettre en danger l'existence même d'un des pays partenaires du marché commun.

Je suis ainsi amené à rappeler la principale et quasi-unique préoccupation de mon gouvernement, qui peut être résumée de la façon suivante : l'établissement du marché commun ne pourra en aucun cas entraîner la disparition pure et simple de la population agricole de mon pays.

Dans les passages afférents du rapport Spaak il a été fait mention de ce problème particulier et j'estime pour ma part pouvoir faire confiance aux négociateurs du traité, afin que dans la rédaction des textes il soit tenu compte de cette exigence fondamentale, car je dois dire en toute franchise que l'attitude définitive du gouvernement et du Parlement luxembourgeois à l'égard du marché commun en dépendra.

Les questions institutionnelles ne sont pas encore traitées en détail dans le rapport des chefs de délégation. J'ai déjà eu l'occasion de dire que mon gouvernement accepte volontiers l'idée d'une pondération raisonnable dans la composition des organes, suivant l'importance des intérêts en cause, sans évidemment que les dispositions du futur traité puissent comporter des inégalités fondamentales en ce qui concerne la représentation des Etats ou la participation de leurs ressortissants nationaux aux responsabilités des principaux organes directeurs.

Pour ce qui est de l'Euratom, la contribution technique et scientifique que mon pays y pourra apporter est si modeste que je peux me borner à marquer simplement notre accord de principe sur le contenu du rapport Spaak, en affirmant que mon gouvernement accepte volontiers de participer dans la mesure de ses forces à une œuvre qui non seulement est pleine de promesses pour le développement économique et social des peuples européens, mais qui constituera à nos yeux une contribution extrêmement importante à la résurrection du mouvement d'intégration européenne, qui plus que jamais doit rester le but ultime de nos efforts.

Nous reproduisons ci-après le texte du communiqué publié à l'issue de la conférence de Venise :

1) Une Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des pays signataires de la Résolution de Messine s'est tenu à Venise les 29 et 30 mai 1956 sous la présidence de M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de France. Participaient à cette Conférence : pour l'Allemagne M. Walter Hallstein, pour la Belgique M. P. ul-Henri Spaak, pour la France MM. Christian Pineau et Maurice Faure, pour l'Italie M. Gaetano Martino, pour le Luxembourg M. Joseph Bech et pour les Pays-Bas M. J. W. Beyen.

Les Ministres ont exposé l'avis de leurs Gouvernements respectifs sur les propositions formulées par le rapport des Chefs de délégation du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine et qui a siégé à Bruxelles sous la présidence de M. P.-H. Spaak.

2) Ils ont constaté l'accord des six Gouvernements pour adopter les propositions de ce rapport comme base des négociations destinées à élaborer un traité instituant un marché commun général et un traité créant une organisation européenne de l'énergie nucléaire (Euratom).

3) En vue de cette négociation, ils ont décidé de convoquer une Conférence qui se réunira à Bruxelles dès le 26 juin 1956 sous la présidence de M. Spaak ; à la demande de ses collègues, M. Spaak a accepté de continuer la tâche de coordination qu'il avait précédemment assumée.

4) En dehors des propositions contenues dans le rapport de Bruxelles, l'attention des Ministres a été particulièrement retenue par la question de l'inclusion des territoires et pays d'outre-mer dans le marché commun. Sur proposition de la France, il a été décidé, compte tenu de la complexité de la question et de la diversité des statuts particuliers de ces territoires, qu'après étude par les instances nationales intéressées, les Ministres des Affaires Etrangères seraient appelés à se prononcer prochainement sur ce problème.

5) Ils auront également à se prononcer sur le problème de l'éventuelle utilisation militaire de l'énergie nucléaire.

6) Les Ministres ont convenu de se réunir périodiquement pour entendre les rapports des chefs de délégation et prendre les décisions politiques qui s'imposeront.

7) Pour donner suite à la Résolution de Messine, il a été décidé que les traités à rédiger comporteront des dispositions prévoyant les modalités d'adhésion ou d'association des Etats tiers.

8) Les six Ministres réaffirment leur espoir de pouvoir accueillir dès maintenant les pays qui seraient prêts à collaborer sur un pied d'égalité à leurs efforts. Ils chargent le Président de la Conférence d'informer régulièrement de l'évolution de leurs travaux l'O.E.C.E., la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, le Conseil de l'Europe ainsi que la Conférence européenne des Ministres des Transports et d'adresser aux Etats membres de l'O.E.C.E. toutes invitations utiles en vue d'obtenir leur participation ou leur association aux traités à conclure.

Les négociations de Val-Duchesse.

En exécution de la décision des ministres prise à Venise, les chefs de délégation se réunirent à Bruxelles dès le 26 juin 1956 sous la présidence de M. P.-H. Spaak, qui avait accepté de continuer la tâche de coordinateur qu'il avait précédemment assumée, pour fixer les règles de procédure des travaux de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom.

La Conférence comprenait : 1) le comité des chefs de délégation ; 2) le groupe de travail pour le Marché Commun ; 3) le groupe de travail pour l'Euratom ; 4) le groupe de rédaction.

La première session de la Conférence se tint au Ministère des Affaires Etrangères, à Bruxelles, jusqu'au 21 juillet 1956. Les travaux reprurent au début de septembre. Tandis que les travaux du groupe de travail pour l'Euratom progressaient à un rythme satisfaisant, le groupe chargé du Marché Commun rencontra quelques difficultés.

A la demande des chefs de délégation, les six Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la C.E.C.A. se réunirent à Paris, les 20 et 21 octobre 1956, sous la présidence de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement luxembourgeois, Ministre des Affaires Etrangères.

Au cours de cette conférence les Ministres entendirent un rapport du Président P.-H. Spaak sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale de Bruxelles chargée de la rédaction des deux Traités du Marché Commun et de l'Euratom.

Le communiqué publié à l'issue de cette réunion déclara notamment : « Après une longue discussion, les Ministres ont constaté que, si sur de nombreux points l'accord était réalisé, il subsistait un certain nombre de divergences exigeant la consultation de leurs gouvernements respectifs. Les Ministres ont demandé à leurs experts de poursuivre leurs études sur un certain nombre de questions, et décidé de se réunir dans le plus bref délai ».

En marge des travaux de la Conférence Intergouvernementale qui se poursuivirent à Bruxelles, divers entretiens eurent lieu, notamment des entretiens entre le Président Guy Mollet et le Chancelier Adenauer, le 6 novembre 1956, et des pourparlers du Président P.-H. Spaak à Londres en janvier 1957, et à La Haye en février 1957.

Les six Ministres des Affaires Etrangères se réunirent à nouveau les 26, 27, 28 janvier et le 4 février 1957 à Bruxelles et le 18 février à Paris. Ces réunions ministérielles furent des conférences techniques, au cours desquelles les ministres abordèrent, entre autres, les aspects institutionnels des Traités européens ainsi que les problèmes de la construction d'une usine de séparation isotopique, de l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché Commun, du tarif extérieur commun, du fonds européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs, les problèmes de l'agriculture, des transports et du budget de recherche de l'Euratom, etc.

Enfin, les 19 et 20 février 1957, à l'initiative du Président Guy Mollet, les Chefs de gouvernement et les Ministres des Affaires Etrangères des Etats participants à la Conférence de Bruxelles se réunirent à l'Hôtel Matignon à Paris. Le communiqué publié à l'occasion de cette conférence déclara : Un accord est intervenu sur les problèmes relatifs à l'association des territoires d'outre-mer au marché commun. Il a été convenu que le Traité contiendra les principes exprimant la

volonté des six États d'associer au marché commun européen les territoires d'outre-mer qui sont liés à eux et de contribuer aux investissements économiques et sociaux que requiert le développement de ces territoires.

Une première convention, conclue pour une durée de cinq années et qui sera annexée au Traité, précisera les conditions d'application de ces principes. Elle fixera la participation des États membres à l'important effort d'investissement qu'ils sont disposés à consentir dans les territoires d'outre-mer. De plus, la convention établira les modalités selon lesquelles seront progressivement ouverts aux échanges réciproques les marchés des États membres et des territoires d'outre-mer.

Avant l'expiration de cette première convention, un nouvel accord sera négocié au sein du Conseil des Ministres.

Par ailleurs, il a été entendu que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) aura le droit de propriété sur les matières fissiles spéciales.

A l'issue de cette réunion, les Ministres constatèrent que leurs travaux, menés sous l'active impulsion de M. Spaak, étaient assez avancés pour que leur résultat pût être soumis prochainement à leurs Conseils des ministres respectifs et que la signature des deux traités pût être espérée à Rome prochainement.

Les six chefs de gouvernement réaffirmèrent à cette occasion la volonté de leurs pays de poursuivre leurs efforts en vue d'une intégration européenne de plus en plus étroite dont les traités de l'Euratom et du Marché Commun constituent une étape décisive.

Le 9 mars 1957 enfin, la Conférence Intergouvernementale termina ses travaux à Bruxelles. Elle soumit aux Ministres des Affaires Etrangères des six pays membres de la C.E.C.A. les deux projets de traité, avec annexes, instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

La signature à Rome des Traités instituant la Communauté Economique Européenne (Marché Commun) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom).

Le 25 mars 1957 eut lieu, au Capitole à Rome, la cérémonie de la signature des Traités instituant la Communauté Economique Européenne (Marché Commun) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom). Les délégations de la Belgique, de la France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas étaient conduites par les Ministres des Affaires Etrangères de ces cinq pays, tandis que la délégation de la République Fédérale d'Allemagne était conduite par le Chancelier Adenauer.

La cérémonie fut ouverte par un discours de bienvenue prononcé par le Sénateur Umberto Tupini, Maire de Rome. Des allocutions furent ensuite prononcées par M. Gaetano Martino, Ministre des Affaires Etrangères de la République Italienne, M. Conrad Adenauer, Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne, M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères de France, M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg, et par M. Joseph Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Nous reproduisons ci-après le texte intégral du discours de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement luxembourgeois, Ministre des Affaires Etrangères :

« Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

La signature des Traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Nucléaire constitue, sur la route ardue qui mène à l'Europe Unie, l'étape la plus importante franchie depuis la guerre.

C'est aujourd'hui la première fois dans leur histoire que les peuples de l'Europe s'associent librement dans une aussi vaste entreprise pour la conquête du progrès et de la prospérité, en substituant à leurs rivalités et antagonismes économiques une organisation fondée sur l'intérêt commun.

La Communauté Economique Européenne ne vivra et ne réussira que si, tout au long de son existence, elle reste fidèle à l'esprit de solidarité européenne qui l'a fait naître et si la volonté commune de l'Europe en gestation sera plus puissante que les volontés nationales.

Pour ma part, j'ai la foi que tel sera le cas.

A l'heure des vitesses supersoniques et de la fission nucléaire, l'idée de l'intégration européenne n'est plus l'apanage de quelques esprits audacieux. Les masses elles-mêmes veulent renoncer à un morcellement archaïque qu'elles devinent de plus en plus dangereux et mortel.

Je pense encore que ce sera surtout dans la collaboration féconde de chaque jour, au sein du marché commun, dans le rythme de leurs besoins matérielles, que nos peuples se sentiront le mieux et augmenteront leur solidarité et qu'ils apprendront à se débarrasser de la pensée étroitement nationale.

Il est évident que l'ajustement de nos économies nationales, les unes aux autres, ne peut s'effectuer sans léser maints intérêts particuliers et sans se heurter à des égoïsmes nationaux. Nos gouvernements et nos parlements ont le devoir de les sacrifier à l'intérêt général. Car, comme il a été dit, l'état de l'Europe n'est plus de ceux qui se soigne comme un rhume, par des tisanes, il est assez grave pour nécessiter une opération chirurgicale qui n'ira pas sans souffrances ni secousses.

Le salut et le renouveau de l'Europe sont à ce prix.

Mais Rome n'a pas été bâtie en un jour et il faudra de longues années pour que notre rêve d'une Europe construite et unie dans le labeur de tous ses fils devienne une réalité.

Ce sera la fierté de notre génération d'avoir eu le courage d'entreprendre cette tâche en posant les premiers jalons de la route économique européenne. Grâce en soit rendue aux grands Européens : de Gasperi, Sforza, Adenauer, Schuman, Spaak et tous les bâtisseurs morts et vivants de l'Europe, architectes, compagnons et ouvriers.

Notre voie vers l'unité politique de l'Europe restera parsemée d'hésitations et d'oppositions hostiles. *Vestigia terrent*. Mais nous ne pouvons nous arrêter sur la voie où nous nous sommes engagés : les événements eux-mêmes se chargent de nous tirer en avant.

Heureusement, car seule une Europe unie redonnera au vieux continent, si menacé à l'heure actuelle, sa vigueur de production, sa grandeur et la place parmi les peuples que lui valent son passé et sa civilisation.

Ce renouveau présuppose une mentalité commune cristallisée autour d'un même idéal.

Nulle part au monde cet idéal n'apparaît à notre esprit et à nos yeux dans toute sa splendeur spirituelle et matérielle comme à Rome, en ce haut lieu par excellence de la civilisation antique et chrétienne.

Unis autour des valeurs éternelles qui forment la substance de ces civilisations, organisés économiquement et politiquement, les Etats européens vivront dignes de leur grandeur et les plus vastes espoirs leur sont permis.

De nous avoir conviés à Rome pour poser cet acte de foi en l'avenir de l'Europe qu'est la signature des Traités du Marché Commun et de l'Euratom est, de la part du Gouvernement italien et de la Municipalité de Rome, un geste de bon augure, dont nous leur savons profondément gré.

Cédant à l'ambiance, je conclus en paraphrasant l'appel que le tenace et clairvoyant Caton ne cessait d'adresser ici-même, au Capitole, il y a deux mille ans, à ses compatriotes indifférents au danger qui les menaçait :

« *Ceterum censeo Europam esse aedificandam.* »

A l'issue de cette série de discours on procéda à la signature solennelle des deux Traités. Du haut du Capitole, les cloches annoncèrent à toute volée cette étape historique sur la voie de l'intégration européenne.

Le Comité intérimaire.

Rappelons encore qu'à l'occasion de la conférence de Rome, le 25 mars 1957, les ministres, considérant la nécessité d'effectuer certains travaux et études entre la signature des deux traités et la mise en place des institutions des communautés, et d'assurer la coordination de l'action des six gouvernements, notamment au sein de certaines organisations internationales, instituèrent un Comité intérimaire composé des chefs de délégation auprès de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom. Ce comité fut chargé notamment de : 1) l'élaboration des protocoles sur le statut de la Cour de Justice et les privilèges et immunités des communautés, prévus par l'acte final et qui devront être annexés au traité ; 2) mettre au point les statuts du comité monétaire prévus à l'article 105 du projet de traité instituant la communauté économique européenne ; 3) entreprendre les travaux de technique douanière qui sont nécessaires, et notamment l'établissement de sous-positions communes dans le cadre de la nomenclature douanière de Bruxelles ; 4) entreprendre certains travaux relatifs au programme de recherches d'Euratom,

au règlement de sécurité, à la séparation isotopique et chimique et à l'agence d'approvisionnement ; 5) coordonner l'attitude des six gouvernements au sein d'autres organismes internationaux.

Le Baron Snoy et d'Oppuers fut chargé par les ministres d'assumer la présidence du comité intérimaire.

Le Comité des « Trois Sages ».

Rappelons encore en ce qui concerne plus spécialement l'Euratom, que les six Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la C.E.C.A. avaient chargé, le 16 novembre 1956, un comité comprenant M. Louis Armand (France), M. Franz Etzel (République Fédérale d'Allemagne), et M. Francesco Giordani (Italie) d'établir un rapport « sur les quantités d'énergie atomique qui peuvent être produites dans des délais rapprochés dans les six pays, et sur les moyens à mettre en œuvre à cet effet ».

En exécution de ce mandat, le comité prit contact avec les responsables de l'énergie atomique dans les six pays, tant sur le plan gouvernemental que sur le plan industriel. Le comité eut une série d'entretiens à Paris, à Bruxelles et à Bonn avec les Pouvoirs publics et les personnalités responsables des industries françaises, italiennes, belges, néerlandaises et allemandes.

Ensuite, à l'invitation des Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et du Canada, les « Trois Sages » se rendirent dans ces pays afin d'y étudier sur place, avec le concours des personnalités compétentes, les résultats et les enseignements de leur effort atomique.

Enfin, les Commissions de l'énergie atomique américaine et britannique mirent à la disposition du Comité des « Trois Sages » des experts avec lesquels il a pu, après son retour, se mettre d'accord sur les données techniques, concernant respectivement les réacteurs américains et anglais.

Le 4 mai 1957 enfin, le Comité des « Trois Sages » remit son rapport aux six Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la C.E.C.A.

Ce rapport intitulé « Un Objectif pour Euratom », un document de 118 pages, traite de la coopération avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Canada ; de la construction de réacteurs ; des besoins en combustible ; du coût de l'électricité nucléaire et des investissements.

Dans les annexes du rapport, les « Trois Sages » étudient l'économie de l'énergie des pays d'Euratom ; les perspectives de l'énergie nucléaire ; le champ d'application de l'énergie nucléaire et l'évolution de l'industrie de l'électricité dans les pays d'Euratom.

Les Réunions au Quai d'Orsay.

Le 20 décembre 1957, à l'issue de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, les six Ministres des Affaires Etrangères de Belgique, de France, d'Allemagne, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas se réunirent au Quai d'Orsay. A l'ordre du jour de cette réunion figuraient la fixation du siège des institutions européennes et la désignation des principales personnalités chargées de la direction des commissions du Marché Commun et de l'Euratom, ainsi que de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Toutefois, en raison de la prolongation imprévue de la conférence du Conseil de l'Atlantique Nord et de l'obligation où se trouvèrent plusieurs ministres de rejoindre leurs capitales, les six Ministres des Affaires Etrangères n'ont eu qu'une brève rencontre au Quai d'Orsay à l'issue de laquelle le communiqué suivant fut publié :

« Les six Ministres des Affaires Etrangères de Belgique, de France, d'Allemagne, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, se sont réunis ce matin au Quai d'Orsay et ont procédé à un premier échange de vues relatif aux décisions à prendre en prévision de l'entrée en vigueur des Traités de Rome. Ils ont décidé d'en exposer les éléments à leurs gouvernements respectifs et de se réunir à nouveau les 6 et 7 janvier prochain à Paris.

Ils ont établi l'ordre du jour des prochaines réunions.

Les six ministres ont prié le Comité intérimaire de rester provisoirement en fonction. »

Les 6 et 7 janvier 1958, les Ministres des Affaires Etrangères des six Etats signataires des Traités de Rome se réunirent à nouveau au Quai d'Orsay sous la présidence de M. Guiseppe Pella, Ministre des Affaires Etrangères de la République italienne. Voici le texte du communiqué publié à l'issue de cette réunion :

Les ministres ont procédé à la désignation des membres des bureaux des organismes européens institués par les Traités de Rome.

Ils ont adopté le principe qu'à l'avenir une certaine rotation devra être établie quant à la nationalité des titulaires des diverses présidences et vice-présidences.

a) ONT ETE DESIGNES POUR LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE : *président*, M. Walter Hallstein ; *vice-présidents*, MM. P. Malvestiti, S. L. Mansholt, R. Marjolin ; *membres*, MM. R. Lemeignan, J. Petrilli, M. Rasquin, J. Rey et un membre de nationalité allemande, qui sera désigné ultérieurement ;

b) POUR LA COMMISSION DE L'EURATOM : *président*, M. Louis Armand ; *vice-président*, M. E. Medi ; *membres*, MM. De Groot, H. Krekeler, E. Sassen. Le Grand-Duché de Luxembourg accrédiitera auprès de la commission un représentant qualifié chargé d'assurer une liaison permanente ;

c) POUR LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT. — Les gouvernements ont pris la décision de présenter à la désignation du conseil des gouverneurs M. Pietro Campilli comme président, et comme vice-présidents une personnalité allemande et une personnalité française.

Les six ministres ont accepté les démissions de M. René Mayer, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., et de M. Franz Etzel, vice-président, et leur ont adressé l'expression de la profonde gratitude des six gouvernements pour les services éminents rendus à la cause européenne.

Ils ont décidé de remplacer ces personnalités, comme membres, par MM. Frantz Bluecher et R. Raynaud.

Après consultation de la Haute Autorité ils ont nommé comme président M. Paul Finet et comme vice-président M. D. Spierenburg.

ASSEMBLÉE. — Le choix du président appartenant à l'Assemblée, les six ministres ont pris l'engagement de recommander aux représentants de leurs Parlements respectifs la désignation à la présidence d'un parlementaire italien.

COUR DE JUSTICE. — Ils ont décidé que la nouvelle Cour de justice des trois communautés prendrait ses fonctions le 1^{er} avril 1958. Son président sera de nationalité néerlandaise.

Les six ministres ont reconnu l'opportunité de nommer aussitôt que possible des représentants permanents auprès des communautés.

SIEGE. — Les ministres sont convenus de réunir dans le même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des traités.

A l'effet de procéder au choix du siège, ils ont décidé de se réunir de nouveau avant le 1^{er} juin 1958. Entre temps, au sujet des candidatures présentées, ils recueilleront l'avis de l'Assemblée, ainsi que celui des présidents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., des présidents des commissions du Marché commun et de l'Euratom et des présidents de la Cour et de la Banque.

Les ministres consulteront également les experts internationaux qualifiés en matière d'urbanisme.

Entre temps les commissions se réuniront, sur convocation de leur président.

Compte tenu qu'aucun siège définitif ou provisoire n'a été fixé, les gouvernements recommandent à ces commissions de tenir leurs réunions à Val-Duchesse (Bruxelles) ou à Luxembourg, en fonction de raisons d'ordre pratique et de facilités matérielles.

Le conseil des ministres des deux communautés et le bureau de la Banque d'investissements se réuniront à la diligence de leurs présidents.

L'Assemblée se réunira à Strasbourg.

Le secrétariat du comité intérimaire reste à la disposition des organismes des communautés.

LE TRAITÉ DE L'EURATOM

Chapitre II

En vertu de la loi du 4 avril 1964, portant création des chambres professionnelles, et qui dispose que pour toutes les lois et tous les arrêtés relatifs au grand-duché de Luxembourg, les Chambres professionnelles de la Chambre d'agriculture, de la Chambre d'industrie et de la Chambre de commerce ont le droit de donner leur avis.

Dans le domaine des compétences de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés, ainsi qu'à la Commission Luxembourgeoise de l'Énergie Atomique.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

I. — Les applications de l'énergie atomique.

Les applications prospectives de l'énergie atomique.

Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique devant les Chambres Professionnelles Luxembourgeoises

Il est à noter que les réacteurs nucléaires de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

En France, compte tenu des réacteurs nucléaires en construction et des réacteurs nucléaires existants, les réacteurs :

Type de réacteur	Nombre	Capacité (MW)
Réacteur à eau pressurisée de 1000 MW	1	1000
Réacteur à eau bouillante de 1000 MW	1	1000

Il est à noter que les réacteurs de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

En outre, il est à noter que les réacteurs nucléaires de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

Mais l'avenir de l'énergie nucléaire dans le monde est incertain et de plus en plus incertain.

Il est à noter que les réacteurs nucléaires de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

Il est à noter que les réacteurs nucléaires de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

II. — Le rôle de l'EURATOM

Il est à noter que les réacteurs nucléaires de puissance de 100 MW et plus ont été construits en Belgique, en France, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Espagne et en Royaume-Uni.

LE TRAITÉ DE L'EURATOM
devant les
Chambres Professionnelles Luxembourgeoises.

En vertu de la loi du 4 avril 1924, portant création des chambres professionnelles, et qui stipule que pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant l'une ou l'autre branche professionnelle l'avis de la chambre afférente doit être demandé, le Gouvernement a soumis le projet de loi portant approbation du Traité de l'Euratom à l'avis des diverses Chambres professionnelles.

Dans ce chapitre nous reproduisons les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés ayant trait à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

I. — Les applications de l'énergie atomique.

Les applications principales de l'énergie atomique sont :

1. La production d'énergie électrique.
2. La propulsion maritime et aérienne.
3. L'utilisation des radioisotopes utiles.

Ad. 1. — Jusqu'à présent, les centrales des usines sidérurgiques ont alimenté le Pays en énergie électrique. Selon le contrat de fourniture, les usines sidérurgiques se sont engagées à mettre à la disposition du pays une puissance de 24.000 kW. En 1957 la puissance demandée en hiver atteindra 35.000 kW et elle va augmenter, selon les estimations du Conseil Supérieur de l'Electricité, à env. 50.000 kW en 1965 et à env. 75.000 kW en 1975.

Il est à prévoir que les usines sidérurgiques ne pourront pas aller au-delà de leur engagement actuel de 24.000 kW de sorte qu'il se présenterait des déficits de puissance de 26.000 kW en 1965 et 51.000 kW en 1975.

En tenant compte des usines hydro-électriques en construction ou projetées les déficits seraient les suivants :

		1965	1975
Au cas où le barrage de l'Our serait construit	kW	0	20.000
Au cas où le barrage de l'Our ne serait pas construit	kW	15.000	40.000

Il est entendu que les indications ci-dessus ne représentent qu'un ordre de grandeur. Toutefois on peut dire que la question de l'utilisation de l'énergie atomique pour la production de courant électrique se posera pour le Luxembourg à partir de 1965.

On sait qu'à l'heure actuelle la tendance générale est de construire, pour des raisons économiques, des centrales nucléaires géantes d'une puissance minima de 150.000 kW et pouvant aller jusqu'à 1.000.000 de kW. De telles centrales n'entrent pas en ligne de compte pour le Luxembourg.

Mais l'étude de centrales plus faibles dont la puissance est adaptée à de petits pays et à des régions rurales ou sous-développées est poussée avec intensité.

Ad. 2. Cette application ne présente pas d'intérêt pour nous.

Ad. 3. Il va sans dire que l'utilisation des radioisotopes dans tous les domaines (industrie, médecine, agriculture) intéresse notre pays.

II. — Le rôle de l'Euratom.

Il est prévu que les applications de l'énergie nucléaire dans les différents pays seront entièrement de leur propre compétence, tant des Etats eux-mêmes que de leurs ressortissants. La Com-

mission d'Euratom a la mission de favoriser et de coordonner les investissements y relatifs, mais elle n'a aucun pouvoir de décision ou d'interdiction : elle donne simplement un avis.

Par contre l'Euratom peut décider la création d'entreprises communes d'un caractère général se rapportant surtout au traitement des combustibles nucléaires avant leur passage dans le réacteur et surtout après irradiation dans les réacteurs. Ces entreprises communes peuvent être financées par l'Euratom, par les Pays d'Euretom y intéressés et leurs ressortissants ou par des Pays tiers.

La construction de deux entreprises communes est à l'étude :

Une usine de séparation isotopique de l'uranium 235 et une usine pour le traitement chimique des combustibles nucléaires après irradiation dans les réacteurs.

La première de ces usines coûterait entre 10 et 15 milliards de francs luxembourgeois. Toutefois, depuis que l'Amérique a mis à disposition de l'uranium 235 à bon marché, il est douteux que cette usine soit construite. Le Luxembourg n'est pour le moment pas intéressé à une telle usine.

La construction d'une usine commune pour le traitement chimique des combustibles irradiés coûtant env. 1 milliard de francs est sérieusement envisagée. En dehors des pays d'Euratom d'autres pays de l'OECE veulent y participer. Selon un plan de financement établi les différents pays intéressés la financeraient sans participation d'Euratom. Le Luxembourg ne participe pas.

La mission d'Euratom qui intéresse le plus notre pays concerne le domaine des recherches et de la diffusion des connaissances.

On sait que des efforts immenses sont faits dans le monde entier pour arriver à l'utilisation économique de l'énergie atomique. Les Etats-Unis d'Amérique à eux seuls étudient une trentaine de réacteurs différents. L'Euratom envisage d'étudier plusieurs types qui promettent de conduire à un résultat favorable.

Il créera en outre un centre commun de recherches nucléaires pouvant avoir une certaine décentralisation géographique et fonctionnelle. Il est prévu : la conclusion de contrats de recherche avec les organismes publics ou privés des Etats membres, d'Etats tiers, et avec des organisations internationales, des institutions communes d'enseignement. Les connaissances dont l'Euratom a la disposition seront communiquées aux personnes et entreprises des six Etats membres, avec faculté d'obtenir des licences non exclusives lorsqu'elles sont brevetées.

Le budget des recherches de l'Euratom s'élèvera à 215 milliards de \$ pour les 5 premières années. Il est bien entendu que ses travaux ne feront que compléter les recherches nationales pour lesquelles des dépenses beaucoup plus élevées sont prévues.

Il n'y a pas de doute que l'union des chercheurs et techniciens européens apportera une forte contribution au développement de la science et de la pratique nucléaires. Le Luxembourg profitera de ce développement au moment où il aura besoin d'une centrale nucléaire. De plus le centre de recherches étudiera la question de la protection sanitaire qui est d'une importance qu'on ne saurait exagérer.

Enfin le centre de recherches procurera au Luxembourg la possibilité de faire former des spécialistes nucléaires et d'ouvrir des situations intéressantes à l'élite de ses ressortissants.

D'autre part, le Traité prévoit la diffusion des inventions par des procédés amiables ainsi qu'un système de communication d'office des demandes de brevets. Enfin, les entreprises peuvent se faire attribuer des licences non exclusives par voie d'arbitrage ou d'office. Ainsi un pays comme le Luxembourg, qui n'a par la force des choses pas pu emboîter le pas à ses voisins au stade de la recherche, aura cependant, au stade des réalisations industrielles, accès aux connaissances techniques essentielles. Sans doute l'assouplissement, dans le domaine nucléaire, du caractère de monopole inhérent à toute invention constitue un atout majeur d'Euratom pour les petits pays.

Il est bien vrai que le Luxembourg ne possède guère d'ateliers mécaniques et électriques capables de se transformer en ateliers « nucléaires » pour la fabrication d'outillage et d'équipement spéciaux. Mais ce sont précisément la disponibilité de spécialistes luxembourgeois en la matière et le libre accès aux connaissances techniques qui peuvent faire espérer que de tels ateliers puissent être créés à l'avenir dans le Pays.

A ce sujet il y a lieu de relever que le Traité d'Euratom supprime toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire et à la participation de personnes physiques ou morales, publiques ou privées à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires.

Le traité d'Euratom régleme la protection sanitaire par l'établissement de règles de base. Les Etats membres établiront les dispositions légales et réglementaires nécessaires pour en assurer le respect et des installations permanentes de contrôle de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol. Il est évident que le Luxembourg s'intéresse à cette question et doit la résoudre en étroite collaboration avec ses voisins qui sont les pays d'Euratom.

En ce qui concerne l'approvisionnement des pays d'Euratom en minerais et combustibles nucléaires, il est prévu qu'une Agence sera créée qui sera propriétaire des matières fissiles spéciales produites ou importées, mais qui ne jouera essentiellement que le rôle d'un courtier unique pour les autres matières nucléaires. Etant donné la nouveauté des transactions commerciales en matière nucléaire il a été prévu que le fonctionnement de l'approvisionnement sera mis en vigueur pendant sept ans seulement, avec possibilité de le proroger ou de le modifier. La répartition du capital de l'Agence d'approvisionnement qui peut constituer des stocks, sera décidée d'un commun accord par les États membres. La majorité de ce capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux États membres. Il est donc admis que des producteurs ou des utilisateurs de matières nucléaires peuvent y participer.

Etant donné que le Luxembourg n'envisage que tardivement l'utilisation de l'énergie nucléaire, il n'est pas intéressé à participer dès maintenant au capital d'une Agence pendant la première période de son existence de 7 ans.

Le contrôle de sécurité exercé par l'Euratom est étroitement lié à l'approvisionnement en matières nucléaires. Ce contrôle porte sur la conformité de l'usage civil ou militaire des matières nucléaires. Des inspecteurs désignés par la Commission de l'Euratom pourront exercer le contrôle dans les États membres et recueillir tous les éléments utiles d'information et de vérification de la comptabilité des matières.

Pour le Luxembourg la même remarque s'impose comme pour l'approvisionnement en matières nucléaires.

En ce qui concerne les radioisotopes utiles qui ont une importance certaine pour le Luxembourg, l'Euratom ne s'occupe pas de ce marché. Toutefois dans le centre des recherches une section étudiera la radiobiologie et il sera créé un vaste échange d'information sur les applications des radioéléments.

III. — Observations.

Il résulte du chapitre précédent que le Luxembourg ne pouvait pas rester à l'écart d'Euratom, mais que sa participation financière devait être faible.

Les dépenses d'environ 7 millions de francs par an, pour lesquelles il a pris un engagement ferme et qui se rapportent au budget de fonctionnement et au budget des recherches, paraissent en effet assez minimes, si on les compare aux autres dépenses inévitables que les relations internationales lui imposent. Il nous semble toutefois évident que le Luxembourg ne fera, après la mise en vigueur du Traité, pas usage de la possibilité qui lui est offerte de participer individuellement à d'autres dépenses (entreprises communes et agences). Il pourra, par ailleurs, pour autant qu'Euratom participe au financement des entreprises communes et de l'agence, s'appuyer sur le texte du Traité qui stipule pour la participation aux entreprises communes l'unanimité avec possibilité d'abstention et prévoit pour celle à l'agence un commun accord.

Il semble cependant intéressant de faire une évaluation des dépenses totales d'Euratom et d'admettre que le Luxembourg participe à toutes ces dépenses avec 0,2%.

Cette évaluation, très approximative, est la suivante :

	Dépenses d'Euratom	Part du Luxembg.
Budget de fonctionnement	1,5 milliards fr./an	3 millions fr./an
Budget des recherches	2,15 »	4,3 »
Entreprises communes	3,65 milliards fr./an	7,3 millions fr./an
Usines de traitement chimique	0,6 milliards fr./an	1,2 millions fr./an
Usine de séparation isotopique	2,5 »	5,0 »
Agence	0,5 »	1,0 »
Total	7,25 milliards fr./an	14,5 millions fr./an

Ainsi les dépenses du Luxembourg seraient portées au double de son engagement. Mais ce ne serait le cas que si l'usine de séparation isotopique était construite, ce qui est improbable, si les entreprises communes et l'agence étaient entièrement financées par l'Euratom et que le Luxembourg serait d'accord à participer à toutes ces dépenses.

Pour la Belgique, les dépenses se chiffraient dans ce cas, selon la répartition prévue au contrat, à 678 millions de francs par an, soit 47 fois autant que celles du Luxembourg. En dehors de ces dépenses l'Etat belge finance encore son centre national de recherches à Mol.

L'article 173 du Traité donne lieu à une autre remarque. Il dit : « Les contributions financières des Etats membres pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les Etats membres ».

« A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements. »

« Le Conseil, *statuant à l'unanimité*, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Deux possibilités entrent en ligne de compte, prélèvement sur la production de courant électrique ou sur la consommation de combustible. Par l'adoption de ces prélèvements la part du Luxembourg serait triplée dans le premier cas et sextuplée dans le deuxième cas. De telles dépenses seraient trop élevées et inacceptables.

En résumé, on peut dire que par sa modeste participation à l'Euratom, le Luxembourg marque sa volonté de collaboration dans la Communauté européenne, et son désir de ne pas rester en marge des acquisitions prodigieuses nouvelles et de se protéger contre le risque de se voir imposer des conditions défavorables au moment où il procédera à l'utilisation de l'énergie atomique.

Luxembourg, le 10 septembre 1957.

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL.

La Chambre de Travail sans présenter des observations détaillées au sujet du Traité de l'Euratom ne sait que le confirmer.

Elle est particulièrement satisfaite que l'Euratom servira uniquement à des fins pacifiques, mais elle regrette que ses dispositions permettent en dehors de sa compétence, le développement des forces atomiques destinées à des besoins militaires.

Elle est d'avis que le Traité a fait un grand pas en avant en établissant le droit de propriété de la Communauté à toutes les matières fissiles spéciales en reconnaissant ainsi que le droit de propriété traditionnel ne peut avoir sa valeur dès qu'il s'agit d'objets qui ont par l'effet de leur utilisation des répercussions économiques et humaines fondamentales.

Elle prie le Gouvernement de prendre, sur le plan national immédiatement toutes les dispositions nécessaires permettant de conformer notre pays aux mesures de protection qui seront décrétées par la Commission de la Communauté.

Elle attend que notre Gouvernement demande toutes les garanties afin que tous nos intérêts soient assurés quoique notre pays ne soit pas représenté au sein de la Commission.

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS.

Sans vouloir se perdre dans les détails de ce problème, la Chambre des Employés Privés est unanimement d'avis que le Traité de l'Euratom permettra aux Etats membres de mettre en commun leurs connaissances, leurs recherches et leurs ressources en matière nucléaire. Dans un domaine où il est encore difficile de prévoir les développements futurs, la Communauté aura des possibilités d'action plus grandes que les Etats pris individuellement.

Pour le Luxembourg, l'Euratom garantira à l'industrie luxembourgeoise la continuation de son essor.

Abstraction faite des considérations d'ordre politique, l'attitude du Luxembourg vis-à-vis de l'Euratom est dictée par sa situation énergétique. L'économie luxembourgeoise est basée sur la sidérurgie, qui dépend d'une importation de coke libre de toute entrave, le pays étant dépourvu de gisement houiller.

Aussi longtemps que la sidérurgie luxembourgeoise disposera de quantités suffisantes de coke, le pays disposera de la partie la plus importante de sa consommation d'énergie électrique produite au moyen du gaz des hauts-fourneaux.

De plus, ne possédant pas de nappe pétrolière, le Luxembourg doit importer la totalité des combustibles liquides dont il a besoin.

En ce qui concerne les prévisions pour l'avenir, il y a lieu d'admettre que la tendance régressive de la consommation de charbon se réduira. Afin de parer aux besoins accrus, les usines sidérurgiques ont décidé de renforcer leurs moyens de production d'une puissance de 56.200 kW. De son côté, le gouvernement a entrepris l'aménagement hydro-électrique de la vallée de la Sûre

par la construction d'une centrale à accumulation de 8.000 kW à Esch-Sûre et d'une usine au fil de l'eau de 4.000 kW à Rosport. Ces deux centrales fourniront l'énergie que réclamera l'électrification des chemins de fer luxembourgeois.

A l'heure actuelle, l'utilisation de l'énergie nucléaire est, pour des raisons techniques, dirigée presque entièrement vers la production de courant électrique. Le Luxembourg n'aura probablement besoin d'un apport considérable d'énergie nucléaire pour la fabrication de courant électrique qu'après 1965. Il est évident que le Luxembourg ne pouvait rester à l'écart d'Euratom. Euratom de son côté, doit collaborer avec les autres puissances et organisations atomiques. La voie la plus simple et la plus naturelle pour ne pas perdre contact dans un domaine d'une importance vitale future passera par Euratom.

La Chambre des Employés Privés exprime sa satisfaction que l'Euratom servira uniquement à des fins pacifiques.

Tout comme pour le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Chambre des Employés Privés émet également un avis favorable concernant le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Le Traité instituant la Communauté Européenne
de l'Energie Atomique
devant le Conseil d'Etat

Chapitre III

Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique devant le Conseil d'Etat

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.

Le projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines questions connexes aux Communautés européennes, signé à Rome, le 25 mars 1957.

EXPOSÉ DES MOTS DU GOUVERNEMENT

INTRODUCTION

I. Les motifs historiques.

Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a été signé à Paris le 18 avril 1957, entre les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas. Il est entré en vigueur le 22 juillet 1957.

Chapitre III

Le Traité instituant la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique
devant le Conseil d'État

LE TRAITÉ DE L'EURATOM DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

Par les dépêches du 9 avril 1957 et du 6 juillet 1957, M. le Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Étrangères, d'accord avec les autres Membres du Gouvernement, a soumis à l'avis du Conseil d'État les projets de loi suivants :

- le projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés à Rome, le 25 mars 1957 ; (publié en annexe)
- le projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome, le 25 mars 1957 ; (publié en annexe)

A ces dépêches étaient jointes : le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (publié en annexe); le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (publié en annexe); les textes des projets de loi; les textes des actes internationaux à approuver et les textes de l'Acte Final et des déclarations annexées à celui-ci.

TEXTE DU PROJET DE LOI :

Article unique. — Sont approuvés :

- 1^o Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et ses Annexes ;
- 2^o le Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas ;

signés à Rome, le 25 mars 1957.

- 3^o le Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;

- 4^o le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;

signés à Bruxelles, le 17 avril 1957.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Article unique.

Est approuvée la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome, le 25 mars 1957.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU GOUVERNEMENT.

INTRODUCTION

1. La «Relance européenne»

Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier fut signé à Paris le 18 avril 1951, entre les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas; il est entré en vigueur le 25 juillet 1952.

La C.E.C.A., première expérience de l'intégration européenne, devait être la pierre angulaire de la construction d'une Europe unifiée.

Les circonstances politiques ont amené, dans la suite, les six mêmes Pays à signer à Paris, le 25 mai 1952, le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense (C.E.D.). Ce traité n'est jamais entré en vigueur, ayant été rejeté, en août 1954, par l'Assemblée Nationale Française. Il est vrai que les Accords de Paris, du 23 octobre 1954, ont apporté une solution de rechange en ce qui concerne la défense de l'Europe, mais les bases institutionnelles du Traité de la C.E.C.A. — et notamment l'idée de supranationalité — n'ont pas été reprises. A partir du même moment, le projet de Communauté politique européenne qui avait été élaboré entretemps, fut abandonné.

Cependant, dans les six Pays de la C.E.C.A., les hommes politiques responsables se rendaient parfaitement compte que l'Europe devait s'unir, si elle ne voulait périr.

Réunis à Messine, les 1er et 2 juin 1955, les six Ministres des Affaires Etrangères de la C.E.C.A. estimaient le moment propice pour franchir une nouvelle étape dans la construction européenne. Mais, se rendant compte de l'état d'esprit de l'opinion publique dans certains pays de la Communauté, ils ont voulu concentrer leurs efforts sur le plan économique. L'initiative de cette «relance européenne» — comme on l'a nommée dans la suite — revient aux trois Ministres des Affaires Etrangères du Benelux.

La «Résolution de Messine» fixe comme principaux objectifs à atteindre la création d'un marché commun européen et d'une communauté atomique.

En exécution de la Résolution de Messine, un Comité Intergouvernemental des Six Pays fut constitué, sous la présidence de M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique. Ce Comité commença ses travaux à Bruxelles le 9 juillet 1955 et déposa, en date du 21 avril 1956, un rapport des Chefs de Délégation que ces derniers recommandaient aux Gouvernements de prendre pour base dans la négociation des Traités.

La Conférence de Venise des six Ministres des Affaires Etrangères (29-30 mai 1956) décida d'ouvrir des négociations entre les six Pays, pour arriver à la conclusion de deux traités, l'un sur le marché commun, l'autre sur la communauté européenne de l'énergie nucléaire. Cette Conférence Intergouvernementale siégea à Bruxelles, à Val-Duchesse, à partir du 26 juin 1956, sous la présidence de M. le Ministre Paul-Henri Spaak comme coordinateur politique.

En date du 9 mars 1957, la Conférence Intergouvernementale termina ses travaux; elle soumit aux Ministres des Affaires Etrangères deux projets de traité, avec des annexes.

Entre la date de l'ouverture des négociations et leur aboutissement, les six Ministres des Affaires Etrangères s'étaient réunis à plusieurs reprises, à Bruxelles et à Paris.

Le 25 mars 1957 ont été signés à Rome le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), avec leurs annexes.

2. Nécessité de créer un marché commun européen

Economiquement, le monde actuel est dominé par de grands blocs: les Etats Unis d'Amérique, l'U.R.S.S., le Commonwealth britannique, sans parler d'autres blocs politiques et économiques qui semblent être en train de se former.

L'Europe, morcelée politiquement, est également divisée au point de vue économique.

Certains efforts de renforcer la cohésion économique de l'Europe, comme l'O.E.C.E., ont certainement donné des résultats appréciables. Mais ceux-ci n'ont pas suffi pour constituer un ensemble européen coordonné, la structure de l'O.E.C.E. étant basée sur une simple coopération des Etats membres et ses moyens d'action étant limités. L'exemple de la C.E.C.A. montrait le chemin à suivre: celui de l'intégration.

Les six Pays de la C.E.C.A. représentent une Communauté de 160 millions d'habitants. Ils produisent en tout 249 millions de tonnes de charbon, 57 millions de tonnes d'acier, 45 millions de tonnes de ciment, 183 milliards de kwh. d'électricité. Dans leur ensemble, ces six Pays représentent donc une force économique considérable sur le

plan mondial. Pris isolément, ces Pays, même les plus grands d'entre eux, ne sauraient soutenir, à la longue, la concurrence mondiale.

D'un autre côté, la révolution atomique de l'économie mondiale a placé les Etats européens devant de nouveaux problèmes.

Le Rapport des Chefs de Délégation du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, s'exprime à ce sujet comme suit (p. 9 et 10 du Rapport):

«L'Europe bénéficie pour le développement de sa productivité d'une assimilation rapide des techniques à l'écart desquelles les circonstances l'avaient tenue. Dans l'état présent de son organisation économique, elle ne saurait prolonger ces progrès et soutenir par ses propres forces ce rythme d'expansion. Trois exemples feront concrètement apparaître ce que signifie, face aux possibilités du monde moderne, le cloisonnement européen des marchés. Il n'y a pas une entreprise automobile en Europe qui soit assez grande pour utiliser de manière économique les plus puissantes machines américaines. Aucun des pays du continent n'est capable sans apports extérieurs de construire de grands avions de transport. Dans le domaine de la science atomique les connaissances acquises à grand frais dans plusieurs des pays d'Europe ne représentent qu'une faible fraction de celles que les Etats-Unis mettent maintenant librement à la disposition de leur industrie et des autres pays; et il faudrait des années pour produire quelques milliers de kilos de cet uranium enrichi dont l'Amérique vient d'annoncer qu'elle pouvait mettre à la disposition de son industrie et du reste du monde un surplus de 40 tonnes.

«Aucun de nos pays n'est à l'échelle des efforts immenses de recherche et des investissements fondamentaux qui donneront le départ à cette révolution technique que promet l'ère atomique. Mais, à leur tour, des développements de production de cette nouvelle source d'énergie et ses techniques nouvelles rendront possibles, se heurteront aux limites trop étroites des marchés européens séparés. La révolution atomique fera dans quelques années éclater le caractère archaïque de nos structures économiques. C'est pourquoi, en choisissant d'engager d'abord l'unification de l'Europe dans le domaine économique, les six Ministres des Affaires Etrangères réunis à Messine ont fait porter l'accent sur ces deux réalisations essentielles: la mise en commun de l'industrie atomique et la création d'un marché commun général.»

3. Nécessité de la mise en commun des ressources nucléaires

a) *L'utilisation de l'énergie atomique: une nécessité pour l'Europe*

L'expansion industrielle de l'Europe appelle une augmentation correspondante de la consommation d'énergie, que le développement de la capacité de production des sources classiques ne peut plus suivre.

A moins de se résigner à un ralentissement de l'expansion économique, l'Europe devra en conséquence importer des quantités croissantes de combustibles, ce qui pèsera lourdement sur la balance des paiements et peut mettre en danger son indépendance économique et même politique.

Le tableau suivant résume les prévisions à ce sujet:

**Besoins, production et importation d'énergie de l'Europe
exprimés en millions de tonnes d'équivalent charbon**

Année	1960	1965	1975
Millions de tonnes d'équivalent charbon			
<i>I. Les 17 pays de l'O.E.C.E.</i>			
1. Rapport de l'O.E.C.E. „L'Europe face à ses besoins croissants” Paris 1956			
Besoins	840		1200
Production	645		755
Importation	195		445
	(23%)		(37%)
2. Rapport de l'O.E.C.E. du 20. 2. 1957			
Besoins	924		
Production	684		
Importation	240		
	(26%)		
<i>II. Les 6 pays de la C.E.C.A.</i>			
1. Rapport de la C.E.C.A. du 5. 2. 1957			
Besoins		564	725
Production		383	436
Importation		181	290
		(32%)	(40%)

Selon toutes les estimations, l'Europe devrait importer en 1975 quelque 40% de l'énergie dont elle a besoin. Relevons aussi que de 1956 à 1957, l'O.E.C.E. a augmenté ses prévisions d'importation de 195 à 240 millions de tonnes d'équivalent charbon.

Encore faut-il, même pour obtenir le résultat peu satisfaisant ci-dessus, que l'Europe fasse des investissements importants pour développer sa production d'énergie classique. Ces investissements sont estimés dans le rapport de l'O.E.C.E. du 20 février 1957 à 5.000 millions de dollars par an pour la période de 1956 à 1960. Cette somme représente quelque 10% des investissements intérieurs totaux.

Le montant des importations de combustibles est évalué dans le rapport de l'O.E.C.E. intitulé «L'Europe face à ses besoins en énergie», à 2.500 millions de dollars en 1960 et à 5.200 millions de dollars en 1975. Ces sommes ne comprennent pas le fret qui peut être payé à des entreprises établies en Europe. Le prix du combustible importé est par ailleurs supérieur à celui du charbon européen, assez élevé déjà.

Il est compréhensible, dans ces conditions, que le cri d'alarme jeté, il y a quelques années, dans le domaine de l'approvisionnement en combustible prend une forme de plus en plus pressante.

b) Rôle que pourra jouer l'énergie atomique

La situation de l'Europe est surtout caractérisée par le manque de pétrole et de gaz naturel qui la force à employer pour la production d'énergie électrique de grandes quantités de charbon. C'est dans cette application surtout que l'énergie atomique est appelée à entrer en jeu.

On sait que différents programmes et prévisions ont été établis dans ce domaine.

Le Royaume-Uni comptait installer, selon son programme initial, des centrales atomiques d'une puissance de 2.000.000 kW, mais depuis il a triplé ce programme. On peut en conséquence admettre que son objectif pour 1975, le remplacement de 40 millions de tonnes d'équivalent charbon par an, sera largement dépassé.

L'O.E.C.E. avait prévu qu'en 1975, ses 17 Etats membres remplaceraient également 40 millions de tonnes d'équivalent charbon par l'énergie atomique. Entretemps, les six Pays de la C.E.C.A. à eux seuls ont établi des prévisions, selon lesquelles ils produiraient en 1957 avec l'énergie atomique 161 milliards de kWh, ce qui permettrait de remplacer quelque 65 millions de tonnes d'équivalent charbon.

La question qui se pose est de savoir si de tels programmes sont réalisables. Les exemples du Royaume-Uni et, avec un certain décalage dans le temps, de la France, le prouvent au point de vue technique.

En ce qui concerne l'importance des investissements à faire, on peut estimer que les centrales atomiques que les six pays de la C.E.C.A. devraient installer pour réaliser le programme ci-dessus jusqu'en 1975, coûteraient au maximum 10.000 millions de dollars, ou en moyenne quelque 600 millions de dollars par an. En comparant à ce chiffre les sommes indiquées plus haut pour les autres investissements et pour l'importation de combustibles, on peut conclure que les investissements à faire dans le domaine nucléaire ne devraient pas rencontrer des difficultés insurmontables.

Le Traité d'Euratom ne prévoit pas d'intervention financière dans les investissements des différents pays. Euratom se contentera de les coordonner dans une certaine mesure.

c) Les avantages de l'utilisation de l'énergie atomique en Europe

Selon les informations les plus récentes, le prix de revient de l'énergie électrique à partir de centrales atomiques d'une puissance d'environ 150.000 kW marchant pendant 7.000 heures par an sera de 0,55 à 0,60 fr par kWh. Il n'est guère prévisible que ce prix baissera dans les dix années à venir. Ce prix est quelque peu supérieur à celui de centrales à charbon de la même puissance.

Mais il en diffère essentiellement par sa structure. Le coût de première installation des centrales atomiques est plus du double de celui de centrales thermiques classiques. Les charges financières plus élevées des centrales atomiques sont compensées par le prix plus faible du combustible nucléaire.

Même si ce combustible devait être importé, cette importation grèverait la balance de paiements de l'Europe bien moins lourdement que celle de combustibles classiques. De plus, le transport de combustibles nucléaires ne présente pas de problème à cause de la haute concentration de l'énergie y contenue.

En outre, l'industrie nucléaire européenne pourra trouver des possibilités d'exportation de matériel et d'appareillage nucléaires, étant donné que les centrales atomiques peuvent fonctionner économiquement, précisément dans les pays sous-développés, par manque de combustible, du fait que le coût du transport de combustibles nucléaires devient insignifiant.

d) Les combustibles et les recherches nucléaires

Le combustible nucléaire trouvé dans la nature est l'uranium. La fission complète d'une tonne de cet élément fournirait la même énergie que la combustion de 3 millions de tonnes de charbon.

Mais l'uranium naturel ne contient que 0,7% de l'isotope uranium 235 fissible, ce qui réduit le pouvoir calorifique de la tonne d'uranium naturel à celui de 20.000 tonnes de charbon. Actuellement, les réacteurs nucléaires peuvent en libérer un peu moins de la moitié.

Les 99,3% restants de l'uranium naturel sont l'isotope uranium 238. Par son séjour dans le réacteur, cet isotope peut être converti en plutonium, qui est fissible. Théoriquement, par ce détour, il est donc possible de réaliser la fission de tout l'uranium. L'isotope uranium 238 non fissible, mais transformable en plutonium fissible est appelé matière fertile.

Il existe dans la nature une autre matière fertile, le thorium, transformable dans le réacteur nucléaire en uranium 233 fissible.

L'objectif final des recherches en vue de l'utilisation de l'énergie atomique est la fission complète de l'uranium et du thorium par la production du plutonium et d'uranium 233 dans le réacteur nucléaire et par leur réemploi pour la production d'énergie.

Avant leur réemploi, ces corps doivent être séparés des autres matières évacuées, c'est-à-dire l'uranium appauvri, mélangé avec des matières irradiées dont les radio-isotopes utiles et les déchets nuisibles. *Cette séparation se fait par séparation chimique.*

Théoriquement, l'objectif visé peut être atteint à partir de l'uranium naturel. Mais il peut être atteint plus rapidement si l'on dispose d'uranium enrichi en uranium 235. Cet enrichissement se fait par la *séparation isotopique de l'uranium.*

La voie à suivre pour atteindre l'objectif final n'est nullement tracée encore. Les Etats-Unis explorent de nombreuses voies différentes, jusqu'ici à base d'uranium enrichi.

L'activité du Royaume-Uni est dirigée massivement dans la voie des réacteurs à uranium naturel, sans que cependant d'autres recherches soient négligées.

La France suit en ce moment une voie analogue à celle du Royaume-Uni, mais elle entend ne pas précipiter les réalisations industrielles avant de voir plus clair. Elle a la ferme intention de construire une usine de séparation isotopique de l'uranium, en collaboration avec d'autres pays ou même seule.

La plupart des autres pays européens attendent; le risque très élevé de ne pas s'engager dans la meilleure voie les retient de faire une expérience complète. Les recherches à l'échelle européenne par l'Euratom et par l'O.E.C.E. permettront de prendre plus aisément les risques et de suivre plusieurs voies simultanément, ce qui présenterait des chances de réussite accrues.

e) *L'approvisionnement en combustibles nucléaires*

L'approvisionnement en combustibles nucléaires dépend du degré d'utilisation de l'uranium qui sera atteint dans les années à venir. Les besoins en uranium seront d'autant plus faibles qu'on parviendra à convertir rapidement les matières fertiles en matières fissibles. Le groupe d'experts d'Euratom en est venu au résultat que, dans des hypothèses raisonnables, l'Euratom pourrait trouver sur les territoires de ses Etats membres, quelque 60% de l'uranium dont il aura besoin pour réaliser le programme établi jusqu'en 1975. La production d'uranium sur les territoires des pays d'Euratom sera fonction non seulement des ressources mais encore de la cadence à laquelle celles-ci seront exploitées. Cette cadence dépendra des contrats de fourniture — de préférence à long terme — que les propriétaires des ressources réussiront à conclure avec des utilisateurs, afin de pouvoir risquer les investissements nécessaires.

Les incertitudes au sujet du degré d'utilisation de l'énergie de l'uranium et de l'exploitation des ressources ne permettent pas de dire qu'il y aura surabondance dans les années à venir.

Par ailleurs, l'Europe devra importer dans les quatre à cinq années à venir l'uranium enrichi dont elle aura besoin, parce que la construction d'une usine de séparation isotopique demande ce délai. Les pays de l'Euratom, sauf le Luxembourg, ont conclu ou sont en train de conclure des contrats bilatéraux à cet effet avec les Etats-Unis ou le Royaume-Uni.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

Le système prévu dans le Rapport des Chefs de délégation pour la constitution d'une communauté des Six en matière nucléaire a été réexaminé au cours des négociations et adapté aux vues des Gouvernements.

Dans le Traité d'Euratom, c'est également l'esprit réaliste qui a prévalu, en maintes questions, sur des considérations d'ordre théorique et doctrinaire.

Il a fallu tenir compte de certains programmes nucléaires que quelques partenaires de la Communauté ont déjà établis et qui sont en voie d'exécution. Les questions de défense nationale jouent évidemment un rôle important en cette matière. L'évolution future dans le domaine nucléaire pourra être si rapide et si inattendue, qu'il a paru sage aux six Gouvernements de ne pas figer la Communauté dans des régle-

mentations trop rigides, ni de prévoir des systèmes applicables pendant une trop longue durée. Ainsi p. ex. le système d'approvisionnement prévu dans le Traité ne sera valable que pour une durée de sept ans; après cette période, il sera réexaminé à la lumière des données nouvelles.

Tout comme le Traité du Marché Commun, le Traité d'Euratom n'a pas de base supranationale. Le Conseil des Ministres nationaux exerce le pouvoir prépondérant. Mais la majorité qualifiée et la pondération des voix, prévues dans le Traité pour le vote au Conseil, donnent la garantie que l'esprit communautaire sera prédominant. De façon générale, on peut cependant estimer que le Traité d'Euratom est moins fortement empreint de l'idée communautaire que le Traité du Marché Commun.

Par la mise en commun des connaissances et des recherches, par la construction d'entreprises communes, par un système d'approvisionnement garantissant un accès égal aux matières nucléaires ainsi que par l'établissement d'un système efficace de contrôle et de protection sanitaire, l'Euratom pourra atteindre le but que la Résolution de Messine avait indiqué. Les six Etats membres ont constitué une Communauté qui les rendra certainement plus forts et plus indépendants de l'extérieur, dans le domaine nucléaire. Les relations de la Communauté avec les organisations internationales nucléaires et avec les pays tiers, relations particulièrement nécessaires et utiles en ce domaine, sont organisées de façon à pouvoir assurer une coopération fructueuse sur le plan mondial.

Le Traité du Marché Commun prévoit une période de transition suffisamment longue pour permettre aux économies nationales de s'adapter aux conditions nouvelles, fixées par le Traité. Dans le cas d'Euratom, il n'a pas été nécessaire de prévoir une pareille période de transition, alors que la situation de départ est entièrement différente; en effet, l'Euratom vise à mettre en commun des ressources d'énergie dont la mise en valeur n'est qu'à ses débuts.

Le Traité d'Euratom entrera en vigueur dès la ratification (art. 224); mais le Traité prévoit des dispositions spéciales pour la période initiale, afin d'assurer le démarrage d'Euratom.

LES DISPOSITIONS DE FOND DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (Euratom)

TITRE I. — LES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE (art. 1-3)

La Communauté instituée entre les six Etats en matière nucléaire porte le nom de «Communauté Européenne de l'Energie atomique» (art. 1er). Elle est d'ores et déjà connue sous le nom d'*Euratom*; par son insertion dans l'art. 1er du Traité, cette dénomination a reçu une consécration officielle.

La *mission de la Communauté* est fixée par l'art. 2. L'Euratom est une mise en commun des recherches et des connaissances. La Communauté doit assurer aux partenaires un approvisionnement régulier et équitable en minerais et combustibles nucléaires. Des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire seront établies. Un contrôle approprié est exercé par la Communauté sur les matières nucléaires. Des investissements communs seront effectués, des entreprises communes peuvent être créées. La Communauté aura une politique commune vers l'extérieur.

TITRE II. — DISPOSITIONS FAVORISANT LE PROGRES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Chapitre 1. — Le développement de la recherche (art. 4 à 11 et 215; Annexes I et V)

La Commission de l'Euratom a deux missions; celle de promouvoir et de faciliter les recherches nationales dans les Etats membres, et celle de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

La Commission peut coordonner et orienter les recherches nationales et formuler un avis motivé à leur sujet en connaissance de cause. A cet effet, les Etats membres

lui communiqueront leurs programmes de recherches; la Commission publiera périodiquement une liste des secteurs de la recherche qu'elle estime insuffisamment étudiés. Elle peut aussi provoquer un financement en commun par les Etats membres.

En évitant ainsi des doubles emplois inutiles, la Commission fera oeuvre utile, étant donné que les recherches nationales garderont toujours une place prépondérante.

L'activité d'Euratom s'exerce dans le vaste domaine de recherches défini à l'annexe. Une sélection dans ce domaine constitue le *programme initial de recherches et d'enseignement* décrit à l'annexe V.

Il sera créé un *Centre commun de recherches nucléaires et d'enseignement* qui pourra exercer ses activités dans des établissements distincts (art. 8). Les dépenses estimées pour ce centre sont de 74 millions d'unités de compte UEP.

Il est prévu de dépenser 94,4 millions d'unité de compte UEP pour la construction de réacteurs nucléaires prototypes et à haut flux. Soulignons que cette construction se fera en étroite collaboration avec l'O.E.C.E.

Une somme de 46,6 millions d'unités de compte UEP sera affectée à des *recherches effectuées par contrats en dehors du Centre*. Cette possibilité est prévue aux articles 6 et 10.

Toutefois, vu l'évolution rapide des techniques nucléaires, au cours de la période initiale de 5 ans, des transferts d'un chapitre des dépenses à l'autre sont possibles. Ainsi p. ex. les recherches dans le domaine de la fusion nucléaire ne seront, selon les prévisions actuelles, que très modestes et ne dépasseraient pas le stade de travaux préparatoires.

Les programmes futurs de recherches seront définis pour des périodes ne pouvant excéder cinq années par la Commission.

Chapitre 2. — Diffusion des connaissances (art. 12-29)

Il est évident que le résultat des recherches effectuées dans les centres nationaux aussi bien que dans le centre commun ainsi que le développement de l'industrie nucléaire en général, dépendront en bonne partie de l'échange rapide des connaissances acquises en cours de route, et de la concession aux Etats membres, personnes ou entreprises, de licences sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevets existants.

Mais cet échange rapide pourrait se heurter à des intérêts particuliers, aux législations nationales en matière de brevets, au fait que des connaissances provenant de pays tiers ne peuvent pas toujours être communiquées et, enfin, aux intérêts de défense nationale d'un ou de plusieurs Etats membres.

Pour les *connaissances qui sont à la disposition de la Communauté*, qu'elles résultent de l'exécution de son programme de recherches ou qu'elles lui aient été communiquées avec faculté d'en disposer librement, la réglementation est assez aisée (art. 12 et 13).

Pour les *autres connaissances*, le Traité a établi une réglementation, prévoyant soit une diffusion par procédés amiables (art. 14 et 15), soit une communication d'office à la Commission (art. 16). Dans ce dernier cas, l'Etat membre est tenu de faire à la Commission la communication du contenu d'une demande de brevet au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande. Ce délai représente un compromis. Dans les pays qui procèdent à un examen préalable des brevets (l'Allemagne et les Pays-Bas), la publication des demandes de brevet se fait normalement après un délai plus long.

La *concession de licences* par voie d'arbitrage ou d'office, à défaut d'accord amiable, sur les brevets qui ne sont pas à la disposition d'Euratom, est réglée par les articles 17 à 23.

A ces fins, il est institué un *Comité d'arbitrage*, dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil de Ministres, statuant sur proposition de la Cour de Justice (art. 18).

Le Comité d'arbitrage, après avoir constaté que le bénéficiaire du brevet remplit les conditions de l'art. 17, rend, s'il est saisi par un compromis, une décision motivée emportant concession de licence en faveur du bénéficiaire et fixant les conditions et la rémunération (art. 20).

Si le Comité d'arbitrage n'est pas saisi sur proposition du titulaire, l'Etat membre intéressé doit concéder ou faire concéder la licence selon les dispositions de l'art. 21.

Les connaissances dont la divulgation est susceptible de *nuire aux intérêts de la défense nationale* d'un ou de plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secrets dans les conditions fixées par l'art. 24. La communication aux Etats membres de l'existence et du contenu des brevets mis au secret est réglée par les articles 25 et 26. Les connaissances mises au secret ne peuvent faire l'objet de dépôts en dehors des Etats membres qu'avec le consentement unanime de ces derniers (art. 26).

L'article 27 fixe l'indemnisation des préjudices subis par le demandeur du fait de la mise au secret.

Chapitre 3. — La protection sanitaire (art. 30-39, 218-219)

La protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes est un problème dont la gravité ne saurait être exagérée. Il est complexe, les dangers croissant avec la durée de l'exposition aux radiations. Les effets nocifs sont cumulatifs; il peut y avoir, en conséquence, en certains endroits, non seulement un risque unique d'irradiation, mais celui d'irradiations d'origine multiple. Certains des effets nocifs ne sont pas révélés immédiatement. Il s'en suit que *les normes de bases à élaborer*, définies par l'art. 30, doivent être avec prudence et conscience. Selon l'article 31, tous les organes d'Euratom interviennent dans cette élaboration, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres. Ces normes sont à fixer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité (art. 218); elles peuvent être révisées ou complétées à la demande de chaque Etat membre (art. 31).

L'obligation des Etats membres à *respecter les normes de base fixées* est définie à l'article 33. Les dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant doivent être communiquées à la Commission dans un délai de 3 mois à partir de la mise en vigueur du Traité (art. 219).

Le *contrôle* de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol de chaque Etat membre, est réglé par les art. 36 à 38. Il doit être d'autant plus sévère que des effluents radio-actifs dans un Etat membre peuvent être susceptibles d'entraîner une contamination des eaux, du sol et de l'espace aérien d'un autre Etat membre. La Cour de Justice peut être saisie immédiatement, par dérogation à la procédure des art. 141 et 142, si un Etat membre ne se conforme pas aux directives de la Commission.

Le Centre des recherches rassemblera la *documentation* nécessaire à l'étude des questions afférentes (art. 39 et annexe V).

L'article 34 institue une consultation préalable de la Commission au cas où un Etat membre envisage d'entreprendre des expériences particulièrement dangereuses.

Chapitre 4. — Les investissements (art. 40-44)

La politique d'Euratom en matière d'investissements dans le domaine nucléaire se borne — sauf pour les entreprises communes — à susciter l'initiative des personnes et entreprises et à faciliter un développement coordonné. Il en résulte, d'un côté, que la Commission doit publier périodiquement des programmes de caractère indicatif et doit, d'un autre côté, être informée par les personnes et entreprises des Etats membres de leurs projets d'investissement concernant les installations nouvelles et leurs transformations importantes. Le Conseil de Ministres, statuant sur proposition de la Commission, définira le degré d'importance des investissements à partir duquel la communication devient obligatoire.

Il convient de relever qu'en matière d'investissements, la Commission se met en relation directe avec les personnes et entreprises des Etats membres pour discuter les aspects des projets. Les Etats sont informés.

Chapitre 5. — Les entreprises communes (art. 45-50)

Peuvent être constituées en entreprises communes les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire,

L'exemple le plus frappant d'une entreprise commune est *l'usine de séparation isotopique de l'uranium*, c'est-à-dire de l'enrichissement de l'uranium naturel en uranium 235 fissible, allant jusqu'à la fabrication d'uranium 235 pur. La rapidité du développement dans le domaine nucléaire dépend en partie des disponibilités en uranium enrichi. Les frais d'installation d'une telle usine sont élevés; elle pourrait coûter, selon le degré d'enrichissement qu'on veut obtenir, au delà de 10 milliards de francs belges.

Un autre genre d'entreprise commune peut être *l'usine de séparation chimique des matières irradiées* sorties des réacteurs nucléaires.

La Commission ainsi que chaque Etat membre peuvent proposer un projet d'entreprise commune.

Après enquête et étude, la Commission transmet la proposition au Conseil, si elle juge pouvoir donner un avis favorable (art. 46). Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la proposition définitive de la Commission.

Le financement de l'entreprise commune peut se faire soit par les Etats membres, soit par la participation d'Euratom, d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers. Ces participations financières ne peuvent être décidées que par le Conseil statuant à *l'unanimité* (art. 47).

L'entreprise commune, constituée par l'effet de la décision du Conseil, a la personnalité juridique et est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles ou commerciales (art. 49). Toutefois, elle peut bénéficier de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe III du Traité, sur décision du Conseil statuant à l'unanimité (art. 48). La Commission assure l'exécution de toutes les décisions du Conseil relatives à la constitution des entreprises communes jusqu'à la mise en place des organes chargés du fonctionnement de celles-ci.

Chapitre 6. — L'approvisionnement (art. 52-76 et 222)

Le chapitre sur l'approvisionnement en combustibles nucléaires est le fruit d'un compromis. Il est intéressant de constater que les Pays dont les réserves en combustibles nucléaires sont de loin les plus importantes de la Communauté, ont attaché la plus grande valeur à l'institution d'un système rigoureux d'approvisionnement, alors que d'autres Pays, pauvres en ces réserves, proposaient qu'une agence commerciale commune, donc puissante, négocierait l'achat de combustibles librement, selon l'offre et la demande mondiales. Les raisons de ces attitudes sont les suivantes: La mise en valeur des ressources en combustibles nucléaires demande des investissements importants et les Pays détenteurs de ces réserves voudraient légitimement éviter d'effectuer ces investissements sans avoir l'assurance qu'ils pourraient écouler leurs produits. Par contre, les autres pays craignaient que le prix de revient d'une partie des minerais à l'intérieur de la Communauté ne fût supérieur aux prix mondiaux. Ces dernières appréhensions ne semblent cependant pas pertinentes.

Le compromis qui a été admis par le Traité, part du principe de *l'égal accès* des Etats membres aux ressources et de la poursuite d'une *politique commune d'approvisionnement*. Ce principe est expliqué à l'article 52.

Il sera créé une *Agence*, à caractère commercial, placée sous le contrôle de la Commission, disposant d'un droit d'option sur les combustibles nucléaires sous forme de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, produits sur les territoires des Etats membres, ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de tels combustibles en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté (art. 52 et 53). La définition des différentes sortes de combustibles est donnée à l'article 222.

En ce qui concerne les *combustibles nucléaires en provenance de la Communauté*, tout producteur est tenu de les offrir à l'Agence (art. 57). Si l'Agence n'exerce pas son droit d'option, le producteur est autorisé, par décision de la Commission, à écouler à l'extérieur de la Communauté la production disponible, sous réserve de ne pas pratiquer des conditions plus favorables que celles de l'offre faite antérieurement à l'Agence (art. 59).

Les *utilisateurs* éventuels de combustibles font connaître périodiquement à l'Agence leurs besoins et les offres qu'ils sont en mesure de présenter. L'Agence pourra ainsi établir ses *programmes de production*. Si elle ne peut donner satisfaction à toutes les commandes reçues, elle répartit les fournitures au prorata des commandes (art. 60).

Pour les *minerais, matières brutes et matières fissiles provenant de l'extérieur*, l'article 60 est également applicable. L'article 66 règle le droit des utilisateurs de conclure directement des *contrats de fourniture*, dans le cas où l'Agence fait défaut.

Les *prix des combustibles nucléaires* résultent, en principe, de la confrontation des offres et des demandes. Les pratiques de prix pouvant avoir pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée sont interdites (art. 67 et 68). Cette dernière disposition se rapporte à des ententes entre producteurs et utilisateurs d'un pays disposant de ressources d'uranium et à des importations de combustibles en combinaison avec d'autres transactions.

Pour permettre à l'Euratom de poursuivre une *politique d'approvisionnement*, la Commission peut intervenir aux conditions qu'elle définit, dans les campagnes de prospection sur les territoires des Etats membres et leur adresser des recommandations en vue du développement de la prospection et de l'exploitation. L'article 70 définit les obligations des Etats membres à cet égard.

L'Agence d'approvisionnement peut constituer des stocks commerciaux et de sécurité (art. 72).

Parmi les dispositions particulières, il y a lieu de relever l'article 73, concernant l'accord préalable de la Commission pour la conclusion de conventions comportant accessoirement des livraisons de produits entrant dans la compétence de l'Agence. D'après une déclaration interprétative du Comité des Chefs de délégation, cette rédaction n'implique pas l'intervention de la Commission à l'occasion d'achats de réacteurs par les Etats membres.

La Commission peut dispenser de l'application des dispositions du Traité de petites quantités de combustibles nucléaires, de l'ordre de celles utilisées pour la recherche (art. 74).

Selon l'article 222, des dispositions relatives à la période initiale concèdent à différents Etats membres une *priorité sur leurs ressources en combustibles nucléaires*, pour tenir compte des études et travaux déjà engagés et une priorité pour l'approvisionnement de leur usine de séparation isotopique.

Les *dépenses de l'Agence* peuvent être plus ou moins considérables, selon le degré d'intervention dans la prospection minière et l'importance des stocks à créer. Les *Statuts de l'Agence*, qui seront arrêtés par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, détermineront le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il sera souscrit. Toutefois, la majorité du capital doit, dans tous les cas, appartenir à la Communauté et aux Etats membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les Etats membres (art. 54).

Les dispositions sur l'approvisionnement ne sont valables que pour une période de 7 ans. A l'issue de cette période, elles peuvent être confirmées ou modifiées par décision du Conseil (art. 76).

Chapitre 7. — Le contrôle de sécurité (art. 77-85)

Le contrôle de sécurité est essentiellement le contrôle visant à empêcher le détournement des minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner. Un tel contrôle est exercé par toutes les organisations internationales ayant pour objet l'approvisionnement en ces matières, notamment par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Les six Gouvernements ont tenu à rendre les dispositions du Traité sur le contrôle conformes à celles des organisations avec lesquelles Euratom devra collaborer, tout en les adaptant aux buts particuliers d'Euratom. D'après l'article 77, la Commission doit s'assurer, sur les territoires des Etats membres, que tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté, dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale, sera respecté.

Le *contrôle de sécurité* s'exerce:

- par la connaissance des caractéristiques fondamentales des installations nucléaires (art. 78).
- par la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés, produits ou transportés (art. 79),
- par la délégation sur les territoires des Etats membres d'inspecteurs recrutés par la Commission (art. 81).

Ces inspecteurs seront accompagnés, si l'Etat intéressé le demande, de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les inspecteurs rendront compte de toute violation à la Commission, qui peut faire prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin dans un délai qu'elle détermine (art. 82).

En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations ci-dessus, la Commission peut prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait des combustibles nucléaires, par une procédure fixée à l'article 83.

Chapitre 8. — Le régime de propriété (art. 86-91)

En ce qui concerne le régime de propriété, il faut distinguer entre les minerais et les matières dont le régime de propriété est déterminé par chaque Etat membre (art. 91), et les matières fissiles spéciales qui sont la propriété de la Communauté, ce droit de propriété s'étendant à toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par un Etat membre, une personne ou une entreprise et soumises au contrôle de sécurité prévu au chapitre 7 (art. 86).

Toutefois, les Etats membres, personnes ou entreprises ont, sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu sous réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du Traité (art. 87).

Cette réglementation trouve sa répercussion dans les dispositions particulières de l'article 62 du chapitre sur l'approvisionnement et de l'article 80 du chapitre sur le contrôle de sécurité.

L'Agence tient au nom de la Communauté un compte spécial, dit «compte financier des matières fissiles spéciales», dont la tenue est réglée par l'article 89.

La possibilité d'une adaptation de ces dispositions à des circonstances nouvelles fait l'objet de l'article 90.

Chapitre 9. — Le marché commun nucléaire (art. 92-100)

L'annexe IV du Traité contient les listes des biens et produits auxquels des dispositions spéciales et anticipatives sont applicables.

La liste A 1 énumère les formes multiples sous lesquelles les combustibles nucléaires peuvent se présenter.

La liste A 2 se rapporte aux matières spécialement employées dans les installations nucléaires, aux appareils et installations spécifiquement nucléaires et aux isotopes radioactifs artificiels, y compris leurs composés inorganiques ou organiques.

Les biens et produits contenus dans la liste B sont déterminés en raison de leur application dans l'utilisation de l'énergie atomique, mais ne se distinguent pas extérieurement des biens et produits semblables employés dans d'autres installations industrielles. Il faudra en conséquence, pour le passage en douane, les munir d'un certificat attestant leur destination à des fins nucléaires.

Pour les biens et produits des listes A 1, A 2 et B les Etats membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du Traité, tous *droits de douane* à l'importation et à l'exportation ou *taxes* d'effet équivalent et toutes restrictions tant à l'importation qu'à l'exportation (art. 93). Pour rendre possible cette disposition, un tarif douanier commun à l'extérieur sera appliqué aux produits des listes A 1 et A 2 à partir de la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du Traité. Il est fixé au tarif le plus bas appliqué au 1er janvier 1957 dans l'un des Etats membres pour la liste A 1; il sera fixé pour la liste A 2 par des négociations entre les Etats membres ou, à défaut d'accord, par le Conseil (art. 94). En ce qui concerne la liste B, le Conseil peut décider l'application anticipée des droits du tarif douanier commun (art. 95).

Parmi les produits figurant sur la liste A 2, il convient de mentionner spécialement les isotopes radioactifs artificiels. L'utilisation des radio-isotopes s'est déjà développée; elle pourra constituer peut-être le bénéfice le plus grand des découvertes nucléaires. Les applications encore modestes des «traceurs» ne sont que peu de chose à côté des résultats auxquels ce nouveau moyen d'investigation peut conduire, en biologie notamment.

Il y a lieu de relever la suppression, sous certaines réserves, de toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard d'un des Etats membres (art. 96) et à la participation aux constructions dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel (art. 97).

Les territoires non européens relevant de la juridiction d'un Etat membre peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effet équivalent à caractère exclusivement fiscal, à condition qu'aucune discrimination n'existe entre cet Etat et les autres Etats membres (art. 93).

Chapitre 10. — Les relations extérieures (art. 101-106 et 199-201)

Il est évident qu'Euratom doit, notamment en matière d'approvisionnement, de tarifs douaniers, de contrôle de sécurité et de protection sanitaire, collaborer avec les Etats tiers et avec les grandes organisations internationales. La collaboration avec l'O.E.C.E., dont les Etats membres de la Communauté font partie, sera particulièrement étroite (art. 201).

Le chapitre sur les relations extérieures délimite la compétence en vue de la conclusion d'accords ou de conventions à l'extérieur avec Euratom ou les Etats membres.

La compétence des institutions Euratom est déterminée par l'article 101 du Traité. Les accords conclus sont applicables conformément aux dispositions du droit interne des Etats membres (art. 102). La compétence des Etats membres a sa source dans le fait que le développement de l'industrie nucléaire et des centrales atomiques leur incombe, étant entendu que les accords conclus ne peuvent faire obstacle à l'application du Traité (art. 103).

Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne les accords et conventions des Etats membres avec l'extérieur, entre ceux qui seront conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité (art. 104) et ceux existant au moment de l'entrée en vigueur du Traité (art. 105). Ces derniers accords doivent être repris, dans la mesure du possible, par la Communauté; l'Etat intéressé, conjointement avec la Commission, entreprendra, à cette fin, les démarches nécessaires auprès des Etats tiers.

LES INSTITUTIONS ET LES DISPOSITIONS GENERALES

I. LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET LA STRUCTURE DES ORGANES

Les dispositions institutionnelles comprennent l'article 4 et les articles 137 à 198 du Traité instituant la Communauté économique, ainsi que l'article 3 et les articles 107 à 170 de l'Euratom. Il importe de souligner d'emblée que le système institutionnel est à peu de chose près identique dans les deux Communautés nouvelles. Cet aménagement a permis de prévoir des institutions communes dont certaines seront même, de leur côté, communes avec les organes correspondants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces arrangements institutionnels forment l'objet d'une Convention spéciale, dont les dispositions seront commentées plus loin. Enfin, il convient d'ajouter que la mise en place des institutions au cours de la période initiale est régie par les articles 241 à 246 et 209 à 220, respectivement.

Conformément aux dispositions citées, chacune des deux Communautés comporte quatre institutions proprement dites qui sont: *L'Assemblée*, organe parlementaire; *le Conseil*, organe politique représentatif des Etats nationaux; *la Commission*, organe exécutif international; *la Cour de Justice*, investie des fonctions juridictionnelles. Ces quatre institutions fondamentales sont entourées d'un certain nombre d'organes secondaires, de caractère consultatif, parmi lesquels il faut relever avant tout le *Comité économique et social*, représentatif des différents secteurs de la vie économique (articles 192 à 198 de la Communauté économique, 165 à 170 d'Euratom) ainsi que le *Comité scientifique et technique* de l'Euratom (art. 134).

Pour la compréhension du système institutionnel, il est essentiel de considérer que les pouvoirs de ces institutions et de ces organes subsidiaires sont soumis à un principe d'attribution limitative par l'effet de l'article 4, paragraphe 1, 2^{ème} phrase (Euratom, art. 3), dont l'idée est rappelée dans les dispositions liminaires de chacune des sections du chapitre institutionnel, à savoir: L'article 137 pour l'Assemblée,

145 pour le Conseil et 155 pour la Commission; la même idée est sous-jacente aux dispositions qui régissent la compétence de la Cour de Justice et, en particulier, à l'article 183 qui contient la délimitation de la juridiction de la Cour par rapport à celle des tribunaux nationaux (Euratom, art. 107, 115, 124 et 155, respectivement). Toutefois, les missions générales des organes ne font pas entièrement défaut. Ainsi, les Traités prévoient, dans l'article 235 de la Communauté économique (Euratom art. 203), un pouvoir de décision résiduaire pour le Conseil. On peut admettre que l'Assemblée, de son côté, jouit d'un droit de discussion pratiquement illimité par l'effet des articles 143 et 144 (Euratom, articles 113 et 114). La Commission est investie pour sa part d'une mission générale de surveillance et d'initiative par l'article 155 (Euratom, art. 124). Mais il n'en est pas moins vrai que ces pouvoirs plus généraux ne tiennent qu'une place relativement réduite dans l'ensemble du système, de manière qu'il faut se référer aux dispositions de fond des deux Traités pour juger du rôle effectif attribué à chacun des organes dans chacune des deux Communautés. En effet, leur importance réelle résulte de la somme des attributions spécifiques conférées par les divers articles des Traités, beaucoup plus que d'une considération des quelques dispositions générales.

Les deux Traités contiennent des dispositions détaillées sur la composition et l'organisation intérieure des différents organes. Les négociateurs luxembourgeois se sont efforcés d'assurer à notre pays une part équitable dans la composition de ces institutions ainsi qu'une mesure raisonnable d'influence sur leur fonctionnement. Dans l'ensemble, c'est l'idée d'une certaine pondération, tempérée par la considération de la souveraineté nationale, qui a prévalu, soit dans la composition des organes, soit dans l'exercice du droit de vote au sein de ceux-ci.

1. Le Conseil de Ministres

L'appréciation de l'ensemble des dispositions générales et spécifiques des Traités permet de dire que dans l'un et dans l'autre cas l'organe directeur des nouvelles Communautés sera le Conseil de Ministres, formé des représentants des Etats membres. Il appartiendra en effet au Conseil de déterminer la politique des Communautés et de prendre les mesures décisives pour la mise en oeuvre des Traités. C'est principalement par ce trait que la structure institutionnelle des nouvelles Communautés se distingue de la structure donnée à la Communauté du Charbon et de l'Acier, caractérisée par la concentration de l'initiative et du pouvoir d'action aux mains d'une autorité supranationale. Dans les présents Traités, c'est au contraire l'organe représentatif des Etats membres, composé des Ministres délégués des Gouvernements, qui exerce les fonctions décisives pour le fonctionnement des deux Communautés. Alors que la structure de la C.E.C.A. est fondée sur l'administration internationale d'un secteur économique donné, les Communautés nouvelles sont inspirées plutôt par la conception d'une négociation politique continue, tendant à l'ajustement des intérêts nationaux. Le Conseil de Ministres formera le cadre institutionnel de cette harmonisation des politiques nationales et de l'élaboration d'une politique économique communautaire.

Le Conseil comprend, pour chacun des six pays membres, un Ministre délégué, investi du pouvoir de représenter l'Etat (Communauté économique, art. 146; Euratom, art. 116). Une entière liberté est laissée aux Gouvernements pour la désignation de ceux de leurs membres qui auront la mission de les représenter au Conseil. Les modalités de vote au sein du Conseil sont complexes, les Traités ayant établi plusieurs régimes distincts pour la votation (Communauté économique, art. 148; Euratom, art. 118). Le régime de droit commun est celui de la majorité simple, chaque pays disposant dans ce cas d'une voix; la majorité est donc représentée par la voix de quatre pays sur six. Mais il convient d'ajouter que l'application de ce régime est, en fait, relativement rare. Le plus souvent, les Traités exigent en effet soit l'unanimité, soit la majorité qualifiée. Dans le cas de la majorité qualifiée, les votes sont affectés d'une pondération, le Luxembourg ayant reçu une voix pour un total de 17. Il est à remarquer que de nombreuses dispositions du Traité du Marché Commun prévoient l'unanimité pendant une période initiale et la majorité qualifiée pour la suite, en conformité avec l'idée d'une intégration progressive qui s'exprime dans l'ensemble des dispositions de ce Traité. Il convient d'ajouter que dans trois cas particuliers, les Traités prévoient une pondération spéciale, différente de celle qui est établie par les dispositions citées. Il s'agit des règles de vote applicables au budget du Fonds social

européen (Marché commun, art. 205 § 5), au budget de recherches et d'investissement de l'Euratom (Euratom, art. 177 § 5) et aux investissements économiques et sociaux des pays et territoires d'outremer (Convention d'application, art. 7).

Conformément à l'article 151 du Traité sur le Marché commun (Euratom, art. 121), le Conseil peut instituer, dans son règlement intérieur, un *Comité formé de représentants* des Etats. En rédigeant cette disposition, les auteurs du Traité ont envisagé la formation d'un organe permanent de caractère diplomatique, chargé de préparer les séances du Conseil et d'assurer l'intérim entre celles-ci. Le Traité prévoit que ce Comité peut être chargé en outre de toute mission et investi de tout pouvoir par le Conseil. Compte tenu de cette base juridique, il est permis d'admettre que ce Comité pourra devenir l'un des organes les plus actifs, l'une des chevilles ouvrières des nouvelles Communautés.

2. Les Commissions européennes

L'idée d'une gestion communautaire et indépendante n'a toutefois pas été abandonnée; elle a trouvé son expression dans l'institution des deux Commissions européennes, l'une pour le Marché Commun, l'autre pour l'Euratom. Par rapport au Conseil, la Commission de chacune des Communautés sera une sorte d'Exécutif européen, chargé de veiller, en toute objectivité et en vue du seul intérêt communautaire, à la bonne application des Traités. Dans l'une et l'autre Communauté, la Commission aura une mission générale d'étude et d'initiative; elle est appelée à préparer les décisions du Conseil en élaborant des propositions dans les domaines les plus divers. Elle exerce d'autre part certains pouvoirs propres qui lui sont conférés par le Traité, ou qu'elle recevra à l'avenir pour l'exécution des mesures à instituer par le Conseil (Communauté économique, art. 155, Euratom, art. 124; voir encore les articles 152 et 122, respectivement). La Commission est responsable devant l'Assemblée, à laquelle elle doit présenter des rapports annuels sur l'activité de la Communauté (art. 156 et 125, respectivement).

La structure de la Commission s'inspire dans une certaine mesure de l'organisation donnée à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les Gouvernements. Pour la Communauté économique, les règles de cette nomination sont conçues de telle manière que la Commission puisse comprendre au moins un et au plus deux membres ayant la nationalité de chacun des six Etats membres. La Commission d'Euratom au contraire ne comprendra en tout que cinq membres; selon toutes les prévisions, le Luxembourg n'y comptera donc pas l'un de ses nationaux (art. 126). Toutefois, le Gouvernement luxembourgeois pourra profiter de la disposition de l'article 133 qui lui permettra d'accréditer auprès de la Commission un représentant spécial, chargé d'assurer une liaison permanente. Nonobstant le mode de leur désignation, les membres des Commissions exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt exclusif des Communautés.

3. L'Assemblée

L'Assemblée, formée au demeurant de représentants des Parlements nationaux, désignés en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre, représente l'élément parlementaire au sein des Communautés (art. 138 et 108, respectivement). Toutefois, ces dispositions prévoient d'ores et déjà les modalités à établir en vue de permettre l'élection des représentants populaires au suffrage universel direct.

L'Assemblée jouit de deux ordres d'attributions: D'une part, ainsi qu'il vient d'être dit, elle est investie d'une mission de contrôle politique à l'égard de la Commission, qui doit soumettre à la discussion de l'Assemblée un rapport annuel, répondre à ses questions, et qui peut être renversée par une motion de censure. (Communauté économique, art. 140, 143 et 144; Euratom, art. 110, 113 et 114). Le Conseil, de son côté, a bien le droit de se faire entendre par l'Assemblée (art. 140, al. 4, et 110, al. 4, respectivement), mais les Traités ne prévoient pas la possibilité de rendre responsables devant l'Assemblée des Ministres qui le sont chacun devant son Parlement national. En dehors de ce droit de discussion et de contrôle politique, l'Assemblée intervient dans l'élaboration de nombreuses mesures prévues par le Traité; outre les diverses dispositions spécifiques de la partie matérielle des Traités qui prévoient la consultation de l'Assemblée, il faut relever l'intervention de celle-ci dans la conclusion d'accords par la Communauté économique (art. 228), dans les décisions à prendre

en cas de lacunes des Traités (art. 235 et 203, respectivement), dans la revision des deux Traités (art. 236 et 204, respectivement), ainsi que dans l'approbation des budgets (art. 203 et 177 respectivement).

Pour l'Assemblée, on a accepté après de longues discussions les chiffres fixés pour les six pays au sein du Conseil de l'Europe, en les doublant. Le Luxembourg sera donc représenté par six de ses Députés dans l'Assemblée des nouvelles Communautés.

4. La Cour de Justice

La Cour de Justice a reçu un caractère en un sens plus international que ne l'était la mission de la Cour de la C.E.C.A. Alors que celle-ci fait figure avant tout d'une juridiction administrative, investie du pouvoir de censurer l'activité de la Haute Autorité, la Cour nouvelle a reçu une compétence partagée assez également entre la juridiction proprement internationale, entre Etats et institutions (art. 169, 170 et 182; 141, 142 et 154, respectivement), ainsi que la juridiction administrative sur les actes des institutions (art. 173 et 175; 146 et 148, respectivement).

Au contraire, les nouveaux Traités n'ont pas retenu les pouvoirs d'appréciation politique ou économique qui sont dévolus à la Cour dans le Traité C.E.C.A., en ce qui concerne l'appréciation des actes de la Haute Autorité (art. 35 du Traité C.E.C.A.), l'appréciation de troubles fondamentaux créés par l'action ou l'inaction de la Haute Autorité (art. 37 du Traité C.E.C.A.) et l'appréciation de l'opportunité de modifications apportées au Traité par voie communautaire (art. 95, al. 4, de ce Traité). A cet égard, la mission de la Cour nouvelle sera plus strictement juridique que la mission de la Cour de la C.E.C.A.

L'organisation de la Cour est identique, sauf quelques détails mineurs, à l'organisation de la Cour de Justice de la C.E.C.A. Le régime de la désignation des juges et des avocats généraux est aménagé d'une manière analogue au régime applicable à la nomination des membres de la Commission, de manière que la Cour comprenne des juges et des avocats généraux choisis parmi les juristes les plus qualifiés de chacun des six Etats membres. Le Traité, complété à cet égard par les dispositions du Protocole additionnel sur le *Statut de la Cour de Justice*, règle avec plus de détails l'organisation de la Cour, le régime des recours et les éléments de procédure applicables à ceux-ci. Ainsi qu'il a été indiqué déjà ci-dessus, on peut distinguer divers ordres de contentieux, suivant les parties au litige et suivant l'objet de ceux-ci. On peut discerner en effet les groupes suivants parmi les voies de recours créées par les Traités:

- 1° Les actions de la Commission contre les Etats, ainsi que les litiges entre Etats, en cas de manquement de la part de ceux-ci contre les obligations découlant du Traité (Communauté économique, art. 169 et 170; Euratom, art. 141 et 142); il convient d'ajouter à cette catégorie les litiges qui pourraient s'élever entre Etats, en connexité avec l'objet des Traités (art. 182 et 154, respectivement).
- 2° Le contentieux relatif à la régularité des actes et des abstentions du Conseil et de la Commission (Communauté économique, art. 173 et 175; Euratom, art. 146 et 148). Ces recours peuvent être intentés, selon le cas, soit par les Etats, soit par les institutions, soit, dans des limites déterminées, par des particuliers. On peut rattacher à ce contentieux: Les recours contre les sanctions réglementaires infligées par la Communauté (art. 172 et 144, respectivement); les litiges en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté (art. 178 et 151, respectivement); les litiges déferés à la Cour en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou privé (art. 181 et 153, respectivement); les litiges entre la Communauté et ses agents (art. 179 et 152, respectivement).
- 3° La solution des questions préjudicielles soulevées devant les juridictions nationales, relatives à l'interprétation des Traités ainsi qu'à la validité et à l'interprétation des actes des institutions (Communauté économique, art. 177; Euratom, art. 150).
- 4° A ces trois catégories de contentieux, il faut ajouter un quatrième ordre de recours dans le cas de l'Euratom, où la Cour agit comme instance de cassation à l'égard des sentences arbitrales prévues par l'article 18 du Traité.

5. Le Comité économique et social

Par les articles 193 et suivants du Traité sur le Marché commun et 165 et suivants du Traité Euratom, il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif. Ce Comité est composé de représentants des différents secteurs de la vie

économique et sociale; le Traité sur la Communauté économique énonce les principaux secteurs qui trouvent leur place au Comité en y ajoutant la représentation de l'intérêt général (art. 193 al. 2). Le Grand-Duché de Luxembourg occupera 5 sièges dans ce Comité.

Eu égard à la diversité des intérêts qui seront représentés au Comité économique et social, les Traités prévoient la formation de sections spécialisées (art. 197 et 169, respectivement); la création de trois sections spécialisées est d'ores et déjà décidée par les Traités eux-mêmes, à savoir, une section de l'agriculture, une section des transports (Marché commun, art. 197, al 2) ainsi qu'une section spéciale pour les questions atomiques (Convention, art. 5, al. 2). En outre, le Comité économique et social peut instituer des sous-comités. Toutefois, afin que la constitution des sections et des sous-comités ne puisse conduire à un effritement du Comité économique et social, les Traités disposent que ces organes subsidiaires fonctionnent dans le cadre du Comité et ne peuvent être consultés en dehors de celui-ci (art. 197 et 169, respectivement).

Le Comité économique et social doit être consulté dans les cas où les dispositions de fond des Traités prévoient cette consultation. En outre, il peut être consulté chaque fois que le Conseil ou la Commission l'estiment opportun.

6. La coordination des institutions européennes

En créant les structures des Communautés nouvelles avec leurs institutions et leurs organes multiples, les négociateurs n'ont pas pu éluder le problème créé par le foisonnement des institutions européennes.

Un premier ordre de problèmes, dont la solution se trouvait entièrement entre leurs mains, était la coordination entre la Communauté économique européenne et l'Euratom. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les textes institutionnels ont été élaborés en des termes identiques, dans toute la mesure permise par l'objet des deux traités; de cette manière, trois institutions, à savoir, l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social ont pu être créées d'emblée comme organes communs. Au contraire, il n'a pas été possible ni opportun de former une Commission unique, la matière de l'Euratom étant trop particulière. Quant au Conseil de Ministres, bien qu'il ne soit pas commun d'un point de vue juridique, son fonctionnement pratique ne posera aucun problème de chevauchement, étant donné que les Gouvernements sont libres dans la désignation de ceux de leurs membres qui doivent les représenter, soit d'une manière générale, soit à des sessions déterminées ou dans des matières déterminées. Il en résulte que le Conseil de l'une et de l'autre Communauté sera, en fait, le même organe, siégeant avec des compositions variables selon l'objet de ses délibérations.

Au contraire, la coordination avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été beaucoup plus difficile, étant donné que celle-ci repose sur un Traité antérieur qui a reçu son exécution depuis plusieurs années. Outre les obstacles politiques et psychologiques qui s'opposent à une fusion entre la C.E.C.A. et les Communautés nouvelles, il existe en fait entre elles une différence de structure telle qu'une unification paraît exclue. En conséquence, l'article 232 du Traité sur la Communauté Economique affirme l'autonomie de la C.E.C.A. par rapport au Marché Commun. Mais, nonobstant cette autonomie de principe, il a paru possible d'unifier du moins deux organes, à savoir, l'Assemblée parlementaire et la Cour de Justice, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

L'ensemble de ces mesures d'unification entre la Communauté économique, l'Euratom et la C.E.C.A., forment l'objet de la *Convention relative à certaines institutions communes*, signée en même temps que les deux Traités principaux. Cette Convention prévoit les aménagements institutionnels suivants:

Il y aura une Assemblée unique et une Cour de Justice unique pour les trois Communautés. L'unification de ces organes se fait par la substitution des nouvelles institutions aux institutions de la C.E.C.A.; mais il reste bien entendu que les institutions communes exerceront les pouvoirs prévus par chacun des trois Traités selon qu'elles agissent dans le cadre de l'une ou de l'autre des trois Communautés. En d'autres mots, l'unification et la substitution qu'elle entraîne concernent exclusivement la structure organique, mais non pas les compétences et les pouvoirs. Ces aménagements deviendront effectifs dès l'entrée en fonction de chacune des institutions nouvelles en question. Dans le cas de l'Assemblée, ce sera dans les deux mois suivant

l'entrée en vigueur des Traités (art. 243 et 211, respectivement), dans le cas de la Cour de Justice, les Traités ont ménagé un temps de transition raisonnable étant donné que l'article 244 du Traité sur le Marché commun (Euratom, art. 212) laisse aux Gouvernements la liberté de déterminer le moment de l'entrée en fonction de la nouvelle Cour.

Quant au Comité économique et social, il sera commun à la Communauté économique et à l'Euratom, étant entendu qu'il comportera une section spéciale pour les questions atomiques.

II. LES MOYENS D'ACTION DES INSTITUTIONS

Bien que les six Gouvernements n'aient pas poursuivi dans les Traités le développement de pouvoirs qu'on est convenu d'appeler «supranationaux», les moyens d'action qui sont donnés aux institutions nouvelles dépassent cependant le cadre des mesures de simple coopération internationale. En effet, pour la réalisation des objectifs des Traités, les organes des deux Communautés ont reçu, outre un droit de recommandation et de consultation, l'attribution de pouvoirs juridiques dont l'exercice a pour effet d'engager, selon des modalités variables, tant les Etats membres que leurs sujets. Sans distinguer pour le moment les attributions spécifiques dévolues à chacun des organes et sans préciser l'interaction de ceux-ci, on peut dire d'une manière générale que les Communautés exercent les pouvoirs suivants:

- 1^o *Un pouvoir normatif*, consistant dans le droit d'émettre des règles juridiques directement obligatoires sur le territoire des Etats membres, tant pour les organes des Etats eux-mêmes que pour les ressortissants des Etats. Dans ce cas, les Traités parlent de *règlements*. Ceux-ci sont susceptibles, dans certains cas du moins, d'être pourvus de sanctions. Outre les règlements, la Communauté peut émettre des *directives* qui ont pour effet d'imposer aux Etats des objectifs à atteindre, tout en laissant les instances nationales libres dans le choix des formes et des moyens; il s'agit ici d'un pouvoir normatif indirect (Communauté économique, art. 189; Euratom, art. 161; pour les sanctions, voir les art. 172 et 144, respectivement).
- 2^o *Un pouvoir d'administration* qui s'exprime dans la forme de *décisions*. Celles-ci ont pour effet de lier ceux auxquels elles sont adressées, que ce soient des Etats ou des particuliers (Communauté économique, art. 189 et Euratom, art. 161; pour le caractère exécutoire des décisions, voir les art. 192 et 164, respectivement).
- 3^o *Un pouvoir de juridiction*, aboutissant à des *arrêts* de justice faisant autorité à l'égard des Etats (Communauté économique, art. 171; Euratom, art. 143), ainsi qu'à l'égard des institutions de la Communauté (art. 176 et 149, respectivement). Ces arrêts sont susceptibles, le cas échéant, d'exécution forcée sur les territoires des Etats membres (art. 187 et 192; 159 et 164, respectivement).
- 4^o *Un pouvoir de négocier et de contracter des accords* avec d'autres sujets du droit des gens, Etats ou organisations internationales (art. 228 de la Communauté économique; art. 101 et 102 de l'Euratom).

Les dispositions relatives aux actes des institutions sont essentielles pour *assurer l'efficacité des Traités*. Or, la préparation de ces dispositions a pu profiter des expériences faites en application du Traité C.E.C.A. qui représente le premier essai de construire un véritable système de pouvoirs internationaux. Il semble permis d'affirmer que ce système a été sensiblement amélioré dans les nouveaux Traités, spécialement en ce qui concerne l'exercice du pouvoir normatif, la conclusion des accords internationaux, ainsi que l'entrée en vigueur et la publication des actes des institutions (Communauté économique, art. 191 et art. 142, al. 2; Euratom, art. 163 et 112). Il importe toutefois de souligner que l'article 189 du Traité sur le Marché Commun (Euratom, art. 161), dans lequel les principes de la matière se trouvent réunis, n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il se borne à retenir les principales catégories des actes accomplis par les institutions en fixant leurs caractéristiques juridiques. En effet, il est certain que l'application des Traités donnera lieu à des actes dont la nature diffère du type de ceux qui sont relevés dans les dispositions citées. C'est pour cette raison que les articles relatifs au contrôle judiciaire des actes du Conseil et de la Commission donnent une définition purement négative de l'objet des recours (Communauté économique, art. 173; Euratom, art. 146).

Les Traités prévoient un régime assez complexe en ce qui concerne l'intervention des différents organes dans l'élaboration des mesures à prendre par les institutions. On ne saurait se cacher que les compromis politiques ont multiplié à tel point ces interventions réciproques et compliqué à tel point certaines procédures qu'il est permis de craindre que le mécanisme des Communautés ne puisse parfois s'enrayer par l'effet des lenteurs de la procédure et des antagonismes entre organes. Une plus grande concentration des pouvoirs ou, plutôt, une plus grande simplicité dans les procédures, aurait certainement pu favoriser l'efficacité des nouvelles Communautés.

En fait, le régime des actes à prendre par les institutions de la Communauté se présente comme suit:

Le *pouvoir normatif* et le *pouvoir de décision* sont réunis dans une assez large mesure aux mains du Conseil de Ministres et, dans une mesure moindre, aux mains de la Commission. Cette distribution n'est toutefois pas immuable, étant donné que les Traités admettent d'une manière générale l'octroi d'habilitations par le Conseil à la Commission (Communauté économique, art. 155 in fine; Euratom, art. 124). D'autre part, il est prévu que le Conseil et la Commission organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration (art. 162 al. 1er et art. 131 al. 1er, respectivement). Ces dispositions pourront influencer la distribution même des pouvoirs, par le fait qu'elles permettent de renforcer en pratique l'élément communautaire.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil est toutefois loin d'agir en pleine souveraineté. Dans un grand nombre de cas, le Traité prévoit que le Conseil doit être saisi par une *proposition* de la Commission. Afin de renforcer l'autorité de ces propositions, il est prévu, d'une manière générale, que l'unanimité est requise chaque fois que le Conseil entend s'écarter de la teneur des propositions de la Commission (Communauté économique, art. 149; Euratom, art. 119). Autant dire que, sauf unité de vues, le Conseil devra se concerter avec la Commission pour arriver à une solution. Si tel n'est pas le cas le Conseil n'aura, en dernière ligne, pas d'autre alternative que de renoncer à statuer, ou de se rallier aux propositions de la Commission. D'autre part, les Traités prévoient la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social en de nombreuses matières. Il résulte de ce qui précède que les actes normatifs et administratifs du Conseil et de la Commission, surtout dans les matières considérées comme importantes par les Traités, ne pourront être faits qu'à la suite de délibérations approfondies, dans lesquelles tous les organes, politiques et consultatifs, auront eu l'occasion d'intervenir.

Pour la *conclusion des accords internationaux*, qui formeront notamment un instrument indispensable de la politique commerciale commune, l'article 228 du Traité sur la Communauté économique prévoit deux régimes, dont le premier forme le droit commun, le second l'exception. Normalement, les accords sont négociés par la Commission et conclus par le Conseil; c'est-à-dire que le Conseil fait l'acte décisif qui représente l'engagement international de la Communauté, sans préjudice de l'intervention d'un intermédiaire chargé de déclarer cette volonté à l'autre Partie contractante. Toutefois, par l'effet de dispositions spéciales, résultant soit directement du Traité même, soit de décisions du Conseil, la Commission a reçu ou recevra, dans des cas déterminés, le pouvoir de conclure directement elle-même les accords qu'elle aura négociés. Comme les accords conclus par la Communauté ont pour effet de lier non seulement les institutions communautaires, mais encore les Etats membres, l'article 229 du Traité du Marché commun prévoit la faculté de consulter la Cour de Justice sur la compatibilité de l'accord projeté avec le Traité. En cas d'incompatibilité déclarée par la Cour, la mise en vigueur de l'accord suit le régime des modifications du Traité, c'est-à-dire qu'il doit être soumis aux instances nationales pour approbation et ratification.

Le régime des accords à conclure par la Communauté atomique, défini par les articles 101 et 102 du Traité de l'Euratom, est analogue au régime prévu par le Traité sur le Marché commun, du moins en ce qui concerne l'intervention de la Commission et du Conseil dans les négociations et la conclusion. Mais il est à relever, dans le cas de l'Euratom, qu'il peut s'agir non seulement d'accords internationaux, mais encore de conventions conclues avec des particuliers. D'autre part, les Etats membres eux-mêmes peuvent participer à ces accords et conventions, outre la Communauté elle-même.

III. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La partie finale des deux Traités (Communauté économique, art. 210 à 240; Euratom, art. 184 à 208) contient un ensemble de dispositions qui ont une portée politique et juridique plus générale; de ces dispositions il faut rapprocher l'article 5 des dispositions liminaires du Traité du Marché Commun, qui a son équivalent dans l'article 192 du Traité de l'Euratom.

1. Obligations générales des Etats et prérogatives générales des institutions

Un premier groupe de dispositions générales comprend celles qui ont trait aux obligations générales des Etats et à certaines prérogatives générales des institutions.

Il convient de mentionner en premier lieu l'article 5 du Traité du Marché Commun (Euratom, art. 192) qui engage les Etats à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à *assurer l'exécution des obligations* découlant soit du Traité, soit des actes pris par les institutions. Suivant la matière, cette disposition engage le pouvoir législatif national, le pouvoir réglementaire, ou tout autre organe des Etats membres; ceux-ci sont tenus de prendre, chacun dans le domaine de sa compétence et suivant les formes qui lui sont propres, toutes dispositions générales ou particulières nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Communauté. Cette disposition ayant été insérée dans les Traités mêmes, il n'a pas paru nécessaire d'incorporer dans la loi approbative les dispositions relatives à l'exécution interne de ceux-ci, d'autant plus que l'article 37 de la Constitution luxembourgeoise contient depuis la récente révision une disposition expresse relative à l'exécution des traités internationaux.

L'article 213 du Traité du Marché Commun (Euratom, art. 187) donne à la Commission un *droit général d'information* et d'enquête; ce droit ne deviendra toutefois pas effectif tant que le Conseil n'aura pas fixé les modalités de son exercice.

Enfin, l'article 219 (Euratom, art. 193) contient la renonciation des Etats membres à tout autre mode de règlement pour la *solution de litiges* à naître de l'application des Traités. Ces difficultés devront être résolues exclusivement dans le cadre des procédures politiques et juridictionnelles prévues par ceux-ci.

2. Statut juridique de la Communauté. Privilèges et immunités

Un second groupe de dispositions générales détermine le statut juridique de la Communauté. L'article 210 du Traité du Marché Commun (Euratom, art. 184) a trait à la personnalité juridique internationale et interne de la Communauté, l'article 211 (Euratom, art. 185) ayant pour objet de définir la mesure de sa capacité juridique dans le droit interne. En cette matière, le Traité s'écarte du texte du Traité C.E.C.A. (art. 6) en ce sens qu'il n'a pas repris certaines dispositions sur la capacité internationale et la représentation de la Communauté, jugées discutables du point de vue de la théorie juridique. L'article 215 (Euratom, art. 188) régit la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle de la Communauté et de ses agents; il est à noter que le jugement de la responsabilité extra-contractuelle relève exclusivement de la Cour de Justice (art. 178 et 151 respectivement).

L'article 212 (Euratom, art. 186) forme le fondement *du statut du personnel* de la Communauté. Sur ce point, les nouveaux Traités se séparent du Traité C.E.C.A. par deux dispositions dont l'importance pratique n'est pas à sousestimer: D'une part, il n'y aura qu'un seul statut valable pour l'ensemble du personnel de toutes les institutions. D'autre part, c'est le Conseil de Ministres lui-même qui arrête ce statut. L'article 214 du Traité du Marché Commun impose le secret professionnel tant aux fonctionnaires de la Communauté qu'aux membres de ses institutions. Comme le problème du secret revêt une importance incomparablement plus grande dans le cas de l'Euratom, une disposition spéciale de ce Traité, à savoir l'article 194, y est consacrée.

Enfin, l'article 218 du Traité sur la Communauté économique et l'article 191 du Traité sur l'Euratom prévoient en faveur des deux Communautés les privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges sont réglés en détail dans deux actes additionnels, à savoir, les *Protocoles sur les privilèges et immunités*. Ces dispositions appellent quelques commentaires particuliers, étant donné qu'elles représentent des conceptions considérablement évoluées dans une matière qui a donné lieu dans le passé à certaines critiques.

Dans ces Protocoles il convient de distinguer trois ordres de problèmes, à savoir, les immunités accordées aux Communautés comme telles, les immunités accordées aux divers représentants nationaux et les facilités octroyées au personnel international. L'octroi d'exemptions aux Communautés comme telles (art. 1 à 5) ne pose aucun problème grave d'opportunité, étant donné que les Communautés sont représentatives des Etats eux-mêmes. En particulier, elles sont financées par les moyens des Etats-membres, de manière qu'il ne serait pas approprié de les assujettir à la fiscalité de l'un ou de l'autre d'entre eux. Il en est pareillement des privilèges conférés aux représentants nationaux, à savoir, aux membres de l'Assemblée (art. 7 à 9), ainsi qu'aux représentants des Etats au sein du Conseil et de ses organes subsidiaires (art. 10); ces représentants, qui continuent à relever chacun de la législation et de l'autorité de son Etat national, sont exonérés dans la mesure requise par l'exercice libre et indépendant de leur mission. Une considération analogue vaut en ce qui concerne le statut des missions d'Etats tiers (art. 16), qui sont assimilables à des missions diplomatiques; il est à noter que la teneur de cette disposition s'inspire de l'article 2 de la loi luxembourgeoise du 7 août 1956.

Au contraire, les Protocoles nouveaux tranchent assez nettement sur les textes antérieurs en ce qui concerne les exemptions accordées aux fonctionnaires internationaux. Les Parties contractantes ont écarté tout privilège de caractère personnel, et elles ont entièrement abandonné l'idée d'une assimilation avec les privilèges diplomatiques, telle qu'elle figure encore dans certains Protocoles antérieurs, notamment au statut de l'OTAN du 20 septembre 1953, approuvé par la loi du 12 mai 1954 (Mémorial de 1954, p. 905), ainsi qu'au Statut de l'UEO, du 11 mai 1955, dont l'approbation parlementaire est en cours. Dans les textes nouveaux, il n'est plus question de privilèges proprement dits, mais plutôt de facilités (tel est le cas de l'art. 11 litt. c et d) ainsi que d'exemptions. Celles-ci ont reçu un caractère strictement fonctionnel, en vue d'assurer le libre déplacement des fonctionnaires internationaux et leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. A chacune des exemptions correspond désormais une obligation déterminée. Ainsi, l'immunité de juridiction pour les actes officiels a pour contre-partie la soumission à la juridiction de la Cour de Justice des Communautés (art. 11, litt. a). A l'exemption des contrôles de la police des étrangers correspond la notification des noms, qualités et adresses des intéressés par les institutions aux Gouvernements (art. 11, litt. b et art. 15, al. 2). A la franchise d'importation pour les véhicules automobiles répond l'exigence que ces véhicules soient acquis aux conditions du marché intérieur d'un des Etats membres (art. 11, litt. e). Enfin, l'exonération fiscale des traitements payés par les Communautés a pour contre-partie l'introduction d'un impôt communautaire (art. 12). Il est entendu que cette exonération n'empêchera pas les Administrations fiscales nationales de prendre en considération les montants exonérés pour le calcul du taux d'imposition applicable aux revenus non exemptés, c'est-à-dire, aux revenus provenant de sources autres que les émoluments versés par les Communautés.

Les articles 13 et 14 des Protocoles ont pour objet deux problèmes que le Protocole C.E.C.A. avait entièrement omis de régler. L'article 13 a pour effet de déterminer quel est le domicile fiscal des fonctionnaires internationaux, en ce qui concerne l'application des impôts qui ne tombent pas sous l'exonération prévue par l'art. 12, ainsi que le lieu à prendre en considération pour le paiement des droits de succession en cas de décès. Par la création d'un domicile fiscal et successoral fictif dans le pays de la dernière résidence avant la prise de fonctions, ce texte permet de maintenir le «statu quo» fiscal antérieur.

L'article 14 donne au Conseil le pouvoir de déterminer le régime de sécurité sociale applicable au personnel des Communautés. Le Conseil décidera donc pour combien il sera créé des régimes particuliers en faveur de ce personnel et pour combien celui-ci sera affilié à la sécurité sociale nationale, ou soustrait à celle-ci en conséquence de la création de régimes particuliers. Comme ces décisions contiendront, en partie du moins, la matière d'une convention de sécurité sociale, il a paru opportun de prévoir dans ce cas une délibération unanime du Conseil.

Dans les articles finals des Protocoles sur les privilèges, les Parties contractantes ont inséré certaines dispositions destinées à éviter les abus possibles. L'article 17 souligne le caractère fonctionnel des privilèges et prévoit la possibilité de les lever, le cas échéant. L'article 18, qui est une disposition nouvelle, oblige les institutions à traiter les questions relatives aux privilèges exclusivement à l'intervention des autorités responsables des Etats.

3. Position des Communautés nouvelles par rapport aux accords et organismes internationaux existants

Un troisième groupe de dispositions générales a pour objet de définir la position des Communautés nouvelles par rapport aux accords et organismes internationaux existants.

Les articles 229 à 231 (Euratom, art. 199 à 201) traitent des liaisons avec les *Nations Unies*, avec le *G.A.T.T.*, avec le *Conseil de l'Europe* et avec l'*O.E.C.E.*

L'article 232 du Traité du Marché Commun règle la relation de la Communauté envers la *C.E.C.A.* Il y avait ici une réelle difficulté, étant donné que le marché commun général aurait, à défaut d'une disposition contraire expresse, englobé le marché du charbon et de l'acier. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Parties contractantes ont toutefois décidé de sauvegarder l'autonomie complète de la *C.E.C.A.* par rapport à la nouvelle Communauté. Sauf l'unification organique de l'Assemblée et de la Cour de Justice, les institutions de la *C.E.C.A.* subsisteront et elles continueront à exercer leurs pouvoirs propres sur le marché du charbon et de l'acier, conformément aux règles du Traité *C.E.C.A.*

L'article 233 (Euratom, art. 202), inséré sur proposition des délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise, sauvegarde le maintien et le développement de l'*Union économique belgo-luxembourgeoise* et du *Benelux* dans le Marché Commun. En effet, il est apparu parfaitement compatible avec celui-ci que des unions économiques plus poussées puissent subsister, entre certains pays, au sein de la plus grande Communauté économique européenne. Ces unions restreintes ne perdront leur utilité pratique qu'au moment où le Marché Commun aura atteint, dans chacun des domaines de la coopération économique, le degré d'intégration d'ores et déjà réalisé au sein de l'*U.E.B.L.* et du *Benelux*; autant dire que ces unions régionales garderont pendant de longues années encore une importance vitale pour les pays intéressés.

Enfin, l'article 234 de la Communauté économique traite d'un problème particulièrement complexe, à savoir, l'incidence des Traités nouveaux sur les obligations conventionnelles contractées antérieurement par les Etats membres avec des *pays tiers*. Ces relations juridiques ne sauraient évidemment être affectées par les Traités européens, mais les Parties contractantes se sont engagées de faire, pour leur part, tout ce qui est légitimement en leur pouvoir pour dissoudre les liens contractuels incompatibles avec les Communautés nouvelles. L'exécution de cet engagement réciproque donnera lieu, le cas échéant, à un concours mutuel.

4. Pouvoir résiduaire et révision des Traités

Les articles suivants dans l'un et l'autre Traité prévoient les mesures complémentaires à prendre au cas où des lacunes se révéleraient dans la structure des pouvoirs institués (Communauté économique, art. 235; Euratom, art. 203). Le *pouvoir résiduaire* donné par cette disposition au Conseil, agissant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, n'interviendra que dans les cas où le Traité a bien défini des objectifs à réaliser, mais où il a omis de déterminer les voies et moyens destinés à atteindre ces objectifs. Les mesures à prendre dans l'exercice de ce pouvoir peuvent être soit générales, soit particulières.

L'article 236 du Marché Commun (Euratom, art. 204) vise le cas de la *révision des Traités*. Les Parties contractantes n'ont pas cru opportun de reprendre une procédure de modification communautaire, telle qu'elle avait été ébauchée dans le Traité *C.E.C.A.* (art. 95); en présence des difficultés politiques soulevées par une telle procédure, elles s'en sont tenues au régime classique de la révision par voie de traités modificatifs, soumis à la ratification des Parties contractantes. En conséquence, les articles 236 et 204, respectivement, se bornent à organiser une procédure pour faciliter l'élaboration des modifications éventuelles, mais ils n'empiètent en rien sur la compétence des organes nationaux appelés à intervenir dans la mise en vigueur de ces modifications.

5. Admission de nouveaux membres et association

L'article 237 du Marché Commun (Euratom, art. 205) règle l'*admission de nouveaux membres dans la Communauté*. Il a paru inévitable de régler dans chaque cas, par un accord particulier, les modalités d'admission, y compris les modifications

que celle-ci entraînera inéluctablement dans la structure des Traités. Compte tenu de cette incidence, ces accords sont donc toujours soumis à la ratification des Etats membres, selon le régime prévu pour les modifications des Traités.

L'article 238 du Marché Commun (Euratom, art. 206) prévoit une forme de participation moins étroite que l'adhésion proprement dite, qualifiée *d'association*. L'Etat associé coopère avec la Communauté selon les modalités à définir dans chaque cas, sans qu'il soit toutefois soumis au statut juridique valable pour les Etats membres eux-mêmes et sans qu'il soit admis au bénéfice du fonctionnement du Marché Commun. Lorsque des accords de ce genre affectent les dispositions des Traités eux-mêmes, ils sont conclus suivant les modalités prévues pour la révision de ceux-ci, c'est-à-dire, à l'intervention des autorités nationales; dans les autres cas, les accords d'association sont conclus dans le cadre d'une procédure purement communautaire.

6. Clauses finales

Enfin, les clauses finales des Traités contiennent un certain nombre de dispositions pratiques ou protocolaires qui concernent:

Le siège des institutions (art. 216 resp. 189) et le régime linguistique (art. 217 et 190);

la délimitation du champ d'application territorial, qui a posé certains problèmes délicats dans le cas de la Communauté économique (Marché commun, art. 227; Euratom, art. 198);

l'inclusion des Protocoles additionnels qui forment partie intégrante des Traités (art. 239 resp. 207);

la durée des Traités, qui sont conclus pour un temps indéterminé (art. 240 resp. 208);

la réserve de ratification et la détermination du moment de l'entrée en vigueur (art. 247 resp. 224).

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE L'EURATOM

(articles 171 à 183)

Les recettes d'Euratom proviennent des contributions financières des Etats membres (art. 172).

Il avait été envisagé, au cours des négociations, de donner à Euratom une autonomie financière en l'habilitant à percevoir des prélèvements sur la consommation d'énergie de chaque Etat membre. L'accord n'ayant pas pu se faire à cet égard, une disposition a été introduite dans le Traité, selon laquelle les contributions des Etats membres pourront être remplacées, en tout ou en partie, par des prélèvements non définis encore. Le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité pourra, après consultation de l'Assemblée, recommander l'adoption, par les Etats membres, de dispositions concernant un prélèvement (art. 173).

Euratom aura deux sortes de budget: le *budget de fonctionnement*, comprenant les frais d'administration et les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire; le *budget de recherches et d'investissement*, comprenant les dépenses relatives à l'exécution de son programme de recherche (215 millions de dollars pendant les 5 premières années), les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement et la participation éventuelle à l'Agence et aux Entreprises communes (art. 174).

La clef de répartition des contributions financières entre les Etats membres est différente pour les deux sortes de budget:

	Budget de fonctionnement	Budget de recherches et d'investissement
Belgique	7,9%	9,9%
Allemagne	28 %	30 %
France	28 %	30 %
Italie	28 %	23 %
Luxembourg	0,2%	0,2%
Pays-Bas	7,9%	7,9%

Les clefs de répartition établies par négociation tiennent compte de la population et des moyens financiers des différents Etats membres.

Les dispositions financières des articles 177 à 183 correspondent à celles des articles 203 à 209 du Traité sur le Marché Commun.

Il convient de relever que le budget de recherches et d'investissements est arrêté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du Traité, requièrent l'unanimité (art. 176 et 177).

L'unanimité est requise notamment pour la participation d'Euratom aux Entreprises communes et pour l'augmentation des dépenses fixées par le Traité pour la période des cinq premières années.

La participation d'Euratom à l'Agence, tout comme celle des Etats membres, restent encore à fixer d'un commun accord; il en sera de même des budgets futurs pour les recherches proprement dites.

LE LUXEMBOURG

DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Abstraction faite des considérations d'ordre politique, l'attitude du Luxembourg vis-à-vis d'Euratom est dictée par sa situation énergétique.

L'économie luxembourgeoise est basée sur la sidérurgie, qui dépend d'une importation de coke, libre de toute entrave, le pays étant dépourvu de gisement houiller.

Aussi longtemps que la sidérurgie luxembourgeoise disposera de quantités suffisantes de coke, le pays disposera de la partie la plus importante de sa consommation d'énergie électrique produite au moyen du gaz des hauts fourneaux.

De plus, ne possédant non plus de nappe pétrolifère, le Grand-Duché doit importer la totalité des combustibles liquides dont il a besoin.

Quelques chiffres illustreront les données du problème.

Le tableau I indique les importations de combustibles solides et liquides pour la période allant de 1937 à 1955, ainsi que la production de gaz manufacturé.

Tableau I

Année	Charbon (t)	Coke (t)	Pétrole (t)	Gaz (m ³)
1937	538 504	3 228 946	—	—
1948	415 852	2 526 288	56 221	17 411 076
1952	542 256	3 335 940	69 515	18 497 268
1955	441 636	3 567 092	116 526	20 941 956

Le tableau II donne la consommation d'énergie électrique pour 1937-1956, en faisant ressortir son allure fortement ascendante.

Tableau II

Année	Consommations Industrie sidérurgique		Autres consommations		Totales	
	kWh × 10 ⁶	Indice	kWh × 10 ⁶	Indice	kWh × 10 ⁶	Indice
1937	455	100	51	100	506	100
1948	498	109	78	153	576	113
1952	677	149	105	206	782	155
1956	949	208	157	308	1 106	219

Le tableau III enfin établit le bilan de l'énergie électrique pour 1937-1956.

Tableau III

Année	Production kWh × 10 ⁶	Importations kWh × 10 ⁶	Exportations kWh × 10 ⁶	Pertes kWh × 10 ⁶	Energie livrée à consommation kWh × 10 ⁶
1937	562	18	59	15	506
1948	581	45	27	23	56
1952	832	44	61	33	782
1956	1 163	48	73	32	1 106

En ce qui concerne les prévisions pour l'avenir, il semble permis d'admettre que la tendance régressive de la consommation du charbon se poursuivra, celui-ci étant remplacé dans beaucoup de cas par un autre combustible plus économique et plus pratique.

Le volume de la consommation de coke est essentiellement lié à la marche des usines sidérurgiques. Dans une étude du Conseil Supérieur de l'Electricité, datée d'octobre 1955, celui-ci prévoit pour l'année 1975, une consommation de coke sidérurgique de 4.000.000 t. et une consommation pour l'ensemble du pays de 4.150.000 t., nécessitant fatalement des importations accrues.

Le développement des transports routiers, de la traction Diesel sur les chemins de fer, des transports aériens, etc, fait prévoir une augmentation très marquée de la consommation de produits pétroliers. Le Conseil Supérieur de l'Electricité évalue cette consommation pour 1963/64 à 180.000 tonnes.

Quant au gaz manufacturé, une étude du Conseil Supérieur du Gaz de 1950 évalue la consommation pour 1960/65 à 40.000.000 m³.

Les besoins totaux en énergie électrique sont évalués en total à 1.560.000.000 kWh pour 1975. Suivant l'évolution récente, cette estimation prudente sera probablement dépassée.

Pour parer aux besoins accrus, les usines sidérurgiques ont décidé de renforcer leurs moyens de production d'une puissance de 56.200 kW.

De son côté, le Gouvernement a entrepris l'aménagement hydro-électrique de la vallée de la Sûre par la construction d'une centrale à accumulation de 8.000 kW à Esch-sur-Sûre et d'une usine au fil de l'eau de 4.000 kW à Rosport.

Les deux centrales fourniront l'énergie que réclamera l'électrification des chemins de fer luxembourgeois. Le barrage-réservoir de la première pourvoira en outre aux pressants besoins de notre pays en eau potable et industrielle.

Le Gouvernement a procédé, d'autre part, à un inventaire de toutes les possibilités d'aménager des centrales hydro-électriques sur la Sûre, l'Our et la Moselle, centrales qui pourront être réalisées au fur et à mesure des besoins.

Pour être complet, il faut insister spécialement sur l'importance de la vaste station de pompage sur l'Our près de Vianden, dont les bases techniques et économiques sont arrêtées et dont le financement est en bonne voie. Cette centrale dépasse le cadre national luxembourgeois avec sa puissance installée en première étape de 320.000 kW. Elle sera appelée à jouer un rôle de premier plan dans l'interconnexion des réseaux européens.

Il y lieu de relever, à ce propos, que les centrales de pompage auront une importance accrue à l'époque où dominera l'énergie atomique. En effet, les centrales nucléaires doivent être exploitées, pour atteindre le plus haut degré de rentabilité, d'une façon aussi uniforme que possible; elles fourniront pendant toute l'année du courant de base utilisé pendant la nuit dans les centrales de pompage qui pendant le jour produiront du courant de pointe. La centrale de l'Our remplira ainsi une mission importante dans la future économie énergétique de l'Europe.

La centrale de Vianden pourra couvrir le déficit de puissance qui est attendu pour 1970-75.

Quant au déficit en énergie qui semble être de l'ordre de 350.000.000 de kWh à la même époque, il pourra être couvert par l'aménagement hydro-électrique complet de nos rivières et par l'énergie atomique.

A l'heure actuelle, l'utilisation de l'énergie nucléaire est, pour des raisons techniques, dirigée presque entièrement vers la production de courant électrique. Ainsi qu'il appert de ce qui précède, le Luxembourg n'aura probablement besoin d'un apport considérable d'énergie nucléaire pour la fabrication de courant électrique qu'après 1965. Plus tard, en 1975 par exemple, l'apport qu'il pourra demander présentera tout au plus 0,2% de l'ensemble des besoins d'Euratom. D'autres projets, comme p. ex. l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le chauffage des grandes villes ou son application dans certaines industries, comme celle du papier, n'intéressent pas le Grand-Duché en ce moment. De plus, il ne possède actuellement guère d'industrie électro-mécanique pouvant se transformer en industrie nucléaire.

Il était donc impensable que le Luxembourg pût rester à l'écart d'Euratom. Euratom, de son côté, doit collaborer avec les autres puissances et organisations atomiques. La voie la plus simple et la plus naturelle pour ne pas perdre contact, dans un domaine d'une importance vitale future, passera par Euratom. Les mesures à prendre pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population ne sauraient être efficaces qu'en liaison étroite avec nos voisins immédiats. En matière nucléaire, la réglementation de la production, la distribution des combustibles nucléaires et le contrôle de sécurité se feront sur un plan qui dépasse même l'Europe. Le Luxembourg ne pouvait donc pas prendre le risque de rester à l'écart d'Euratom.

Il était toutefois évident qu'à la conférence de Bruxelles, le Gouvernement luxembourgeois devait faire preuve de prudence en ce qui concerne sa participation financière à Euratom. La participation du Luxembourg a été fixée à 0,2%, en harmonisation avec celle au Marché Commun et correspondant à l'incidence de la population.

Les charges financières pour le Luxembourg peuvent être estimées comme suit:
 Pour le budget de fonctionnement 3 millions de francs/an
 Pour le budget de recherches (fixé limitativement pour

les cinq premières années) 4,3 millions de francs/an

La collaboration avec l'O.E.C.E. se fera dans le cadre de ces dépenses.

Pour les entreprises communes, le Luxembourg n'a pas pris d'engagement formel. La participation éventuelle d'Euratom à ces entreprises doit être prise à l'unanimité, avec possibilité d'abstention (art. 118).

En pratique, deux Entreprises communes sont envisagées à l'heure actuelle:

Une usine de séparation chimique, coûtant environ 1 milliard de francs luxembourgeois. Selon les propositions les plus récentes, elle pourrait être construite par 11 pays de l'O.E.C.E., sans participation d'Euratom. Le Luxembourg ne s'est pas engagé d'y participer.

Une usine de séparation isotopique, pouvant coûter 10 milliards de francs luxembourgeois. Les 6 pays d'Euratom ont créé un syndicat d'études à son sujet, auquel 3 autres pays de l'O.E.C.E. ont adhéré. Le Luxembourg ne s'est pas engagé à participer à la construction.

Pour l'Agence d'approvisionnement, la participation d'Euratom devra être fixée d'un commun accord.

En résumé, le Luxembourg s'est engagé pour environ 7 millions de francs par an. Les possibilités de participation à des entreprises nucléaires lui restent ouvertes.

Les avantages dans l'immédiat que le Grand-Duché pourra tirer d'Euratom peuvent se définir ainsi:

Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire pour ses ressortissants; possibilité de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel; bénéfice du marché commun anticipé des biens et produits nucléaires, notamment des radio-isotopes utiles; accès aux connaissances dans le domaine atomique, non seulement à celles acquises par le Centre commun de recherches, mais aussi à celles dont Euratom disposera en vertu du Traité; possibilité de formation de spécialistes; possibilité de créer, en vertu des connaissances acquises, des industries nucléaires appropriées.

CONSIDERATIONS FINALES

La signature des Traités du Marché Commun et d'Euratom représente une étape importante dans la voie vers l'intégration européenne.

Le Traité du Marché Commun crée progressivement une Communauté économique européenne, dont les Etats membres et l'Europe tireront profit. La réalisation d'un marché intérieur de 160 millions de consommateurs — marché auquel certains pays et territoires d'outremer sont associés — est de nature à donner à l'économie des Etats membres des possibilités d'expansion inconnues dans le passé.

A l'intérieur de la Communauté, les forces économiques auront la faculté d'agir librement, dans les limites tracées par le Traité. En effet, rien ne serait plus faux et plus dangereux que de vouloir instaurer le dirigisme et le protectionnisme dans la Communauté.

La Communauté ne veut pas non plus établir un régime d'autarcie économique. Elle reste ouverte à ceux qui voudraient y rejoindre les Six, dans les conditions fixées par le Traité et en acceptant les dispositions de celui-ci. La coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales est expressément prévue par le Traité.

Le Traité d'Euratom permettra aux Etats membres de mettre en commun leurs connaissances, leurs recherches et leurs ressources en matière nucléaire. Dans un domaine où il est encore difficile de prévoir les développements futurs, la Communauté aura des possibilités d'action plus grandes que les Etats pris individuellement.

Voulant donner aux six Pays de l'Europe plus de cohésion et de force sur le plan économique et dans le domaine nucléaire, les Traités ne sont dirigés contre personne. Une Europe économiquement saine et forte est au contraire un facteur de paix sur le plan mondial.

Les Traités respectent les souverainetés nationales, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la Communauté. S'il est vrai que les Traités n'ont pas d'incidence politique directe, ils marquent quand même la volonté nette vers l'unification de l'Europe. L'esprit communautaire qui s'établira sur le plan économique et dans le domaine de la collaboration nucléaire, aura fatalement ses répercussions sur le plan politique. Les Nations et les Etats subsisteront, dans la Communauté, mais les politiques des six Etats deviendront convergentes, par la force des choses. Elles seront orientées vers un même but: le maintien de la paix.

Pour le Luxembourg, les Traités ne créeront aucun préjudice: ils lui donneront au contraire de nouvelles possibilités d'expansion économique. Le peuple luxembourgeois n'aura rien à craindre de l'institution du Marché Commun, à condition de continuer à faire preuve de ses traditionnelles qualités d'ardeur au travail et d'initiative. L'Euratom garantira à l'industrie luxembourgeoise la continuation de son essor.

Sur le plan institutionnel, les Traités donnent au Grand-Duché des garanties suffisantes et raisonnables pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes. En acceptant, dans les Traités, l'institution d'une responsabilité communautaire, entourée de garanties sérieuses, le Luxembourg a manifesté à nouveau son esprit de solidarité européenne.

Le Gouvernement, en signant les Traités, était convaincu d'agir dans l'intérêt bien compris du Pays, en même temps que dans l'intérêt de l'Europe.

La Chambre des Députés fera preuve des mêmes sentiments en approuvant les Traités. Elle aura soin d'examiner, à cette occasion, si le vote de la loi d'approbation est soumis à la règle de la majorité qualifiée, au regard des dispositions nouvelles de la Constitution.

Le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et le Traité instituant le Communauté Européenne de l'Energie Atomique ouvrent à l'Europe de nouvelles et vastes possibilités d'expansion et l'achemineront vers l'unité qui lui est indispensable. Le Luxembourg, fidèle à ses traditions, entrera dans les Communautés avec la conviction que l'avenir appartient à ceux qui ont du courage et de l'audace.

Dans une Europe forte et unie, le Grand-Duché trouvera la meilleure garantie pour le maintien de son existence, de son indépendance et de ses libertés.

*

DÉCLARATION COMMUNE

relative à la coopération avec les Etats membres
des Organisations Internationales.

La Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom instituée à Venise le 29 mai 1956, qui avait poursuivi ses travaux à Bruxelles et qui s'était réunie à l'issue de ceux-ci

à Rome, le 25 mars 1957, avait arrêté les textes des Traités instituant les Communautés Européennes, leurs Annexes, Protocoles et Conventions additionnels.

Au moment de signer ces textes, la Conférence adopta plusieurs déclarations qui furent annexées à l'Acte Final de la Conférence. Nous reproduisons ci-après le texte de la Déclaration Commune mentionnée plus haut :

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

AU MOMENT de signer les Traités instituant entre eux la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,

CONSCIENTS des responsabilités qu'ils assument pour l'avenir de l'Europe en unissant leurs marchés, en rapprochant leurs économies et en définissant dans ce domaine les principes et les modalités d'une politique commune,

RECONNAISSANT que l'institution entre eux d'une union douanière et d'une étroite collaboration dans le développement pacifique de l'énergie nucléaire, instruments efficaces de progrès économique et social, doit contribuer non seulement à leur prospérité, mais aussi à celle des autres pays,

SOUCIEUX d'associer ces pays aux perspectives d'expansion qu'offre cette création,

SE DECLARENT disposés à conclure, dès l'entrée en vigueur de ces Traités, avec les autres pays, notamment dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt commun et d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble des échanges.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Après délibération en séance plénière du 27 septembre 1957, le Conseil d'Etat émit l'avis suivant au Gouvernement concernant le projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et Protocoles additionnels et de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

L'OBJECTIF POLITIQUE DES TRAITÉS.

L'exposé des motifs retrace l'historique des Traités qui sont l'aboutissement de négociations aussi longues que patientes entre les Gouvernements intéressés. Ni les revers qui ont marqué la « politique européenne », ni les déconvenues qu'ont éprouvées les artisans de cette politique, n'ont pu ébranler leur volonté de poursuivre l'œuvre d'unification amorcée par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et de la mener à bonne fin par la création d'une communauté économique. Cette étape décisive, condition de la création d'une Europe unie, vient d'être franchie.

Dès l'institution de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les Etats membres de cette communauté étaient convaincus de la nécessité de poursuivre la réalisation d'une Europe économiquement et politiquement unie, par la fusion des économies nationales, par l'instauration d'un marché commun pour tous les biens, par l'élévation progressive du niveau général de vie, par la création d'institutions européennes nouvelles ou par l'extension des institutions existantes. Cet objectif politique apparaît nettement dans les nouveaux traités qui, au-delà de l'unification économique, visent l'unification politique de l'Europe ; la réalisation de cette Europe unifiée offre peut-être aux pays de l'occident leur dernière chance de survie, leur dernière possibilité d'une existence libre, et la perspective d'une ère de prospérité économique et de progrès.

C'est par leur objectif lointain que les trois communautés : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Marché commun et Euratom prennent leur véritable signification. Si pour les deux dernières communautés le caractère d'institutions supranationales est moins marqué que pour la première, elles sont cependant des institutions européennes fortement organisées, possédant leur propre droit et constituant des sources de droit pour les Etats membres. Les organes de ces communautés exerceront d'importants pouvoirs économiques jusque-là réservés aux Etats membres et prendront donc nécessairement, de ce fait, une importance politique grandissant avec la mise en application progressive des traités. On a reproché aux traités de ne pas résoudre le problème de la constitution politique de l'Europe, de franchir seulement une première étape par la création d'une vaste communauté d'intérêts. Mais la création d'une unité politique européenne ne se serait-elle pas heurtée en ce moment aux particularismes nationaux et ne risquait-elle pas de rester dans le domaine de l'utopie et de la pensée spéculative ?

En donnant à leur œuvre un fondement réaliste par la création d'une base de départ solide et nettement délimitée, les auteurs des traités ont évité le danger de voir s'écrouler une construction trop ambitieuse et trop hâtive. Un continent qui s'est cloisonné au cours des siècles, dont les nations n'ont cessé de s'entre-déchirer, ne peut pas, du jour au lendemain, être réuni dans une communauté économique et moins encore dans une entité politique. Il fallait procéder par étapes et tenir compte des intérêts divergents lesquels devront s'harmoniser au cours d'une période de transition ; il fallait éviter des distorsions trop violentes au sein des économies nationales ; il fallait introduire des clauses de sauvegarde et des dispositions exceptionnelles pour permettre à l'un ou à l'autre des Etats membres d'accéder à la communauté dès le début.

Les traités ne constituent qu'une première étape ; d'après l'expression de M. Pineau ils seront « le début de la Grande Europe qui constitue notre objectif final » ; ils créent la base économique pour la fortification politique de l'Europe. L'introduction d'un marché européen, la collaboration étroite pour l'utilisation de l'énergie nucléaire et la création d'institutions européennes communes activeront d'une manière décisive les efforts en vue d'une association politique des Etats membres ; le bloc politique à l'échelle mondiale naîtra du bloc économique.

L'OBJECTIF IMMÉDIAT DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

L'industrie européenne manque de sources d'énergie. Les études qui ont été publiées sur ce sujet et les statistiques qui ont été établies arrivent à cette conclusion alarmante que les sources d'énergie actuellement exploitées seront bientôt insuffisantes pour maintenir la production industrielle à son niveau actuel. Le déficit de la production énergétique engendrera une situation d'autant plus préoccupante que les besoins ne manqueront pas de se développer sous le double effet de l'expansion démographique et du progrès technique.

Les ressources européennes sont limitées. Les importations de l'étranger fournissent en ce moment un complément indispensable au maintien du rythme de la production. Mais ces importations ne manqueront pas de peser d'un poids toujours plus lourd dans la balance des paiements et l'incertitude de ces livraisons, — incertitude qui a été brutalement démontrée par de récents incidents internationaux — permettrait-elle à l'industrie européenne d'établir la cadence de sa production sur une base aussi fragile ?

Il paraît prouvé que l'énergie nucléaire est la seule ressource qui permette de combler le déficit énergétique et que l'exploitation de cette ressource déterminera le sort de l'économie européenne.

La mise en œuvre d'un « programme atomique » dépasse cependant les moyens financiers de chacun des pays de l'Europe occidentale. En mettant en commun leurs ressources financières et leurs ressources en techniciens les six Etats pourront réaliser une œuvre commune qui serait restée interdite à chacun d'eux, une œuvre commune qui sera la condition de l'expansion économique et du progrès social.

LE CONTENU DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

Le préambule déclare que les Etats membres ont pour objectif : « d'acquérir rapidement les moyens techniques et industriels nécessaires à l'application des découvertes nucléaires et notamment à la production d'énergie atomique sur une grande échelle ».

A cet effet il est créé un marché commun des « matières atomiques ». Comme ce domaine entièrement nouveau n'a pas encore fait l'objet de mesures protectionnistes de la part des différents Etats, la création de l'union douanière pourra se faire sans autre retard et les problèmes de l'échange des travailleurs qualifiés et du transfert des capitaux destinés aux investissements dans l'industrie nucléaire trouveront une solution rapide.

Dans le cadre de l'Euratom les Etats membres entreront en collaboration étroite pour : 1) la mise en commun des recherches et des connaissances, 2) la mise en commun d'importantes ressources financières, 3) la mise en vigueur d'un système commun d'approvisionnement et de contrôle.

1. *La mise en commun des recherches et des connaissances.*

Un Centre commun de Recherches nucléaires complétera les travaux accomplis par les pays membres et coordonnera les programmes nationaux qu'il orientera par son aide technique ou matérielle. Les connaissances atomiques, qu'elles soient brevetées ou non, seront largement diffusées ; à la suite de négociations amiables ou par l'application de procédures obligatoires, ces connaissances seront mises à la disposition de la Communauté et des entreprises intéressées.

2. *La mise en commun des ressources financières.*

Euratom ne disposera pas seulement d'un important budget de fonctionnement mais encore d'un budget de recherches et d'investissement qui, pour les cinq premières années, s'élèvera à 215 millions de dollars. Les dépenses d'Euratom seront provisoirement couvertes par des contributions

nationales ; ces contributions pourront être remplacées à l'avenir par un prélèvement dont la formule restera à déterminer.

Les ressources financières d'Euratom peuvent être affectées non seulement au financement de recherches scientifiques, mais encore au financement d'entreprises nucléaires communes.

3. *Le système d'approvisionnement et de contrôle.*

Pour garantir l'approvisionnement en matières fissiles, une agence commune est instituée ; celle-ci dispose d'un droit d'option sur la totalité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur le territoire de la communauté ; elle se trouve encore investie — sauf certaines réserves — du droit exclusif de conclure des contrats de fourniture portant sur ces matières.

La communauté exerce un contrôle très serré sur l'emploi que les utilisateurs feront des produits livrés par l'agence d'approvisionnement. La communauté est propriétaire de toutes les matières fissiles produites ou importées par les Etats membres et elle dispose de pouvoirs de surveillance très étendus pour empêcher qu'il ne soit fait de ces produits un usage incompatible avec les fins du traité.

Enfin la communauté est appelée à jouer un rôle de premier plan dans le domaine de la protection des populations contre les effets nuisibles des radiations. Elle établira la législation de base, contrôlera le fonctionnement des installations et prendra, en cas de besoin, les mesures de protection urgentes.

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET DE L'EURATOM.

Les traités prévoient pour les nouvelles communautés européennes un certain nombre d'institutions, les unes communes à Euratom et au Marché Commun, les autres spéciales à chaque communauté ; une convention spéciale prévoit que certaines institutions seront communes à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à l'Euratom et au Marché Commun.

Pour le Marché Commun et pour l'Euratom il est prévu :

- une Assemblée,
- un Conseil des Ministres,
- une Commission Européenne,
- une Cour de Justice,
- un Comité économique et social.

Le traité du Marché Commun prévoit encore :

- un Fonds social européen,
- une Banque Européenne d'Investissements,
- un Comité monétaire.

Le traité de l'Euratom crée en outre :

- une Agence,
- un Comité scientifique et technique.

a) L'Assemblée est composée de délégués que les Parlements nationaux désigneront en leurs seins selon la procédure fixée par chaque Etat membre. Cette Assemblée exerce certains pouvoirs de délibération et de contrôle ; elle élaborera un projet en vue de permettre l'élection des délégués au suffrage universel direct selon une procédure uniforme à suivre dans les pays membres ; dès son entrée en fonction, elle remplacera l'Assemblée commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

Allemagne — France — Italie :	36 délégués par pays,
Pays-Bas — Belgique :	14 délégués par pays,
Luxembourg :	6 sièges.

b) Le Conseil des Ministres assure la coordination des politiques économiques des pays membres pour la Communauté Economique Européenne.

Pour l'Euratom il exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues au traité « et prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des Etats membres de la Communauté ».

Le Conseil des Ministres exerce un véritable pouvoir de décision ; sauf disposition contraire, ses délibérations sont acquises à la majorité des membres qui le composent. Pour certaines décisions, les traités prévoient cependant une majorité qualifiée pour laquelle les voix des différents membres du Conseil sont affectées d'un coefficient de pondération variable.

c) Les Commissions Européennes.

Une Commission Européenne distincte est placée en tête de chacune des Communautés du Marché commun et de l'Euratom ; la Commission du Marché commun comprend neuf membres, celle de l'Euratom cinq membres, nommés pour quatre ans et choisis d'un commun accord par les Gouvernements.

Les Commissions Européennes

- veillent à l'application des dispositions des traités,
- formulent des recommandations ou des avis,
- disposent d'un certain pouvoir de décision propre et collaborent avec le Conseil des Ministres et avec l'Assemblée commune dans les conditions qui sont précisées par les traités,
- exercent les compétences que le Conseil leur confiera pour l'exécution des règles qu'il établit.

d) La Cour de Justice, composée de sept juges, est chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application des traités. Cette Cour est appelée à se confondre avec la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

e) Le Comité Economique et Social doit répondre au vœu exprimé par le monde des travailleurs et des organisations professionnelles d'être étroitement associés au fonctionnement des nouvelles communautés européennes. Les membres sont nommés pour quatre ans par le Conseil, sur présentation par chaque Etat d'un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à cet Etat.

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou la Commission dans les cas prévus aux traités.

f) La mission de la Banque Européenne d'Investissements a été esquissée ci-dessus.

g) Le Comité monétaire n'a qu'un caractère consultatif et a pour mission de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres ainsi que le régime général des paiements. Dans certains cas sa consultation par le Conseil ou par la Commission est obligatoire.

h) Le Comité scientifique et technique auprès de la Commission Européenne de l'Energie atomique a un caractère purement consultatif.

i) L'Agence chargée de l'approvisionnement de la Communauté en matières fissiles jouit d'un droit d'option sur ces matières en provenance de la Communauté et du droit exclusif de conclure des contrats pour la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance des Etats membres ou de pays tiers.

PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS.

B) L'adhésion du Grand-Duché à la Communauté Européenne de l'Energie atomique est une nécessité. En ce qui concerne le domaine nucléaire, nous n'avons, à ce jour, pas la moindre réalisation à faire valoir, nous n'avons ni savants spécialisés, ni laboratoires d'essais, ni centrale pilote, ni matières premières. L'industrie et la médecine emploient quelques isotopes qui nous sont fournis par l'étranger. Tout ce que nous possédons, c'est un Conseil national supérieur de l'Energie nucléaire, chargé d'étudier le problème de la production et de l'application de l'énergie atomique. Pourtant le problème sinon de la construction du moins de l'utilisation de centrales atomiques se posera dans un avenir assez rapproché. En effet, les sources d'énergie classiques dont nous disposons ne suffiront plus, d'ici 7 ou 8 ans, à alimenter d'une façon satisfaisante le Grand-Duché en énergie électrique. Dans un proche avenir le complément nécessaire à l'approvisionnement du pays devra donc être fourni par l'énergie atomique. Aussi nos alliés économiques, la Belgique et les Pays-Bas, ont-ils déjà commencé à réaliser un vaste programme de construction de centrales nucléaires.

Comme chaque membre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique le Grand-Duché profitera des réalisations techniques et des expériences des autres pays ; il aura la possibilité de s'approvisionner en matières fissiles et profitera, au même titre que les autres membres, des vastes ressources financières dont disposera la nouvelle Communauté.

La coordination dans le domaine des approvisionnements, la coordination des travaux de recherches et des investissements, la coordination des mesures de protection sanitaire, tels sont les avantages auxquels participeront tous les membres de la Communauté.

Les deux Traités formeront, avec leurs annexes, la charte de l'Europe nouvelle ; la question de l'adhésion du Grand-Duché à cette charte ne saurait être sérieusement discutée. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il les Conventions de Rome à l'approbation parlementaire.

Le texte de la loi d'approbation complété conformément à la dépêche gouvernementale du 6 juillet 1957, ne donne pas lieu à observation.

Quant à la procédure parlementaire :

Le Conseil d'Etat est amené enfin à se prononcer sur les conditions, dans lesquelles doit intervenir le vote d'approbation des deux Conventions soumises à ses délibérations.

Dans ses considérations finales, l'exposé des motifs se borne à abandonner à la Chambre des Députés le soin d'examiner si le vote de la loi d'approbation est assujéti à la règle de la majorité qualifiée, au regard des dispositions nouvelles de la Constitution. Il eût certes été utile, sinon nécessaire, que le Gouvernement eût pris attitude à l'endroit d'un problème aussi important, si ce n'était que pour éclairer l'opinion des organes qui collaborent à la confection de la loi, pour prévenir des controverses qui pourraient surgir lors des débats parlementaires, voire pour ne pas retarder la mise en vigueur des deux Conventions.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat ne croit pas pouvoir se passer d'examiner cette question qui conditionne la régularité formelle de la loi d'approbation.

Pour devoir subir un vote à la majorité qualifiée, il faut, selon l'article 49bis nouveau de la Constitution, que l'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soit temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.

Il faut dès lors vérifier au regard de ce texte, si par l'une ou l'autre de leurs dispositions les présents Traités dérogent aux règles de compétence des pouvoirs nationaux ou de l'un d'entre eux, en attribuant, par ailleurs, ces pouvoirs à des institutions internationales.

Relevons d'abord que les Traités ne semblent pas porter atteinte au pouvoir législatif national, l'Assemblée n'ayant qu'un rôle consultatif et de contrôle.

Il en est autrement toutefois des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Selon l'art. 189 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et l'art. 161 du Traité instituant « l'Euratom » le Conseil et la Commission arrêtent en effet des règlements à portée générale, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les Etats membres. Les mêmes Conseil et Commission sont en outre habilités à prendre des décisions obligatoires pour les destinations qu'elles désignent.

Il en résulte que l'exercice du pouvoir réglementaire et de celui de prendre des décisions exécutives échappe, en ce qui concerne la matière faisant l'objet des Traités, à la compétence nationale de l'exécutif. Le Conseil, organe suprême, et en particulier la Commission sont des institutions d'ordre international. Ces caractéristiques sont déterminantes de l'application de l'art. 49bis de la Constitution.

Il en est de même des pouvoirs dévolus à la Cour de Justice. Suivant les dispositions des Traités, il appartient en effet notamment à celle-ci de se prononcer sur la légalité des règlements et décisions prises par les Conseil et Commission, de sanctionner les infractions aux dispositions des Traités, d'interpréter les Traités. Toutes ces règles dérogent, à leur tour, aux règles de compétence nationale. La Cour de Justice est indéniablement une institution de droit international à laquelle sont attribués des pouvoirs nationaux.

L'ensemble de ces considérations amène dès lors le Conseil d'Etat à conclure que l'approbation des Traités est soumise à un vote devant intervenir dans les conditions de majorité prévues par l'article 114, al. 5 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 1957.

Le Secrétaire,
Pierre WELTER.

Le Président,
Félix WELTER.

Chapitre IV

LE TRAITÉ DE L'ÉNERGIE DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ASSEMBLÉE GRAND DUCAL DE LUXEMBOURG

M. CHARLOTTE, député pour le Département de Luxembourg, Président de la Commission d'Énergie Atomique, a l'honneur de vous adresser le rapport de la Commission d'Énergie Atomique, et vous prie de vouloir bien agréer, Messieurs les Députés, l'assurance de sa haute considération.

Le Ministre de l'Énergie Atomique, M. CHARLOTTE.

Le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique devant la Chambre des Députés

Le Ministre de l'Énergie Atomique :

CHARLOTTE.

Joseph Bock,
Victor Bultgen,
Nicolas Hentgen,
Michel Roggenbach,
Pierre Werner,
Ernie Tillig,
Paul Thoenen.

Le traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a été soumis à la Chambre des Députés le 15 mars 1957. Le rapport de la Commission d'Énergie Atomique, et le rapport de la Commission d'Énergie Atomique, ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Députés le 15 mars 1957.

Le rapport de la Commission d'Énergie Atomique a été adopté par la Chambre des Députés le 15 mars 1957. Le rapport de la Commission d'Énergie Atomique, et le rapport de la Commission d'Énergie Atomique, ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Députés le 15 mars 1957.

Le traité de la loi d'application... à la date du 22 septembre 1957...

Chapitre IV

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Conseil d'Etat... le 22 septembre 1957...

Le Secrétaire
WALTER

Le Président
WALTER

LE TRAITÉ DE L'EURATOM DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DE DÉPOT.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel, signés à Rome, le 25 mars 1957.

Palais de Luxembourg, le 9 avril 1957.

Les Membres du Gouvernement :

Joseph Bech,
Pierre Frieden,
Victor Bodson,
Nicolas Biever,
Michel Rasquin,
Pierre Werner,
Emile Colling,
Paul Wilwertz.

CHARLOTTE.

En vertu de ces arrêtés, le Gouvernement avait déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité de l'Euratom, de ses Annexes et du Protocole additionnel, ainsi que le projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

De son côté la Commission Spéciale de la Chambre des Députés, qui se composait de M. Emile Reuter, Président, MM. Albert Bousser, Pierre Grégoire, Emile Hamilius, Adrien van Kauenbergh, Nicolas Margue, Antoine Krier, Fernand Loesch, Eugène Schaus, Alphonse Schiltges, Dominique Urbany et Antoine Wehenkel, Membres, publiait plusieurs rapports, notamment un rapport sur les aspects politiques et institutionnels des traités, (rapporteur M. Nicolas Margue) ; un rapport relatif à l'Euratom, (rapporteur M. Alphonse Schiltges), et un rapport sur les aspects juridiques des traités européens, (rapporteur M. Adrien Van Kauenbergh).

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

concernant

- a) les institutions de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom ;
- b) l'aspect politique des traités de Rome et de Bruxelles.

Il est bien évident, pour qui veut comprendre, que le Grand-Duché de Luxembourg ne peut vivre dans l'isolement économique. Notre pays n'a pas les moyens de produire tout ce qu'il lui faut, il n'est pas plus en mesure de consommer lui-même tout ce qu'il produit. Il est donc bien logique qu'il fasse partie de toutes les formes de communauté économique qui se constituent autour de lui et qui lui permettront soit d'importer, soit d'exporter plus facilement et plus conformément à ses besoins. Le Marché commun européen est pour le Luxembourg la continuation naturelle d'une politique qui l'a engagé à faire partie de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de Benelux, mais aussi de la Communauté Charbon-Acier et de l'Union de l'Europe occidentale. Il est prouvé par l'expérience historique qu'aucune union économique ne nous a été défavorable jusqu'ici et l'espoir est permis que la participation à la Communauté économique européenne tournera encore à notre avantage, si nous y déployons les mêmes qualités d'initiative, d'adaptation et de travail sérieux, qui nous ont servis jusqu'à ce jour.

La construction de l'Europe répond par ailleurs à notre tendance politique générale. Sur la base économique et technique, telle qu'elle est projetée en ce moment, s'édifiera une Europe qui gardera la conscience de sa mission spirituelle et civilisatrice et qui veillera à conserver ses libertés démocratiques et son indépendance politique et culturelle.

Ces conclusions très sommaires, mais très précises, nous dictent notre décision. On a pu dire que celle-ci comporte moins de risques et d'incertitudes que, dans le temps, la ratification du plan Schuman, parce que la part prépondérante de notre économie se trouve déjà en ce moment insérée dans la même communauté à Six. C'est vrai, seulement il ne faut pas oublier que nous y introduirons maintenant des secteurs beaucoup plus sensibles, l'agriculture et l'artisanat par exemple, dont il ne faut pas perdre de vue les conditions très spéciales. Le but de ce rapport n'est d'ailleurs pas d'analyser les avantages ou les inconvénients que comportera pour nous la participation à l'union douanière élargie aux frontières des Six et à l'Euratom, — tel est l'objet des rapports 1 et 2 et leurs conclusions sont devant vous — mais d'examiner de plus près les institutions politiques, administratives, financières, techniques et judiciaires à créer, pour voir si elles sont aptes à remplir leur tâche, pour bien reconnaître la situation qui y est faite au Luxembourg et pour examiner ensuite quelle en sera la répercussion sur les chances futures d'une intégration politique. Les nouveaux traités constituent en effet une pièce doublement importante pour l'organisation européenne. D'un côté ils établissent la base économique et technique de la future Europe et réalisent ainsi un premier but en eux-mêmes. De l'autre ils préparent l'avenir et nous font faire un grand pas en avant vers l'union définitive. Déjà la CECA, dans la pensée de Robert Schuman, tendait à ce double objectif : unir un secteur considérable de l'économie des Six, et amener en même temps les Etats et les peuples à un rapprochement politique plus général et plus étroit.

Pour permettre une vue claire sur ces problèmes, ce rapport ne doit pas reproduire les textes des traités qui sont à la disposition de tout le monde, ni les analyses et commentaires très pertinents de l'exposé des motifs, ni enfin les conclusions positives de l'avis du Conseil d'Etat. Mais il sera nécessaire et aussi suffisant de relever certaines particularités de l'organisation institutionnelle des deux communautés, afin de se rendre compte : I. si les nouveaux organes sont adaptés à leurs fonctions, II. si le Luxembourg, le plus petit des partenaires, peut y trouver sa place et, enfin, III. comment, partant des données nouvelles, l'Europe pourra progresser.

I.

A première vue, aux yeux du profane, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des organes des nouvelles communautés, paraissent assez compliquées et passablement minutieuses, tout comme d'ailleurs l'ensemble des traités, qui comprennent près de cinq cents articles, complétés au surplus par des annexes, des protocoles, des listes, des déclarations de

principes et d'intentions, dont une bonne partie est censée faire partie intégrante des traités. Mais à y regarder de près on constatera d'abord que certaines minuties sont nécessaires dans l'intérêt de la précision et de la bonne marche des affaires, ainsi tout ce qui se rapporte au mode de votation, à la pondération des voix, à l'importance et au partage des contributions financières. Sur ces matières et sur quelques autres il convient d'éviter dès l'abord toute contestation et toute hésitation possibles.

Mais ensuite il faut noter que pour l'activité même des différents organes la souplesse désirable est sauvegardée, la consultation réciproque et l'entente à l'amiable sont prévues et le mode de votation lui-même, qui exige souvent l'unanimité, conduira à rechercher des solutions acceptables pour tout le monde plutôt qu'à en imposer par la majorité brutale. La faculté de prendre des initiatives, de faire des propositions ou des suggestions est laissée à peu près à tous les corps constitués, alors que le droit de décision est nettement réglé.

C'est manifestement l'organisation de la CECA qui a servi le modèle pour les nouvelles communautés, qui seront à leur tour régies par quatre corps principaux : la Commission exécutive, le Conseil des Ministres, l'Assemblée et la Cour de Justice. Une expérience de près de cinq ans a pu servir à introduire de légères adaptations et des précisions qui, en général, ne sont pas d'une importance capitale. Il y a cependant une différence qui saute aux yeux et qui depuis lors a été particulièrement discutée dans les milieux intéressés. C'est le déplacement du pouvoir de décision qui a fait dire que les auteurs des nouveaux traités avaient renoncé à l'élément supranational. Le problème vaut d'être brièvement examiné.

Effectivement les pouvoirs des deux Commissions paraissent moins étendus que ceux de la Haute Autorité qui, dans le cadre du traité évidemment, détermine la politique de la CECA et prend des décisions obligatoires pour tous les pays membres, alors que le Conseil des Ministres a notamment pour mission d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de « la politique économique générale de leurs pays ». Dans les nouvelles communautés c'est le Conseil des Ministres qui assume le rôle déterminant et les commissions sont plutôt réduites à une fonction exécutive. Seulement il ne faut pas ignorer que le Conseil des Ministres statue le plus souvent sur proposition d'une Commission et qu'il faut l'unanimité du Conseil pour modifier une proposition venant des Commissions. S'il est donc permis de dire que les Commissions proposent et que le Conseil dispose, il reste bien vrai que c'est aux Commissions à prendre des initiatives et à solliciter des décisions dont l'exécution, ensuite, leur sera confiée. Elles seront toujours l'organe moteur. Si l'on veut bien se dire, en outre, que les Commissions sont permanentes et limitées à leur propre besogne, alors que les Ministres ont des attributions nationales souvent très diverses et se réunissent irrégulièrement, que les remous des politiques nationales amènent assez fréquemment des changements de personnes dans la composition du Conseil et que les Ministres n'ont pas la possibilité de se familiariser aussi intimement avec les affaires de la Communauté que les membres spécialistes des Commissions, il n'est pas du tout sûr d'avance lequel des deux organes exercera l'influence prépondérante. C'est la pratique seulement qui pourra fournir une réponse à cette question. Il est fort à supposer qu'une collaboration étroite devra s'établir entre les Commissions et le Conseil pour assurer des résultats concrets et valables, conformément aux art. 162 CEE et 131 EURATOM qui leur enjoignent de procéder à des consultations réciproques et d'organiser d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

Il reste d'ailleurs ici un point d'interrogation. Les art. 151 CEE et 121 EURATOM donnent au Conseil la faculté — qui n'est pas une obligation — de constituer un comité formé de représentants des Etats membres. Le Conseil déterminerait la mission et la compétence de ce comité. Il pourrait donc assigner au comité des pouvoirs très étendus, limités il est vrai par les siens propres, et il reste à voir quelle sera l'activité et l'influence de ce comité qui pourrait devenir une cheville ouvrière ou un bouche-trou. C'est une expérience reprise du Conseil de l'Europe, inspirée par l'impossibilité pour les Ministres de se réunir toujours au moment voulu : les résultats ont prouvé qu'un pareil comité de suppléants risque d'être plutôt limité à l'expédition des affaires mineures et à une certaine préparation des dossiers pour les Ministres.

Ce serait évidemment différent si ces représentants permanents, avec des pouvoirs appropriés, devaient devenir peu à peu des ministres (ou vice-ministres) des Affaires européennes. Mais nous n'en sommes pas là. Les négociateurs des traités, d'après nos renseignements, ne semblent pas avoir eu la même conception du rôle de ce comité intermédiaire.

Un autre problème important est posé par le fonctionnement du contrôle parlementaire.

La nouvelle Assemblée est appelée à prendre aussi la place et les fonctions actuelles de l'Assemblée Commune. Comparativement à celle-ci le nombre des députés a été augmenté, mais non pas sur la base du nombre actuel des députés de l'Assemblée Commune. Les négociateurs, bien qu'appar-

tenant tous au groupe des Six, ont pris comme base le nombre des députés de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Ce nombre a été doublé, de façon à désavantager les pays de Benelux, qui, à l'Assemblée Commune, en raison de leur potentiel industriel, avaient une représentation plus forte qu'à l'Assemblée Consultative.

Sans doute la preuve sera tantôt faite que l'augmentation du nombre des représentants aura aussi augmenté l'efficacité de l'Assemblée. Il est bien stipulé que vis-à-vis des différents Exécutifs l'Assemblée exercera ses fonctions selon les dispositions des traités respectifs. Cette prescription est capitale, à cause de la différence dans les attributions des divers organismes. Elle servira, si elle est intégralement observée, à conserver les pouvoirs de la Haute Autorité et les attributions de l'Assemblée Commune vis-à-vis d'elle, de façon à empêcher pour le moins le recul de la supranationalité, s'il n'y a pas moyen d'obtenir pour l'instant un progrès.

Mais il y a autre chose. Qui donc est responsable devant l'Assemblée? La Commission. C'est elle qui par un vote de censure de l'Assemblée pourrait être obligée à donner sa démission. Ce privilège de renverser un « gouvernement » paraît déjà inutile à la CECA, d'abord à cause des conditions dont il est entouré, puis surtout parce qu'il paraît avoir été accordé à l'Assemblée pour la détourner d'une intervention plus sérieuse dans les affaires de la Communauté. Comme si les parlements avaient été inventés essentiellement pour agacer les gouvernements, pour entraver leur action, pour les renverser au moment le plus mal choisi!

De plus, il est libellé ici expressément que le résultat à obtenir ne peut être que la démission collective de la Commission. L'Assemblée n'a donc pas la faculté de censurer la gestion individuelle d'un membre de la Commission, la responsabilité de celle-ci étant collégiale et solidaire.

Ce qui pourtant mérite surtout d'être relevé c'est que le contrôle parlementaire s'exerce en porte-à-faux. Il vise la Commission qui n'est pas l'organe directeur, ni dans la Communauté Économique ni dans l'Euratom. Le Conseil des Ministres échappe à tout contrôle et à toute censure de l'Assemblée. Sa responsabilité collective n'est située nullepart; la responsabilité individuelle des Ministres n'existe que devant leurs parlements nationaux. Pareille situation est déjà singulière dans la CECA. Elle l'est beaucoup davantage ici parce que les principaux pouvoirs n'appartiennent pas à la Commission, déclarée responsable, mais au Conseil, qui est au-dessus de toute responsabilité communautaire.

Par ailleurs les attributions de l'Assemblée paraissent quelque peu élargies en matière budgétaire. Il lui est permis non seulement de discuter l'état prévisionnel, mais encore de proposer des amendements. Mais de les proposer seulement: C'est encore le Conseil auquel incombe la décision finale. La faculté accordée à l'Assemblée est donc très éloignée d'un véritable droit budgétaire.

Ce qui donne surtout une influence réelle à l'Assemblée c'est l'ensemble des cas dans lesquels une consultation de l'Assemblée, par le Conseil et par les Commissions, est prévue, ces cas étant assez nombreux. C'est encore son intervention dans les procédures de revision, dans l'exercice du pouvoir résiduaire, dans la conclusion des accords internationaux. Notons en passant qu'elle n'est pas consultée pour l'admission de nouveaux membres, mais elle s'en occupera certainement.

C'est enfin son droit d'initiative, qui est illimité quant à la matière s'il ne l'est pas dans la forme. L'Assemblée peut discuter de n'importe quel sujet dans le cadre des traités, elle peut faire des suggestions et des propositions et il est à prévoir qu'elle ne s'en privera pas. Elle fera comme a fait l'Assemblée Commune, elle s'intéressera à tout et cherchera insensiblement, mais efficacement, à déborder les limites qui sont assignées à ses pouvoirs et à empiéter sur ceux des autres institutions, d'ailleurs avec la connivence de celles-ci, la Cour mise à part.

La Cour, paraît-il, est dans les nouvelles communautés limitée plus exactement à un rôle de juridiction et moins compétente dans des problèmes économiques qu'à la CECA. Elle est plus internationale, qualifiée pour intervenir non seulement entre les institutions des communautés, mais aussi entre les États-membres et dans les rapports États-institutions. Elle est organisée comme elle l'est à la CECA, sauf que la nécessité de la qualification juridique des membres est plus nettement soulignée. La Cour, quoiqu'il en soit, occupe une position indépendante, en dehors des contingences politiques.

Tel ne sera probablement pas le cas des Commissions qui, en dehors du dosage national, subiront le dosage politique. Tel ne sera certainement pas le cas de l'Assemblée, dans laquelle, malencontreusement, comme à l'Assemblée Commune, on essaiera de justifier le jeu des partis en affirmant qu'il contribue à atténuer, même à remplacer les rivalités nationales. La belle avance! Mais le parlementarisme européen, inévitablement, sera formé sur le modèle des parlementarismes nationaux. Dès lors, il s'agit d'éviter le parti unique, mais aussi l'opposition systématique, qui pourrait devenir une manie.

En dehors des quatre institutions principales reproduites de la CECA les nouvelles communautés comprendront certains organes à caractère technique qui ne participent pas à la direction des communautés, mais auront un rôle important à remplir dans le rayon de leur compétence. Ainsi il y aura une Banque européenne d'investissement, organisme financier de la Communauté, un Fonds social européen, avec mission de financer partiellement ou entièrement les mesures aptes à assurer le plein emploi et la libre circulation de la main-d'œuvre, un Comité monétaire qui surveillera l'évolution monétaire et financière des Etats-membres et adressera des avis au Conseil ou à la Commission économique. Il y aura pour Euratom un Comité scientifique et technique à caractère consultatif. Il y aura surtout pour les deux communautés un Comité économique et social qui assure la collaboration des organisations professionnelles et syndicales et comprendra 101 membres, représentant tous les secteurs de la vie économique, y compris, selon l'art. 193, in fine, l'intérêt général. Voilà qui est bien, si l'action suit la pensée. Des sections spéciales sont prévues : agriculture, transport, questions atomiques. Des sous-comités pourront traiter des problèmes particuliers. A souligner pourtant que le Comité ne pourra être consulté que dans son ensemble. A souhaiter que le Comité n'essaye pas, comme le Comité consultatif de la CECA, de se transformer en parlement : il porterait préjudice à son véritable rôle.

Ce qui provoquera certainement des complications dans le fonctionnement des institutions, c'est que les organes communs aux nouvelles communautés et à la CECA, comme l'Assemblée et la Cour de justice, devront remplir leurs fonctions conformément à des traités différents leur accordant des attributions qui ne sont pas toujours identiques. Evidemment l'autonomie de la CECA est à sauvegarder, selon l'esprit et la lettre des traités. La Haute Autorité conserve ses attributions décisives et exécutives, en tout cas tant que le Marché commun, qu'elle gère pour le charbon et l'acier, ne sera pas devenu une réalité générale et parfaite. Pour la Haute Autorité, mais aussi pour les autres institutions de la CECA, notamment pour l'Assemblée, il faudra veiller à conserver intacte toute la compétence dont elles disposent, sans s'exposer au danger d'un recul.

Cette tâche nécessaire sera encore compliquée par le mode de financement qui diffère en ce sens que le budget de la CECA est assuré par un impôt interne, le prélèvement sur le chiffre d'affaires des entreprises, alors que pour le Marché Commun et pour Euratom ce sont les contributions des Etats-membres qui devront couvrir les frais. C'est seulement pour une période d'évolution future que les négociateurs ont pensé à la possibilité d'établir un prélèvement sur les recettes douanières de la Communauté. C'est une hypothèse incertaine : que deviendront les recettes douanières dans l'avenir ? Que deviendra la Communauté elle-même ?

A ce propos il convient d'ailleurs d'attirer l'attention sur une grave lacune dans les institutions. Ce qui manque c'est la caisse commune des douanes, comme elle existe à l'UEBL. Le jour où l'union douanière sera parfaite, de tous les Etats participants le Luxembourg sera le seul à ne pas avoir de frontières extérieures, donc de frontières douanières et de douaniers. Il est vrai que, tant que l'Union économique avec la Belgique gardera sa forme actuelle, en avance sur celle de l'union économique européenne, le Luxembourg aura une part dans les recettes revenant à la Belgique. Mais cette part gardera-t-elle son importance relative et absolue ? Et que sera-ce quand la Communauté européenne aura rejoint et absorbé l'Union belgo-luxembourgeoise ?

II.

Quelle est maintenant la situation faite au Luxembourg dans les différentes institutions ? Quelle est la part imposée au Grand-Duché dans le financement de la Communauté ?

La réponse à ces questions ne doit certainement pas décider de notre attitude. Les arguments sur lesquels s'appuyera notre décision seront à trouver dans le but et la matière des traités. Mais pour un petit Etat surtout il importe pourtant aussi de savoir si ce qu'il peut considérer comme ses droits n'est pas trop méconnu, si les charges que lui impose la communauté ne dépassent pas ses possibilités. L'union de l'Europe ne doit pas entraver, mais au contraire elle doit favoriser et protéger notre existence, notre indépendance, notre liberté.

Serons-nous représentés à la Commission économique ? Le texte du traité ne le dit pas explicitement, mais il laisse cette possibilité et l'exemple de la CECA est là pour illustrer la pratique. Avec un texte à peu près identique nous avons eu un représentant du Grand-Duché à la Haute Autorité. La même application doit être envisagée pour la composition de la Commission économique.

La Commission de l'Euratom ne doit comprendre que cinq membres et il paraît logique que ce soient des ressortissants des cinq autres pays. Néanmoins l'art. 133 permet à un Etat membre, de l'accord unanime du Conseil, d'accréditer auprès de la Commission un représentant qualifié

pour assurer la liaison. Il n'y a aucune raison pour le Luxembourg de ne pas faire usage de cette faculté, il n'y a aucune raison pour les cinq autres Etats de nous le refuser. Il est loisible d'ailleurs à tous les Etats-membres de faire de même. Peut-être aussi sera-t-il indiqué et possible de nous accorder un poste de fonctionnaire en vue auprès de cette commission, p. ex. celui de secrétaire général, et cela devrait suffire à notre ambition.

Pour le Conseil des Ministres la question ne se pose pas. Le problème est résolu d'avance et comme les décisions les plus importantes seront prises à l'unanimité, comme les affaires courantes seront réglées à la simple majorité, notre position au Conseil dans ces deux cas est égale à celle des grands Etats. Que dans certaines questions une majorité qualifiée soit envisagée n'est que normal et qu'une pondération soit dans ces cas affectée aux voix des différents Etats-membres l'est également. Dans certains de ces cas nous aurons une voix sur dix-sept, dans d'autres (budget de recherches et d'investissements atomiques, budget du Fonds social) une sur cent. Mais même alors la proportion est de loin supérieure à notre importance et nous n'aurons pas à nous plaindre. Il est vrai que ce n'est que dans des cas absolument exceptionnels que notre voix pourrait avoir une influence sur la décision à prendre par une majorité qualifiée.

A l'Assemblée nous serons largement représentés par six membres sur cent quarante-deux, à la Cour il n'est pas à prévoir qu'un changement puisse affecter notre situation. Au Conseil économique et social nous aurons cinq représentants sur cent et un. Le Comité monétaire comprend deux membres par Etat, le Conseil d'administration de la Banque d'investissement comprendra deux membres de Benelux contre trois à chacun des grands Etats. Au Comité scientifique d'Euratom vingt membres sont prévus sans aucune distinction d'ordre national.

Notre participation financière est généralement réglée sur le rapport de notre population, ce qui n'est pas pour nous désavantager. Les dépenses ordinaires seront supportables. Certaines, qui pourraient dépasser nos moyens, sont facultatives. Dès lors les dispositions financières, dans l'ensemble, ne sont pas faites pour nous rebuter. Le tout sera d'éviter le gaspillage dans la gestion des affaires de la communauté.

Le tarif douanier commun, calculé d'après la moyenne arithmétique des tarifs nationaux, sera supérieur à celui de Benelux. Il apportera donc une protection supplémentaire à nos producteurs, mais pourra, dans certains cas et provisoirement du moins, augmenter les charges des consommateurs et influencer certains prix de revient. L'avenir nous dira quelle sera l'évolution en cette matière.

La question du siège ou des sièges des institutions n'est pas un problème spécifiquement luxembourgeois, malgré l'intérêt qu'il peut avoir pour nous. Il en sera parlé plus loin, de même que des privilèges et immunités des fonctionnaires, principalement de l'immunité fiscale.

III.

Une communauté économique européenne aura un but en elle-même, c'est évident, tout comme la Communauté européenne de Défense en aurait eu un de très important. Mais il est tout aussi certain que la Communauté économique pas plus que dans le temps la CED, n'est destinée à s'arrêter là. Elle doit nous aider à progresser vers la communauté politique. La création de l'armée européenne aurait exigé la constitution d'une autorité politique responsable et l'établissement d'une politique étrangère commune. C'est de toute évidence ce qui fait défaut à l'Europe alors que la nécessité s'en impose de plus en plus. Les faits les plus récents sont là pour la démontrer.

Dans la conception de ses auteurs — rappelons que la proposition de « relance » à Messine a été formulée par les Ministres de Benelux — la Communauté économique elle aussi est un moyen d'unir l'Europe également dans le domaine politique et d'assurer l'existence de chacun des Etats-membres par les ressources et les moyens de la communauté. Si l'Europe a besoin d'être défendue contre toute agression éventuelle et si elle ne peut l'être que collectivement, il est hors de doute que pour vivre elle doit développer ses capacités de production et qu'elle ne le peut qu'en s'unissant.

Des économies cloisonnées, autarciques ou protectionnistes à outrance, ne sont plus capables de se développer, elles étouffent dans les frontières étroites des Etats européens. Peut-être serait-il risqué de passer sans transition de l'état actuel à la suppression de toutes les entraves et à la liberté absolue. La progression par étapes, étendue sur douze ou quinze ans, est donc peut-être une nécessité économique, mais elle est certainement une pensée politique et l'évolution qui se fera sans trop de heurts et trop de périls démontrera aux yeux de tous que l'avantage, à tous les points de vue, est dans l'union. Les intérêts matériels de tous les Européens pris ensemble dans un marché commun auront certainement un pouvoir d'unification encore plus grand que ne l'a eu la CECA dans le plan de Robert Schuman. Et de l'activité concentrée des commissions et des conseils de ministres se dégagera la nécessité d'une politique économique commune et partant d'un organe central capable de la déterminer et de la diriger. Soit dit sans jeu de mot, car il n'est pas question

ici de dirigisme et il est parfaitement oiseux de discuter préalablement de ce problème. Mais à la Communauté économique européenne il faudra de toute évidence un Ministère de l'Economie européenne avec des sections spéciales, si l'on veut, pour l'Industrie, pour l'Agriculture, pour les Transports.

On peut, certes, reprocher aux nouveaux traités de rester en arrière sur la CECA en fait de supranationalité. Le Conseil des Ministres ressemble quelque peu à ce Directoire de présidents de gouvernement que certain sénateur français ne cesse de proposer comme gouvernement d'une Europe à sa façon. Mais d'abord, admettons avec l'auteur de l'exposé des motifs que l'élément supranational n'est pourtant pas complètement éliminé de la gestion communautaire et puis enregistrons avec satisfaction le progrès énorme qui consiste dans l'extension de la communauté à toute l'économie des six Etats. Sans doute, répétons-le, il faut prendre soin que dans le processus d'assimilation qui s'effectuera pendant cette quinzaine d'années les acquisitions de la CECA sur le plan politique ne soient pas sacrifiées. Au contraire, là où les nouvelles communautés restent en arrière, il conviendra de les amener peu à peu à la situation de la CECA. Ce sont les nouvelles institutions qui devront se manifester comme des initiateurs du progrès. C'est à cette épreuve qu'elles révéleront leur valeur.

Un rôle prépondérant, sous ce rapport, devra être celui de l'Assemblée. Des efforts conjugués ont heureusement réussi à écarter le spectre d'une quatrième et d'une cinquième assemblée européenne, mais le problème du parlement européen n'est pas résolu. Il subsiste trois assemblées dont l'une, il est vrai, n'est qu'une section de l'une des autres. Et la discussion continue sur les possibilités d'unification. Des projets divers sont avancés avec des noms pompeux empruntés à l'histoire. Le Grand Dessein de Henri IV renaît sous une formule anglaise. La méthode des élections directes, l'idée d'une Constituante européenne sont remises sur le tapis, la solution n'est pas encore trouvée. Mais elle pourrait être contenue en germe dans l'origine de l'Assemblée économique qui nous est ici proposée.

Pour constituer cette assemblée en a eu l'idée, un peu singulière à première vue, de doubler le nombre des députés non pas de l'Assemblée Commune, mais de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Eh bien, cette formule inattendue n'aurait besoin que d'être appliquée intégralement pour donner un résultat. En doublant le nombre de toutes les délégations au Conseil de l'Europe on obtiendrait provisoirement le Parlement européen, unique et complet, le Parlement qui pourrait siéger à quinze délégations pour le Conseil de l'Europe, même à dix-sept pour l'O.E.C.E., s'il le faut, à sept pour l'U.E.O., pour autant que le besoin en restera, à six pour la Communauté économique, l'Euratom, la CECA, chaque fois selon les traités qui régissent la Communauté en question. Il serait facile d'éviter les confusions et de maintenir tant qu'il le faudra une certaine autonomie pour chaque communauté. La difficulté consisterait seulement dans l'effort personnel à exiger de tous les députés des Six qui seraient membres de cette Assemblée unique avec ses sections distinctes, du moins tant qu'ils devraient être simultanément membres de leur parlement national. Mais on éviterait, par l'identité des personnes, les fastidieuses réunions jointes, les rapports inaptes d'assemblée à assemblée, les rivalités et les chevauchements d'activités. Et puis peut-être le contact avec les parlements nationaux et l'influence nécessaire de ceux-ci seraient-ils suffisamment assurés par la création d'un Sénat européen dont les membres — moins nombreux que ceux de l'Assemblée — seraient précisément élus par les parlements nationaux donc par une élection à deux degrés, alors que les membres de la première Assemblée pourraient être élus directement. L'Assemblée représenterait les peuples, le Sénat, les Etats et ce serait parfait. Car un jour dans une Europe évoluée, l'autonomie des Etats aura besoin d'être protégée.

En attendant la création du Ministère européen des Affaires dites étrangères, c'est-à-dire, dans ce cas-là, de la politique générale européenne, il conviendra de penser à la constitution du Ministère de l'Economie européenne. Il sera pour le moment rudimentaire et fragmentaire. A côté de la Haute Autorité, compétente pour le charbon et l'acier, nous allons avoir une administration des entreprises nucléaires et une Commission à compétence économique générale, mais dont le champ d'action mettra douze ou quinze ans à s'achever. Seulement tout ne sera pas fait quand les gouvernements auront nommé les neuf membres de la Commission économique et les cinq de l'Euratom. Il faudra encore recruter les fonctionnaires qualifiés pour ces nouveaux départements. Ils seront nombreux ; les candidats, très certainement, le seront encore beaucoup plus. Mais seront-ils tous capables, préparés théoriquement et pratiquement pour une besogne extrêmement importante ? C'est de la qualité des fonctionnaires que dépendra la qualité du travail fourni et le sort des nouvelles communautés est là. Cinq ans de CECA ont sans doute formé des fonctionnaires à la hauteur d'une tâche européenne, mais ce serait une erreur fatale de trop dégarnir la CECA de haut en bas. C'est la CECA qui reste pour le moment l'organe principal de l'Europe. Il ne faudrait pas qu'elle périçlisse pendant l'évolution même de l'expérience supplémentaire que nous projetons de faire.

Il faudra donc prendre soin de la formation de fonctionnaires européens. Il faudra naturellement aussi établir des conditions suffisamment favorables pour attirer les bons éléments. C'est à cette préoccupation que nous devons le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique qui doit être approuvé avec le texte de la convention principale. Les dispositions de ce protocole s'inspirent des facilités généralement accordées aux missions diplomatiques et reproduites suivent déjà une certaine tradition au bénéfice des membres d'institutions internationales ou supranationales. Une de ces dispositions est particulièrement discutée, c'est celle se rapportant à l'immunité fiscale des fonctionnaires européens. Contrairement à l'usage admis dans la plupart des cas, le traité constituant la Communauté économique prévoit à l'art. 12 du Protocole spécial que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté, mais qu'ils sont soumis à l'impôt au profit de la Communauté elle-même. Cette disposition est inspirée par la pratique suivie à l'U.E.O. et sans nul doute, si elle crée une nouvelle complication, une nouvelle administration, une nouvelle bureaucratie, elle se révélera aussi inefficace et inutile qu'à l'U.E.O. Elle se réduit en effet à une simple fiction, les traitements réels des fonctionnaires et agents étant augmentés d'un certain montant qui sera restituée à la Communauté sous la dénomination d'impôt. Si l'on ne veut pas accepter l'immunité fiscale de ces traitements, il aurait mieux valu déterminer un partage de l'impôt entre le lieu du siège, auquel on ne veut pas tout laisser, mais qui supporte tout de même certaines charges dues à la présence de ces fonctionnaires, et l'Etat auquel ils appartiennent par leur nationalité ou leur domicile antérieur. Il reste que dans ce cas également les traitements seraient à fixer en tenant compte de cette réglementation.

Le siège des institutions de la Communauté doit être fixé du commun accord des gouvernements des Etats-membres. Le texte de la Convention n'en dit pas davantage. Il n'est pas dit si les institutions doivent être établies au même endroit ou en des endroits différents. L'article est le même au traité de la CECA. Si l'on considère que depuis cinq ans que la CECA existe, l'accord des gouvernements n'est pas réalisé définitivement et officiellement, on peut s'imaginer que la décision relative au siège des nouvelles institutions ne sera pas prise sans difficultés. On sait d'ailleurs que dans les milieux intéressés — qui ne sont pas exclusivement les gouvernements des six pays — toute une action se déploie, ouvertement ou derrière les coulisses, en vue de faire triompher telle ou telle conception selon des désirs très variés.

Le problème se complique par le fait que les dirigeants du Conseil de l'Europe et de l'U.E.O. aussi s'en mêlent et proposent des solutions qui reviendraient à concentrer au même endroit non seulement les institutions relevant des Six, mais *toutes* les institutions européennes, Conseil de l'Europe, O.E.C.E., U.E.P. etc. compris. La discussion qui s'ensuit, n'est certainement pas une pure affaire luxembourgeoise, mais elle nous intéresse du fait que depuis cinq ans à peu près la CECA a son siège précaire à Luxembourg. Précaire selon la conception juridique, mais en réalité solidement établi, au prix d'efforts, de sacrifices et de concessions que nous ne voulons pas voir considérer comme négligeables. En dehors de Luxembourg le problème concerne Strasbourg, où siègent pour le moment toutes les assemblées européennes, habituellement du moins, Paris, qui est le siège de l'O.E.C.E., Bruxelles, qui voudrait devenir celui de la Communauté économique, Milan, dont des Italiens voudraient faire la capitale du Marché Commun, La Haye, où s'abrite la Cour de Justice internationale, et sans doute d'autres villes encore, sans parler de Londres, qui est en dehors des Six, mais où sont logées certaines institutions de l'U.E.O. On ne nous demandera pas de trancher ici l'affaire qui, répétons-le, est de l'unique compétence des six gouvernements. Mais la question préalable qui se pose est celle-ci : Faut-il concentrer tout en *un endroit* on convient-il d'appliquer une certaine décentralisation, dans cette Europe qui est et sera toujours à envisager comme un ensemble d'Etats autonomes ?

Qu'il nous soit permis, sans entrer dans des détails, de souligner deux arguments très sérieux contre la concentration. Le premier c'est que les institutions européennes ne doivent pas être accaparées ni même avoir l'air d'être accaparées par un Etat national. Ce danger est certainement plus redoutable dans un grand Etat que dans un petit ou un tout petit. Le second c'est qu'il faut réagir autant que possible contre la formation d'un esprit de caste dans cette bureaucratie européenne qui se séparera du commun des mortels beaucoup plus sûrement, si elle est réunie en un seul endroit, alors que, répartie à travers l'Europe, des Etats nationaux, elle trouvera et gardera plus facilement le contact avec les hommes et la conscience d'en être, tout en échappant plus certainement aux frictions qui résulteraient entre les ressortissants de différentes communautés cloîtrées dans une même cité.

Du moment que, pour ces raisons et d'autres encore, le principe de la décentralisation est admis, il sera possible de tenir compte du fait — que nous voulons bien déjà considérer comme historique — de l'établissement de la CECA à Luxembourg. Il sera possible aussi de rencontrer l'argument assez discuté des économies à réaliser par la concentration, car d'un côté il ne sera pas nécessaire de placer les différentes institutions tellement loin l'une de l'autre et d'un autre par la dis-

location on évitera un certain nombre d'inconvénients qui se feraient sentir en un seul et même endroit. Et l'on aurait tort de négliger le redoutable problème du logement, non pas seulement des institutions avec leurs bureaux et annexes, mais encore et surtout des (dix mille) fonctionnaires et de leurs familles.

Ces arguments ne perdront rien de leur valeur si l'on considère l'éventualité d'une association d'autres États au Marché commun par une zone de libre échange ou même par une participation directe. Car la Communauté économique ne sera pas un espace fermé, dans lequel se pratiquerait un protectionnisme féroce ou une autarcie insensée. L'accession de nouveaux membres est prévue et réglée dans sa procédure. Elle est souhaitable et finalement probable, dans le domaine économique comme dans le domaine politique. Mais il ne faudra jamais perdre de vue que le but final de l'évolution n'est nullement la constitution d'un Etat européen unique. C'est plutôt une forme de fédération ou confédération qui doit assurer l'existence autonome des divers États-membres. Ce seront toujours les États nationaux, historiquement devenus dans une Europe diversifiée, qui seront les éléments constitutifs, les membres de cette vaste union européenne à laquelle nous aspirons. Faudra-t-il dès lors anticiper sur l'avenir en imposant dès maintenant une capitale unique à une Europe, encore incertaine dans sa forme?

Certaines idées se sont précisées dans l'élaboration du statut européen, statut d'une communauté politique, à laquelle la Commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc a consacré six mois d'un travail quasi ininterrompu. S'il faut un jour, après le Ministère de l'Économie européenne, un Ministère de la Politique européenne, il est clair aussi que le Parlement unique européen auquel nous tendons devra avoir un pouvoir législatif. Mais ce pouvoir, pour être réel, devra être limité par les traités, des traités régulièrement signés par les gouvernements nationaux, régulièrement approuvés par les parlements nationaux. Il a été posé en principe que tout transfert d'attributions concédé par les pouvoirs exécutifs nationaux devra aller à l'Exécutif européen, que toute transmission de droits consentie par les parlements nationaux devra aller au Parlement européen. La bureaucratie inévitable, la technocratie grandissante devront rester à leur place, qui sera considérable, mais il ne faut pas que les organes politiques, les organes de la démocratie parlementaire soient supplantés par elles. Le danger se précise en ce moment, ou l'insuffisance des attributions de l'embryon parlementaire européen est constatée.

Il ne faut pas non plus que les autorités européennes écrasent les autorités nationales. Il ne faut pas qu'elles aient le pouvoir dit d'auto-extension, qu'elles puissent de leur initiative élargir le cadre de leur compétence. Cette compétence pourra être très vaste, mais elle devra se baser à chaque progrès, quand il sera jugé nécessaire, sur le consentement des autorités nationales, selon les formes constitutionnelles de chaque État. L'Europe, unie dans tous les domaines où la nécessité en sera reconnue, unie volontairement et librement, en pleine connaissance de cause, gardera son organisation d'États historiquement devenus, unis selon des règles adoptées par tous. Elle gardera sa diversité culturelle, folklorique, linguistique même, bien qu'il soit souhaitable qu'elle fasse le choix d'une langue commune, instrument de la compréhension européenne.

Ainsi organisée, sur une base économique solide, qui s'élargira selon les besoins, conformément aux exigences de la justice sociale qui accorde à chacun les moyens de vivre dignement, humainement, elle sera capable d'exister, de défendre et de développer son existence autonome, non pas pour dominer ou exploiter le monde, mais pour apporter sa contribution au développement de ce monde, dans le domaine matériel par son activité infatigable, mais aussi dans le domaine spirituel, pour la défense et l'expansion de cette civilisation occidentale issue de l'amalgame de la pensée hellénique, du droit romain, de la morale chrétienne, civilisation universelle éternellement viable et appelée à régénérer le monde entier dans la justice, la charité et la paix.

L'organisation de l'Eurafrique en sera la première réalisation.

Luxembourg, le 21 octobre 1957.

Le Rapporteur,
Nicolas MARGUE.

Le Président,
Emile REUTER.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE RELATIF A L'EURATOM.

Le traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique nous a été présenté sous un volume de 142 pages.

Il constitue le résultat d'un travail laborieux fourni par les experts et les négociateurs des six pays membres de la nouvelle communauté.

Dans l'exposé des motifs du Gouvernement, le traité de l'Euratom est examiné simultanément avec celui du Marché Commun. C'est pourquoi, comme la Chambre a désigné un rapporteur pour chaque traité, la commission spéciale a jugé utile de présenter une analyse séparée du traité et cette décision semble être d'autant plus utile qu'un texte aussi volumineux que complexe, ramené à une formule plus condensée facilitera la compréhension et par là même la discussion.

L'objet de la nouvelle communauté est de promouvoir le développement des industries nucléaires des Etats membres.

La réalisation de ce but sera assurée par 4 institutions à savoir : une Assemblée, un Conseil, une Commission et une Cour de Justice.

Les 4 institutions rappellent celles de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier où elles portent les noms de : Assemblée, Conseil de Ministres, Haute Autorité et Cour de Justice.

Le Conseil et la Commission sont assistés d'un comité économique et social avec des fonctions consultatives.

Toutes ces institutions devront assurer le fonctionnement de ce trust international, pour employer un terme de l'économie privée, composé de 6 pays, ouvert à tous les autres pays. Leur mission est de s'occuper de la production, de l'achat et de la vente, des recherches dans le domaine public et privé, pour aboutir à l'élévation du niveau de vie des états membres.

Pour arriver à cette fin l'activité de l'Euratom *contribuera aux recherches.*

Ces recherches ne seront pas limitées au travail scientifique de chaque Etat membre, mais Euratom aura son propre programme.

La coordination de tous les efforts sera l'objectif principal de l'Euratom. Ainsi seront évités des doubles emplois. Il donnera des conseils, des aides financières et techniques. Euratom sera le poste pilote pour 6 États dans le domaine des recherches. De cette coordination découlera nécessairement une série de mesures sans lesquelles la coordination devient impossible.

La terminologie nucléaire, les mesures et l'étalonnage, indispensables à un travail scientifique comparé, devront être établis si l'on veut éviter que des descriptions et des références fastidieuses ne donnent lieu à des erreurs.

Une autre nécessité s'impose et c'est peut-être la plus importante : la formation des spécialistes.

Le spécialiste qui s'occupe de l'énergie nucléaire n'a pas de titre, sa formation est personnelle. Aucune université ne connaissant encore l'ingénieur diplômé en énergie nucléaire.

Et pourtant l'avenir dépendra des hommes et non des choses, de la maîtrise que l'homme de l'âge nucléaire aura sur la matière fissile (art. 5 11).

Partant du principe, se trouvant à la base du traité, de relever le niveau de vie, il ne peut être question de thésauriser les résultats des travaux et de les cataloguer, mais il faut les propager et diffuser.

L'accession aux documents scientifiques nucléaires est garantie à tous les membres avec cette réserve que certains dossiers porteront le cachet « secret » et qu'ils devront être traités comme secret de fabrique.

Par contre Euratom s'efforcera d'obtenir la communication des résultats des recherches et les brevets déclarés par ses membres dans le but de procurer des connaissances nouvelles à ses membres.

Si l'obtention de ces recherches faites dans le domaine atomique se fera à l'amiable, il n'en est pas de même pour certaines informations dont la communication à la commission, l'organe directeur de l'Euratom, est obligatoire. Ainsi, tous les brevets et modèles se rapportant à un objet spécifiquement nucléaire devront être communiqués à la Commission même si l'auteur de la demande de brevet n'avait pas donné son accord.

Si pour certains brevets un accord de cession ne peut être obtenu une concession des brevets par voie d'office ou d'arbitrage peut être obtenue, à condition que les intérêts des détenteurs soient raisonnablement sauvegardés.

Les décisions prises à ce sujet sont susceptibles d'un recours devant la Cour de Justice et les Etats membres sont tenus de prendre les mesures d'exécution.

La diffusion des connaissances enfin, se trouve limitée en ce qui concerne les intérêts de la défense nationale des Etats (Art. 10-15).

La défense contre les effets nocifs de l'énergie nucléaire.

C'est un chapitre auquel doit être attaché la plus grande importance, vu que ces effets suivent des courants existants dans la nature et ne peuvent être arrêtés par des frontières politiques.

A la protection sanitaire sont consacrés les articles 30 à 33. Là aussi l'Euratom s'attachera à une coordination indispensable des moyens de protection. Elle s'exercera dans deux directions, celle du personnel-ouvrier des centres industriels pour lesquels la protection est indispensable et celle de la population civile qui accidentellement pourrait être exposée aux rayons radioactifs,

Chaque Etat prendra les dispositions législatives nécessaires pour l'établissement et l'exécution des mesures de protection qui seront sous le contrôle de la commission.

Par les articles 40-44 les entreprises *nouvelles* qui s'occupent de l'énergie nucléaire sous quelque forme que ce soit, doivent soumettre leurs projets d'investissement ou même de transformation à l'Euratom.

La Commission publiera les programmes d'investissement et les discutera avec les intéressés, toujours dans le même but d'éviter des doubles emplois et des décisions erronées.

Une des clauses les plus importantes du traité est celle qui se rapporte aux *entreprises communes*.

L'application de l'énergie nucléaire dépasse dans la plupart des cas le cadre national, insuffisant par ses moyens financiers et techniques.

La seule possibilité est la coopération prévue aux articles 45-51.

Si une telle entreprise commune est fondée, aucune participation n'est exclue, même pas celle d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers. Cette participation peut se faire tant du côté financement que du côté gestion tout comme la communauté elle même peut s'intéresser au financement.

Un point important est celui de l'*approvisionnement* dont parlent les articles 52 à 76. Cette tâche sera dévolue à une Agence spéciale placée sous le contrôle de la Commission qui dispose d'un droit de veto.

L'Agence a un droit d'option sur les matières produites sur le territoire des Etats membres et elle a un droit exclusif de conclure des contrats de fourniture, aussi bien pour les importations que pour les produits du sol national. C'est en fait un monopole pour les achats conféré à l'Agence. Toutefois, si cette option pour la matière brute n'est pas exercée, la matière transformée reste soumise au même droit de l'Agence qui dispose d'un monopole pour les exportations des matières fissiles spéciales.

L'Agence doit en principe satisfaire les demandes des utilisateurs et, si elle se voit dans l'impossibilité de le faire, elle doit procéder à une répartition des demandes.

Dans cette réglementation rigide des exceptions sont prévues. Aussi toute proposition de fourniture de l'Agence peut être écartée par les utilisateurs si le délai de fourniture et les prix ne sont pas à la convenance du consommateur qui, dans ce cas, a le droit de contracter pour des fournitures provenant de l'extérieur de la Communauté.

Les prix de la matière nucléaire et de ses dérivés sont soumis au jeu de l'offre et de la demande et les Etats doivent s'abstenir de créer ici une concurrence déloyale ou une position privilégiée pour leurs ressortissants.

Le Conseil peut fixer les prix mais il ne ressort pas du traité sur quelle base et dans quelles conditions cette décision peut intervenir.

Annuellement les bilans des offres et des demandes de la prospection et de la production sont dressés.

Le droit d'égal accès aux ressources intérieures de la Communauté peut être refusé à un Etat membre qui, selon les constatations du Conseil, ne prend pas des mesures suffisantes pour l'exploitation sur son territoire des ressources existantes.

Dans le domaine des recherches la Commission peut dispenser de l'application de certaines dispositions se rapportant à l'approvisionnement, à l'importation et à l'exportation.

Toutes ces dispositions ont une durée limitée à 7 ans. Après cette date elles pourront être confirmées ou révisées.

Des faits extraordinaires peuvent amener une révision dans l'intervalle des 7 ans.

Au *contrôle* sont consacrés les articles 77-85.

La Commission s'assurera si les minerais, matières brutes et matières fissiles ne sont pas détournés des usages auxquels ils étaient destinés. A cette fin les utilisateurs sont tenus de déclarer l'emploi qu'ils font de la matière.

En outre les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées devront être approuvés par la Commission.

Il est évident que des livres devront être tenus pour le contrôle du transport et de toutes les opérations. Des inspecteurs ayant un droit d'accès à toutes les installations vérifieront et signaleront toute violation des prescriptions à la Commission qui, de son côté, pourra, si la violation ne cesse pas, saisir la Cour de Justice.

Des sanctions comme l'avertissement, le retrait de l'assistance financière ou technique, le retrait des matières brutes ou fissiles peuvent être prononcées.

Le contrôle s'étend également sur les accords conclus par la Communauté avec des Etats tiers. *Le droit et le régime de propriété* sont traités aux articles 86-91.

Les matières fissiles spéciales produites ou importées par un Etat membre sont la propriété de la Communauté.

Cependant les Etats-membres ou les personnes et entreprises ont sur les matières fissiles entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation à condition que les obligations résultant du traité soient respectées. L'Agence tient les comptes financiers de toutes les opérations.

Les soldes de ces opérations sont immédiatement exigibles.

Les variations de valeur sont à charge des détenteurs.

Le marché commun nucléaire dont il est question aux articles 92-100 doit entrer en vigueur 1 an après que le traité aura commencé à fonctionner.

Tous les droits de douane à l'importation et à l'exportation, les taxes et restrictions quantitatives sur les produits figurant sur trois listes annexées au traité seront abolis.

Certains produits ne jouiront de cet avantage que sur la production d'un certificat attestant leur destination.

Cependant les pays non-européens relevant de la juridiction d'un Etat-membre peuvent percevoir des droits d'un caractère purement fiscal.

Il sera de plus établi un tarif douanier commun pour les importations à destination de la Communauté.

Ce tarif douanier s'appliquant à une des listes sera fixé au niveau le plus bas appliqué le 1^{er} janvier 1957 dans un des Etats-membres.

Les produits figurant sur les autres listes seront traités au point de vue douanier suivant un tarif à négocier dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Les Etats-membres s'engagent à supprimer toute restriction fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'accès aux emplois et au droit d'établissement.

La Commission peut formuler toute recommandation ayant pour but de faciliter le mouvement des capitaux dans l'intérêt de certaines productions spéciales offrant un intérêt particulier et inscrites sur une liste annexée au Traité.

Les Etats s'engagent à donner toutes les autorisations de paiement résultant des échanges provenant des applications concentrées par le Traité. Les transferts de capitaux ne sont pas exceptés.

La communauté de l'Euratom peut conclure des conventions avec un Etat tiers ou une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers. Les articles 101-106 règlent les relations extérieures.

Les Etats-membres de la Communauté peuvent conclure également des accords à la condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les clauses du traité. Les dispositions du traité ne peuvent cependant modifier les accords signés avant l'entrée en vigueur du Traité.

Les Etats sont tenus d'entreprendre des négociations pour la reprise de ces accords par la Communauté.

La Commission doit assurer la liaison avec toutes les institutions internationales et européennes comme Nations-Unies, G.A.T.T. et O.E.C.E.

Toute cette organisation ne peut fonctionner sans budget et il en est question aux articles 171-173.

Ce budget se compose de deux parties distinctes et complètement séparées. Il y a le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Les contributions des Etats-membres sont déterminées selon des proportions différentes.

Le Traité prévoit qu'une dépense de 215 millions de dollars sera employée au programme uniquement de recherches.

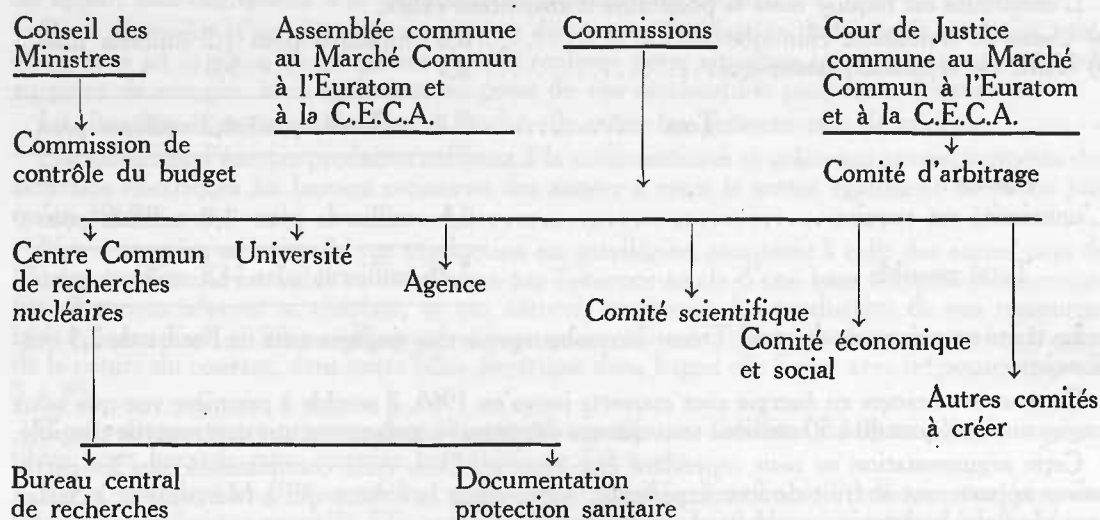
L'Agence et les entreprises communes tiennent leur propre budget établi selon les règles commerciales.

Les contributions des Etats membres aux budgets de la Communauté pourront être remplacées en tout ou en partie par des prélèvements perçus dans les Etats-membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité pourra après consultation de l'Assemblée arrêter ces dispositions et en recommander l'adoption par les Etats.

La Communauté peut émettre des emprunts sur le marché financier d'un Etat membre après avoir demandé l'accord de ce dernier.

Dispositions institutionnelles.



L'Assemblée et la Cour de Justice seront communes aux 3 institutions européennes : l'Euratom, le Marché Commun et la C.E.C.A.

Tableau de la répartition des voix, des contributions et des taux :

	Mode de délibération majorité des membres	Vote du Budget des recherches	Assemblée Composition	Finances	
				Fonctionnement	Recherches & Investissements
Allemagne	4	30	36	28	30
Belgique	2	9	14	7,9	9,9
France	4	30	36	28	30
Italie	4	23	36	28	23
Luxembourg	1	1	6	0,2	0,2
Pays-Bas	2	7	14	7,9	6,9
	17	100	142	100	100

Institutions propres :

- Conseil 6 délégués (1 pour chaque Etat-membre) de nationalité différente
- Commission 5 membres choisis par les 5 gouvernements.
Le Luxembourg peut déléguer un agent de liaison, s'il ne faisait pas partie de la Commission.
- Assemblée 142 membres.
- Cour de Justice 7 juges et 2 avocats généraux nommés pour 6 ans.
Renouvellement partiel tous les 3 ans.

L'Assemblée et la Cour de Justice seront communes à l'Euratom, au Marché Commun et à la C.E.C.A.

Une première question qui se pose est celle de l'incidence financière du traité.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la participation financière du Luxembourg.

Dépenses fixées par le traité.

	Dépenses totales	Part du Luxembourg.
1. Budget de fonctionnement.....	1,5 milliards p/an	3 millions p/an.
2. Budget de recherches	2,15 " " "	4,3 " "
	<u>3,65 milliards p/an</u>	<u>7,3 million p/an</u>

Dépenses prévues par le traité.

Adhésion du Luxembourg possible.

Entreprises Communes.

L'unanimité est requise mais la possibilité d'abstention existe.

a) Usine de traitement chimique	0,6	milliards p/an	1,2	millions p/an
b) Usine de séparation isotopique.....	2,5	»	5,0	»
Total	3,1	milliards p/an	6,2	millions p/an

Agence :

L'unanimité est requise	0,5	milliards p/an	1,0	millions p/an
Total possible	7,26	milliards p/an	14,5	millions p/an

Le traité occasionnera donc au Trésor luxembourgeois des engagements de l'ordre de 7,3 millions/an.

Comme nos besoins en énergie sont couverts jusqu'en 1965, il semble à première vue que nous engageons quelques 40 à 50 millions sans que ces dépenses ne présentent une contrepartie tangible.

Cette argumentation ne peut cependant être retenue. Dans cette communauté tous les partenaires apporteront le fruit de leur expérience, notamment la France qui à Marcoule et à Saclay possède dans le domaine nucléaire de grandes réalisations.

Les engagements financiers se résument donc par une dépense annuelle de 7,3 millions fr. que nous supporterons en signant le traité et une dépense possible de 7,2 millions si notre participation aux entreprises communes et à l'Agence était jugée nécessaire à un moment donné.

Les charges financières comparées au budget de l'Etat n'atteignent donc pas 0,3% de celui-ci.

Après ces considérations d'un ordre financier, quels sont les motifs qui nous dictent *notre participation à l'Euratom*?

Le premier et le principal argument qui milite en faveur de l'approbation est celui contenu dans le préambule du traité.

Le Traité doit en effet permettre le progrès des œuvres de paix, et promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Dans cet ordre d'idées l'Euratom et le Marché Commun sont des moyens d'actions pacifiques de même que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ils tendent à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres.

Un second argument qui parle pour l'approbation du traité est celui contenu dans l'exposé du Gouvernement qui, parlant de la situation du Luxembourg dans la Communauté Européenne, affirme que notre présence est dictée par la situation énergétique.

Cette affirmation peut paraître quelque peu paradoxale en comparant notre situation à celle des autres pays. Sur le plan énergétique nos besoins sont couverts jusqu'en 1965 ce que les autres pays ne peuvent guère affirmer. Mais tout change lorsqu'on déplace la question énergétique du point de vue du fonctionnement actuel dans le domaine de nos approvisionnements.

Le Luxembourg en effet est tributaire de l'étranger pour ses approvisionnements en combustibles solides et liquides. La réputation de l'ancien département des forêts alimentant avec ses charbons de bois les premiers hauts fournaux, n'existe plus et par contre le prix du bois feuillu accuse une diminution continuelle, diminution encore accentuée depuis que le gaz propane et butane a conquis un marché très large dans nos campagnes.

L'exposé des motifs gouvernemental contient une série de tableaux qui sont très instructifs à ce sujet.

Il en ressort que de 1937 à 1956, soit en 20 années, l'indice de la consommation d'énergie électrique a passé de l'indice 100 à l'indice 219 soit de 506 à 1106 millions de kWh.

La situation mondiale pour l'approvisionnement en combustible est telle, pour ne citer que le fait qui intéresse directement notre industrie métallurgique, que l'augmentation de la production doit se heurter suivant les circonstances et le lit de fusion adopté à un plafond dont l'élévation est impossible, faute de combustible.

Il faut donc se féliciter de l'initiative que viennent de prendre les usines ARBED en adoptant le projet de l'installation d'une cokerie dans le pays même. Cette réalisation à vis à vis du projet d'une conduite de gaz à distance l'avantage de nous laisser une certaine indépendance qui aurait pu être compromise par des grèves, des lock-out ou même des perturbations dans le système de distribution.

Une cokerie à l'intérieur du pays avec une réserve de charbons est une garantie d'approvisionnement plus grande qu'une fourniture basée sur un producteur étranger. De plus le transport de

70.000 t de charbon et de 140.000 t dans quelques années, d'après de prudentes évaluations, est un apport non-négligeable à la rentabilité de nos chemins de fer.

Cette digression n'est pas dans un rapport direct avec l'utilisation de l'énergie nucléaire, mais elle trouve ici sa place parce qu'une cokerie renforce notre situation énergétique non seulement au point de vue gaz mais également au point de vue combustible pour hauts-fourneaux.

La situation énergétique du Grand-Duché elle-même ne présente rien de critique.

Les quantités d'énergie produites suffisent à la consommation et grâce aux agrandissements des centrales électriques les besoins croissants des années à venir le seront également au moins jusqu'en 1965.

Notre situation au point de vue production est privilégiée, comparée à celle des autres pays de l'Europe, mais elle est faible et dangereuse par l'absence totale d'une base d'approvisionnement. En effet nous n'avons ni charbon, ni gaz naturel, ni pétrole. La production de nos ressources hydrauliques Esch-s.-Sûre et Rosport ne joue qu'un rôle secondaire, quoique important à cause de la nature du courant, dans notre bilan électrique dans lequel elle figure avec un pourcentage de 3 à 4%.

C'est pourquoi notre présence dans l'Euratom se justifie par l'absence presque totale de combustibles pour lesquels nous sommes tributaires de l'étranger.

Il y a cependant un 3^{me} motif non moins important. L'utilisation de l'industrie nucléaire demande une technique nouvelle. Elle exige la mise en mouvement de capitaux à une échelle inconnue jusqu'ici dans le monde industriel. La production industrielle de matière fissile, la construction des réacteurs pour ne citer que deux points, n'est plus réalisable à l'échelle nationale d'un grand pays, à fortiori elle ne peut trouver de développement dans une économie comme la notre. Elle n'aurait peut-être pas trouvé un épanouissement aussi rapide aux U.S.A. si les raisons de la guerre, de la défense nationale n'avaient mis à la disposition de la science, les sommes que l'on n'aurait peut-être pas pu mobiliser pour un autre motif.

Il y a cent ans nous chantions dans le « Feierwôn » que nous avons trouvé accès au « Völkerbond » et nous étions fiers d'être reliés par le rail à tous nos voisins.

Aujourd'hui nous ne pouvons laisser cette nouvelle révolution de la technique sans tendre également la main à nos voisins pour assurer à chacun une utilisation pacifique de cette énergie dont le développement fut si rapide sous l'impression de la défense nationale.

En quatrième lieu il faut retenir pour notre participation à l'Euratom le souci de protection de notre population.

L'exploitation de l'énergie nucléaire qu'elle soit pacifique ou militaire entraîne la formation de la radioactivité.

Les effets d'une bombe atomique ne sont que trop connus et il n'est pas nécessaire d'évoquer le spectre de la guerre dans un exposé qui traite d'une communauté dont le but est d'élever le standard de vie des peuples.

Cependant l'exploitation de l'énergie nucléaire au titre industriel peut engendrer les mêmes dangers.

Un accroc dans les usines traitant les matières fissiles peut libérer des gaz radioactifs. L'eau ayant servi dans les installations tractant uranium peut être dangereuse. Le transport et l'entreposage de la matière fissile et des résidus de la fabrication demande une technique spéciale. Même en restant en dehors de la nouvelle communauté nous ne serons pas en dehors de la zone dangereuse.

Nous avons donc l'obligation de participer à ce pool qui organisera la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

Le monde de l'âge atomique sera différent à bien des points de vue de ce qui nous était connu jusqu'à ce jour et la technique est nouvelle à tous les points de vue.

Une technique différente, une technologie qu'il a fallu créer, des appareils de mesure et de manipulation, des vêtements de protection d'un nouveau genre, bref un arsenal et un outillage sortant du cadre normal doit être mis à la disposition de l'uranium. Il se formera nécessairement une industrie parallèle qui se chargera de cet approvisionnement. Et sur ce fait se base un autre et cinquième argument.

Pouvons nous rester indifférents devant une nouvelle perspective dans le développement économique de pays? Sans doute nous n'avons aucune industrie sur laquelle nous pourrions greffer cette nouvelle, industrie mais rien ne justifie la pensée que nous en resterons exclus.

Comme 6^{me} argument il convient de nommer l'accession aux connaissances et la formation d'ingénieurs et de spécialistes.

Enfin une dernière considération, un dernier argument.

Aujourd'hui encore nous pouvons remarquer dans certaines localités, combien néfaste a été la position prise par ses édiles vis-à-vis des chemins de fer.

Cette étroitesse de vue n'existe heureusement plus de nos jours et c'est pourquoi il faut que nous donnions notre accord au traité que nous avons aidé à échafauder.

Le Gouvernement ne nous a présenté qu'un seul et unique exposé des motifs sans doute à cause des organes et des institutions qui sont communs au Marché Commun et à l'Euratom.

Le Marché Commun accusera dans 10 à 20 ans un déficit dans sa balance énergétique de 200 à 300 millions de tonnes de charbons.

L'Euratom sera appelé à combler cette grave lacune. Il est appelé à apporter à la structure économique du Marché l'appui le plus indispensable et de plus en plus nécessaire.

Car rien ne nous garantit que les importations de charbon et d'huile seront encore possibles.

Pour le charbon nous nous limitons à signaler l'impossibilité de trouver la main-d'œuvre et les fonds nécessaires pour les investissements nouveaux, quant au pétrole le caprice d'un émir ou d'un major devenu dictateur peut paralyser les rouages économiques de l'Europe.

Après avoir examiné le traité dans ses 225 articles, après avoir analysé ses répercussions financières, il était facile de trouver des arguments pour l'approbation du traité.

Mais si l'argumentation eut été difficile et non péremptoire une idée aurait arraché la décision.

L'Euratom n'est en effet qu'un maillon dans la longue chaîne des accords qui doivent aboutir à l'intégration européenne, bloc qu'il faut forger pour l'équilibre européen, pour la paix du monde et une économie plus vaste et plus solide.

Dans ce cadre et avec cette perspective la raison du plus petit est celle d'être présent.

Luxembourg, le 25 octobre 1957.

Le Rapporteur,
Alphonse SCHILTGES.

Le Président,
Emile REUTER.

RAPPORT JURIDIQUE DE LA COMMISSION SPÉCIALE.

Par dépêche du 9 avril 1957, le Gouvernement grand-ducal a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les projets de lois suivants :

1^o Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (C.E.E.).

2^o Projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 (Euratom).

3^o Projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines Institutions communes aux Communautés Européennes.

La même dépêche ajoute qu'en raison de l'urgence, les 3 projets de lois ont été simultanément déposés à la Chambre des Députés conformément à l'article 27 alinéa 3 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 6 juillet 1957, le Gouvernement grand-ducal annexe aux projets des lois approbatives ci-dessus quatre Protocoles signés à Bruxelles à la date du 17 avril 1957, savoir :

1^o Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Economique Européenne.

2^o Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique Européenne.

3^o Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

4^o Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Aux termes du dernier alinéa de l'Acte Final signé à Rome le 25 mars 1957 et conformément aux dispositions des articles 239 C.E.E. et 207 Euratom, les prédicts Protocoles feront partie intégrante des Traités internationaux C.E.E. et Euratom.

La Chambre des Députés a immédiatement créé une commission spéciale pour procéder à l'étude des documents internationaux lui transmis ainsi que des diverses lois d'approbation qui les accompagnaient.

Cette commission spéciale a jugé utile et nécessaire de soumettre à un examen juridique les différents textes en vue d'examiner leurs aspects juridiques tant sur le plan international que sur le plan national.

C'est à la tâche ainsi définie que s'attache le présent rapport. Il s'agit de déterminer la portée juridique internationale et de déceler les incidences sur le droit national de l'ensemble des Traités, Annexes, Protocoles, Convention et Lois de la C.E.E. et d'Euratom, dont M. Paul-Henri Spaack disait : qu'ils étaient d'une technicité effarante.

I.

Institutions de la C.E.E. et d'Euratom. Pouvoirs de ces diverses Institutions.

L'article 4 et les articles 137 à 198 du Traité instituant la C.E.E. d'un côté ; l'article 3 et les articles 107 à 170 du Traité créant Euratom, d'autre part, aménagent le système institutionnel des deux Communautés nouvelles. Dans chacune des deux Communautés, le régime institutionnel est à peu près identique. Ce qui a permis de prévoir des Institutions communes dont certaines ont même été confondues avec des organes semblables de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (articles 2 et 4 de la Convention spéciale signée à Rome le 25 mars 1957).

La C.E.E. et la Communauté Euratom comportent chacune 5 Institutions principales, savoir :

1^o L'Assemblée composée de Délégués des Parlements nationaux de chaque Etat signataire de la C.E.E. et d'Euratom.

2^o Le Conseil de Ministres composé par des membres du Gouvernement de chaque Etat signataire de la C.E.E. et d'Euratom.

3^o La Commission composée de 9 membres nommés et choisis d'un commun accord par les Gouvernements des Etats signataires de la C.E.E. et d'Euratom.

4^o La Cour de Justice composée de 7 juges également nommés et choisis d'un commun accord par les Gouvernements des Etats signataires de la C.E.E. et d'Euratom.

Ces 4 organes fondamentaux sont entourés d'un certain nombre de comités et d'organismes secondaires. Comme ces comités et organismes sont de caractère purement consultatif il n'y a pas lieu à s'y arrêter autrement dans le cadre de la présente étude.

Les pouvoirs tant des Institutions principales que des organes secondaires sont en principe d'attribution. C'est dire que les pouvoirs des Institutions de la C.E.E. et d'Euratom résultent limitativement des textes internationaux qui ont créé les Communautés nouvelles. Sauf en ce qui concerne le Conseil de Ministres. Ce dernier se voit doté par les articles 235 C.E.E. et 203 Euratom d'un ensemble de pouvoirs dits résiduels mais qui sont quasiment illimités. Les articles 235 et 207 précités disposent en effet ce qui suit :

« Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur la proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées. »

Jouissant ainsi d'un pouvoir de décision sans bornes précises, le Conseil de Ministres jouit en réalité d'un pouvoir législatif véritable dans la mesure où il est habilité à apporter des compléments ou des précisions aux Traités. (voir : Léontin Constantinesco : Contribution au problème des rapports entre l'ordre juridique de la Communauté et l'ordre juridique interne des Etats membres.)

C'est par ailleurs également entre les mains du Conseil de Ministres que les textes des Traités concentrent tous les pouvoirs de direction, d'initiative et d'action nécessaires au fonctionnement des Communautés nouvelles.

Dans le Traité de la C.E.C.A., la faculté de prendre des mesures décisives appartient à la Haute Autorité. La Haute Autorité est une véritable Institution « supranationale ». Elle est une entité conceptuelle supérieure et entièrement indépendante de ses unités composantes (voir : Stelios Castanos : Les tendances juridiques de l'intégration européenne). Dans la C.E.C.A., le Conseil de Ministres n'est qu'un organisme de tutelle. A ce titre il prend conjointement avec la Haute Autorité les décisions les plus graves par la voie d'avis conformes. Le Conseil ne peut pas donner des instructions à la Haute Autorité. Tout au plus peut-il dans certains cas s'opposer à des décisions de cette dernière (article 58 et 59 C.E.C.A.).

Dans les Traités actuels par contre, les fonctions décisives relèvent uniquement du Conseil de Ministres. Ce Conseil étant composé de Ministres délégués par leurs Gouvernements, il ne constitue que la représentation nationale des Etats contractants. De là, certains critiques de soutenir que l'élément supranational fait complètement défaut dans les Traités de la C.E.E. et d'Euratom. Les Traités nouveaux ne s'évaderaient guère des formules traditionnelles des conventions classiques entre Etats.

Et tout d'abord qu'est-ce que c'est que le « Supranational » ?

Pour définir cette notion moderne, on ne saurait mieux faire que de recourir à la description qu'en a fourni M. Robert Schumann dans la préface de l'ouvrage de M. Paul Reuter sur : La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier :

« Le supranational se situe à égale distance entre d'une part l'individualisme international qui considère comme intangible la Souveraineté nationale et n'accepte comme limitations de cette Souveraineté que des obligations contractuelles, occasionnelles et révocables ; d'autre part, le fédéralisme d'Etats qui se subordonnent à un Super-Etat doté d'une Souveraineté territoriale propre. L'institution supranationale, telle que notre Communauté, représentée par la Haute Autorité, ne possède pas les caractéristiques d'un Etat ; mais elle détient et exerce certains pouvoirs souverains. Elle est indépendante à l'égard des Gouvernements nationaux, dans les limites du Traité ; cette indépendance est irrévocable comme l'est le transfert de compétence qui en est la source. Le Traité confère à la Communauté une fonction propre ; elle ne l'exerce pas au titre d'une délégation pour le compte des Etats adhérents. La Haute Autorité n'est pas responsable devant les Gouvernements, mais devant des institutions de la Communauté (Assemblée, Cour). »

Partant de cette définition, on arrive avec M. le professeur Giorgio Belladore Pallieri à la conclusion que le Conseil de Ministres composé par des membres du Gouvernement des Etats participants n'est pas un organe supranational. Chaque Ministre représente son Etat et il est le porte-parole de son Etat. (Discours prononcé à la date du 31 mai 1957 à l'Université de Milan.)

Le Conseil de Ministres est un organe collectif mais jamais un organe supranational. Le Conseil de Ministres est l'organe le plus sensible aux influences nationales. (Pierre Wigny : Un témoignage sur la Communauté des Six.)

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement grand-ducal constate : « Alors que la structure de la C.E.C.A. est fondée sur l'administration internationale d'un secteur économique donné, les Communautés nouvelles sont inspirées plutôt par la conception d'une négociation politique continue, tendant à l'ajustement des intérêts nationaux. »

Cette absence d'une Autorité Supranationale peut apparaître très fâcheuse aux institutionnalistes qui préconisent qu'il ne faut jamais trop faire de concessions aux adversaires du Supranational : « Ils ne vous en sauront aucun gré. Nous n'avons pas à être des Européens honteux. Il ne faut pas trop réduire les pouvoirs européens. » (René Pleven : Discours du 17 janvier 1957.)

Toujours est-il que le défaut d'une autorité porteuse d'un intérêt distinct de celui des Etats contractants entraîne des répercussions importantes sur le fonctionnement et des Commissions et des Assemblées de la C.E.E. et d'Euratom.

La Commission tant celle de la C.E.E. que celle d'Euratom est loin d'être la réplique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. Elle n'aura que des pouvoirs propres forts réduits. Dans l'œuvre exécutive nécessaire à la marche des nouvelles Communautés elle n'exercera que des fonctions purement administratives.

Le correspondant diplomatique et juridique de la « Libre Belgique » estime que le seul rôle qui restera finalement à la Commission sera celui de préparer les dossiers pour le Conseil de Ministres, d'alerter ces derniers et d'appliquer leurs décisions. Cette appréciation pêche peut-être par excès : Dans les décisions d'une importance particulière, le Conseil de Ministres devra s'assurer de l'avis conforme de la Commission.

Il reste toutefois que l'aide qu'apporte la Commission dans l'œuvre exécutive des Communautés nouvelles tout en n'étant pas négligable est tout de même très minime. « De la manière dont elle (Commission) remplira sa mission de « proposition » dépend probablement en grande partie le bon fonctionnement de la Communauté. Mais le pouvoir de réaliser les propositions élaborées par elle ne lui appartient pas. On lui donne toutes les apparences d'un exécutif. On la fait contrôler comme tel. Mais le pouvoir exécutif s'exerce, tantôt avec elle, mais un peu au dessus et souvent en dehors d'elle. » (Rapport de M. G. Bohy à la Chambre belge des Représentants.)

Peut-être la Commission réussira-t-elle à la longue à se faire compléter ses pouvoirs par le jeu des possibilités d'habilitation que les articles 155 C.E.E. et 124 Euratom réservent à son profit. Ce qui suppose évidemment que la Commission soit garnie d'hommes d'envergure qui s'imposent par leur personnalité plutôt que par les pouvoirs effectifs qu'ils détiennent.

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement grand-ducal, l'Assemblée de la C.E.E. et celle d'Euratom est désignée à représenter l'élément parlementaire au sein des nouvelles Communautés. L'Assemblée jouit de deux ordres d'attributions : D'une part, elle est investie d'une mission de contrôle politique à l'égard de la Commission qui doit soumettre à la discussion de l'Assemblée un rapport annuel et répondre à ses questions. L'Assemblée peut aussi voter une motion de censure à l'égard de la Commission et la renverser de ce fait. (articles 140, 143 et 144 C.E.E., articles 110, 113 et 114 Euratom.) D'autre part, l'Assemblée intervient par voie de consultation ou même de participation dans l'élaboration de nombreuses mesures prévues par les Traités : Accords à conclure par la C.E.E. (article 228 C.E.E.) ; Décisions à prendre en cas de lacunes des Traités (articles 236 C.E.E. et 204 Euratom).

Pourtant les auteurs des Traités ont été très avares des prérogatives octroyées à la dite Assemblée parlementaire. D'une façon générale, les pouvoirs retirés aux Parlements nationaux ne réapparaissent pas exercés par l'Assemblée de la C.E.E. et celle d'Euratom.

Tout d'abord, le pouvoir de contrôle appartenant à l'Assemblée s'exerce en porte à faux. A ce sujet, M. G. Bohy écrit dans son rapport destiné à la Chambre belge des Représentants : « Que la Haute Autorité soit responsable devant l'Assemblée de C.E.C.A. rien de plus juste. Les pouvoirs qu'elle possède, s'ils ne s'étendent qu'à un domaine étroitement défini, sont, dans ce domaine considérables. Il est nécessaire qu'un contrôle parlementaire exact s'exerce sur elle

« La Commission de la C.E.E. (et d'Euratom va subir le même contrôle? Mais sur quoi s'exercera-t-il? Sans doute possède-t-elle un pouvoir de décision propre : mais il se limite à l'exécution de mesures dont le cadre général est déjà fixé par le Traité, ou aux cas particuliers où l'action communautaire doit être immédiate. C'est le Conseil qui possède l'essentiel du pouvoir de décision ; lui seul peut fixer les grandes lignes d'une politique. »

Et M. Bohy de conclure : « Il en résulte que l'Assemblée ne trouve pas devant elle le véritable exécutif : car s'il est vrai que l'Assemblée a le droit de censurer et de renverser la Commission aura-t-elle l'injustice de la tenir pour responsable d'un mécontentement peut-être justifié mais dont le ou les vrais responsables invoqueront qu'ils ne relèvent, quant à eux, que de leurs Parlements nationaux. »

Ensuite, l'Assemblée n'a ni pouvoir législatif ni pouvoir financier propres. En principe, l'Assemblée ne donne qu'un simple avis qui ne s'impose pas au Conseil de Ministres. L'Assemblée ne manie pas non plus les cordons de la bourse. C'est le Conseil de Ministres qui arrête les budgets des diverses Institutions y compris celui de l'Assemblée.

De là viendra certainement une fâcheuse dépendance de l'Assemblée vis-à-vis du Conseil de Ministres et même vis-à-vis des différents Etats membres. A moins qu'ici ne se produise l'heureuse évolution que M. Pierre Wigny décrit par rapport à la C.E.C.A. dans son : Témoignage sur la Communauté des Six : « L'Assemblée de la C.E.C.A. a su affirmer son caractère démocratique. Elle exerce une véritable surveillance sur la politique et l'activité de la Haute Autorité ; la collaboration de ces deux organismes est devenu une réalité. »

Mais M. Wigny ne manque pas de continuer : « L'Assemblée est cependant moins écoutée par le Conseil spécial de Ministres et est pratiquement sans influence sur les Gouvernements nationaux. » Or, dans les Communautés nouvelles, l'organe de décision et de direction est précisément constitué par le Conseil de Ministres.

Après le Conseil de Ministres, la Commission et l'Assemblée, la Cour de justice représente la 4^e Institution fondamentale de la C.E.E. et d'Euratom.

Dans la C.E.C.A. le caractère dominant de la Cour de Justice est celui d'une juridiction administrative ayant pouvoir de censurer l'activité de la Haute Autorité.

La Cour de la C.E.E. et d'Euratom aura une compétence parallèle sur les actes des Institutions des nouvelles Communautés (articles 173 et 175 C.E.E. ; articles 146 et 148 Euratom). Mais elle n'aura pas l'équivalent des pouvoirs d'appréciation politique et économique que l'article 37 par exemple accorde à la Cour de Justice de la C.E.C.A. : « Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Haute Autorité. (pour obtenir une décision ad hoc.) »

«

« Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé. »

Par contre, la Cour de Justice des Communautés nouvelles aura une mission plus strictement juridique et internationale que la Cour de Justice de la C.E.C.A. Elle est entre les Etats membres et les diverses Institutions des Communautés, en ce compris les Institutions annexes et même vis-à-vis des tiers particuliers une véritable juridiction internationale voire supranationale (articles 169, 170, 173 et 182 C.E.E. ; articles 141, 142, 148 et 154 Euratom).

Une question intéressante se pose en ce qui concerne la protection des droits individuels devant la nouvelle Cour de Justice. Nos Etats occidentaux sont des Etats de droit. Ils ne peuvent agir à l'encontre de leurs citoyens que dans les limites tracées par la loi. S'ils s'en écartent, les intéressés disposent d'un recours devant les juridictions dont la nature est tantôt judiciaire et tantôt administrative. Ces recours juridictionnels constituent les moyens de protection des gouvernés contre les arbitraires des gouvernants.

Le Traité qui a institué la C.E.C.A. prévoit la possibilité pour la Cour de Justice d'annuler les décisions de la Haute Autorité pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toutes règles de droit relatives à son application ou détournement de pouvoir (article 33). Cependant les demandes en annulation ne peuvent être présentées que par un Etat ou par le

Conseil. En revanche, les entreprises ou les associations n'ont d'action contre les décisions de la Haute Autorité que si celles-ci sont entâchées de détournement de pouvoir seulement à leur égard.

La Haute Autorité a essayé d'interpréter dans le sens le plus restrictif les dispositions de l'article 33. Dans ses arrêtés 3/54, 8/55 et 9/55, la Cour de Justice de la C.E.C.A. a interprété les textes en assurant, vaille que vaille, une certaine protection aux entreprises et associations lésées par l'action de la Haute Autorité.

Les articles 173 C.E.E. et 148 Euratom visant les recours des particuliers sont rédigés autrement. Ils autorisent toute personne physique ou morale à introduire contre une décision du Conseil ou de la Commission un recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou détournement de pouvoir. La seule condition exigée pour le déclenchement de l'action est celle requise pour toute procédure judiciaire, savoir : L'intérêt né et actuel. Les intéressés doivent être les destinataires des décisions entreprises ou du moins ces dernières doivent les concerner directement et individuellement.

Il paraît dès lors que dans la C.E.E. et dans Euratom, les justiciables particuliers jouissent d'une protection et d'une garantie suffisantes.

L'article 41 de la C.E.C.A. stipule que la Cour de Justice est seule compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Les articles 177 C.E.E. et 150 Euratom disposent au contraire que la compétence exclusive de la Cour de Justice ne joue que lorsque la question préjudicielle est posée devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'aucun recours. Dans ce cas la compétence de la Cour de Justice s'étend à titre préjudiciel même sur les contestations relatives à l'interprétation des Traités C.E.E. et Euratom et le cas échéant sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil.

L'article 40 de la C.E.C.A. rend la Cour de Justice compétente pour accorder une réparation pécuniaire à charge de la Communauté aux parties lésées soit par une faute de service de cette dernière commise dans l'exécution du Traité C.E.C.A. soit par une faute personnelle d'un agent de la Communauté opérant dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, tous les autres litiges nés entre la Communauté et les tiers sont renvoyés devant les tribunaux nationaux.

Les articles 178 C.E.E. et 151 Euratom attribuent la connaissance de la responsabilité non-contractuelle entière de la C.E.E. et d'Euratom à la Cour de Justice de ces nouvelles Communautés. Mais en dehors des compétences spéciales attribuées par les Traités à la Cour de Justice, les litiges auxquels la Communauté est partie appartiennent également aux juridictions nationales (articles 183 C.E.E. et 155 Euratom).

II.

Statuts juridiques de la C.E.E. et d'Euratom et Relations extérieures.

L'article 6 de la C.E.C.A. a la teneur suivante :

« La Communauté a la personnalité juridique.

« Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

« Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales ; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

« La Communauté est représentée par ses institutions chacune dans le cadre de ses attributions. »

Les Traités de la C.E.E. et d'Euratom s'écartent du texte précité (articles 210 et 211 C.E.E. ; 184 et 185 Euratom).

Ils ne reprennent plus les dispositions sur la capacité et sur la représentation internationales. Ces dispositions étaient par ailleurs fort discutables en théorie juridique.

Pour la formation des relations et des accords internationaux qui seront nécessaires à la politique commerciale tant de la C.E.E. que d'Euratom, l'article 228 C.E.E. et les articles 101 et 102 Euratom prévoient deux régimes différents. En principe, les accords sont négociés par la Commission et conclus par le Conseil. Le Conseil posera donc l'acte décisif qui représentera l'engagement international de la Communauté. Toutefois les Traités comprennent certaines dispositions spéciales autorisant exceptionnellement la Commission à conclure directement par elle-même les accords qu'elle aura négociés. Ce pouvoir de conclure et d'engager peut encore être dévolu à la Commission par suite d'habilitations ad hoc de la part du Conseil.

Les accords conclus par la Communauté lient immédiatement non seulement les Institutions communautaires, mais encore les Etats membres. Une intervention quelconque de la part de ces derniers n'est pas requise. Cette règle est vraie aussi bien dans le cadre de la C.E.E. que dans le cadre d'Euratom. Sauf que l'article 102 d'Euratom arrête que dans les accords ou conventions conclus avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs Etats membres, l'entrée en vigueur n'aura lieu qu'après notification à la Commission par tous les Etats membres intéressés que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif.

Les articles 234 C.E.E. et 106 Euratom ont trait à l'incidence des accords et conventions conclus par les Communautés nouvelles sur les engagements contractés antérieurement par les Etats membres avec des Etats tiers. Evidemment les obligations conventionnelles existantes ne sauraient être effacées d'un coup d'éponge. Cependant les Etats signataires s'engagent à recourir à tous les moyens appropriés pour dissoudre les liens contractuels contraires à la Charte des Communautés nouvelles et pour éliminer les clauses incompatibles avec cette dernière.

Les articles 229 à 231 C.E.E., 199 à 201 Euratom s'occupent des liaisons à nouer entre les Communautés nouvelles et les Nations-Unies, le G.A.T.T., le Conseil de l'Europe et l'O.E.C.E. Pas de difficultés. Les articles afférents se bornent à prescrire aux Communautés nouvelles l'établissement de relations utiles, opportunes et étroites.

L'article 232 C.E.E. règle le commerce des Communautés nouvelles avec la C.E.C.A.

L'article précité dit :

« Les dispositions du présent Traité ne modifient pas celles du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce Traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier. »

Des situations très délicates naîtront de la juxtaposition des deux Traités de la C.E.E. et de la C.E.C.A. Parfois les deux Traités se chevauchent. Alors à défaut d'harmonisation entre les dispositions respectives il faudra avoir recours à la vieille règle de droit : *legi speciali per generalem non derogatur* (le Traité de la C.E.C.A. formant la loi spéciale). Mais parfois aussi les deux Traités seront contraires en texte et en esprit. Ainsi l'article 113 C.E.E. exige l'application d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers tandis que la C.E.C.A. conserve à chaque Etat membre sa liberté entière en ce domaine. Sera-t-il possible qu'un Etat membre continue à conclure unilatéralement ses accords commerciaux concernant le charbon et l'acier alors que pour tous les autres produits les conventions commerciales seront uniformément négociées par la Communauté? Il en sera encore ainsi dans le domaine social que la C.E.C.A. réserve en principe à la compétence de chaque Etat alors que la C.E.E. veut la mise sur un commun dénominateur de toutes les règles sociales.

Il devient dès lors indispensable de repenser la concordance des Traités de la C.E.E. et de la C.E.C.A.

Les articles 233 C.E.E. et 202 Euratom sauvegardent le maintien de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et du Benelux.

A ce sujet, l'exposé des motifs élaboré par les soins du Gouvernement grand-ducal donne le commentaire suivant : « Il est apparu parfaitement compatible que des unions économiques plus poussées puissent subsister, entre certains pays, au sein de la plus grande Communauté économique européenne. Ces unions restreintes ne perdront leur utilité pratique qu'au moment où le Marché Commun aura atteint, dans chacun des domaines de la coopération économique, le degré d'intégration d'ores et déjà réalisé au sein de l'U.E.B.L. et du Benelux ; autant dire que ces unions régionales garderont pendant de longues années encore une importance vitale pour les pays intéressés. »

Mais quelle sera la situation du Grand-Duché au stade définitif? Quid de la répartition des recettes douanières communes?

A défaut de disposition contraire, il est permis de croire que chaque pays gardera par devant lui les recettes perçues sur sa part de frontière commune. Or, le Grand-Duché à ce moment, ne disposera plus de poste de perception douanière propre.

Il semble indiqué de penser d'ores et déjà à la création d'un pool commun. Cette idée ne manquera certes pas de rallumer les vieux conflits entre les pays moins favorisés qui revendiqueront la répartition par tête de résidant et les pays aisés qui exigeront une clé de répartition conforme au pouvoir de consommation.

Le Gouvernement fera bien de préciser ses vues et d'arrêter ses plans à cet égard.

Avant de terminer le présent chapitre, il importe de souligner que les Traités nouveaux permettent aux Communautés nouvelles d'accréditer auprès d'elles des missions d'Etat tiers. Ces

missions sont assimilées à des missions diplomatiques (article 16 du Protocole du 17 avril 1957). La teneur de cette disposition s'inspire de l'article 2 de la loi luxembourgeoise du 7 août 1956. Elle met fin à des controverses surgies à propos du Traité de la C.E.C.A. (voir Prof. Wilhelm Wengler : *Die völkerrechtliche Stellung der Montanunion gegenüber dritten Staaten und Staatenverbänden*).

III.

Moyens d'action des Institutions de la C.E.E. et d'Euratom. Privilèges et Immunités.

Pour la réalisation de leurs objectifs, les Traités mettent à la disposition des organes des deux Communautés un ensemble de moyens d'action qui peuvent être distingués en règlements, directives, décisions, recommandations ou avis et arrêts.

Cette énumération n'est sans doute pas exhaustive. Il est certain que l'application des Traités amènera les Institutions à poser des actes dont la nature diffère du type des moyens d'action relevés ci-dessus. C'est d'ailleurs pour cette raison que les articles relatifs au contrôle judiciaire des actions du Conseil et de la Commission donnent une définition purement négative de l'objet des recours (article 173 C.E.E. et article 146 Euratom).

En attendant, les articles 189 C.E.E. et 161 Euratom fixent les effets de chacun des moyens d'action cités ci-avant :

Les règlements ont une portée générale. Ils complètent ou même modifient les Traités. C'est ainsi que le Conseil est habilité à modifier par voie réglementaire le rythme de réduction des droits de douane, la procédure de suppression des restrictions quantitatives ou même le tarif douanier commun.

Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments. Ils sont directement applicables dans tout Etat membre. Ils sont publiés dans le Journal Officiel des Communautés et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Aucune intervention des autorités nationales ne paraît nécessaire. Les règlements deviennent applicables comme une loi interne, sans promulgation et sans autre publication que celle du Journal Officiel des Communautés.

Les directives fixent le résultat à atteindre. Elles sont obligatoires dès leur signification mais ne lient que les Etats auxquels elles sont destinées.

Les directives ne sont dès lors pas directement applicables dans les pays. Elles laissent aux autorités nationales le choix, non seulement de la forme mais surtout des moyens et le soin d'adopter toutes dispositions ou toutes mesures utiles en vue d'atteindre le résultat donné. Les directives n'établissent pas de règles identiques à tous les pays, mais sont à l'origine de droits plus ou moins analogues les uns aux autres, tout au moins par le but qu'ils poursuivent. Elles seront la source non d'un droit commun, comme les règlements, mais de droit interne partiellement harmonisé. Il en sera ainsi notamment pour toutes questions relatives à la libre circulation des personnes, des services ou des capitaux ou au rapprochement des législations nationales dont la disparité fausserait les conditions des Traités.

Les décisions sont des actes individuels qui sont obligatoires en tous leurs éléments mais seulement pour les destinataires qu'elles désignent ; qu'il s'agisse des Etats, des collectivités ou des particuliers. Les décisions sont notifiées aux destinataires et prennent effet par cette notification même. Elles peuvent comporter une obligation pécuniaire et dans ce cas lorsqu'elles concernent une personne autre qu'un Etat, elles forment un titre dont l'exécution est poursuivie conformément aux règles de procédure civile de chaque Etat. La formule exécutoire est apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale désignée à cet effet par le Gouvernement de chacun des Etats membres (articles 192 C.E.E. et 164 Euratom).

Les recommandations ou avis ne lient personne, ni les Etats ni les individus.

Les arrêts de la Cour de Justice peuvent concerner aussi bien les Etats, les collectivités que les individus. Ils ont force exécutoire comme les décisions du Conseil et de la Commission (articles 187 C.E.E. et 159 Euratom).

En résumé, les Traités, les règlements du Conseil de Ministres et de la Commission, les arrêts de la Cour de Justice deviennent une source de droit tant sur le plan international que sur le plan national des Etats membres. Il en est de même des décisions mais dans une mesure infiniment plus faible.

En cas de conflit entre une Constitution nationale ou une loi interne et une disposition du Traité ou un acte des Institutions européennes de la C.E.E. ou d'Euratom comment pourra-t-il être résolu ?

Cette question a été longuement examinée dans le rapport du 5 mars 1956 de la Commission de la Chambre des Députés pour la Revision de la Constitution (Doc. parl. 1955-1956 pges CXCVII et suiv.).

Inutile dès lors d'y revenir.

Pour assurer la liberté d'action des Communautés nouvelles, les Traités ont érigé tout un système de privilèges et d'immunités. Ces privilèges et immunités sont accordés soit à la Communauté même, soit aux divers représentants nationaux soit au personnel international (article 218 C.E.E. et article 191 Euratom).

Les privilèges et immunités en question sont réglés en détail dans 2 actes additionnels à savoir : les Protocoles sur les privilèges et immunités, signés à Bruxelles le 17 avril 1957.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux privilèges, immunités et exemptions entourant la Communauté comme telle. La Communauté est représentative des Etats eux-mêmes. Elle jouit de ce chef des prérogatives habituellement concédées aux organismes internationaux.

Quant aux représentants nationaux : membres de l'Assemblée et membres du Conseil. Ils continuent à relever chacun de la législation et de l'autorité de son Etat national. Ils ne sont exonérés que dans la mesure requise pour l'exercice libre de leurs missions.

Les Protocoles de Bruxelles tranchent cependant nettement sur les textes antérieurs en ce qui concerne les droits et privilèges des fonctionnaires internationaux. Tout privilège de nature personnelle a été abandonné. De même toute idée d'assimilation avec les privilèges diplomatiques a été reléguée. Dans les textes nouveaux il n'est même plus question de privilèges proprement dits. On parle de facilités et d'exemptions à caractère strictement fonctionnel (article 17 des Protocoles de Bruxelles).

La franchise fiscale des traitements payés par les Communautés trouve sa contre-partie dans l'introduction d'un impôt communautaire par l'article 12 des Protocoles de Bruxelles. L'exonération internationale n'empêchera pas du reste les administrations fiscales nationales de prendre en considération les montants exonérés pour le calcul du taux d'imposition applicable aux revenus non-exemptés.

L'article 13 des Protocoles de Bruxelles a pour objet un problème que le Protocole de la C.E.C.A. avait entièrement omis de régler. L'article 13 détermine quel est le domicile fiscal des fonctionnaires internationaux pour l'application et la perception des impôts qui ne tombent pas sous l'exonération prévue par l'article 12. Il fixe aussi le lieu à prendre en considération pour le paiement des droits de succession en cas de décès. Par la création d'un domicile fiscal et successoral fictif dans le pays de la dernière résidence avant la prise de fonctions, ce texte permet de maintenir le « statu quo » fiscal antérieur.

IV.

Durée des Traités de la C.E.E. et d'Euratom. Admission de nouveaux membres. Associations. Revision des Traités.

Les Traités tant de la C.E.E. que d'Euratom ont été conclus pour une durée illimitée.

Tout Etat européen peut demander à devenir membre des Communautés nouvelles. Il devra adresser sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité. Les modalités d'admission y compris les modifications que celle-ci entraînera dans la structure des Traités seront réglées à chaque fois par un accord particulier entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Cet accord est toujours soumis à la ratification des Etats contractants en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Un problème intéressant et complexe se posera en cas de la réunification des 2 Allemagnes.

L'Allemagne réunifiée entra-t-elle de plano dans les deux Traités ?

L'Allemagne réunifiée n'existe pas actuellement comme sujet de droit international. N'étant pas titulaire d'obligations à présent, elle ne saurait devenir titulaire de droits plus tard. Les Traités sont conclus pour demeurer en vigueur, « rebus sic stantibus ». Que l'Allemagne réunifiée veuille se substituer à l'Allemagne fédérale, ce changement constituerait un fait nouveau qui, en droit pur, nécessiterait une revision complète de la situation. L'Etat fédéral disparaissant et l'Etat d'Allemagne réunifiée se présentant comme membre nouveau, les Traités deviendront caducs.

L'article 238 C.E.E. et l'article 206 Euratom prévoient une forme de participation moins étroite que l'adhésion : l'association. La Communauté peut conclure avec un Etat tiers une Union d'Etats ou une Organisation Internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée. Lorsque ces accords impliquent des amendements aux présents Traités, ces modifications doivent être préalablement adoptées selon la procédure prévue à l'article 204 pour la révision des Traités.

L'article 237 C.E.E. et l'article 204 Euratom visent la révision des Traités.

L'article 95 du Traité de la C.E.C.A. avait ébauché une procédure de modification communautaire. Les nouveaux Traités n'ont pas repris ce mode de révision celui-ci donnant lieu à des difficultés politiques inextricables.

Les nouveaux Traités sont soumis à la théorie classique de la révision par voie de traité modificatif soumis à la ratification de chaque pays contractant.

V.

Observations finales sur les Traités de la C.E.E. et d'Euratom.

Les Traités de la C.E.E. et d'Euratom ne préjugent en rien la création d'une Communauté politique. Partant de réalisations concrètes on aboutira finalement à l'unité politique. Le pool charbon-acier a appelé un marché commun. Le marché commun rendra indispensable une union monétaire. L'union monétaire n'est pas concevable sans le commencement d'une structure politique. D'échelon en échelon on finira par arriver à la construction européenne ; les Institutions étant secrétées automatiquement par la communauté d'intérêts.

Ces remarques préliminaires à part, il faut reconnaître pourtant que le « Supranational » se trouve à une dose moindre dans les nouveaux Traités que dans ceux de la C.E.C.A. ou de la C.E.D. Les nouveaux Traités sont le résultat d'un compromis entre deux tendances opposées. Celle des institutionnalistes, d'une part, voulant organiser un Super-Etat, celle des tenants de la doctrine classique en matière d'accords internationaux d'autre part, cherchant à sauvegarder la Souveraineté des Etats.

Ce caractère dualiste se révèle à plus d'un point des Traités nouveaux : Création d'un pouvoir exécutif dont la Commission, organe supranational, n'a pas d'efficacité propre et dont le Conseil doté de la faculté de décision reste entre les mains des représentants des Gouvernements nationaux. Création d'une Cour de Justice supranationale mais formation d'un Parlement privé de ses prérogatives habituelles.

Cette double face du Traité explique les partages d'opinions. Là où les uns voient l'absence de logique, de cadres ou de principes, les autres ne voient qu'habileté.

Là où les uns critiquent l'imprécision et la confusion, les autres vantent la souplesse d'un système qui ne peut se permettre aucune rigueur absolue.

En réalité, plus pragmatique que juridique, les Communautés nouvelles reposent sur des principes, mais surtout sur les hommes auxquels elles seront confiées et qui, dans la mesure où la conjoncture politique et économique le permettra, en feront ce qu'ils voudront qu'elles soient. (voir : Dalloz hebdomadaire, 15.6.1957 : Chronique XIX).

Tout ceci ne touche évidemment pas la question de l'opportunité de l'adhésion du Grand-Duché aux chartes nouvelles. Cette question ne saurait être discutée sérieusement. Le marché commun et l'Euratom ne sont plus pour le Grand-Duché une question de plus ou de moins de prospérité ; le choix est celui d'être ou de ne pas être.

VI.

Les lois d'approbation luxembourgeoises et le vote de la Chambre des Députés.

Dans son avis du 27 septembre 1957, le Conseil d'Etat estime que les textes des lois d'approbation complétés conformément à la dépêche gouvernementale du 6 juillet 1957 ne donnent pas lieu à observation.

La commission spéciale se rallie à cette opinion.

Dans le même avis, le Conseil d'Etat arrive à la conclusion que l'approbation des Traités de la C.E.E. et d'Euratom doit être soumise à un vote devant intervenir dans les conditions de majorité prévues par l'article 114, alinéa 5 de la Constitution.

La commission spéciale partage également ce point de vue.

Non seulement la Cour de Justice de la C.E.E. et d'Euratom est-elle indéniablement une institution de droit international à laquelle sont attribués des pouvoirs nationaux ; non seulement les pouvoirs réglementaires du Conseil et de la Commission des nouvelles Communautés empiètent-ils franchement sur les compétences de l'Exécutif national, mais encore et dans une certaine mesure, les Communautés nouvelles entament les prérogatives du Pouvoir législatif national.

Tout d'abord, la définition concrète du pouvoir réglementaire par rapport au pouvoir législatif est très fragile sinon impossible. Evidemment le pouvoir réglementaire du Conseil et de la Commission est un pouvoir non autonome et subordonné, circonscrit par les limites de l'exécution des Traités, Sans doute aussi la Cour de Justice assure-t-elle le maintien de la légalité. Mais dans les

matières présentes se poseront les mêmes incertitudes et les mêmes difficultés que celles connues en droit constitutionnel par la plupart des pays. De plus, la Cour de Justice n'est saisie que sur requête.

D'autre part ainsi qu'il fut déjà exposé ci-avant, les articles 235 C.E.E. et 203 Euratom consacrent une véritable compétence législative aux Institutions des Communautés nouvelles (Cf. aussi les articles 101, 112, 121 C.E.E. qui forment entorse à la liberté d'action des Parlements nationaux).

Luxembourg, le 7 novembre 1957.

Le Rapporteur,
Adrien VAN KAUVENBERGH.

Le Président,
Emile REUTER.

LES DÉBATS PARLEMENTAIRES.

Les projets de loi portant approbation des deux traités européens, de leurs annexes, protocoles et conventions additionnels ont été l'objet des débats de la Chambre des Députés au cours des séances des 19, 20, 21 et 26 novembre 1957.

Les débats furent inaugurés par un discours de M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères.

A la demande de M. le Président du Gouvernement, M. Victor Bodson, Ministre des Travaux Publics, traita ensuite des problèmes qui résultent du rapport présenté par M. Alphonse Schiltges, rapporteur de la Commission Spéciale, relatif à l'Euratom. Voici le texte de l'exposé de M. le Ministre Victor Bodson :

EXPOSÉ DE M. LE MINISTRE VICTOR BODSON.

Messieurs, je voudrais maintenant vous entretenir un peu plus longuement il est vrai, sur le projet de loi relatif à l'approbation de l'Euratom. Ce projet est excessivement important, comme vous allez d'ailleurs le voir, et je commencerai par une introduction en vous disant, ce qui est hélas regrettable, qu'on parle beaucoup de la décadence de l'Europe.

I. Introduction.

Rien n'est plus faux. Les forces vitales de la vieille Europe sont intactes. Mais comparativement avec la situation dans la deuxième moitié du 19^e siècle une déchéance vis-à-vis des grandes puissances mondiales ne peut être niée. Le rapport des 3 sages définit clairement cette rétrogression.

« En 1870, la production mondiale d'énergie s'élevait à 218 millions de tonnes de charbon, dont les trois quarts étaient fournis par le Royaume-Uni et par l'ensemble de six pays de la CECA ; non seulement la Grande-Bretagne et le continent européen détenaient la clé d'un progrès économique sans précédent, mais encore ils étaient devenus les grands exportateurs d'énergie et de produits manufacturés. »

Depuis, la production de pétrole et de gaz naturel a pris un essor formidable ; elle égale aujourd'hui en puissance calorifique celle du charbon. Utilisés sur place, ces combustibles sont de loin moins chers que les charbons. Mais la production européenne ne représente que quelques pourcents de la production mondiale. De plus la production de charbon a augmenté plus rapidement sur les autres continents qu'en Europe et elle s'y fait en général dans de meilleures conditions économiques. Il en résulte qu'aujourd'hui les pays cités ne produisent plus qu'à peine un quart de la production d'énergie totale du monde. Leurs réserves en combustibles sont encore bien inférieures à cette importance.

Il apparaît que les grandes réalisations, celle qui font marcher une nation ou un groupe de nations à la tête du progrès sont les fruits de l'abondance d'énergie et de la convergence des forces spirituelles et matérielles vers un but commun.

L'Europe est morcelée, il est vrai. Mais l'Europe souffre aussi d'une rareté de combustibles qui, étant donné les normes actuelles de consommation, devient de plus en plus une pénurie prononcée. L'Europe est aujourd'hui forcée d'importer de l'énergie.

Différentes estimations de l'importance des importations de combustibles par l'Europe pour assurer le développement industriel, qui s'est annoncé après la dernière guerre, ont été établies. Elles émanent d'organisations compétentes, l'O.E.C.E. et la C.E.C.A. On peut les rendre con-

formes en disant que l'importation de combustibles par l'Europe atteindrait, si rien n'était changé, 33% de la consommation totale vers 1967 et 40% vers 1975. Pour les 6 pays de la C.E.C.A. elle atteindrait ainsi 200 millions de tonnes *équivalent charbon* en 1967 et 300 millions en 1975. Ce sont aussi les chiffres adoptés dans le rapport des 3 sages. Les dépenses pour ces combustibles seraient de 4 milliards de dollars en 1967 et de 6 milliards en 1975. Il est vrai que ces sommes comprennent le fret maritime ne devant pas être payé en devises.

Deux questions se seraient posées : Est-ce que l'Europe disposerait à tout moment des devises nécessaires pour l'importation de ces combustibles, est-ce que la sécurité d'approvisionnement en pétrole serait toujours garantie ou est-ce que le développement industriel prévu aurait dû être freiné?

C'est dans cette situation qu'est apparu la possibilité d'utiliser économiquement l'énergie nucléaire par la fission de l'uranium 235 dans des délais relativement rapprochés.

II. L'énergie nucléaire comme remède capable de renverser la situation énergétique de l'Europe.

L'uranium 235 est le seul corps existant dans la nature, dont la fission dégage de l'énergie. Cette énergie est formidable. La fission d'une tonne de ce corps donne naissance à une énergie égale à celle développée par 3.000.000 de tonnes de charbons. Mais dans l'uranium naturel 1/140^{me} seulement est de l'uranium 235. Il en résulte que par la fission de l'uranium 235 contenu dans une tonne d'uranium naturel, il serait dégagé une chaleur égale à celle développée par 20.000 tonnes de charbon. On peut admettre qu'il est d'ores et déjà possible de libérer dans les réacteurs nucléaires près de la moitié de cette énergie, soit celle de 10.000 tonnes de charbon par tonne ou de 10 tonnes de charbon par kg d'uranium naturel. Le coût du kg d'uranium naturel fondé sur le prix de 40 \$ annoncé le 8 août 1955 par l'Atomic Energy Commission des Etats-Unis et les frais de fabrication de 9 \$ jusqu'à son entrée dans le réacteur, s'élèvent à environ 50 \$ par kg. 10 tonnes de charbon coûtent 200 \$, le combustible nucléaire sous forme d'uranium naturel métallique représente un quart du prix du charbon de puissance calorifique équivalente.

Les frais de transport de l'uranium sont négligeables en raison de la concentration inouïe d'énergie, de sorte que la distance entre le lieu de provenance et le lieu d'utilisation ne joue pas de rôle. Les principaux producteurs d'uranium en dehors de la Communauté des 6 pays étant le Canada, l'Amérique, l'Afrique du Sud et l'Australie, la sécurité d'approvisionnement en uranium se trouve également accrue.

D'autre part les 6 pays disposent, en y comprenant leurs territoires d'Outre Mer, de réserves d'uranium considérables. Il a été évalué que de 1957 à 1975 la production totale d'uranium naturel pourrait atteindre quelque 40.000 tonnes, à condition évidemment que les ressources prospectées soient entièrement exploitées. D'après une estimation d'un groupe d'études du Comité Intergouvernemental de Bruxelles, les 6 pays devraient produire à partir de l'énergie atomique en 1967 quelque 45 et en 1975 quelque 160 milliards de kWh par an, ce qui correspondrait à une économie de charbon de respectivement 18 et 65 millions de tonnes de charbon par an. Les ressources indigènes en uranium auraient suffi à couvrir environ 60% des besoins.

Des considérations qui précèdent, il appert que la balance des paiements en matière énergétique sera, par l'emploi de l'énergie nucléaire, considérablement améliorée.

Depuis, le rapport des 3 sages a établi pour les 6 pays de l'Euratom, un programme bien plus vaste. Alors que le programme du groupe d'études cité était basé sur les indications des besoins des 6 pays, le nouveau programme des 3 sages est basé sur leurs possibilités industrielles. En 1967 déjà, 15.000.000 de kW devraient être installés en centrales nucléaires capables ainsi de produire 90 milliards de kWh par an, ce qui correspondrait à une économie de charbon de 35 millions de tonnes. L'importation de charbon en 1967 serait réduite de 200 à 165 millions de tonnes. Elle se stabiliserait à ce chiffre de sorte qu'en 1975, l'économie serait de 135 millions de tonnes de charbon par an. On peut dire en un mot, que le nouveau programme est le double de l'ancien. A ce sujet on peut rappeler que le Royaume Uni comptait installer jusqu'en 1965 une puissance nucléaire de 2 millions de kW a, l'année dernière, en se basant sur les résultats pratiques de la centrale de Calder Hall, triplé ses prévisions d'installation. Calder Hall a été établi sans innovations audacieuses, d'après le procédé traditionnel.

Le dédoublement du programme d'Euratom semble devoir de nouveau augmenter la proportion d'uranium à importer. Mais en dehors du fait que cette importation est de loin moins onéreuse que celle de charbon, il y a lieu de signaler les possibilités futures de l'utilisation de l'uranium qui en réduiront certainement les besoins.

En effet, l'uranium 235, ne représentant que 0,7% de l'uranium, est bien le seul corps fissile naturel. Mais l'homme sait en créer d'autres. Les 99,3% de l'uranium restant sont de l'uranium

238, qui est converti dans le réacteur en plutonium également fissile. Il en est de même du thorium qui, introduit dans le réacteur nucléaire y est converti en uranium 233 fissile. Certes ces deux corps sont nocifs et difficile à manipuler. « Mais », nous citons Francis Perrin, Haut Commissaire à l'Energie atomique français, « les plans quinquennaux français et anglais étudient en priorité l'utilisation du plutonium pour la production d'énergie atomique, méthode qui serait d'une grande importance économique. Je pense que nous aboutirons d'ici quelques années. Le pessimisme manifesté par certains spécialistes américains à ce sujet tient peut-être en partie au fait que les Etats-Unis d'Amérique disposant de grandes quantités d'uranium 235 produit dans les usines militaires, n'auront intérêt à utiliser le plutonium que lorsque cette utilisation sera devenue très bon marché. »

Vous voyez donc, et j'ai cité ces paroles de Francis Perrin uniquement pour vous dire que les Français ensemble avec les Anglais, sont en pointe du progrès en ce qui concerne ces deux nouveaux courants.

L'utilisation du plutonium et de l'uranium 233 dans les réacteurs spéciaux à créer ouvre des perspectives tellement vastes que la question de l'approvisionnement en matières fissiles serait résolue.

Signalons en passant que les chercheurs européens, en raison de leurs objectifs différents, peuvent très bien, dans des domaines vitaux pour eux, dépasser les chercheurs d'autres nations et qu'en conséquence la collaboration des pays européens correspond à une nécessité réelle et absolue.

Il reste à dire un mot de l'uranium 235. Il y a moyen d'enrichir l'uranium naturel en uranium 235 par la séparation isotopique, le procédé le plus employé étant celui de la diffusion gazeuse. Le degré d'enrichissement peut être quelconque, à partir des 0,7% de l'uranium naturel jusqu'à l'état pur.

L'emploi de l'uranium enrichi ou de l'uranium 235 pur présente des avantages ; il peut augmenter le degré d'utilisation dans le réacteur, il peut servir à accélérer le développement des réacteurs surtout en vue de l'emploi des matières fertiles, il convient à l'emploi dans la propulsion maritime, enfin il peut servir à des buts militaires.

* * *

La question est de savoir si l'Europe doit construire une usine de séparation isotopique ou si elle doit se contenter d'acheter l'uranium enrichi aux Etats-Unis d'Amérique qui l'offrent à un prix qui est sensiblement moitié du prix de revient d'une usine européenne à créer éventuellement. Les pays d'Euratom hésitent en général, mais la France paraît décidée à construire à elle seule une telle usine, si les autres pays n'y participent pas*). Il y a lieu évidemment vis-à-vis de la question du prix de prendre en considération celle de l'indépendance économique et financière, celle de la sécurité d'approvisionnement au point de vue quantitatif.

Les installations nucléaires

Etant donné que le combustible nucléaire est bien meilleur marché que le combustible classique et cela surtout en Europe, on serait tenté d'être trop optimiste en ce qui concerne le développement de l'utilisation de la nouvelle forme d'énergie. Il y a lieu cependant de mettre une sourdine à cet optimisme : *le coût élevé des installations nucléaires.*

Une centrale nucléaire coûte plus du double jusqu'au triple d'une centrale classique. Cela paraît évident, puisqu'un appareil simple, la chaudière de la centrale thermique classique, est remplacée par un appareil compliqué, le réacteur nucléaire, et par un échangeur de chaleur, également coûteux.

Il paraît, d'après les nouvelles des journaux, qu'on a déjà franchi le cap de l'échangeur de chaleur et qu'on peut produire directement de l'électricité, mais malheureusement les bases techniques de cette nouvelle nous manquent.

Ainsi les centrales nucléaires d'une puissance de 15 millions de kW que prévoit le rapport des 3 sages pour 1967 coûteraient, selon leurs propres estimations, 5,25 milliards de dollars qui sont à mettre en regard de 2,4 milliards de dollars que nécessiterait la création d'installations classiques de même importance. Il en résulte que le prix de revient de l'énergie nucléaire n'est pour le moment, selon les estimations des experts européens, compétitif avec celui de l'énergie classique que pour des centrales de très grandes puissances, de l'ordre de 150.000 kW au moins.

*) Entretiens l'Italie s'est déclarée d'accord à participer à la construction d'une usine de séparation isotopique.

Encore faut-il faire quelques réserves au sujet de frais non encore connus exactement, tels que construction des différents types de réacteurs, durée de vie des réacteurs, retraitement des matières irradiées, coût des dispositions de sécurité et de protection sanitaire, valeur des sous-produits, (Plutonium, radio-isotopes utiles).

Je voudrais dire ici qu'il y a eu tout récemment un accroc dans une usine en Angleterre qui a obligé de fermer, provisoirement du moins, un des réacteurs. Et il y a eu aussi des mesures à prendre pour la santé de sorte que les salaires qui seront payés seront certainement du double, sinon du triple des salaires qu'on paie normalement dans les centrales thermiques.

Il n'y a pas de doute que toutes ces questions seront résolues et que dans un avenir prochain la centrale nucléaire s'imposera en Europe. On trouvera aussi une solution économique pour des centrales nucléaires de petite ou de moyenne taille. Mais beaucoup de recherches restent à faire et beaucoup d'applications pratiques restent à réaliser. Un champ merveilleux d'action s'ouvre pour les chercheurs européens et pour les industries européennes y relatives. Et, si des investissements énormes sont demandés, il faut d'autre part prendre en considération que l'Europe mettra ainsi en œuvre ses propres forces et évitera de dépenser de l'argent qui sans cela serait finalement investi en partie dans des entreprises minières extra-européennes.

Les trois grandes tâches qui se présentent dans le domaine nucléaire sont :

Les recherches,

Les réalisations industrielles,

L'approvisionnement en combustible.

L'utilisation de l'énergie classique a d'ailleurs toujours eu les mêmes tâches. Il ne faut même pas oublier que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne serait pas possible aujourd'hui, si la science technique en général et la science technique de l'utilisation de l'énergie classique en particulier n'était pas arrivée au stade de développement actuel. Le problème fondamental de l'échange de chaleur entre corps solides, liquides et gazeux p. ex. se pose sous une forme de plus en plus compliquée.

L'utilisation de l'énergie nucléaire pose cependant des problèmes nouveaux, qui sont la diffusion des connaissances, la protection sanitaire et le contrôle de sécurité.

La protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les effets nocifs des radiations ionisantes fera l'objet de réglementations sévères. Le contrôle de sécurité, c'est-à-dire le contrôle contre le détournement des matières fissiles et la protection des connaissances secrètes demandera d'autres réglementations.

Enfin, toutes ces considérations mènent inéluctablement à la conclusion que dans le domaine nucléaire les relations entre pays et entre groupes de pays devront trouver des solutions particulières ne laissant à aucun pays, si grand ou si petit soit-il, la possibilité de se tenir à l'écart.

L'Euratom.

L'utilisation de l'énergie nucléaire est pour l'Europe une tâche commune d'une envergure immense limitée uniquement par ses possibilités industrielles et financières. On ne saurait imaginer une tâche se prêtant mieux à une action commune et pouvant d'autre part être sérieusement entravée si cette action commune n'intervient pas.

C'est que qu'ont reconnu tous les pays européens réunis dans l'O.E.C.E. Les six pays de l'Euratom, membres également de l'O.E.C.E., ont déjà collaboré étroitement dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Le charbon représente pour ces six pays plus de 80% de l'énergie classique. Il était naturel que, sous l'impulsion éclairée de leurs hommes d'Etat, dont il faut nommer en premier lieu M. P.-H. Spaak, ils recherchaient une collaboration étroite dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette collaboration est définie dans le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.

Ce traité est le fruit des travaux du Comité intergouvernemental créé à Messine, le 1^{er} juin 1955. Les travaux commencèrent le 18 juillet de la même année à Bruxelles. Le premier rapport établi par les chefs de délégation des six pays fut présenté à Venise les 29 et 30 mai 1956. Les ministres acceptèrent le rapport comme base de négociation et chargèrent une conférence d'établir un traité relatif à l'Euratom. Ce traité fut signé à Rome le 25 mars 1957.

Un Comité intérimaire, composé des chefs de délégation de la conférence, fut chargé d'élaborer différentes mises au point.

Quel sera d'abord le rôle que veut jouer l'Euratom dans les trois grandes tâches de l'utilisation de l'énergie atomique?

1. Les recherches nucléaires (Chapitre I du traité).

Dans les pays de l'Euratom, sauf dans le nôtre, des recherches approfondies et coûteuses sont en cours. Nous mentionnons les efforts admirables de la France dans les centres de Saclay et de Marcoule auxquels s'ajouteront d'autres centres de recherches. Les dépenses françaises dans ce domaine atteignent des centaines de milliards et continuent à un rythme accéléré. La Belgique a créé le centre de Mol que bon nombre de Luxembourgeois ont déjà visité.

Il n'est nullement question d'interrompre ou de ralentir ces recherches nationales. L'Euratom est chargé de les promouvoir, de les faciliter, de les coordonner et de les compléter.

A cet effet, l'Euratom créera un centre commun de recherches nucléaires et, dans le cadre de ce centre, des écoles pour la formation de spécialistes. Les activités du centre peuvent, pour des raisons géographiques ou fonctionnelles, être exercées dans des établissements distincts. Le centre peut conclure des contrats de recherches avec des établissements existants des Etats Membres et implanter des activités de recherches dans les entreprises communes de l'Euratom. Ainsi l'exécution du programme de recherche peut commencer sans retard sans attendre la réalisation d'une infrastructure étendue et coûteuse.

Il faut distinguer entre le domaine des recherches et le programme des recherches. Le domaine, reproduit à l'annexe I du traité, est vaste, le programme initial, indiqué à l'annexe V, est forcément limité.

Un groupe d'Etudes du Comité intérimaire est chargé de définir dès maintenant les détails de ce programme et les moyens de le mettre rapidement en œuvre. On peut dire dès maintenant que le réacteur belge à haut flux qui doit entrer en fonctionnement en 1959 pourrait être construit et exploité sur une base communautaire. Parmi les réacteurs prototypes de puissance possibles, un petit nombre, 3 ou 4, seront retenus. Les travaux préparatoires de la France, et aussi de pays en dehors de l'Euratom, notamment du Royaume-Uni et de la Norvège, peuvent décider l'Euratom à participer à la construction de réacteurs dans ces pays.

Les types de réacteurs entrant en ligne de compte sont :

- Le réacteur à modérateur aqueux,
- le réacteur couveuse à neutrons rapides,
- le réacteur à eau bouillante,
- le réacteur à combustible métallique liquide.

Le programme concernant la fusion nucléaire est considéré de première urgence. Il va sans dire que l'activité du centre commun proprement dit, c'est-à-dire des laboratoires, du bureau central de mesures nucléaires, les travaux concernant la radiobiologie et la protection sanitaire, donnant lieu à la collaboration des chercheurs européens, sera de la plus haute importance.

Pour toutes les activités énumérées le Centre des recherches disposera d'un budget initial de 215 millions d'unités de compte UEP (\$) qui lui sont accordés par le Conseil des Ministres des Etats Membres. Le programme correspondant devra être exécuté dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.

La somme de 215 millions de dollars ne pourra être modifiée que par décision unanime du Conseil ; le programme lui-même, qui devra être d'une certaine souplesse eu égard au développement de la technique nucléaire, pourra être modifié par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

2. Les réalisations industrielles.

En principe les réalisations industrielles en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en premier lieu donc la construction de centrales et l'application des radioisotopes utiles, sont de la compétence des différents Etats. L'Euratom ne s'occupe pas, comme le fait par contre l'O.E.C.E., de la construction éventuelle de centrales communes. Cela n'empêche cependant pas des arrangements éventuels à ce sujet entre Etats voisins.

L'Euratom a seulement pour tâche de faciliter un développement coordonné des investissements dans le domaine nucléaire (*chapitre IV du traité*). Cette coordination utile est obtenue par la publication de programmes portant sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements d'une part et d'autre part par l'obligation qu'auront les entreprises énumérées à l'annexe II de communiquer à l'Euratom leurs projets d'investissements concernant les installations nouvelles d'une certaine importance à fixer par le Conseil des Ministres.

Toutefois, l'Euratom pourra provoquer la constitution d'Entreprises Communes dans le cas où ces entreprises revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté (*chapitre V*). De telles entreprises seront d'un intérêt général et peuvent aussi faire des recherches avec ou sans le concours du centre commun des recherches. Un exemple

typique et dont la réalisation paraît d'ores et déjà assurée est une usine de réparation des matières irradiées dans le réacteur nucléaire. Ces entreprises communes peuvent bénéficier d'avantages spéciaux indiqués à l'annexe III en vue de faciliter leur tâche.

La proposition de créer une entreprise commune peut émaner d'un Etat Membre, de l'Euratom ou de toute autre initiative. En fin de compte, c'est le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée qui décide de la création d'une entreprise commune ou de la constitution d'une entreprise en construction en entreprise commune.

Le financement de l'entreprise commune pourra se faire par les différents Etats Membres ou même d'Etats tiers de l'O.E.C.E., ainsi qu'il sera le cas, selon les prévisions actuelles, pour l'usine de traitement des matières irradiées. L'Euratom y pourra participer cependant sur décision unanime du Conseil des Ministres. Le Conseil décidera également à l'unanimité, si tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe III seront rendus applicables à l'entreprise commune décidée.

L'entreprise commune a la personnalité juridique et elle est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles ou commerciales.

3. L'approvisionnement en combustibles

(chapitre IV).

L'approvisionnement en combustibles nucléaires, c'est-à-dire en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales (uranium enrichi en uranium 235 ou 233, plutonium) est assuré selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.

La Communauté des 6 Pays possède des ressources pouvant couvrir une bonne partie de ses besoins. Ces ressources sont, selon le résultat des prospections faites à ce jour, concentrées essentiellement sur les territoires de deux pays : la France et la Belgique. Le problème qui se pose est le suivant : En cas de pléthore d'uranium, les prix mondiaux pourront être bas, et les utilisateurs seront enclins à acheter sur le marché extérieur ; en cas de pénurie mondiale, il est prévu de répartir les fournitures au prorata des commandes en vertu du principe de l'égal accès. Mais si en temps de pléthore, le développement de l'industrie minière n'est pas assez poussé, la Communauté, y compris les pays producteurs, se trouveront en face d'un manque de combustible. Il en résulte que l'Euratom doit suivre une politique de prévoyance envisageant d'un côté, dans les limites de son budget, l'intervention financière dans les campagnes de prospection sur les territoires des Etats Membres, des recommandations aux Etats Membres en vue du développement de la prospection et de l'exploitation minière et d'un autre côté la constitution de stocks de sécurité.

Pour établir une politique commune et pour l'exécuter il sera créé une Agence d'approvisionnement disposant pour les combustibles produits sur les territoires des Etats Membres d'un droit d'option et pour les combustibles de provenance quelconque du droit exclusif de conclure des contrats de fourniture.

Les utilisateurs font connaître périodiquement à l'Agence leurs besoins en fourniture en spécifiant toutes les conditions et clauses d'un contrat de fourniture à conclure. Les producteurs font connaître à l'Agence les offres qu'ils sont en mesure de présenter avec toutes spécifications nécessaires. L'Agence informe les utilisateurs et les invite à passer commande dans un délai déterminé. Etant en possession de l'ensemble des commandes l'Agence fait connaître les conditions dans lesquelles elle peut y satisfaire.

Si l'Agence n'exerce pas son droit d'option sur tout ou partie de la production, le producteur peut être autorisé par l'Euratom à écouler à l'extérieur de la Communauté la production disponible. Si l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs, les utilisateurs ont le droit de conclure directement des contrats portant sur des fournitures en provenance de l'extérieur de la Communauté.

L'Agence peut demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs.

Les statuts de l'Agence sont actuellement en discussion au Comité intérimaire. Il est probable que le capital de l'Agence sera souscrit en majeure partie par les Etats Membres avec une légère participation de l'Euratom. Ce capital sera peu élevé au début : plusieurs millions de dollars dont une partie seulement libérée. Dès que les transactions de l'Agence commencent, ses frais seront couverts par des redevances perçues auprès des utilisateurs. Un problème spécial est posé par la création de stocks commerciaux. Le financement peut être assuré p. ex. par des emprunts garantis par la part du capital souscrit mais non libéré.

L'activité de l'Agence est essentiellement commerciale. Si elle constate des infractions ayant pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée en fraude du principe de l'égal accès, elle les signale à l'Euratom. Ce dernier a le droit de rétablir les prix à un niveau conforme au principe de l'égal accès. L'Euratom doit de plus donner son accord préalable pour la conclusion ou le renouvellement d'un accord ou d'une convention entre un Etat Membre ou une entreprise d'un autre membre d'une part et un Etat tiers ou une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers d'autre part, si cet accord ou cette convention comporte accessoirement les livraisons de produits entrant dans la compétence de l'Agence.

En pratique bon nombre de contrats de fourniture de combustibles nucléaires en provenance de l'extérieur de la Communauté ont déjà été conclus, surtout en combinaison avec l'achat de réacteurs. D'autre part l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un Etat Membre bénéficie pendant une période maximum de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerais et en matières brutes provenant des territoires de cet Etat que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral avant l'entrée en vigueur du Traité.

Il semble en conséquence que l'Agence démarrera lentement. Par ailleurs, à l'issue d'une période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil des ministres peut confirmer les dispositions concernant l'approvisionnement à la majorité simple ou, à défaut de confirmation, arrêter à l'unanimité de nouvelles dispositions.

4. Problèmes spéciaux.

a) La diffusion des connaissances

L'Euratom disposera de beaucoup de connaissances en matière nucléaire, dont la diffusion parmi les Etats Membres et ses ressortissants sera profitable au développement de l'industrie nucléaire.

Ces connaissances sont de différentes sortes tant en ce qui concerne leur provenance que leur nature.

Elles peuvent provenir du Centre commun des recherches des Etats Membres, d'Etat tiers ou d'organisations internationales.

Elles peuvent être brevetées ou non.

Elles peuvent être accessibles à tout le monde ou confidentielles, de diffusion restreinte, secrets et très secrets.

Aussi la diffusion des connaissances comporte des réglementations compliquées faisant l'objet du chapitre II du Traité. L'unification de ces réglementations, pourtant nécessaire, se heurte aux législations différentes des Etats Membres et aux intérêts légitimes particuliers, au fait que l'Euratom ne dispose pas librement de toutes les connaissances qui lui sont communiquées et enfin aussi aux intérêts de la défense des différents Etats Membres.

De plus la diffusion devrait être rapide en raison du développement rapide de la technique. Or, les délais de publication des brevets sont différents dans les différents Etats. Ils varient de 3 mois à 3 ou même 4 années, s'il y a examen préalable. En substance chaque Etat Membre doit s'efforcer d'obtenir du déposant l'accord pour communiquer immédiatement à la commission le contenu de la demande ; il est tenu de faire cette communication au terme d'un délai de 18 mois à compter du départ.

La concession de licences non exclusives aux Etats Membres, personnes et entreprises, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet, peut se faire à l'amiable et à défaut d'accord amiable par voie d'arbitrage ou d'office. Il est institué un Comité d'arbitrage à cet effet. De toute façon, le titulaire a droit à une pleine indemnisation, dont le montant est à convenir entre lui et le bénéficiaire et fixé par le Comité d'arbitrage dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord. Pour les récalcitrants la Cour de Justice peut intervenir ainsi que les instances nationales compétentes du titulaire en ce qui concerne la fixation de l'indemnité.

Selon les dispositions concernant le secret, c'est-à-dire dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs Etats Membres, l'Euratom doit soumettre au régime de secret de telles connaissances, soit qu'elles soient acquises grâce à l'exécution de son programme de recherches soit que l'Etat Membre qui lui communique ces connaissances lui notifie la nécessité de ce faire.

Le règlement de sécurité qui est élaboré actuellement par le Comité intérimaire fixera les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté correspondantes. Les mesures de sûreté déterminées dans ce règlement doivent être appliquées par les institutions de l'Euratom des

Etats Membres bénéficiaires de communications et leurs services officiels, par les institutions, les établissements, les personnes morales et physiques pour autant qu'ils aient été habilités à recevoir des connaissances secrètes. A cet effet un bureau de sécurité Euratom est créé ; chaque Etat Membre désigne un organe étatique chargé d'appliquer ou de faire appliquer les mesures de sûreté ; chaque entreprise placée sous la juridiction d'un état Membre et qui détient des connaissances secrètes désigne à cet effet un membre de son personnel. Les personnes chargées de l'application des mesures de sûreté devraient, selon le règlement proposé, subir une enquête extrêmement sévère sur leur comportement civil, leur caractère, leurs habitudes, etc.

b) La protection sanitaire (chapitre III du traité).

Des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté.

Chaque Etat Membre établit des dispositions législatives réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées, et prend les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle.

A ce sujet je mentionnerai que les Pays-Bas, qui sont particulièrement inquiets à la suite de leur position géographique à l'embouchure du Rhin susceptible d'être contaminée par les effluves radioactifs d'autres pays, ont publié le 18 avril 1957 un décret sur la protection contre les radiations ionisantes qui semble très complète. Les Pays-Bas envisagent également de créer aussi rapidement que possible, de préférence dans le cadre de l'Euratom, et si on l'estime utile, en collaboration avec la Belgique, des possibilités de formation de spécialistes en matière de la protection de la santé contre les conséquences des radiations radioactives.

Chaque Etat Membre établira les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radio-activité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle des normes de base.

Lors de notre visite au centre belge à Mol nous avons pu voir une station complète répondant à tous les desiderata.

J'ai d'ailleurs l'intention, et cela aussi vite que possible, c'est-à-dire après le vote des douzièmes provisoires, d'en commencer l'étude et la réalisation.

c) Le contrôle de sécurité (chapitre VII du Traité).

Le contrôle de sécurité ou le contrôle contre le détournement des minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales prévu est adapté à ceux des organisations internationales, notamment de l'Agence Internationale. Il s'exerce par la connaissance des caractéristiques fondamentales des installations nucléaires, la comptabilité de ces matières et la délégation d'inspecteurs.

Le contrôle s'exerce aussi sur les matières destinées aux besoins de la défense, mais il s'arrête, dès que ces matières entrent en cours de façonnage spécial ou sont implantées ou stockées dans un établissement militaire.

d) Le marché commun nucléaire et les relations extérieures
(chapitres IX et X du Traité).

Il est prévu que les matières nucléaires ou paranucléaires énumérées à l'annexe IV du Traité (listes A1, A2 et B) feront l'objet de libérations anticipées entre les Pays Membres et aussi, à un certain rythme, entre la Communauté et les Pays tiers. Parmi ces matières figurent les radio-isotopes dont l'utilisation prend une importance de plus en plus considérable, surtout en médecine et agriculture. Soulignons encore la suppression, sous certaines réserves, de toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire à l'égard d'un des Etats Membres et à la participation aux constructions dans la Communauté d'installations nucléaires.

L'accès aux emplois qualifiés permet, surtout aux jeunes Luxembourgeois, de se spécialiser et de trouver des occupations fort intéressantes à l'étranger.

En ce moment le Comité intérimaire prépare un arrangement avec l'OECE en ce qui concerne la libération des échanges de produits.

Le chapitre sur les relations extérieures délimite en général la compétence de l'Euratom et des Etats Membres quand il s'agit de passer des accords ou des conventions avec l'extérieur, étant entendu que de tels accords ne peuvent faire obstacle à l'application du Traité.

J'en arrive, Messieurs, à un chapitre qui, je crois, vous intéressera tout particulièrement, c'est celui de l'intégration du Luxembourg dans l'Euratom.

Le Luxembourg et l'Euratom.

Le Luxembourg ne dispose pas de ressources ou ne dispose que de ressources insignifiantes de combustibles classiques. Si je fais cette petite restriction, c'est parce que je pense justement au schiste bitumineux, qui se trouve dans la région de Bascharage. Il ne produit certes pas encore

de pétrole, mais il pourrait en produire peut-être dans 50 millions d'années, si la compression existante actuelle continue.

Le Luxembourg n'a probablement aucune chance de trouver sur son territoire des combustibles nucléaires.

Il était en conséquence impensable qu'il se désintéressât de l'effort que l'Europe et plus particulièrement les six pays de la CECA envisagent de faire pour assurer leur approvisionnement en combustibles en vue du développement sans entraves de leurs industries et par voie de conséquence du bien-être de leurs populations, et surtout de leurs travailleurs.

Mais il fallait également tenir compte des possibilités techniques et économiques limitées du Pays et des avantages immédiats qu'il comptait pouvoir retirer de sa participation à l'Euratom.

Dans ce but le Luxembourg s'est décidé à prendre part à l'Euratom en rompant, dans d'étroites limites, avec son attitude dans le passé, découlant du fait qu'il ne possède pas d'industries mécaniques et électriques appréciables pouvant fournir des installations pour l'utilisation de l'énergie en général. En faisant la revue des contacts que le Luxembourg devra prendre avec le monde dans la nouvelle situation et des voies qui pourront s'ouvrir on verra combien cette nouvelle attitude était nécessaire.

1. L'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le rôle que l'énergie nucléaire pourra être appelée à jouer dans l'approvisionnement du Luxembourg peut être défini le mieux à l'aide de considérations sur le développement de la consommation d'énergie par les Services Publics du Pays. Il faut distinguer deux étapes, l'une achevée vers 1965 et l'autre vers 1975.

La situation à la fin de chacune de ces deux étapes peut être définie comme suit :

	Fin de la première étape 1965	Fin de la deuxième étape 1975
Consommation d'énergie en millions de kWh	250	360
Puissance demandée		
Puissance de pointe	kW 20 000	30.000
Puissance de base	kW 35.000	50.000
Total :	55.000	80.000

a) Considérations sur la première étape :

En prenant en considération l'état actuel et le développement probable futur de la technique et des conditions économiques de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il sera raisonnable d'admettre que jusqu'en 1965 les besoins du Pays en énergie électrique seront à couvrir par les moyens classiques. En effet, jusqu'à cette date les puissances pour lesquelles on serait tenté de faire appel à l'énergie nucléaire sont trop faibles pour qu'une solution économique puisse être trouvée.

D'autre part une solution classique très simple serait la suivante :

	Couverture des besoins en énergie et puissance électriques jusqu'en 1965 :	
	Puissance kW	Energie millions de kWh
Courant de pointe		
Barrage d'Esch-Sûre	5.000	16
Barrage de l'Our	15.000	25
Total :	20.000	41
Courant de base		
Usines hydro-électriques de Rosport et de la Moselle	5.000	40
Centrales sidérurgiques	30.000	169
Total :	35.000	209

Il est à relever que dans cette solution, le barrage de l'Our est appelé à jouer un rôle important dans l'approvisionnement du Pays en courant électrique. Si ce barrage n'est pas construit, il faudra envisager d'autres solutions : constructions de nouvelles centrales thermiques occasionnant les mêmes dépenses ou même achat de courant à l'étranger.

Les centrales sidérurgiques ont été mises à la fin du tableau pour bien faire ressortir que le Gouvernement a l'intention de leur réserver une puissance de 30.000 kW jusqu'en 1965. Le contrat de fourniture en cours prévoit une puissance de 24.000 kW à mettre à la disposition des Services Publics par les centrales sidérurgiques. C'est pourquoi d'hostiles au projet de l'Our il y a une dizaine d'années, elles y sont devenues très favorables. Le barrage de l'Our sera l'accumulateur, la batterie si vous voulez. L'Our elle-même ne nous fournira certainement pas directement du courant, parce que le filet d'eau est très mince et la puissance installée sera très faible. Mais ce qui est essentiel dans le projet de l'Our, c'est que nous recevons de plusieurs pays, surtout d'Allemagne, et plus tard d'un réacteur nucléaire de l'énergie de déchet, de l'énergie de base, qui ne peut être consommée de suite et que nous mettrons en conserve. Comment met-on du courant en conserve? Simplement en pompant de l'eau à une différence de niveau de 200—300 mètres. Au moment où nous voulons produire du courant de pointe, nous libérerons l'eau accumulée sur le Mont Saint-Nicolas. Il s'agit dans l'espèce d'environ 2 millions de m³ qui sont journellement pompés en haut. Ce sera toujours la même eau qui sera utilisée dans ce cycle. Le pompage de cette eau nécessitera dans la première phase d'installation 660 millions de kWh par an de courant de déchet et produira 435 millions de kWh, c'est-à-dire 66% par an de courant de pointe. Il serait possible de continuer à valoriser d'autres forces hydrauliques dans le Pays.

b) Considérations sur la deuxième étape.

En 1975 on pourrait, selon les prévisions actuelles, envisager la solution suivante :

Couverture des besoins en énergie et puissance électriques en 1975		
	Puissance kW	Energie millions de kWh
Courant de pointe		
Barrage d'Esch-Sûre	5.000	16
Barrage de l'Our	25.000	40
Total :	30.000	56
Courant de base		
Usines hydro-électriques de Rosport et de la Moselle	5.000	40
Centrales sidérurgiques et centrales nucléaires	45.000	264
Total :	50.000	304

Dans cette solution nous avons de nouveau admis que le barrage de l'Our sera construit.

La répartition de la couverture des besoins de respectivement 45.000 kW et 264 millions de kWh indiqués dans la dernière rubrique entre les centrales sidérurgiques et les centrales nucléaires dépendra de deux facteurs :

du prix de revient du courant dans les deux sortes de centrales et

de la politique énergétique des usines sidérurgiques en vue de l'utilisation du gaz des hauts fourneaux.

On peut admettre que les usines sidérurgiques ne voudront en aucun cas dépasser la fourniture correspondant à leurs engagements actuels, soit 24.000 kW. Il subsisterait dans ce cas un déficit de puissance de 21.000 kW et l'installation d'un réacteur nucléaire de cette puissance deviendra utile.

Il se peut cependant aussi que les usines sidérurgiques veuillent renoncer, en raison de leurs propres besoins, à la fourniture de courant aux Services Publics. Dans ce cas l'installation de deux réacteurs nucléaires de 25.000 kW environ serait à envisager.

Il est nécessaire de faire ici une déclaration de principe.

Jusqu'à présent — et il en sera de même encore pendant les prochaines années — la politique énergétique de tout le Pays était axée sur l'énergie classique et plus particulièrement sur celle du coke métallurgique dont il a besoin pour vivre. La valorisation du gaz des hauts fourneaux provenant du coke était et est encore une nécessité économique tant pour les usines sidérurgiques que pour le Pays.

Mais le coke est cher comme toute énergie classique et il a semblé un moment que le Luxembourg ne pût pas participer aux bienfaits de l'énergie atomique, précisément parce que sa politique énergétique était rivée à ce coke. Mais, si le développement des installations sidérurgiques permet d'utiliser le gaz des hauts fourneaux utilement et même plus utilement que pour la production d'énergie électrique, l'aspect du problème change. L'énergie nucléaire pourra devenir pour notre pays également la chance qui permettra d'intensifier son développement industriel.

Tout en faisant certaines réserves en ce qui concerne l'exactitude absolue des prévisions actuelles, on peut tirer la conclusion suivante :

Le Luxembourg peut attendre le développement de la technique nucléaire pendant les quelques 7 ans à venir, c'est-à-dire pendant la période préparatoire qui verra naître les réacteurs les plus appropriés à ses besoins. Il peut se tenir à l'écart dans une certaine mesure et durant les prochaines années des entreprises visant l'approvisionnement immédiat en combustibles et l'utilisation immédiate de l'énergie nucléaire. Mais il est nécessaire qu'il se tienne au courant des résultats des recherches nucléaires ; il est nécessaire qu'il fasse dès maintenant former des spécialistes en la matière et cela dans le double but de disposer d'hommes capables de faire les études complexes qui seront nécessaires pour trouver les solutions les meilleures pour le Pays dans le domaine nucléaire et de pouvoir prendre par d'autres spécialistes une part active quoique modeste aux recherches communes.

Il ne faut cependant pas perdre de vue un facteur important, sinon le plus important : celui des frais de première installation des centrales nucléaires. Il est certes prématuré de citer des chiffres exacts. Toutefois l'ordre de grandeur des dépenses pour une centrale de 50.000 kW sera probablement d'un milliard de francs.

Il peut sembler illogique de penser dès maintenant à la construction d'une petite centrale nucléaire au Luxembourg, alors que les puissances de 150.000 kW sont préconisées comme minimum économique et que le Royaume-Uni se dirige vers des supercentrales de plus de 300.000 jusqu'à 1.000.000 de kW. Mais les grands pays, surtout les Etats-Unis d'Amérique sont également à la recherche du petit réacteur économique destiné aux régions dites rurales et à l'exportation. Le problème demeure entier : Faut-il construire une petite centrale ou faut-il participer à une grande centrale d'un pays voisin ? Nos études futures devront nous renseigner à ce sujet.

Entretemps nous devons faire d'autres études. L'étude sur les mesures à prendre dans le domaine de la protection sanitaire d'abord. Le Conseil National de l'Energie nucléaire en est saisi. Il ne faut pas oublier en effet que la contamination radioactive de l'air et des eaux ne s'arrête plus aux frontières politiques et que d'un côté un pays ayant des frontières relativement étendues doit se protéger même avant qu'il ne crée des installations nucléaires et que d'un autre côté ses voisins ne sauraient à leur tour tolérer une lacune dans le réseau européen d'observations correspondantes. Aussi avons-nous décidé de créer une station d'observation en contact étroit avec la Belgique et l'Euratom. Cette station sera aménagée près du centre d'émission de notre aéroport. Mais si les Pays-Bas qui ont déjà travaillé beaucoup dans le domaine nucléaire jugent urgent de former des spécialistes en la matière, combien est-il nécessaire que le Luxembourg qui n'est qu'au début de ses investigations, fasse diligence. Quoi de plus naturel dans ce cas, que de s'adresser au Centre commun des recherches de l'Euratom.

La libération de l'échange des produits nucléaires et la possibilité de participer aux emplois qualifiés et aux constructions d'installations nucléaires dans la Communauté seront certainement à notre avantage. Mais pour retirer cet avantage il faut disposer de spécialistes.

Il faut souligner qu'en ce qui concerne la formation de spécialistes, les temps ont changé aussi. Nos compatriotes ont pu jusqu'à présent fréquenter les universités étrangères et en sont revenus avec une formation complète d'ingénieur. Mais les cours portant sur le domaine nucléaire ne sont aujourd'hui encore que rudimentaires aux universités et ils ne deviendront pas plus complets à l'avenir non plus, parce qu'ils devraient disposer d'un appareillage coûteux que seul un grand centre de recherches peut se procurer et parce que de toute façon le programme des universités serait surchargé. Nous avons bien envoyé quelques ingénieurs au Centre français de Saclay pour y faire des stages et des études et nous remercions vivement le Haut Commissariat français de sa prévenance à l'égard d'un petit pays comme le nôtre. Nos relations avec le Centre d'Etudes Nucléaires belge de Mol sont également excellentes. Il y a déjà un jeune ingénieur luxembourgeois qui occupe un emploi à ce centre nucléaire. Mais nous devons aller plus loin. Comment voudrions-nous par exemple envisager la création d'industries travaillant pour l'utilisation de l'énergie nucléaire, si nous manquons de spécialistes en la matière ? Certes, on peut être d'avis, et cette opinion a été exprimée maintes fois, que la création de telles industries dans le Luxembourg a peu de chances. Mais en y réfléchissant, on doit se demander qui pourrait prendre le risque d'agir négligemment dans ce sens.

Quant à la diffusion des connaissances il y a lieu de faire remarquer d'un côté que seuls les spécialistes peuvent profiter de ces connaissances et que d'un autre côté la non-participation à l'Euratom aurait fermé les portes de notre office des brevets au dépôt de beaucoup de brevets notamment de ceux soumis au secret.

On voit que toutes les considérations qu'on peut faire, convergent vers une même conclusion : la participation modeste du Luxembourg aux recherches nucléaires ne peut être évitée ; elle repré-

sente une semence pour l'avenir. Il faut semer le bon grain, en se rappelant évidemment, qu'on ne peut semer et récolter en même temps.

D'autre part, en ce qui concerne l'Agence nucléaire, qui est créée pour une période de 7 ans seulement, nous sommes d'avis, et la Chambre de Commerce a exprimé le même avis, que le Luxembourg, qui n'a pas besoin de combustibles nucléaires dans les 7 premières années, peut renoncer à une participation immédiate*). Les autres Etats Membres étaient d'accord pour accepter une renonciation de notre pays limitée à 7 ans. Il en est de même en ce qui concerne l'usine de séparation des matières irradiées dans le réacteur. Par ailleurs, si dans cette usine des recherches sont effectuées, elles le seront par le Centre commun des recherches auquel nous participons et dont les dépenses totales sont fixées à 215 millions de dollars.

Sur la base de ces données il est facile d'évaluer les dépenses qu'occasionnera pour le Luxembourg sa participation à l'Euratom. Au taux de 0,2% qui a été fixé pour notre Pays, la participation aux recherches de l'Euratom s'élèvera à 21,5 millions pour les 5 premières années, soit 4,3 millions de francs par an.

Le budget de fonctionnement de l'Euratom, évalué antérieurement à quelques 1500 millions de francs par an, entraînerait pour nous une dépense annuelle de 3 millions de francs. Dans ce budget de fonctionnement figurent également les dépenses pour le contrôle de la protection sanitaire, le contrôle de sûreté et le contrôle de sécurité. Néanmoins la somme de 1500 millions de francs par an serait, selon les évaluations récentes, exagérée.

En ce moment ce sont tous nos engagements, que nous pouvons en conséquence évaluer à 7 millions de francs par an. Si plus tard des entreprises communes étaient décidées, nous aurions la possibilité d'y participer, mais non pas l'obligation. En effet le financement de ces entreprises se ferait probablement en très majeure partie individuellement par les Pays membres, ainsi qu'il est le cas pour l'Agence et pour l'usine de séparation des matières irradiées. Et même pour la participation de l'Euratom il faut une décision unanime du Conseil avec possibilité d'abstention. Nous sommes d'avis que dans son ensemble notre participation correspond à notre intérêt sans dépasser nos moyens économiques.

Nous ne pouvions d'ailleurs pas rester à l'écart de la grande bataille pacifique engagée par l'Europe pour son indépendance économique et par laquelle elle doit prouver que les plus hautes visées de l'humanité lui sont accessibles tout en respectant la liberté individuelle de l'homme, en assurant la prospérité des travailleurs et en préparant un avenir digne de son passé.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'exposé oral de M. le rapporteur Alphonse Schiltges relatif à l'Euratom.

EXPOSÉ ORAL DE M. LE RAPPORTEUR SCHILTGES.

Messieurs,

Trois grands problèmes dominent aujourd'hui la politique internationale : l'unification de l'Europe, les rapports entre l'Est et l'Ouest et le problème de l'évolution de l'Asie et de l'Afrique.

Cependant, en examinant ces trois problèmes, on s'aperçoit qu'ils ne forment en somme qu'un seul. Car l'unification de l'Europe est en bonne, disons majeure partie, la conséquence des mauvais rapports entre l'Est et l'Ouest et l'évolution de l'Asie et de l'Afrique se fait sous la poussée des idées qui ne contribuent pas à améliorer les rapports entre l'Est et l'Ouest. Le Traité de l'Euratom, dont la Chambre doit discuter aujourd'hui les articles, n'échappe pas à l'emprise créée par la situation politique dans le monde. L'uranium ne se présentait pas sous une forme destructive, inconnue avant l'explosion de Hiroshima. Si son application pacifique n'offrait pas des ressources énergétiques nouvelles, capables de renforcer l'ossature économique d'un pays, et par là-même son potentiel économique et militaire, les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne se seraient pas unis une seconde fois pour l'Euratom et une troisième fois pour le Marché Commun. Il eût été fort probable que l'évolution de l'énergie atomique se serait faite de la même façon que celle de toutes les autres grandes découvertes. Les intérêts de l'industrie, de l'Etat et des particuliers auraient contribué au développement selon les exigences, les nécessités et les possibilités de l'heure.

*) Entretiens le Luxembourg a renoncé à une participation à la construction d'une usine de séparation isotopique.

C'est pour moi un grand privilège de pouvoir présenter à la Chambre au nom de la Commission spéciale le rapport sur l'Euratom, privilège d'autant plus grand que ce traité est en somme le début de l'âge nucléaire, de l'utilisation d'une nouvelle forme d'énergie. Depuis la construction des chemins de fer et l'introduction de l'électricité en tant que distributeurs d'énergie, aucune découverte dans le monde n'a été plus sensationnelle et plus révolutionnaire que celle de l'énergie nucléaire. Si j'ai aujourd'hui l'honneur de parler de cette dernière réalisation dans le domaine scientifique, je ne voudrais pas manquer de remercier celui qui en sa qualité d'expert a travaillé d'une façon active à la réalisation de l'Euratom et qui a eu l'amabilité de communiquer à une commission d'études des connaissances qu'il a acquises dans ce domaine.

L'examen du projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique s'est borné à une analyse succincte du traité lui-même pour en faciliter la compréhension. Ensuite, sur le plan purement législatif, l'incidence financière du Traité sur le budget de l'État a été mise en relief pour aboutir ensuite à l'établissement d'une série d'arguments, qui nous dictent la position à prendre dans notre intérêt national. Le rapport ne s'écarte donc pas de la ligne classique d'un document parlementaire.

Notre rapporteur a cru cependant utile de faire à cette tribune un exposé plus large, en croyant pouvoir justifier cette façon d'agir par le fait extraordinaire que représente l'énergie nucléaire.

En 1789 ce fut Heinrich Klaproth, pharmacien à Wernigerode, qui découvrit en manipulant un morceau de pierre de St. Joachimsthal, un élément nouveau auquel il donna le nom de Uranium en souvenir de l'œuvre scientifique accomplie par la découverte de la planète Uranus.

La seule application utile de l'uranium fut son utilisation en verrerie pour la teinture brune du verre. Après Klaproth, ce fut Pélégot qui en 1841, en travaillant de nouveau avec ce métal appelé Pechblende, réussit pour la première fois à présenter l'uranium à l'état pur. Les étapes dans la découverte de la valeur de l'uranium sont marquées de 50 en 50 années.

À l'Institut Chimique de Paris, un assistant du professeur Becquerel découvre les rayons émis par un morceau de Pechblende. C'est la première fois qu'on constate que l'uranium dégage de l'énergie. Ce fut en 1896. Puis ce furent Marie Curie et son mari Pierre Curie qui s'illustrèrent dans ce domaine et qui reçurent en 1903 le prix Nobel de Physique pour les travaux effectués dans ce domaine. Quelques années auparavant, Marie Curie avait pu déclarer : L'uranium se décompose en Radium. Mais l'élément Radium se décompose également par les rayons qu'il émet et en 1600 ans il se réduit de moitié.

Jusqu'à ce moment le monde scientifique avait considéré les atomes comme des parties indivisibles composant les éléments. Mais dans les éléments se trouve de nouveau un monde. Ils se divisent et passent. Et Curie de conclure : « Tout ce qui est, finit par ne plus être. La loi de la création s'accomplit. »

C'est à Rutherford, savant anglais, que nous devons les explications sur la composition des atomes et la radioactivité. Après lui les Einstein, les Planck, les Bohr, de Broglie, les Hahn et les Strassmann ont apporté à cette constatation des découvertes extraordinaires et des synthèses géniales.

C'est à Fermi cependant, savant italien, naturalisé américain, que revient l'honneur d'avoir, en construisant sa 9^{me} pile atomique, réussi en 1942 la première réaction en chaîne. L'uranium se compose de uranium 238 et de uranium 235, ce dernier le seul utilisable dans le procédé de fission atomique dans la proportion de 0,7%.

Si je me suis permis de faire une introduction assez longue sur ce projet de loi, c'est que dans le domaine de l'énergie atomique, qui n'est pas plus difficile que beaucoup d'autres, il faut tenir compte de certains fondements techniques dont les aspects généraux n'ont pu encore s'incorporer dans le fond commun de connaissances non spécialisées, sur lesquelles doit reposer le jugement des hommes responsables de la conduite des affaires publiques.

Aussi, comme le rapport de la commission spéciale s'est limité à l'étude du texte même, il semble indispensable, pour justifier la position à prendre, de donner des indications sur la fabrication de l'uranium 235, sur son utilisation dans la pile atomique et par l'intermédiaire des isotopes, dans l'industrie, dans la médecine et l'agriculture.

Il faudra dire un mot des possibilités d'approvisionnement, du prix de revient de ce précieux métal et de l'avenir vu sous l'angle de l'énergie nucléaire.

L'uranium est extrait de la terre, sous les formes les plus diverses, allié à d'autres métaux il est ensuite concassé, enrichi et raffiné par un traitement chimique pour passer dans l'usine de séparation isotopique qui doit nous procurer l'uranium 235, celui qui trouve son emploi dans la pile atomique, celui également qui, utilisé sans modérateur, eau lourde ou graphite, donne la bombe atomique. Ce sont ces deux installations, l'usine de traitement chimique et l'usine de séparation isotopique dont il est question au Traité de l'Euratom sous le nom d'entreprises communes.

Le Luxembourg, par l'adoption du présent projet de loi, ne s'engagera pas à participer ni à l'une ni à l'autre de ces deux entreprises.

Ce qui nous intéresse, c'est la compensation de notre déficit en énergie électrique. Il est vrai que ce déficit probable est basé sur des évaluations, celles-ci de leur côté tablent sur les chiffres de consommation des années écoulées, qui augmentent annuellement à la cadence de 10%.

Il n'y a cependant aucune raison pour douter de cette progression dans la consommation d'énergie électrique. L'emploi plus généralisé de lessiveuses électriques et d'autres appareils ménagers constitue à lui seul un des facteurs principaux dans cette augmentation.

La consommation croissante des industries en est un autre. Il faut même se demander si dans le Luxembourg le réseau de distribution d'énergie électrique dans son état actuel arrivera à suffire à la demande sans cesse croissante.

En admettant que les évaluations se révèlent comme exactes dans l'avenir, l'année 1965 fournira la décision.

Il est vrai que la centrale de l'Our, capable de couvrir tout déficit de puissance, sera à même de nous procurer par compensation le manque d'énergie. L'installation de centrales hydrauliques sur le cours de la Moselle canalisée aidera dans le même sens.

Quant à la construction d'une centrale nucléaire luxembourgeoise ou en coopération avec nos voisins, aucune réalisation n'est encore envisagée.

L'importance de ce problème apparaît cependant clairement d'un rapport récent adressé par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à ses six membres demandant la construction de centrales atomiques. Cet appel de la C.E.C.A. est basé sur le fait qu'en 1975, d'après les évaluations, les importations de combustibles atteindront la somme de 4 milliards de dollars, soit de 200 milliards de francs.

Déjà en 1955 l'équivalent en charbon des importations de combustibles se chiffrait à 84 millions de tonnes, soit à 50 milliards de francs.

Le même rapport spécifie que dans les 20 ans à venir la production d'énergie n'augmentera que de 37%, alors que la consommation sera de 83% plus élevée.

Les rapport conclut que, vu l'incidence néfaste que peuvent avoir sur le bilan économique des importations aussi massives, la construction de centrales nucléaires est de la plus haute importance.

Ceci nous place en face du problème de la construction d'une centrale atomique.

Comme le Luxembourg n'a encore fait aucun pas dans cette voie, il se pose cependant la question du prix de revient, qui pourrait peser sur notre économie nationale.

Les Anglais, qui ont établi tout un programme concernant la construction de centrales nucléaires, tablent sur un prix de revient de 60 cts, ce qui correspond pratiquement au prix légal auquel SOTEL fournit le courant au réseau de distribution national. Ce prix correspond aussi au prix de revient auquel les barrages de la Haute-Sûre et de Rosport peuvent débiter leur production dans le réseau.

Cependant, les résultats pratiques d'une centrale atomique fonctionnant d'une façon continue en pleine charge ne nous sont pas encore connus et il en est de même des amortissements reconnus comme indispensables. Une chose est certaine : le prix de revient actuel est lourdement grevé par les investissements beaucoup plus importants que ceux d'une centrale thermique ordinaire. Chaque jour peut nous apporter une invention nouvelle qui, en s'appuyant sur les expériences faites sur une vingtaine de types de réacteurs différents actuellement en service ou en construction ou en projet, peut réduire la masse des investissements et par là le prix de revient.

Il ne peut entrer dans mes vues de parler des différents réacteurs, mais il convient cependant de dire un mot des combustibles nucléaires. On appelle combustible nucléaire une matière dans laquelle un bombardement de neutrons peut provoquer un phénomène continu de fission nucléaire. Toute l'industrie nucléaire repose exclusivement sur trois combustibles : l'uranium 233, l'uranium 235 et le plutonium 239. L'uranium 235 provient de l'uranium naturel. L'uranium 233 et le plutonium 239 doivent être produits avec des matières fertiles qui sont le thorium 232 et l'uranium 238. La fission d'un kilogramme d'uranium dégage sous forme de chaleur autant d'énergie que la combustion d'environ 2500 tonnes de charbon, autrement dit, la capacité calorifique de l'uranium est environ 2.500.000 fois plus grande que celle du charbon. On a calculé qu'une très grosse centrale nucléaire de l'ordre de 630.000 kW consommerait 15—20 t d'uranium par an contre 2,5 millions de t de charbon pour une centrale thermique de même puissance. Un wagon de 20 t contre 245 wagons par jour pendant les 365 jours de l'année. C'est donc à juste titre qu'on a parlé de la relève du charbon par l'uranium. Le mot « relève » suppose l'uranium dans la nature en quantités suffisantes pour pouvoir y baser la production énergétique de l'avenir. La première source d'approvisionnement en uranium furent les mines de Joachimsthal en Saxe et ce furent elles

aussi qui fournirent gratuitement à la demande de Marie Curie la première tonne de Pechblende qui devait donner après d'innombrables manipulations le radium connu surtout pour ses qualités thérapeutiques et ses applications fluorescentes sur les cadrans des montres. La production d'uranium ne connut un grand essor qu'à la suite des découvertes d'uranium à Shingolobwe sur le plateau du Katanga au Congo belge. Ce fut l'usine métallurgique de Hoboken qui pendant de longues années garda un certain monopole dans la production du précieux métal. Alors que le prix du premier gramme de radium produit dans les laboratoires des Curie était en 1902 de 180.000 francs, on vit dès que les qualités du radium furent connues monter les prix jusqu'à 7 millions par gramme pour se stabiliser après 1930 à 1 million de francs par gramme. L'Amérique avec les découvertes dans les États d'Utah et de Colorado put bientôt prendre rang parmi les producteurs d'uranium. Mais ce furent les importantes mines du Canada qui se révélèrent bientôt comme les gisements les plus importants. De nos jours, la prospection méthodique de tous les continents avec des méthodes modernes et des instruments particulièrement sensibles aux radiations a amené la découverte de gisements d'uranium dans presque tous les pays. Il existe dans les archives du Conseil National de l'Énergie nucléaire un document sur les recherches de gîtes uranifères au Luxembourg. Ce rapport parle de radiations d'intensité appréciable qui ont été décelées en quelques points du pays. Il y est question également de la radioactivité de l'eau de Mondorf. Mais le rapport conclut qu'une extrême prudence s'impose et il recommande de consulter un expert en la matière d'exploitation uranifère avant de se lancer plus loin dans les dépenses. Quelle est à l'heure actuelle le prix de l'uranium? La fission complète d'une t d'uranium 235 d'une valeur de 17 millions de dollars équivaut à 3 millions de t de charbon, d'où un prix de 5 dollars environ la t de charbon, alors que le prix normal du charbon importé est de 13 dollars.

L'uranium naturel, contenant 7 pro mille d'uranium 238, coûte 40.000 dollars la tonne et produit une chaleur égale à 10.000 tonnes de charbon, et on peut aussi établir l'équivalence des charbons à 4 \$/t.

Mais l'Euratom doit mettre à notre portée un autre facteur aussi important que celui de l'utilisation de l'énergie nucléaire, c'est la production et l'utilisation des radioisotopes.

L'utilisation des matières radioactives est connue depuis la découverte de la radioactivité par Becquerel et Curie, mais ces produits étaient trop rares et trop chers.

La situation s'est complètement transformée depuis la découverte de la radioactivité artificielle et la fission nucléaire permet d'obtenir des isotopes radioactifs de la plupart des éléments.

Autrefois les éléments radioactifs étaient rares. Aujourd'hui, leur production est facile, il suffit de faire séjourner ces éléments dans un réacteur nucléaire. Aujourd'hui se pose le problème de trouver des applications utiles à ceux des isotopes qui se présentent le plus fréquemment. C'est là une technique des plus modernes, et je me bornerai à donner quelques exemples tirés de la pratique industrielle. Les cristaux d'une cuve remplie de liquide peuvent être mesurés avec l'emploi de sources radioactives. La fabrication de cigarettes peut être rigoureusement contrôlée en comparant la cigarette fabriquée en continu à une cigarette-type. L'appareil de mesure renseigne de suite si la densité du tabac est trop faible ou trop grande.

Dans les pipe-lines, servant au transport des pétroles, l'injection d'une substance radioactive permet de séparer deux produits différents.

Dans certaines houillères anglaises on utilise le rayonnement gamma pour le triage des schistes et des charbons circulant sur un tapis. L'incorporation de billes de cobalth au revêtement réfractaire permet de détecter l'usure de ceux-ci. Le même produit permet d'inspecter des soudures et des défauts dans une masse métallique. L'élimination des charges électrostatiques se fait par des peignes portant des substances radioactives qui rendent l'air conducteur au voisinage des fils.

En médecine les tumeurs peuvent être détectées par l'iode radioactif. La circulation du sang dans les vaisseaux peut être contrôlée par l'injection d'une substance émetteuse de rayons gamma.

Si je cite ces quelques exemples entre mille, ce n'est pas pour donner un cours sur les isotopes radioactifs et leurs multiples applications, mais simplement pour souligner quel monde nouveau, quelle étonnante technique est née avec la fission de l'atome, et par conséquent quelle importance il faut attacher à ce projet de loi sur l'approbation de l'Euratom qui doit nous donner accès à une science et une technique révolutionnaires.

Un exemple concret au point de vue prix est le suivant : Un atelier de construction établi dans le pays se servant de Radium pour détecter des fissures dans le métal a payé par jour 100 fr., en d'autres termes annuellement c'était une dépense de 36.000 francs. Ensuite il a adopté une autre méthode, et le prix de cette substance est de 5.000 francs et dure 5 ans. Le rapport est donc pratiquement de 200.000 fr. à 5.000 fr. et si vous mettez en face la quantité d'un gramme de radium, vous arriverez à la formule de 400.000 fr. contre 7.000 fr.

Je serais incomplet si, après avoir parlé de la fission de l'atome je ne disais rien de la fusion de l'atome, qui pour la première fois se trouve en application dans la bombe thermonucléaire.

Les réactions de fusion entre atomes d'hydrogène lourd, de deutérium et de tritium dégagent une énergie, qui est dans un rapport de 1 à 1.000, comparée à la fusion, si elle est complétée par une enveloppe d'uranium ordinaire.

La fusion de l'atome a été reconnue comme origine de la chaleur solaire, bien avant que fût découverte l'énergie de fission de l'uranium, mais il apparaissait, il y a deux ans encore, pratiquement impossible de réaliser de façon stable sur la terre, les conditions qui permettent le développement des réactions de fusion, telles qu'elles ont lieu à l'intérieur des étoiles.

Bien que l'hydrogène lourd n'existe que dans la proportion de 1 : 6.000 dans l'hydrogène naturel et qu'il soit onéreux de l'en extraire, les réserves d'eau de la terre sont telles que l'humanité aurait là une source d'énergie quasiment illimitée, si nous savions faire la fusion contrôlée des atomes de deutérium. Les premières expériences faites dans ce sens ont été rendues publiques il y a environ deux ans par Kurschatow exposant à Harwell, centre d'études nucléaires, les résultats obtenus en Union Soviétique.

Mais voici que il y a quelques jours, le 17 octobre exactement, la presse anglaise annonce qu'à Harwell a été mis au point un procédé permettant d'adapter la fusion de l'atome d'hydrogène à des besoins pacifiques.

Nous ne sommes donc qu'au début d'une ère nouvelle, d'une science qui pour le commun des mortels reste quelque chose de nébuleux, d'intangible, de plus mystérieux que tout le domaine de l'électricité, de la radio et de la télévision dans le domaine des ondes. C'est une découverte, qui se mesure avec l'infini par la force qu'elle dégage, alors qu'hier encore elle tenait autant des romans de Jules Verne que des rêves de l'alchimiste.

Ce sont là des raisons qui m'ont amené à exposer ici à la tribune quelques aspects de l'énergie nucléaire. Elle marque de son cachet notre époque, si avide d'énergie et presque à bout de ressources énergétiques. Elle apporte à notre civilisation de plus en plus industrialisée et mécanisée son appui inespéré qui lui permet de poursuivre son chemin dans le but inscrit dans le préambule du Traité en ces termes : « comme ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix. »

Quant au Traité lui-même, la Chambre pourra l'accepter ou le rejeter sans pouvoir le modifier ou lui faire revêtir une autre forme. Toutefois, devant cette Chambre quelques observations s'imposent et elles ont leur importance.

Les deux nouvelles communautés diffèrent de celle de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en ce sens qu'elles n'ont pas de caractère supranational.

Le volume du budget dépendra du Conseil. Il ne peut donc être fixé comme dans la CECA par le prélèvement d'un certain pourcentage sur la production, prélèvement fixé par la Haute Autorité elle-même.

L'activité de la nouvelle communauté reste donc essentiellement limitée à son domaine propre et ne pourra s'étendre que dans le seul but de se documenter ou d'établir des comparaisons. En second lieu, le statut des fonctionnaires des nouvelles communautés et le régime applicable aux autres agents seront déterminés par le Conseil statuant à l'unanimité. On a sans doute voulu mettre fin à certains abus ou corriger des faits que l'expérience a révélé comme trop extravagants ou injustes. Quoi qu'il en soit, il se pose la question de savoir si l'Assemblée et la Cour de Justice seront communes à la CECA, à l'Euratom et au Marché Commun, si le statut de l'Assemblée et de la Cour de Justice dépendra toujours de la forme institutionnelle de la CECA ou si une adaptation doit intervenir.

Une autre observation, que je voudrais formuler, porte sur l'opportunité de la nouvelle communauté même. Était-il indispensable de créer une nouvelle Communauté s'occupant de l'énergie, alors que la CECA avait déjà dans ses attributions le charbon qui reste toujours le moyen le plus important de production d'énergie? Est-ce que demain nous ne serons pas obligés de créer une communauté de la houille blanche, du gaz naturel, du pétrole? Appliquant alors à ces nouvelles communautés le principe énoncé à l'art. 70 du Traité sur l'Euratom, les membres de ces nouvelles communautés seraient forcés d'exploiter, si les installations nouvelles paraissaient économiquement justifiées à long terme, leurs ressources naturelles. En effet, la force hydraulique des Alpes, le gaz de la plaine de Pau ou des Landes, les pétroles de Peschelbronn et de la Luneburger Heide ou ceux du Sahara, mettant en œuvre des moyens de production d'énergie différents, peuvent contribuer à alimenter aussi bien le pool de l'énergie que la fission de l'uranium ou la fusion de l'hydrogène. Par conséquent, le siège de l'Euratom ne devrait-il pas se trouver au siège de la CECA? Ces deux institutions se complètent mutuellement? Par là même, je voudrais attirer l'attention sur le fait dans quelle mesure les communautés existantes et celles à venir peuvent prendre de l'exten-

sion et attirer dans leurs institutions grâce à la situation privilégiée qu'elles peuvent offrir, une foule de personnel, de fonctionnaires ou d'experts, dont la fonction publique et l'initiative privée manqueraient.

C'est pourquoi les nouvelles institutions devront fonctionner avec des rouages limités au strict nécessaire.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le Traité de l'Euratom, mais je m'en voudrais de terminer mon exposé sans avoir parlé de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique dite « l'A.I.E.A. » En automne 1956, les représentants de 81 pays ont examiné les statuts de cette nouvelle organisation internationale, à laquelle nous serons appelés sous peu à adhérer. L'Agence travaille à l'échelle mondiale, puisqu'en automne 1956 81 pays étaient présents pour discuter de ses statuts. L'Euratom travaille pour l'unification européenne, mais le chapitre du Traité parlant des relations extérieures n'exclut pas des accords et des conventions avec des organisations et des Etats-tiers. Tout s'enchevêtre donc et les dispositions concernant le secret ont peut-être leur raison d'être, mais sans être de grande valeur. Toute invention, qu'elle soit du domaine de la mécanique ou de celui de la chimie, si elle a une valeur marchande, trouvera fatalement des intéressés, qui sauront la monnayer. Aucune des grandes inventions n'est restée figée dans le domaine national. Il en est de même de la fabrication du matériel de guerre, qui est offert à tous ceux qui veulent l'avoir et peuvent le payer. Mais une fois que ce matériel est devenu la propriété d'une armée, l'arme vendue à tout le monde est considérée comme un secret militaire. Souvent même il suffit d'un simple point de repère pour faire surgir la même idée chez un autre. Voyez l'aéronautique, qui presque au même moment a pris son essor dans différents pays. L'exposition de l'énergie nucléaire à Genève n'a-t-elle pas été une révélation, alors que nous croyions encore que tout cet arsenal nouveau était marqué du sceau « top secret ». Ce n'est que dans le domaine de la réalisation que l'invention et la production diffèrent. Déjà l'aviation et un peu aussi l'automobile restent du domaine des grands pays. Deux grands blocs : l'U.S.A. et l'U.R.S.S. ont été ceux qui ont pu réaliser des expériences atomiques, parce que la masse des moyens à mettre en œuvre ne peut être mobilisée que par un pays de 180 millions. Rappelons que les usines, qui traitent l'uranium, consomment autant d'énergie électrique que toute la France et nous comprendrons et nous concluons que les 160 millions de la nouvelle Europe feront œuvre utile en mettant leurs ressources en commun.

En souhaitant donc que l'Euratom prenne le développement qu'on est en droit d'espérer, qu'il soit libre de toute étreinte administrative susceptible de l'étouffer dans des piles de papier, je demande à la Chambre de voter à l'unanimité le projet portant approbation du Traité de l'Euratom.

VOTE DE LA LOI D'APPROBATION DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

Au cours des débats parlementaires sur les Traités instituant les Communautés Européennes, de nombreux orateurs ont pris la parole. Nous nous référons au compte rendu des séances des 19, 20, 21 et 26 novembre 1957 dans lequel sont reproduites les diverses interventions ainsi que les positions des différents partis politiques à l'égard du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Lors de la séance du 26 novembre 1957, la Chambre des Députés procéda au vote du projet de loi portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et du Protocole additionnel. Ce projet de loi fut adopté, par appel nominal, à la majorité de 46 voix contre 3, avec dispense du second vote constitutionnel.

Quant au projet de loi portant approbation de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, le vote fut acquis, par appel nominal, à la majorité de 45 voix contre 3, avec dispense du second vote constitutionnel.

Ajoutons encore qu'avant de procéder au vote des projets de loi, la Chambre adopta, à main levée, une motion dont voici le texte :

LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITÉ DE L'EURATOM.

Voici le texte de la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et des Protocoles additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 novembre 1957, prise dans les conditions des articles 37, all 2, 49bis et 114, al. 5 de la Constitution ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 novembre 1957 et celle du Conseil d'Etat du 29 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. — Sont approuvés :

- 1) le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et ses Annexes ;
- 2) le Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas ;
signés à Rome, le 25 mars 1957.
- 3) le Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- 4) le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
signés à Bruxelles, le 17 avril 1957.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 30 novembre 1957.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Nicolas Biever.
Pierre Werner.
Emile Colling.
Paul Wilwertz.

TRAITÉ

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE D'ÉCHANGE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SES ALTESSES ROYALES LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS.

CONSCIENTS que l'énergie atomique constitue un facteur essentiel du développement et du bien-être des populations et qu'elle est susceptible de contribuer de manière importante à la prospérité des nations.

CONVAINCUS que leur collaboration étroite dans le cadre d'un traité de coopération à la hauteur de la responsabilité assumée en 1957.

RÉSOLUS à cette fin de conclure un traité de coopération qui favorisera le développement de l'énergie atomique dans les pays membres, en vue de promouvoir leur bien-être matériel et de contribuer à la paix et à la prospérité de l'Europe.

DESIRANT établir les conditions de coopération qui serviront au mieux le bien-être de la communauté européenne.

DÉTERMINÉS à conclure un traité de coopération qui favorisera le développement de l'énergie atomique dans les pays membres, en vue de promouvoir leur bien-être matériel et de contribuer à la paix et à la prospérité de l'Europe.

ONT DÉCIDÉ de conclure une Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (CEEA) et ont décidé à cet effet d'adopter les dispositions suivantes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Étrangères,
Monsieur J. DE SMYER et M. SCHILLERS, Secrétaires d'État des Affaires Étrangères, Délégués de la Belgique auprès de la Conférence Européenne de l'Énergie Atomique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral,
M. le Professeur Günter Roedel HAASEN, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Charles DE GAULLE, Ministre des Affaires Étrangères,
M. Maurice FAURE, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. Antonio SALVI, Président du Conseil des Ministres,
M. le Docteur Giulio MARTINI, Ministre des Affaires Étrangères.

SES ALTESSES ROYALES LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Joseph BECH, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Étrangères,
M. Lucien VAN DER LINDEN, Délégué de la Grande-Duchesse auprès de la Conférence Européenne de l'Énergie Atomique.

Annexes

TRAITÉ

instituant

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

CONSCIENTS que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des oeuvres de paix,

CONVAINCUS que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays,

RESOLUS à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples,

SOUCIEUX d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations,

DESIREUX d'associer d'autres pays à leur oeuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique,

ONT DECIDE de créer une Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères;
Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence Intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral;
M. le Professeur Docteur Walter HALLSTEIN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires Etrangères;
M. Maurice FAURE, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Antonio SEGNI, Président du Conseil des Ministres;
M. le Professeur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires Etrangères;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG:

M. Joseph BECH, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères;
M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence Intergouvernementale;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

M. Joseph LUNS, Ministre des Affaires Etrangères;

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence Intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE PREMIER

Missions de la Communauté

Art. 1. — Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM).

La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission le Communauté doit, dans les conditions prévues au présent Traité:

- a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques,
- b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application,
- c) faciliter les investissements, et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté,
- d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires,
- e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées,
- f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales,
- g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires, et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté,
- h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Art. 3. — 1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:
— une Assemblée,
— un Conseil,
— une Commission,
— une Cour de Justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

TITRE DEUXIEME

Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

Chapitre I

LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Art. 4. — 1. La Commission est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les Etats membres, et de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

2. En cette matière, l'action de la Commission s'exerce dans le domaine défini par la liste constituant l'Annexe I du présent Traité.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Celle-ci consulte le Comité scientifique et technique prévu à l'article 134.

Art. 5. — Afin de promouvoir la coordination des recherches entreprises dans les Etats membres et de pouvoir les compléter, la Commission invite, soit par une demande spéciale adressée à un destinataire déterminé et communiquée à l'Etat membre dont il relève, soit par une demande générale rendue publique, les Etats membres, personnes ou entreprises à lui communiquer leurs programmes relatifs aux recherches qu'elle définit dans sa demande.

La Commission peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur chacun des programmes dont elle reçoit communication. Sur demande de l'Etat, de la personne ou de l'entreprise qui a communiqué le programme, la Commission est tenue de formuler un tel avis.

Par ces avis la Commission déconseille les doubles emplois inutiles et oriente les recherches vers les secteurs insuffisamment étudiés. La Commission ne peut publier les programmes sans l'accord des Etats, personnes ou entreprises qui les ont communiqués.

La Commission publie périodiquement une liste des secteurs de la recherche nucléaire qu'elle estime insuffisamment étudiés.

La Commission peut réunir, en vue de procéder à des consultations réciproques et à des échanges d'informations, les représentants des centres de recherches publics et privés, ainsi que tous experts qui effectuent des recherches dans les mêmes domaines ou dans des domaines connexes.

Art. 6. — Pour encourager l'exécution des programmes de recherches qui lui sont communiqués, la Commission peut:

- a) apporter dans le cadre de contrats de recherches un concours financier, à l'exclusion de subventions,
- b) fournir à titre onéreux ou gratuit pour l'exécution de ces programmes les matières brutes ou les matières fissiles spéciales dont elle dispose,
- c) mettre à titre onéreux ou gratuit à la disposition des Etats membres, personnes ou entreprises, des installations, des équipements ou l'assistance d'experts,
- d) provoquer un financement en commun par les Etats membres, personnes ou entreprises intéressés.

Art. 7. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission qui consulte le Comité scientifique et technique, arrête les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Ces programmes sont définis pour une période qui ne peut excéder cinq années.

Les fonds nécessaires à l'exécution de ces programmes sont inscrits chaque année au budget de recherches et d'investissement de la Communauté.

La Commission assure l'exécution des programmes et soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

La Commission tient le Comité économique et social informé des grandes lignes des programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Art. 8. — 1. La Commission crée, après consultation du Comité scientifique et technique, un Centre commun de recherches nucléaires.

Le Centre assure l'exécution des programmes de recherches et des autres tâches que lui confie la Commission.

Il assure en outre l'établissement d'une terminologie nucléaire uniforme et d'un système d'étalonnage unique.

Il organise un bureau central de mesures nucléaires.

2. Les activités du Centre peuvent, pour des raisons géographiques ou fonctionnelles, être exercées dans des établissements distincts.

Art. 9. — 1. Après avoir demandé l'avis du Comité économique et social, la Commission peut créer, dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires, des écoles pour la formation de spécialistes, notamment dans les domaines de la

prospection minière, de la production de matériaux nucléaires de grande pureté, du traitement des combustibles irradiés, du génie atomique, de la protection sanitaire, de la production et de l'utilisation des radio-éléments.

La Commission règle les modalités de l'enseignement.

2. Il sera créé une institution de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 10. — La Commission peut confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté à des Etats membres, personnes ou entreprises, ainsi qu'à des Etats tiers, des organisations internationales ou des ressortissants d'Etats tiers.

Art. 11. — La Commission publie les programmes de recherches visés par les articles 7, 8 et 10, ainsi que des rapports périodiques sur l'état d'avancement de leur exécution.

Chapitre II

LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Section I

Connaissances dont la Communauté a la disposition

Art. 12. — Les Etats membres, personnes et entreprises ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que pour l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrique.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de Justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

Art. 13. — La Commission doit communiquer aux Etats membres, personnes et entreprises les connaissances ne faisant pas l'objet des dispositions de l'article 12, acquises par la Communauté, qu'elles résultent de l'exécution de son programme de recherches ou qu'elles lui aient été communiquées avec faculté d'en disposer librement.

Toutefois, la Commission peut subordonner la communication de ces connaissances à la condition qu'elles restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers.

La Commission ne peut communiquer les connaissances acquises sous réserve de restrictions concernant leur emploi et leur diffusion — telles que les connaissances dites classifiées — qu'en assurant le respect de ces restrictions.

Section II

Autres connaissances

a) diffusion par procédés amiables.

Art. 14. — La Commission s'efforce d'obtenir ou de faire obtenir à l'amiable la communication des connaissances utiles à la réalisation des objectifs de la Communauté, et la concession des licences d'exploitation des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet couvrant ces connaissances.

Art. 15. — La Commission organise une procédure par laquelle les Etats membres, personnes et entreprises peuvent échanger par son intermédiaire les résultats provisoires ou définitifs de leurs recherches, dans la mesure où il ne s'agit pas de résultats acquis par la Communauté en vertu de mandats de recherches confiés par la Commission.

Cette procédure doit assurer le caractère confidentiel de l'échange. Toutefois, les résultats communiqués peuvent être transmis par la Commission au Centre commun de recherches nucléaires à des fins de documentation, sans que cette transmission entraîne un droit d'utilisation auquel l'auteur de la communication n'aurait pas consenti.

b) Communication d'office à la Commission

Art. 16. — 1. Dès le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire auprès d'un Etat membre, celui-ci sollicite l'accord du déposant pour communiquer immédiatement à la Commission le contenu de la demande.

En cas d'accord du déposant, cette communication est faite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre notifie à la Commission dans le même délai l'existence de la demande.

La Commission peut requérir de l'Etat membre la communication du contenu d'une demande dont l'existence lui a été notifiée.

La Commission présente sa requête dans un délai de deux mois à compter de la notification. Toute prorogation de ce délai entraîne une prorogation égale du délai prévu à l'alinéa 6.

L'Etat membre, saisi de la requête de la Commission, est tenu de solliciter de nouveau l'accord du déposant pour communiquer le contenu de la demande. En cas d'accord, cette communication est faite sans délai.

A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre est néanmoins tenu de faire cette communication à la Commission au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande.

2. Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission, dans un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt, l'existence de toute demande de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiée, et qu'ils estiment au vu d'un premier examen porter sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Sur requête de la Commission, le contenu lui en est communiqué dans un délai de deux mois.

3. Les Etats membres sont tenus de réduire autant que possible la durée de la procédure relative aux demandes de brevet ou de modèle d'utilité portant sur les objets visés aux paragraphes 1 et 2 qui ont fait l'objet d'une requête de la Commission, afin que la publication intervienne dans la plus bref délai.

4. Les communications précitées doivent être considérées comme confidentielles par la Commission. Elles ne peuvent être faites qu'à des fins de documentation. Toutefois la Commission peut utiliser les inventions communiquées avec l'accord du déposant ou conformément aux articles 17 à 23 inclus.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale s'oppose à la communication.

c) concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office.

Art. 17. — 1. A défaut d'accord amiable, des licences non exclusives peuvent être concédées, par voie d'arbitrage ou d'office, dans les conditions définies aux articles 18 à 23 inclus:

a) à la Communauté, ou aux Entreprises communes auxquelles ce droit est attribué en vertu de l'article 48, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant des inventions directement liées aux recherches nucléaires, pour autant que la concession de ces licences est nécessaire à la poursuite de leurs recherches propres ou indispensable au fonctionnement de leurs installations.

Sur demande de la Commission, ces licences comportent la faculté d'autoriser des tiers à utiliser l'invention, dans la mesure où ceux-ci exécutent des travaux ou des commandes pour le compte de la Communauté ou des Entreprises communes;

- b) à des personnes ou entreprises qui en ont fait la demande à la Commission, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant une invention directement liée et essentielle au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, pour autant que toutes les conditions suivantes sont satisfaites:
- i) un délai de quatre ans au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire;
 - ii) les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un Etat membre où une invention est protégée, tel que ce développement est conçu par la Commission, ne sont pas couverts en ce qui concerne cette invention;
 - iii) le titulaire, invité à satisfaire lui-même ou par ses licenciés à ces besoins, ne s'est pas conformé à cette invitation;
 - iv) les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par leur exploitation.

Les Etats membres ne peuvent sans requête préalable de la Commission, prendre pour ces mêmes besoins, aucune mesure coercitive prévue par leur législation nationale ayant pour effet de limiter la protection accordée à l'invention.

2. La concession d'une licence non exclusive dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être obtenue si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

3. La concession d'une licence en application du paragraphe 1 ouvre droit à une pleine indemnisation dont le montant est à convenir entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité, et le bénéficiaire de la licence.

4. Les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 18. — Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un Comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil statuant sur proposition de la Cour de Justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du Comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de Justice. Le contrôle de la Cour de Justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision, et sur l'interprétation donnée par le Comité d'arbitrage aux dispositions du présent Traité.

Les décisions définitives du Comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

Art. 19. — Lorsque, à défaut d'accord amiable, la Commission se propose d'obtenir la concession de licences dans un cas prévu à l'article 17, elle en avise le titulaire du brevet, titre de protection provisoire, modèle d'utilité ou de la demande de brevet, et mentionne dans son avis le bénéficiaire et l'étendue de la licence.

Art. 20. — Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné à l'article 19, proposer à la Commission, et le cas échéant au tiers bénéficiaire, de conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Si la Commission ou le tiers bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la Commission ne peut requérir l'Etat membre ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si le Comité d'arbitrage, saisi par le compromis, reconnaît la conformité de la requête de la Commission aux dispositions de l'article 17, il rend une décision motivée emportant concession de licence en faveur du bénéficiaire, et fixant les conditions et la rémunération de celle-ci dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord à ce sujet.

Art. 21. — Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le Comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'Etat membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de Justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de Justice.

Si l'arrêt de la Cour de Justice constate que les conditions prévues à l'article 17 sont remplies, l'Etat membre intéressé, ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

Art. 22. — 1. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnisation, entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité et le bénéficiaire de la licence, les intéressés peuvent conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Les parties renoncent de ce fait à tout recours, à l'exception de celui visé à l'article 18.

2. Si le bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la licence dont il a bénéficié est réputée nulle.

Si le titulaire refuse la conclusion d'un compromis, l'indemnisation prévue au présent article est fixée par les instances nationales compétentes.

Art. 23. — Les décisions du Comité d'arbitrage ou des instances nationales compétentes sont, après l'expiration d'un délai d'un an et pour autant que des faits nouveaux le justifient, susceptibles de révision en ce qui concerne les conditions de la licence.

La révision incombe à l'instance dont émane la décision.

Section III

Dispositions concernant le secret

Art. 24. — Les connaissances, acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches, dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secret dans les conditions suivantes.

1. Un règlement de sécurité adopté par le Conseil sur proposition de la Commission, fixe, compte tenu des dispositions du présent article, les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté à mettre en oeuvre pour chacun d'eux.

2. La Commission doit soumettre provisoirement au régime de secret prévu à cet effet par le règlement de sécurité les connaissances dont elle estime que la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres.

Elle communique immédiatement ces connaissances aux Etats membres qui sont tenus d'en assurer provisoirement le secret dans les mêmes conditions.

Dans un délai de trois mois les Etats membres font connaître à la Commission s'ils désirent maintenir le régime provisoirement appliqué, y substituer un autre régime ou lever le secret.

Le secret sévère des régimes ainsi demandés est appliqué à l'expiration de ce délai. La Commission en donne notification aux Etats membres.

Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

3. Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux connaissances soumises à un régime de secret.

Toutefois, sous réserve que les mesures de sûreté applicables soient respectées,

a) les connaissances visées aux articles 12 et 13 peuvent être communiquées par la Commission

- i) à une Entreprise commune,
 - ii) à une personne ou à une entreprise autre qu'une Entreprise commune par l'intermédiaire de l'Etat membre sur les territoires duquel elle exerce son activité,
- b) les connaissances visées à l'article 13 peuvent être communiquées par un Etat membre à une personne ou à une entreprise autre qu'une Entreprise commune, exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, sous réserve de notifier cette communication à la Commission,
- en outre, chaque Etat membre a le droit d'exiger de la Commission, pour ses besoins propres ou pour ceux d'une personne ou entreprise exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, la concession d'une licence conformément à l'article 12.

Art. 25. — 1. L'Etat membre qui communique l'existence ou le contenu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet visé à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, notifie le cas échéant la nécessité de soumettre cette demande, pour des raisons de défense, au régime de secret qu'il indique, en précisant la durée probable de ce dernier.

La Commission transmet aux autres Etats membres l'ensemble des communications qu'elle reçoit en exécution de l'alinéa précédent. La Commission et les Etats membres sont tenus de respecter les mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

2. La Commission peut également transmettre ces communications, soit aux Entreprises communes, soit, par l'intermédiaire d'un Etat membre, à une personne ou à une entreprise autre qu'une Entreprise commune qui exerce son activité sur les territoires de cet Etat.

Les inventions qui font l'objet des demandes visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du demandeur, ou conformément aux dispositions des articles 17 à 23 inclus.

Les communications et, le cas échéant, l'utilisation visées au présent paragraphe sont soumises aux mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

Elles sont, dans tous les cas, subordonnées au consentement de l'Etat d'origine. Les refus de communication et d'utilisation ne peuvent être motivés que par des raisons de défense.

3. Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

Art. 26. — 1. Lorsque des connaissances faisant l'objet de brevets, demandes de brevet, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de modèle d'utilité sont mises au secret conformément aux dispositions des articles 24 et 25, les Etats qui ont demandé l'application de ce régime ne peuvent refuser l'autorisation de déposer des demandes correspondantes dans les autres Etats membres.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que de tels titres et demandes soient maintenus au secret selon la procédure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Les connaissances mises au secret conformément à l'article 24, ne peuvent faire l'objet de dépôts en dehors des Etats membres qu'avec le consentement unanime de ces derniers. A défaut d'une prise de position de ces Etats, ce consentement est réputé acquis à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de communication de ces connaissances par la Commission aux Etats membres.

Art. 27. — L'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, du fait de la mise au secret pour des raisons de défense, est soumise aux dispositions des lois nationales des Etats membres, et incombe à l'Etat qui a demandé la mise au secret ou qui a provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté.

Au cas où plusieurs Etats membres ont provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté, ils sont tenus de réparer solidairement le préjudice résultant de leur demande.

La Communauté ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du présent article.

Section IV

Dispositions particulières

Art. 28. — Au cas où, du fait de leur communication à la Commission, des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiées, ou des brevets ou modèles d'utilité tenus secrets pour des raisons de défense, sont utilisés indûment ou viennent à la connaissance d'un tiers non autorisé, la Communauté est tenue de réparer le dommage subi par l'intéressé.

La Communauté, sans préjudice de ses propres droits contre l'auteur, est subrogée aux intéressés dans l'exercice de leurs droits de recours contre les tiers, dans la mesure où elle a supporté la réparation du dommage. Il n'est pas dérogé au droit de la Communauté d'agir, conformément aux dispositions générales en vigueur, contre l'auteur du préjudice.

Art. 29. — Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissance scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté, doit être conclu par la Commission.

Toutefois, la Commission peut autoriser un Etat membre, une personne ou une entreprise, à conclure de tels accords, aux conditions qu'elle juge appropriées, sous réserve de l'application des dispositions des articles 103 et 104.

Chapitre III

LA PROTECTION SANITAIRE

Art. 30. — Des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté.

On entend par normes de base :

- a) les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante,
- b) les expositions et contaminations maxima admissibles,
- c) les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.

Art. 31. — Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

Art. 32. — A la demande de la Commission ou d'un Etat membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

Art. 33. — Chaque Etat membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées, et prend les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle.

La Commission fait toutes recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans les Etats membres.

A cet effet, les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission ces dispositions telles qu'elles sont applicables lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que les projets ultérieurs de dispositions de même nature.

Les recommandations éventuelles de la Commission qui concernent les projets de dispositions doivent être faites dans un délai de trois mois à compter de la communication de ces projets.

Art. 34. — Tout Etat membre sur les territoires duquel doivent avoir lieu des expériences particulièrement dangereuses, est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sanitaire sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la Commission.

L'avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres Etats membres.

Art. 35. — Chaque Etat membre établit les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base.

La Commission a le droit d'accéder à ces installations de contrôle; elle peut en vérifier le fonctionnement et l'efficacité.

Art. 36. — Les renseignements concernant les contrôles visés à l'article 35 sont communiqués régulièrement par les autorités compétentes à la Commission, afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population.

Art. 37. — Chaque Etat membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluants radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en oeuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois.

Art. 38. — La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.

Si cet Etat ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de Justice.

Art. 39. — La Commission établit dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires, et dès la création de celui-ci, une section de documentation et d'études des questions de protection sanitaire.

Cette section a notamment pour mission de rassembler la documentation et les renseignements visés aux articles 33, 37 et 38, et d'assister la Commission dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties par le présent chapitre.

Chapitre IV

LES INVESTISSEMENTS

Art. 40. — Afin de susciter l'initiative des personnes et entreprises et de faciliter un développement coordonné de leurs investissements dans le domaine nucléaire, la Commission publie périodiquement des programmes de caractère indicatif portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation.

La Commission demande l'avis du Comité économique et social sur ces programmes, préalablement à leur publication.

Art. 41. — Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'Annexe II du présent Traité sont tenues de communiquer à la Commission les

projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

La liste des secteurs industriels visée ci-dessus peut être modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande préalablement l'avis du Comité économique et social.

Art. 42. — Les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la Commission, et pour information à l'Etat membre intéressé, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut modifier ce délai.

Art. 43. — La Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects des projets d'investissement qui se rattachent aux objectifs du présent Traité.

Elle communique son point de vue à l'Etat membre intéressé.

Art. 44. — Avec l'accord des Etats membres, des personnes et des entreprises intéressées, la Commission peut publier les projets d'investissement qui lui sont communiqués.

Chapitre V

LES ENTREPRISES COMMUNES

Art. 45. — Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes au sens du présent Traité, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 46. — 1. Tout projet d'Entreprise commune, émanant de la Commission, d'un Etat membre ou de toute autre initiative, fait l'objet d'une enquête par la Commission.

A cette fin, la Commission prend l'avis des Etats membres, ainsi que de tout organisme public ou privé qu'elle juge susceptible de l'éclairer.

2. La Commission transmet au Conseil, avec son avis motivé, tout projet d'Entreprise commune.

Si elle émet un avis favorable sur la nécessité de l'Entreprise commune envisagée, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant:

- a) le lieu d'implantation,
- b) les statuts,
- c) le volume et le rythme du financement,
- d) la participation éventuelle de la Communauté au financement de l'Entreprise commune,
- e) la participation éventuelle d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers au financement ou à la gestion de l'Entreprise commune,
- f) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'Annexe III du présent Traité.

Elle joint un rapport détaillé sur l'ensemble du projet.

Art. 47. — Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il jugerait nécessaires.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, estime qu'un projet transmis par la Commission avec un avis défavorable doit cependant être réalisé, la Commission est tenue de soumettre au Conseil les propositions et le rapport détaillé visés à l'article 46.

En cas d'avis favorable de la Commission ou dans le cas visé à l'alinéa précédent, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur chaque proposition de la Commission,

Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité en ce qui concerne:

- a) la participation de la Communauté au financement de l'Entreprise commune,
- b) la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers au financement ou à la gestion de l'Entreprise commune.

Art. 48. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable à chaque Entreprise commune tout ou partie des avantages énumérés à l'Annexe III du présent Traité, dont les Etats membres sont tenus d'assurer l'application chacun en ce qui le concerne.

Le Conseil peut, suivant la même procédure, fixer les conditions auxquelles l'attribution de ces avantages est subordonnée.

Art. 49. — La constitution d'une Entreprise commune résulte de la décision du Conseil.

Chaque entreprise commune a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Sauf dispositions contraires du présent Traité ou de ses statuts, chaque Entreprise commune est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles ou commerciales; les statuts peuvent se référer à titre subsidiaire aux législations nationales des Etats membres.

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de Justice en vertu du présent Traité, les litiges intéressant les Entreprises communes sont tranchés par les juridictions nationales compétentes.

Art. 50. — Les statuts des Entreprises communes sont, le cas échéant, modifiés conformément aux dispositions particulières qu'ils prévoient à cet effet.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Conseil, statuant dans les mêmes conditions qu'à l'article 47, sur proposition de la Commission.

Art. 51. — La Commission assure l'exécution de toutes les décisions du Conseil relatives à la constitution des Entreprises communes jusqu'à la mise en place des organes chargés du fonctionnement de celles-ci.

Chapitre VI

L'APPROVISIONNEMENT

Art. 52. — 1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le principe de l'égal accès aux ressources, et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.

2. A cet effet, dans les conditions prévues au présent chapitre:

- a) sont interdites toutes pratiques ayant pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée,
- b) est constituée une Agence disposant d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des Etats membres, ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté.

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à la Communauté à la livraison en cause.

Section I

L'Agence

Art. 53. — L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint.

Tout acte de l'Agence, implicite ou explicite, dans l'exercice de son droit d'option ou de son droit exclusif de conclure des contrats de fournitures, est susceptible d'être déféré par les intéressés devant la Commission qui prend une décision dans un délai d'un mois.

Art. 54. — L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les statuts de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés dans les mêmes formes.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux Etats membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les Etats membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Art. 55. — Les Etats membres communiquent ou font communiquer à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit d'option et de son droit exclusif de conclure des contrats de fournitures.

Art. 56. — Les Etats membres garantissent le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires.

Ils peuvent constituer le ou les organismes ayant compétence pour représenter, dans les relations avec l'Agence, les producteurs et les utilisateurs des territoires non européens soumis à leur juridiction.

Section II

Minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales
en provenance de la Communauté

Art. 57. — 1. Le droit d'option de l'Agence porte:

- a) sur l'acquisition des droits d'utilisation et de consommation des matières dont la propriété appartient à la Communauté en vertu des dispositions du chapitre VIII,
- b) sur l'acquisition du droit de propriété dans tous les autres cas.

2. L'Agence exerce son droit d'option par la conclusion de contrats avec les producteurs de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Sous réserve des dispositions des articles 58, 62 et 63, tout producteur est tenu d'offrir à l'Agence les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales qu'il produit dans les territoires des Etats membres, préalablement à l'utilisation, au transfert et au stockage de ces minerais ou matières.

Art. 58. — Lorsqu'un producteur effectue plusieurs stades de la production compris entre l'extraction de minerai et la production de métal incluses, il n'est tenu d'offrir le produit à l'Agence qu'au stade de production qu'il choisit.

Il en est de même pour plusieurs entreprises ayant entre elles des liens communiqués en temps utile à la Commission et discutés avec celle-ci selon la procédure prévue aux articles 43 et 44.

Art. 59. — Si l'Agence n'exerce pas son droit d'option sur tout ou partie de la production, le producteur

- a) peut, soit par ses propres moyens, soit par des contrats de travail à façon, transformer les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, sous réserve d'offrir à l'Agence le produit de cette transformation,
- b) est autorisé, par décision de la Commission, à écouler à l'extérieur de la Communauté la production disponible, sous réserve de ne pas pratiquer des conditions plus favorables que celles de l'offre faite antérieurement à l'Agence. Toutefois l'exportation des matières fissiles spéciales ne peut se faire que par l'Agence conformément aux dispositions de l'article 62.

La Commission ne peut accorder l'autorisation si les bénéficiaires de ces livraisons n'offrent pas toutes les garanties que les intérêts généraux de la Communauté seront respectés, ou si les clauses et conditions de ces contrats sont contraires aux objectifs du présent Traité.

Art. 60. — Les utilisateurs éventuels font connaître périodiquement à l'Agence leurs besoins en fournitures, en spécifiant les quantités, la nature physique et chimique, les lieux de provenance, emplois, échelonnements de livraisons et conditions de prix, qui constitueraient les clauses et conditions d'un contrat de fournitures dont ils désiraient la conclusion.

De même, les producteurs font connaître à l'Agence les offres qu'ils sont en mesure de présenter, avec toutes spécifications, et notamment la durée des contrats, nécessaires pour permettre l'établissement de leurs programmes de production. La durée de ces contrats ne devra pas dépasser dix ans, sauf accord de la Commission.

L'Agence informe tous les utilisateurs éventuels des offres et du volume des demandes qu'elle a reçues, et les invite à passer commande dans un délai déterminé.

Etant en possession de l'ensemble de ces commandes, l'Agence fait connaître les conditions dans lesquelles elle peut y satisfaire.

Si l'Agence ne peut donner satisfaction complète à toutes les commandes reçues, elle répartit les fournitures au prorata des commandes correspondant à chacune des offres, sous réserve des dispositions des articles 68 et 69.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission, détermine les modalités de confrontation des offres et des demandes.

Art. 61. — L'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes, sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant à leur exécution.

Elle peut, en respectant les prescriptions de l'article 52, demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs nécessaires à l'exécution de la commande.

Art. 62. — 1. L'Agence exerce son droit d'option sur les matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats membres,

- a) soit pour répondre à la demande des utilisateurs de la Communauté dans les conditions définies à l'article 60,
- b) soit pour stocker elle-même ces matières,
- c) soit pour exporter ces matières avec l'autorisation de la Commission, qui se conforme aux dispositions de l'article 59b), alinéa 2.

2. Toutefois, sans cesser d'être soumis à l'application des dispositions du chapitre VII, ces matières et les résidus fertiles sont laissés au producteur,

- a) soit pour être stockés avec l'autorisation de l'Agence,
- b) soit pour être utilisés dans la limite des besoins propres de ce producteur,
- c) soit pour être mis à la disposition, dans la limite de leurs besoins, d'entreprises situées dans la Communauté, unies avec ce producteur, pour l'exécution d'un programme communiqué en temps utile à la Commission, par des liens directs n'ayant ni pour objet ni pour effet de limiter la production, le développement technique ou les investissements, ou de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs de la Communauté.

3. Les dispositions de l'article 89, paragraphe 1a), sont applicables aux matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats membres, sur lesquelles l'Agence n'a pas exercé son droit d'option.

Art. 63. — Les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales produits par les Entreprises communes sont attribués aux utilisateurs selon les règles statutaires ou conventionnelles propres à ces Entreprises.

Section III

Minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne provenant pas de la Communauté

Art. 64. — L'Agence, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre la Communauté et un Etat tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au présent Traité, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté.

Art. 65. — L'article 60 est applicable aux demandes des utilisateurs et aux contrats entre les utilisateurs et l'Agence relatifs à la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté.

Toutefois, l'Agence peut déterminer l'origine géographique des fournitures pour autant qu'elle assure à l'utilisateur des conditions au moins aussi avantageuses que celles formulées dans la commande.

Art. 66. — Si la Commission constate, à la demande des utilisateurs intéressés, que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées, ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs, les utilisateurs ont le droit de conclure directement des contrats portant sur des fournitures en provenance de l'extérieur de la Communauté, pour autant que ces contrats répondent essentiellement aux besoins exprimés dans leur commande.

Ce droit est accordé pour un délai d'un an, renouvelable en cas de prolongation de la situation qui a justifié son attribution.

Les utilisateurs qui font usage du droit prévu au présent article sont tenus de communiquer à la Commission les contrats directs projetés. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, s'opposer à leur conclusion s'ils sont contraires aux objectifs du présent Traité.

Section IV

Prix

Art. 67. — Sauf exceptions prévues par le présent Traité, les prix résultent de la confrontation des offres et des demandes dans les conditions visées à l'article 60, auxquelles les Etats membres ne peuvent contrevenir par leurs réglementations nationales.

Art. 68. — Sont interdites les pratiques de prix qui auraient pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée, en fraude au principe de l'égal accès résultant des dispositions du présent chapitre.

Si l'Agence constate de telles pratiques, elle les signale à la Commission.

La Commission peut, si elle juge la constatation fondée, rétablir, pour les offres litigieuses, les prix à un niveau conforme au principe de l'égal accès.

Art. 69. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut fixer des prix.

Lorsqu'elle établit, en application de l'article 60, les conditions auxquelles les commandes peuvent être satisfaites, l'Agence peut proposer aux utilisateurs qui ont passé commande une péréquation de prix.

Section V

Dispositions concernant la politique d'approvisionnement

Art. 70. — La Commission peut, dans les limites prévues au budget de la Communauté, intervenir financièrement, aux conditions qu'elle définit, dans des campagnes de prospection sur les territoires des Etats membres.

La Commission peut adresser des recommandations aux Etats membres en vue du développement de la prospection et de l'exploitation minière.

Les Etats membres sont tenus d'adresser annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables, et les investissements miniers effectués ou envisagés sur leurs territoires. Ces rapports sont soumis au Conseil avec l'avis de la Commission, notamment en ce qui concerne la suite que les Etats membres ont réservée aux recommandations adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Si le Conseil, saisi par la Commission, constate à la majorité qualifiée que, malgré des possibilités d'extraction paraissant économiquement justifiées à long terme, les mesures de prospection et l'accroissement de l'exploitation minière continuent d'être sensiblement insuffisants, l'Etat membre intéressé est censé, pour tout le temps où il n'aura pas remédié à cette situation, avoir renoncé, tant pour lui-même que pour ses ressortissants, au droit d'égal accès aux autres ressources intérieures de la Communauté.

Art. 71. — La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

Art. 72. — L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de la Communauté.

La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont approuvées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 73. — Si un accord ou une convention entre un Etat membre, une personne ou entreprise d'une part, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers d'autre part, comporte accessoirement des livraisons de produits entrant dans la compétence de l'Agence, l'accord préalable de la Commission est nécessaire pour la conclusion ou le renouvellement de cet accord ou de cette convention en ce qui concerne la livraison de ces produits.

Art. 74. — La Commission peut dispenser de l'application des dispositions du présent chapitre le transfert, l'importation ou l'exportation de petites quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, de l'ordre de celles qui sont couramment utilisées pour la recherche.

Tout transfert, importation ou exportation effectué en vertu de cette disposition doit être notifié à l'Agence.

Art. 75. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales

- a) conclus entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine,
- b) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de la Communauté et font retour à la personne ou entreprise d'origine,
- c) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans la Communauté et font retour, soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de la Communauté, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Toutefois, les personnes ou entreprises intéressées doivent notifier à l'Agence l'existence de tels engagements et, dès la signature des contrats, les quantités de matières faisant l'objet de ces mouvements. En ce qui concerne les engagements visés au b), la Commission peut y faire obstacle, si elle estime que la transformation ou la mise en forme ne peut être assurée avec efficacité et sécurité et sans perte de matière au détriment de la Communauté.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des Etats membres aux mesures de contrôle prévues au chapitre VII. Toutefois les dispositions du chapitre VIII ne sont pas applicables aux matières fissiles spéciales faisant l'objet des engagements visés au c).

Art. 76. — Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

Chapitre VII

CONTROLE DE SECURITE

Art. 77. — Dans les conditions prévues au présent chapitre, la Commission doit s'assurer sur les territoires des Etats membres :

- a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner,
- b) que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale.

Art. 78. — Quiconque établit ou exploite une installation pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés, est tenu de déclarer à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales de l'installation, dans la mesure où la connaissance de celles-ci est nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 77.

La Commission doit approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 77.

Art. 79. — La Commission exige la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

Les assujettis notifient aux autorités de l'Etat membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78 et de l'alinéa 1 du présent article.

La nature et la portée des obligations visées à l'alinéa 1 du présent article sont définies dans un règlement établi par la Commission et approuvé par le Conseil.

Art. 80. — La Commission peut exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence, ou dans d'autres dépôts contrôlés ou contrôlables par la Commission, tout excédent de matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sous-produits et qui ne sont pas effectivement employées ou prêtes à être employées.

Les matières fissiles spéciales ainsi déposées doivent être restituées sans retard aux intéressés sur leur demande.

Art. 81. — La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des Etats membres. Elle procède auprès de chaque Etat membre intéressé, préalablement à la première mission qu'elle confie à un inspecteur sur les territoires de cet Etat, à une consultation qui vaut pour toutes les missions ultérieures de cet inspecteur.

Sur présentation d'un document établissant leur qualité, les inspecteurs ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, de par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations soumis au contrôle prévu au présent chapitre, dans la mesure nécessaire pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 77. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par la Commission sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'opposition à l'exécution d'un contrôle, la Commission est tenue de demander au Président de la Cour de Justice un mandat, afin d'assurer, par voie de contrainte, l'exécution de ce contrôle. Le président de la Cour de Justice décide dans un délai de trois jours.

S'il y a péril en la demeure, la Commission peut délivrer elle-même, sous forme d'une décision, un ordre écrit de procéder au contrôle. Cet ordre doit être soumis sans délai, pour approbation ultérieure, au Président de la Cour de Justice.

Après délivrance du mandat ou de la décision, les autorités nationales de l'Etat intéressé assurent l'accès des inspecteurs dans les lieux désignés dans le mandat ou la décision.

Art. 82. — Les inspecteurs sont recrutés par la Commission.

Ils sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'article 79. Ils rendent compte de toute violation à la Commission.

La Commission peut arrêter une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation constatée; elle en informe le Conseil.

Si l'Etat membre ne se conforme pas, dans le délai imparti, à cette directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de Justice.

Art. 83. — 1. En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent chapitre, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité:

- a) l'avertissement,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'Etat dont relève l'entreprise,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

2. Les décisions de la Commission comportant obligation de livrer, prises pour l'exécution du paragraphe précédent, forment titre exécutoire. Elles peuvent être exécutées sur les territoires des Etats membres dans les conditions fixées à l'art. 164.

Par dérogation aux dispositions de l'article 157, les recours introduits devant la Cour de Justice contre les décisions de la Commission infligeant des sanctions prévues au paragraphe précédent ont un effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut, à la demande de la Commission ou de tout Etat membre intéressé, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

La sauvegarde des intérêts lésés doit être garantie par une procédure légale appropriée.

3. La Commission peut adresser aux Etats membres toutes recommandations relatives aux dispositions législatives ou réglementaires tendant à assurer le respect, sur leurs territoires, des obligations résultant du présent chapitre.

4. Les Etats membres sont tenus d'assurer l'exécution des sanctions et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

Art. 84. — Il n'est pas fait, dans l'exercice du contrôle, de discrimination selon la destination donnée aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Le domaine, les modalités du contrôle et les pouvoirs des organes chargés du contrôle sont limités à la réalisation des buts définis dans le présent chapitre.

Le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après ce façonnage, sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire.

Art. 85. — Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

Chapitre VIII

LE REGIME DE PROPRIETE

Art. 86. — Les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté.

Le droit de propriété de la Communauté s'étend à toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par un Etat membre, une personne ou une entreprise, et soumises au contrôle de sécurité prévu au chapitre VII.

Art. 87. — Les Etats membres, personnes ou entreprises ont, sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu, sous la réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du présent Traité, notamment en ce qui regarde le contrôle de sécurité, le droit d'option reconnu à l'Agence et la protection sanitaire.

Art. 88. — L'Agence tient, au nom de la Communauté, un compte spécial dit „Compte financier des matières fissiles spéciales”.

Art. 89. — 1. Dans le compte financier des matières fissiles spéciales:

- a) est portée au crédit de la Communauté et au débit de l'Etat membre, de la personne ou de l'entreprise bénéficiaire, la valeur des matières fissiles spéciales laissées ou mises à la disposition de cet Etat, de cette personne ou de cette entreprise;
- b) est portée au débit de la Communauté et au crédit de l'Etat membre, de la personne ou de l'entreprise prestataire, la valeur des matières fissiles spéciales produites ou importées par cet Etat, cette personne ou cette entreprise, et devenant la propriété de la Communauté. Il est passé une écriture analogue lorsqu'un Etat membre, une personne ou une entreprise restitue matériellement à la Communauté des matières fissiles spéciales antérieurement laissées ou mises à la disposition de cet Etat, de cette personne ou de cette entreprise.

2. Les variations de valeur affectant les quantités de matières fissiles spéciales sont traduites en comptabilité de telle sorte qu'elles ne puissent donner lieu à aucune perte et à aucun bénéfice pour la Communauté. Les risques sont à la charge ou au profit des détenteurs.

3. Les soldes résultant des opérations ci-dessus sont immédiatement exigibles à la demande du créancier.

4. Pour l'application du présent chapitre, l'Agence est regardée comme une entreprise en ce qui concerne les opérations faites pour son propre compte.

Art. 90. — Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

Art. 91. — Le régime de propriété applicable à tous objets, matières et biens qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété de la Communauté en vertu du présent chapitre, est déterminé par la législation de chaque Etat membre.

Chapitre IX

LE MARCHÉ COMMUN NUCLEAIRE

Art. 92. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux biens et produits qui figurent dans les listes constituant l'Annexe IV du présent Traité.

Ces listes peuvent être modifiées à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.

Art. 93. — Les Etats membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation:

- a) sur les produits figurant dans les listes A1 et A2,
- b) sur les produits figurant dans la liste B pour autant qu'un tarif douanier commun s'applique à ces produits et qu'ils sont munis d'un certificat délivré par la Commission attestant leur destination à des fins nucléaires.

Toutefois, les territoires non européens relevant de la juridiction d'un Etat membre peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effet équivalent à caractère exclusivement fiscal. Les taux et régimes de ces droits et taxes ne peuvent établir de discrimination entre cet Etat et les autres Etats membres.

Art. 94. — Les Etats membres établissent un tarif douanier commun dans les conditions ci-après:

- a) en ce qui concerne les produits figurant à la liste A1, le tarif douanier commun est fixé au niveau du tarif le plus bas appliqué au 1er janvier 1957 dans l'un des Etats membres,
- b) en ce qui concerne les produits figurant dans la liste A2, la Commission prend toutes dispositions utiles pour que des négociations entre les Etats membres soient engagées sur ces produits dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où, pour certains de ces produits, un accord n'aurait pu intervenir à la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les droits du tarif douanier commun applicables,
- c) le tarif douanier commun sur les produits figurant dans les listes A1 et A2 est appliqué à partir de la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Art. 95. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider l'application anticipée des droits du tarif douanier commun sur ceux des produits figurant dans la liste B pour lesquels une telle mesure serait de nature à contribuer au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Art. 96. — Les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres, sous réserve des limitations, qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Art. 97. — Aucune restriction fondée sur la nationalité ne peut être opposée aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, relevant de la juridiction d'un Etat membre, désireuses de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel.

Art. 98. — Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Art. 99. — La Commission peut formuler toutes recommandations tendant à faciliter les mouvements de capitaux destinés à financer les productions mentionnées dans la liste constituant l'Annexe II du présent Traité.

Art. 100. — Chaque Etat membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les Etats membres en application du présent Traité.

Chapitre X

LES RELATIONS EXTERIEURES

Art. 101. — Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers.

Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, les accords ou conventions dont l'exécution n'exige pas une intervention du Conseil et peut être assurée dans les limites du budget intéressé, sont négociés et conclus par la Commission, à charge d'en tenir le Conseil informé.

Art. 102. — Les accords ou conventions conclus avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs Etats membres, ne peuvent entrer en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les Etats membres intéressés que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif.

Art. 103. — Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent Traité.

Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent Traité, la Commission adresse ses observations à l'Etat intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite.

Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention projeté qu'après avoir levé les objections de la Commission, ou s'être conformé à la délibération par laquelle la Cour de Justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent Traité. La requête peut être introduite à la Cour de Justice à tout moment à partir de la réception par l'Etat des observations de la Commission.

Art. 104. — Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, des accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent Traité.

Chaque Etat membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, dans le domaine d'application de celui-ci, par toute personne ou entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers. La Commission ne peut requérir cette communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent Traité.

Sur requête de la Commission, la Cour de Justice se prononce sur la compatibilité de ces accords ou conventions avec les dispositions du présent Traité.

Art. 105. — Les dispositions du présent Traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée en vigueur de celui-ci par un Etat membre, une personne ou une entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre la signature et l'entrée en vigueur du présent Traité par une personne ou entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, ne peuvent être opposés au présent Traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de Justice statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention pour l'une ou l'autre partie.

Art. 106. — Les Etats membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, ont conclu des accords avec des Etats tiers visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont tenus d'entreprendre conjointement avec la Commission les négociations nécessaires avec ces Etats tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

Tout nouvel accord résultant de ces négociations requiert le consentement du ou des Etats membres signataires des accords visés ci-dessus, ainsi que l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

TITRE TROISIEME

Dispositions institutionnelles

Chapitre I

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Section I

L'Assemblée

Art. 107. — L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

Art. 108. — 1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 109. — L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Art. 110. — L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Art. 111. — Sauf dispositions contraires du présent Traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Art. 112. — L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Art. 113. — L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Art. 114. — L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

Section II

Le Conseil

Art. 115. — Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent Traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des États membres et de la Communauté.

Art. 116. — Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Art. 117. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Art. 118. — 1. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins

— douze voix lorsqu'en vertu du présent Traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Art. 119. — Lorsqu'en vertu du présent Traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Art. 120. — En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Art. 121. — Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Ce règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Art. 122. — Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Art. 123. — Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section III

La Commission

Art. 124. — En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission

— veille à l'application des dispositions du présent Traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

- formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent Traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
- dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée, dans les conditions prévues au présent Traité,
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Art. 125. — La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Art. 126. — 1. La Commission est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent Traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre de membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de Justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Art. 127. — Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Art. 128. — En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art. 129. — Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de Justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de Justice se sera prononcée.

La Cour de Justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Art. 130. — Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et le vice-président sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

Art. 131. — Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent Traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Art. 132. — Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Art. 133. — Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut convenir que le gouvernement d'un Etat membre accrédite auprès de la Commission un représentant qualifié, chargé d'assurer une liaison permanente.

Art. 134. — 1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent Traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

Art. 135. — La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Section IV

La Cour de Justice

Art. 136. — La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité.

Art. 137. — La Cour de Justice est formée de sept juges.

La Cour de Justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de Justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'art. 150.

Si la Cour de Justice le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 139, alinéa 2.

Art. 138. — La Cour de Justice est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de Justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 136.

Si la Cour de Justice le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 139, alinéa 3.

Art. 139. — Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de Justice. Son mandat est renouvelable.

Art. 140. — La Cour de Justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

Art. 141. — Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

Art. 142. — Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de Justice, s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés aient été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de Justice.

Art. 143. — Si la Cour de Justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

Art. 144. — La Cour de Justice exerce une compétence de pleine juridiction à l'égard

- a) des recours introduits en application de l'article 12 en vue de faire fixer les conditions appropriées de la concession par la Commission de licences ou sous-licences,
- b) des recours introduits par des personnes ou entreprises contre les sanctions qui leur seraient infligées par la Commission en application de l'article 83.

Art. 145. — Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent Traité à laquelle les dispositions de l'article 83 ne sont pas applicables, elle invite l'Etat membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de sa législation nationale.

Si l'Etat intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de Justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

Art. 146. — La Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Art. 147. — Si le recours est fondé, la Cour de Justice déclare nul et non avenue l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de Justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

Art. 148. — Dans le cas où, en violation du présent Traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de Justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de Justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Art. 149. — L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent Traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 188, alinéa 2.

Art. 150. — La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent Traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

Art. 151. — La Cour de Justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, alinéa 2.

Art. 152. — La Cour de Justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

Art. 153. — La Cour de Justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Art. 154. — La Cour de Justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent Traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Art. 155. — Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de Justice par le présent Traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

Art. 156. — Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 146, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 146, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement.

Art. 157. — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

Art. 158. — Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

Art. 159. — Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

Art. 160. — Le Statut de la Cour de Justice est fixé par un Protocole séparé.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

Art. 161. — Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Art. 162. — Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent Traité.

Art. 163. — Les règlements sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont motivées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Art. 164. — L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission, à la Cour de Justice et au Comité d'arbitrage institué en vertu de l'article 18.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Chapitre III

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 165. — Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale.

Art. 166. — Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	12
Allemagne	24
France	24
Italie	24
Luxembourg	...	5
Pays-Bas	12

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil, statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

Art. 167. — 1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

Art. 168. — Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission.

Art. 169. — Le Comité peut être divisé en sections spécialisées.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué d'autre part au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

Art. 170. — Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent Traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte-rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

TITRE QUATRIEME

Dispositions financières

Art. 171. — 1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des Entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des Entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces Entreprises.

Art. 172. — 1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg ...	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des États membres déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique	9,9
Allemagne	30
France	30
Italie	23
Luxembourg ...	0,2
Pays-Bas	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

Art. 173. — Les contributions financières des États membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les États membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 174. — 1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment:

- a) les frais d'administration,
- b) les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment:

- a) les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté,
- b) la participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci,
- c) les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement,
- d) la participation éventuelle aux Entreprises communes et à certaines opérations communes.

Art. 175. — Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisées à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Art. 176. — 1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent Traité, requièrent l'unanimité du Conseil:

- a) des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent;
- b) des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du a).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

Art. 177. — 1. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet du budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Elle élabore, en outre, l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets de budgets au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de leur exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budgets et les transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie des projets de budgets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budgets.

4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent Traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

5. Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	9
Allemagne	30
France	30

Italie	23
Luxembourg ...	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

Art. 178. — Si au début d'un exercice budgétaire le budget de fonctionnement n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget en préparation.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de recherches et d'investissement n'a pas été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées aux alinéas 1 et 2 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent Traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenue pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Art. 179. — La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Art. 180. — Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La Commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la Commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée donne décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. Il communique ses décisions à l'Assemblée.

Art. 181. — Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

Art. 182. — 1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces Etats les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent Traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celle-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux Etats membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est affectée aux Etats membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux Entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement, le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

Art. 183. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission,

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des budgets, y compris celui de l'Agence, et à la reddition et à la vérification des comptes,
- b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition de la Commission,
- c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

TITRE CINQUIEME

Dispositions générales

Art. 184. — La Communauté a la personnalité juridique.

Art. 185. — Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

Art. 186. — Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

Art. 187. — Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent Traité.

Art. 188. — La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Art. 189. — Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

Art. 190. — Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Art. 191. — La Communauté jouit, sur les territoires des Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies par un Protocole séparé.

Art. 192. — Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité.

Art. 193. — Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Art. 194. — 1. Les membres des institutions de la Communauté, les membres des Comités, les fonctionnaires et agents de la Communauté, ainsi que toutes autres personnes appelées, soit par leurs fonctions, soit par leurs relations publiques ou privées avec les institutions ou installations de la Communauté ou avec les Entreprises communes, à prendre ou à recevoir communication des faits, informations, connaissances, documents ou objets protégés par le secret en vertu des dispositions prises par un Etat membre ou par une institution de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de ces fonctions ou relations, de les garder secrets vis-à-vis de toute personne non autorisée ainsi que du public.

Chaque Etat membre regarde toute violation de cette obligation comme une atteinte à ses secrets protégés qui relève, en ce qui concerne tant le fond que la compétence, des dispositions de sa législation applicable en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de divulgation du secret professionnel. Il poursuit tout auteur d'une telle violation relevant de sa juridiction sur la requête de tout Etat membre intéressé, ou de la Commission.

2. Chaque Etat membre communique à la Commission toutes dispositions réglementant sur ses territoires la classification et le secret des informations, connaissances, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent Traité.

La Commission assure la communication de ces dispositions aux autres Etats membres.

En vue de faciliter l'instauration progressive d'une protection aussi uniforme et aussi large que possible des secrets protégés, chaque Etat membre prend toutes mesures opportunes. La Commission peut, après consultation des Etats membres intéressés, émettre toutes recommandations à cet effet.

3. Les institutions de la Communauté et leurs installations, ainsi que les Entreprises communes, sont tenues d'appliquer les dispositions relatives à la protection des secrets en vigueur sur le territoire où chacune d'elles est située.

4. Toute habilitation à prendre communication des faits, informations, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent Traité et protégés par le secret, donnée soit par une institution de la Communauté, soit par un Etat membre, à une personne exerçant son activité dans le domaine d'application du présent Traité, est reconnue par toute autre institution et tout autre Etat membre.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions particulières résultant d'accords conclus entre un Etat membre et un Etat tiers ou une organisation internationale.

Art. 195. — Les institutions de la Communauté, ainsi que l'Agence et les Entreprises communes, doivent respecter, dans l'application du présent Traité, les conditions posées à l'accès aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, par les réglementations nationales édictées pour des motifs d'ordre public ou de santé publique.

Art. 196. — Pour l'application du présent Traité et sauf dispositions contraires de celui-ci,

- a) le terme «personne» désigne toute personne physique exerçant sur les territoires des Etats membres tout ou partie de ses activités dans le domaine défini par le chapitre correspondant du Traité,
- b) le terme «entreprise» désigne toute entreprise ou institution exerçant tout ou partie de ses activités dans les mêmes conditions, quel que soit son statut juridique, public ou privé.

Art. 197. — Pour l'application du présent Traité,

1. Le terme «matières fissiles spéciales» désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission; toutefois, le terme «matières fissiles spéciales» ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Le terme «uranium enrichi en uranium 235 ou 233» désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Le terme «matières brutes» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Le terme «minerais» désigne tout minerai contenant à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Art. 198. — Sauf dispositions contraires, les stipulations du présent Traité sont applicables aux territoires européens des Etats membres et aux territoires non européens soumis à leur juridiction.

Elles s'appliquent également aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures.

Art. 199. — La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

Art. 200. — La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Art. 201. — La Communauté établit avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord.

Art. 202. — Les dispositions du présent Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent Traité.

Art. 203. — Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

Art. 204. — Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent Traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 205. — Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 206. — La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

Art. 207. — Les Protocoles qui, du commun accord des Etats membres, seront annexés au présent Traité, en font partie intégrante.

Art. 208. — Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

TITRE SIXIEME

Dispositions relatives à la période initiale

Section I

Mise en place des institutions

Art. 209. — Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 210. — Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

Art. 211. — L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

Art. 212. — La Cour de Justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de Justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement. Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de Justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent Traité.

Art. 213. — La Commission entre en fonctions et assume les charges qui lui sont confiées par le présent Traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonctions, la Commission procède aux études et établit les liaisons avec les Etats membres, les entreprises, les travailleurs et les utilisateurs, nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries nucléaires dans

la Communauté. Dans un délai de six mois la Commission adresse à ce sujet un exposé à l'Assemblée.

Art. 214. — 1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

2. Jusqu'à l'établissement des budgets applicables au premier exercice, les Etats membres font à la Communauté des avances sans intérêts qui viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ces budgets.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 186, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

Section II

Premières dispositions d'application du Traité

Art. 215. — 1. Un programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'Annexe V du présent Traité et dont la réalisation ne pourra, sous réserve d'une décision différente du Conseil statuant à l'unanimité, dépasser 215 millions d'unités de compte U. E. P., devra être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

2. La décomposition des dépenses nécessaires à l'exécution de ce programme figure par grands postes, à titre indicatif, à l'Annexe V.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra modifier ce programme.

Art. 216. — Les propositions de la Commission concernant les modalités de fonctionnement de l'institution de niveau universitaire visée à l'article 9 sont adressées au Conseil dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 217. — Le règlement de sécurité prévu à l'article 24 relatif aux régimes de secret applicables à la diffusion des connaissances est arrêté par le Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 218. — Les normes de base sont fixées conformément aux dispositions de l'article 31 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 219. — Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer sur les territoires des Etats membres la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, sont, en conformité avec les termes de l'article 33, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 220. — Les propositions de la Commission relatives aux statuts de l'Agence visés à l'article 54 sont adressées au Conseil dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Section III

Dispositions applicables à titre transitoire

Art. 221. — Les dispositions des articles 14 à 23 inclus et des articles 25 à 28 inclus s'appliquent aux brevets, titres de protection provisoire et modèles d'utilité ainsi qu'aux demandes de brevet et de modèle d'utilité antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité, dans les conditions ci-après:

1. Pour l'application du délai prévu à l'article 17, paragraphe 2, il doit être tenu compte, en faveur du titulaire, de la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur du Traité.

2. En ce qui concerne la communication d'une invention non secrète, si les délais de trois et dix-huit mois visés à l'article 16, ou l'un d'eux, sont expirés à la date de l'entrée en vigueur du Traité, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de cette date.

Si ces délais, ou l'un d'eux, sont en cours à cette date, ils sont prorogés de six mois à compter du jour de leur expiration normale.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la communication d'une invention secrète, aux termes des articles 16 et 25, paragraphe 1, sous la réserve qu'en pareil cas, la date prise en considération comme point de départ des nouveaux délais ou pour la prolongation des délais en cours est celle de l'entrée en vigueur du règlement de sécurité visé à l'article 24.

Art. 222. — Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du Traité et celle, fixée par la Commission, à laquelle l'Agence assume ses fonctions, les accords et conventions de fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales sont conclus ou renouvelés avec l'approbation préalable de la Commission.

Celle-ci doit refuser son approbation à la conclusion ou au renouvellement d'accords et conventions qu'elle estime de nature à compromettre l'application du présent Traité. Elle peut notamment subordonner son approbation à l'insertion, dans les accords et conventions, de clauses permettant à l'Agence de devenir partie à l'exécution de ceux-ci.

Art. 223. — Par dérogation à l'article 60 et pour tenir compte des études et travaux déjà engagés, l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un Etat membre qui pourront diverger avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, bénéficie, pendant une période maximum de dix ans à partir de la même date, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerais et en matières brutes provenant des territoires de cet Etat, que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral conclu avant l'entrée en vigueur du Traité, et communiqué à la Commission conformément aux dispositions de l'article 105.

La même priorité est accordée, pendant la même période de dix ans, pour l'approvisionnement de toute usine de séparation isotopique, constituant ou non une Entreprise commune, entrée en fonctionnement sur le territoire d'un Etat membre avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

L'Agence conclut les contrats correspondants, après vérification par la Commission que les conditions d'application du droit de priorité sont remplies.

Dispositions finales

Art. 224. — Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Art. 225. — Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Rome, le 25 mars 1957.

P. H. Spaak.
Adenauer.
Pineau.
Antonio Segni.
Bech.
J. Luns.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Hallstein.
M. Faure.
Gaetano Martino.
Lambert Schaus.
J. Linthorst Homan.

Annexes

ANNEXE I

Domaine des recherches concernant

L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

visé à l'article 4 du Traité

I. Matières premières

1. Méthodes de prospection minière et d'exploitation des mines particulières aux mines de matières de base (uranium, thorium et autres produits d'un intérêt particulier pour l'énergie nucléaire).
2. Méthodes de concentration de ces matières et de transformation en composés de pureté technique.
3. Méthodes de transformation de ces composés de pureté technique en composés et métaux de qualité nucléaire.
4. Méthodes de transformation et de façonnage de ces composés et métaux — ainsi que de plutonium, d'uranium 235 ou 233 purs ou associés à ces composés ou métaux — par l'industrie chimique, céramique ou métallurgique, en éléments de combustible.
5. Méthodes de protection de ces éléments de combustible contre les agents de corrosion ou d'érosion extérieurs.
6. Méthodes de production, de purification, de façonnage et de conservation des autres matériaux spéciaux du domaine de l'énergie nucléaire, en particulier:
 - a) Modérateurs, tels que eau lourde, graphite nucléaire, béryllium et son oxyde.
 - b) Éléments de structure, tels que zirconium (exempt de hafnium), niobium, lanthane, titane, béryllium et leurs oxydes, carbures et autres composés utilisables dans le domaine de l'énergie nucléaire.
 - c) Fluides de refroidissement, tels que hélium, thermo-fluides organiques, sodium, alliages sodium-potassium, bismuth, alliages plomb-bismuth.
7. Méthodes de séparation isotopique:
 - a) de l'uranium,
 - b) de matériaux en quantités pondérables pouvant être utiles à la production d'énergie nucléaire tels que lithium 6 et 7, azote 15, bore 10,
 - c) d'isotopes utilisés en petites quantités pour des travaux de recherches.

II. Physique appliquée à l'énergie nucléaire

1. Physique théorique appliquée:
 - a) réactions nucléaires à basse énergie, en particulier réactions provoquées par neutrons,
 - b) fission,
 - c) interaction des rayonnements ionisants et photons avec la matière,
 - d) théorie de l'état solide,
 - e) étude de la fusion portant notamment sur le comportement d'un plasma ionisé sous l'action de forces électromagnétiques et sur la thermodynamique des températures extrêmement élevées.
2. Physique expérimentale appliquée:
 - a) mêmes sujets que ceux mentionnés sous 1 ci-dessus,
 - b) étude des propriétés des transuraniens présentant intérêt pour l'énergie nucléaire.

3. Calcul des réacteurs:
 - a) neutronique théorique macroscopique,
 - b) déterminations neutroniques expérimentales: expériences exponentielles et critiques,
 - c) calculs thermodynamiques et de résistance des matériaux,
 - d) déterminations expérimentales correspondantes,
 - e) cinétique des réacteurs, problème du contrôle de la marche de ceux-ci et expérimentations correspondantes,
 - f) calculs de protection contre les radiations et expérimentations correspondantes.

III. Physico-chimie des réacteurs

1. Etude des modifications de structure physique et chimique et de l'altération de qualité technique de divers matériaux dans les réacteurs sous l'effet:
 - a) de la chaleur,
 - b) de la nature des agents au contact,
 - c) de causes mécaniques.
2. Etude des dégradations et autres phénomènes provoqués par irradiation:
 - a) dans les éléments de combustible,
 - b) dans les éléments de structure et les fluides de refroidissement,
 - c) dans les modérateurs.
3. Chimie et physico-chimie analytiques appliquées aux composants des réacteurs.
4. Physico-chimie des réacteurs homogènes: radiochimie, corrosion.

IV. Traitement des matières radioactives

1. Méthodes d'extraction du plutonium et de l'uranium 233 des combustibles irradiés, récupération éventuelle d'uranium ou de thorium.
2. Chimie et métallurgie du plutonium.
3. Méthodes d'extraction et chimie des autres transuraniens.
4. Méthodes d'extraction et chimie des radioisotopes utiles:
 - a) produits de fission,
 - b) obtenus par irradiation.
5. Concentration et conservation des déchets radioactifs inutiles.

V. Applications de radioéléments

Applications de radioéléments en tant qu'éléments agissants ou en tant qu'éléments traceurs, dans les secteurs:

- a) industriels et scientifiques,
- b) thérapeutiques et biologiques,
- c) agricoles.

VI. Etude des effets nocifs des radiations sur les êtres vivants

1. Etude de la détection et de la mesure des radiations nocives.
2. Etude des préventions et protections adéquates et des normes de sécurité correspondantes.
3. Etude de la thérapeutique contre les effets des radiations.

VII. Equipements

Etudes pour la réalisation et l'amélioration d'équipements spécialement destinés non seulement aux réacteurs, mais encore à l'ensemble des installations de recherche et industrielles nécessaires aux recherches énumérées ci-dessus. Peuvent être cités à titre indicatif:

1. les équipements mécaniques suivants:
 - a) pompes pour fluides spéciaux,
 - b) échangeurs de chaleur,
 - c) appareils de recherche de physique nucléaire (tels que sélecteurs de vitesse de neutrons),
 - d) appareillages de manipulations à distance.
2. les équipements électriques suivants:
 - a) appareillages de détection et de mesure des radiations à l'usage notamment:
 - de prospections minières,
 - de recherches scientifiques et techniques,
 - de contrôle des réacteurs,
 - de protection sanitaire.
 - b) appareillages de commandé des réacteurs,
 - c) accélérateurs de particules de basse énergie jusqu'à 10 MeV.

VIII. Aspects économiques de la production d'énergie

1. Etude comparée, théorique et expérimentale, des différents types de réacteurs.
2. Etude technico-économique des cycles de combustibles.

ANNEXE II

SECTEURS INDUSTRIELS

visés à l'article 41 du Traité

1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium.
2. Concentration de ces minerais.
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium.
4. Préparation des combustibles nucléaires, sous toutes leurs formes.
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires.
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium.
7. Production d'uranium enrichi.
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent.
9. Production de modérateurs de réacteurs.
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium.
11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste.
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus.

**Avantages susceptibles d'être octroyés aux
ENTREPRISES COMMUNES**
au titre de l'article 48 du Traité.

1. a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des Entreprises communes.
b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.
2. Bénéfice de concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office au titre des articles 17 à 23 inclus.
3. Exonération de tous droits et taxes à l'occasion de la constitution d'Entreprises communes, et de tous droits d'apports.
4. Exonération des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers et des droits de transcription et d'enregistrement.
5. Exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer aux Entreprises communes, à leurs biens, avoirs et revenus.
6. Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de toute prohibition et restriction ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne:
 - a) le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif,
 - b) les substances devant être ou ayant été traitées dans l'Entreprise commune.
7. Facilités de change prévues à l'article 182, paragraphe 6.
8. Exemption des restrictions d'entrée et de séjour en faveur des personnes ressortissant des Etats membres, employées au service des Entreprises communes, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge.

**Listes des biens et produits relevant
DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IX
relatif au marché commun nucléaire**

LISTE A¹

- Minerais d'uranium dont la concentration en uranium naturel est supérieure à 5% en poids.
- Pechblende dont la concentration en uranium naturel est supérieure à 5% en poids.
- Oxyde d'uranium.
- Composés inorganiques de l'uranium naturel autres que l'oxyde et l'hexafluorure.
- Composés organiques de l'uranium naturel.
- Uranium naturel brut ou ouvré.
- Alliages contenant du plutonium.
- Composés organiques ou inorganiques de l'uranium enrichis en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235.
- Composés organiques ou inorganiques de l'uranium 233.
- Thorium enrichi par de l'uranium 233.
- Composés organiques ou inorganiques du plutonium.
- Uranium enrichi par du plutonium.
- Uranium enrichi par de l'uranium 235.
- Alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233.
- Plutonium.

Uranium 233.

Hexafluorure d'uranium.

Monazite.

Minerais de thorium dont la concentration en thorium est supérieure à 20 % en poids.

Urano-thorianite contenant plus de 20 % de thorium.

Thorium brut ou ouvré.

Oxyde de thorium.

Composés inorganiques du thorium autres que l'oxyde.

Composés organiques du thorium.

LISTE A²

Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre.

Paraffine lourde dans laquelle la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre.

Mélanges et solutions dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre.

Réacteurs nucléaires.

Appareils pour la séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse ou autres techniques.

Appareils pour la production du deutérium, de ses composés (y compris l'eau lourde), dérivés, mélanges ou solutions, contenant du deutérium, et dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium au nombre des atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000:

- appareils fonctionnant par électrolyse de l'eau,
- appareils fonctionnant par distillation de l'eau, de l'hydrogène liquide, etc.,
- appareils fonctionnant par échange isotopique entre l'hydrogène sulfuré et l'eau, en fonction d'un changement de température,
- appareils fonctionnant par d'autres techniques.

Appareils spécialement conçus pour le traitement chimique des matières radioactives:

- appareils pour la séparation des combustibles irradiés:
 - par voie chimique (par solvants, par précipitation, par échanges d'ions, etc.),
 - par voie physique (par distillation fractionnée, etc.);
- appareils pour le traitement des déchets,
- appareils pour le recyclage des combustibles.

Véhicules spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité:

- wagons et wagonnets pour voies ferrées de tout écartement,
- camions et automobiles,
- chariots de manutention automobiles,
- remorques et semi-remorques et autres véhicules non automobiles.

Emballages munis de blindage en plomb de protection contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives.

Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés inorganiques ou organiques.

Manipulateurs mécaniques à distance, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives:

- appareils manipulateurs mécaniques, fixes ou mobiles, mais non maniables «à bras franc».

LISTE B

Parties et pièces pour réacteurs nucléaires.

Minerais de lithium et concentrés.

Métaux de qualité nucléaire:

- béryllium (glucinium) brut,
- bismuth brut,
- niobium (columbium) brut,

- zirconium (exempt d'hafnium) brut,
 - lithium brut,
 - aluminium brut,
 - calcium brut,
 - magnésium brut.
- Trifluorure de bore.
- Acide fluorhydrique anhydre.
- Trifluorure de chlore.
- Trifluorure de brome.
- Hydroxyde de lithium.
- Fluorure de lithium.
- Chlorure de lithium.
- Hydruure de lithium.
- Carbonate de lithium.
- Oxyde de béryllium (glucine) de qualité nucléaire.
- Briques réfractaires en glucine de qualité nucléaire.
- Autres produits réfractaires en glucine de qualité nucléaire.
- Graphite artificiel sous forme de blocs ou de barres dont la teneur en bore est inférieure ou égale à un pour un million et dont la section efficace microscopique totale d'absorption des neutrons thermiques est inférieure ou égale à 5 millibarns/atomes.
- Isotopes stables séparés artificiellement.
- Séparateurs d'ions électromagnétiques y compris les spectrographes et spectromètres de masse.
- Simulateurs de piles (calculateurs analogiques de type spécial).
- Manipulateurs mécaniques à distance:
 - utilisables à la main (c'est-à-dire pouvant être maniés à «bras franc» à la manière d'un outil).
- Pompes pour métaux à l'état liquide.
- Pompes à vide poussé.
- Echangeurs de chaleur spécialement conçus pour une centrale nucléaire.
- Instruments pour la détection des radiations (et pièces de rechange correspondantes) de l'un des types suivants étudiés spécialement pour, ou susceptibles d'être adaptés à la détection ou la mesure de radiations nucléaires, telles que particules alpha et bêta, rayons gamma, neutrons et protons:
 - tubes compteurs de Geiger et tubes compteurs proportionnels,
 - instruments de détection ou de mesure à tubes Geiger-Muller ou à tubes compteurs proportionnels,
 - chambres d'ionisation.
 - instruments à chambres d'ionisation,
 - appareils de détection ou de mesure de radiation pour la prospection minière, le contrôle des réacteurs, de l'air, de l'eau et des sols,
 - tubes détecteurs de neutrons utilisant le bore, le trifluorure de bore, l'hydrogène ou un élément fissile,
 - instruments de détection ou de mesure à tubes détecteurs de neutrons utilisant le bore, le trifluorure de bore, l'hydrogène ou un élément fissile,
 - cristaux de scintillations montés ou sous enveloppe métallique (scintillateurs solides),
 - instruments de détection ou de mesure comportant des scintillateurs liquides, solides ou gazeux,
 - amplificateurs étudiés spécialement pour les mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, les préamplificateurs, les amplificateurs à gain réparti et les analyseurs (pulse height analysers)
 - appareillage de coïncidence pour utilisation avec détecteurs de rayonnement,

- électroscopes et électromètres y compris les dosimètres (mais à l'exclusion des appareils destinés à l'enseignement, des électroscopes simples à feuilles métalliques, des dosimètres spécialement conçus pour être utilisés avec appareils médicaux à rayons X et des appareils de mesures électrostatiques),
- appareils permettant de mesurer un courant inférieur au micro-micro-ampère,
- tubes photomultiplicateurs ayant une photocathode donnant un courant au moins égal à 10 micro-ampères par lumen et dont l'amplification moyenne est supérieure à 10^5 et tout autre système de multiplicateur électrique activé par des ions positifs,
- échelles et intégrateurs électroniques pour détecteurs de radiations.

Cyclotrons, générateurs électrostatiques du type «van de Graaf» ou «Cockroft et Walton» accélérateurs linéaires et autres machines électro-nucléaires susceptibles de communiquer une énergie supérieure à un million d'électro-volts à des particules nucléaires.

Aimants spécialement conçus pour les machines et appareils qui précèdent (cyclotrons, etc.).

Tubes d'accélération et de focalisation des types utilisés dans les spectromètres et spectrographes de masse.

Sources intenses électroniques d'ions positifs destinés à être utilisés avec des accélérateurs de particules, des spectromètres de masse, et autres appareils analogues.

Glaces en verre antiradiations:

- verre coulé ou laminé (glaces) (même armé ou plaqué en cours de fabrication) simplement douci ou poli sur une des deux faces, en plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire,
- verre coulé ou laminé (glaces) (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carré ou rectangulaire, ou bien courbé, ou autrement travaillé, (biseauté, gravé, etc.).
- glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.

Scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives:

- en matières plastiques artificielles,
- en caoutchouc,
- en tissus enduits:
 - pour hommes,
 - pour femmes.

Diphényl (s'il s'agit bien de l'hydrocarbure aromatique: $C_6H_5C_6H_5$).

Triphényl.

ANNEXE V

PROGRAMME INITIAL DE RECHERCHES ET D'ENSEIGNEMENT visé à l'article 215 du Traité

I. Programme du Centre commun

1. Laboratoires, équipements et infrastructure.

Le Centre commun comprendra:

- a) des laboratoires généraux de chimie, physique, électronique et métallurgie;
- b) des laboratoires spéciaux pour les matières suivantes:
 - fusion nucléaire,
 - séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235 (ce laboratoire sera équipé d'un séparateur électromagnétique à pouvoir de résolution élevé),

- prototypes d'appareillages de prospection,
 - minéralogie,
 - radiobiologie;
- c) un bureau de standards spécialisé en mesures nucléaires, pour les dosages d'isotopes ainsi que les mesures absolues de rayonnement et d'absorptions neutroniques, doté d'un réacteur expérimental propre.

2. *Documentation, information et enseignement.*

Le centre commun assurera un vaste échange d'informations notamment dans les domaines suivants:

- matières premières: méthodes de prospection, exploitation, concentration, transformation, façonnage, etc...
- physique appliquée à l'énergie nucléaire,
- physico-chimie des réacteurs,
- traitement des matières radioactives,
- applications des radioéléments.

Il organisera des cycles d'enseignement spécialisé qui porteront notamment sur la formation de prospecteurs et les applications des radioéléments.

La section de documentation et d'étude des questions de protection sanitaire visée à l'article 39 rassemblera la documentation et les renseignements nécessaires.

3. *Réacteurs prototypes.*

Un Groupe d'experts sera constitué dès la mise en vigueur du Traité. Après confrontation des programmes nationaux il adressera dans les délais les plus brefs à la Commission les recommandations appropriées quant au choix à faire en ce domaine et aux modalités de réalisation.

Sont envisagées la création de trois ou quatre prototypes de faible puissance, et la participation, par exemple sous forme de fourniture de combustible et de modérateurs, à trois réacteurs de puissance.

4. *Réacteur à haut flux.*

Le Centre devra disposer dans les plus brefs délais d'un réacteur à haut flux de neutrons rapides, pour l'essai des matériaux sous rayonnement.

Des études préparatoires seront entreprises à cet effet dès l'entrée en vigueur du Traité.

Le réacteur à haut flux sera pourvu d'importants espaces expérimentaux et de laboratoires d'exploitation appropriés.

II. *Recherches effectuées par contrats en dehors du centre*

Une partie importante des recherches seront effectuées par contrats en dehors du Centre commun conformément à l'article 10. Ces contrats de recherches pourront revêtir les formes suivantes:

1. Des recherches complémentaires à celles du Centre commun seront effectuées en matière de fusion nucléaire, séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235, chimie, physique, électronique, métallurgie et radiobiologie.
2. En attendant la mise en fonctionnement du réacteur d'essai de matériaux projeté, le Centre pourra louer des emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux.
3. Le Centre pourra recourir aux installations spécialisées des Entreprises communes à créer au titre du Chapitre V, en leur confiant par contrat certaines recherches d'ordre scientifique général.

DÉCOMPOSITION PAR GRANDS POSTES

des dépenses nécessaires à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement
(en millions d'unités de compte U. E. P.)

	Equi- pement	Fonctionnement *)	Equipement et / ou fonc- tionnement	Total
I. CENTRE COMMUN				
1. Laboratoires, équipements et infrastructure				
a) Laboratoires généraux de chimie, physique, élec- tronique et métallurgie	12			
b) Laboratoires spéciaux: fusion nucléaire	3,5	1,3		
séparation isotopique (sauf U 235)	2	4,3		
prospection et minéralogie	1	6,5		
bureau central de mesures nucléaires	3	7,4		
c) autres équipements du Centre et de ses succursales	8	8,5		
d) infrastructure	8,5	28		
	<u>38</u>			66
2. Documentation, information et enseignement.	1			8
3. Réacteurs prototypes				
Groupe d'experts pour le choix des prototypes				
Programme			59,3**)	60
4. Réacteur à haut flux				
Réacteur	15			
Laboratoire	6			
Rejeunissement de l'équipement	3			
	<u>24</u>			34,4
II. RECHERCHES EFFECTUEES PAR CONTRATS EN DEHORS DU CENTRE				
1. Compléments aux travaux du Centre				
a) chimie, physique, électronique, métallurgie			25	
b) fusion nucléaire			7,5	
c) séparation isotopique (sauf U 235)			1	
d) radiobiologie			3,1	
2. Location d'emplacements dans des réacteurs à haut flux nationaux			6	
3. Recherches dans des entreprises communes			4	
			<u>46,6</u>	46,6
			Total	<u>215</u>

*) Evaluation basée sur un effectif d'environ 1.000 personnes.

**) Une partie de cette somme pourra être affectée à des travaux effectués par contrats en dehors du Centre.

Protocoles

PROTOCOLE
relatif à
L'APPLICATION DU TRAITE
instituant
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
AUX PARTIES NON EUROPEENNES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUCIEUSES, au moment de signer le Traité instituant entre elles la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de préciser la portée des dispositions de l'article 198 du Traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du Statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 198, de ratifier le Traité soit pour le Royaume des Pays-Bas en son entier, soit pour le Royaume en Europe et pour la Nouvelle-Guinée Néerlandaise. Au cas où la ratification aurait été limitée au Royaume en Europe et à la Nouvelle-Guinée Néerlandaise, le Gouvernement des Pays-Bas pourra, à tout moment, par notification au Gouvernement de la République Italienne dépositaire des instruments de ratification, déclarer ce Traité également applicable, soit au Surinam, soit aux Antilles Néerlandaises, soit au Surinam et aux Antilles Néerlandaises.

Fait à Rome, le 25 mars 1957.

P. H. Spaak.
Adenauer.
Pineau.
Antonio Segni.
Bech.
J. Luns.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Hallstein.
M. Faure.
Gaetano Martino.
Lambert Schaus.
J. Linthorst Homan.

PROTOCOLE
sur le
STATUT DE LA COUR DE JUSTICE
de la
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

DESIRANT fixer le Statut de la Cour prévu à l'article 160 de ce Traité,

ONT DESIGNE, à cet effet, comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES

Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires Economiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich OPHUELS, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Robert MARJOLIN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

M. V. BADINI CONFALONIERI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Art. 1. — La Cour instituée par l'article 3 du Traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité et du présent Statut.

Titre premier

STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GENERAUX

Art. 2. — Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Art. 3. — Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Art. 4. — Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

Art. 5. — En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Art. 6. — Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

Art. 7. — Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

Titre II

ORGANISATION

Art. 9. — Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Art. 10. — La Cour organise la suppléance du greffier pour les cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 11. — Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

Art. 12. — Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Art. 13. — Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Art. 14. — La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

Art. 15. — La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Art. 16. — Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer, soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

Titre III

PROCEDURE

Art. 17. — Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Art. 18. — La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Art. 19. — La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 148 du Traité, d'une pièce justifiant de la date

de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

Art. 20. — Dans les cas visés à l'article 18 du Traité, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du Comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du Comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du Comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le Comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droits arrêtés par la Cour.

Art. 21. — Dans les cas visés à l'article 150 du Traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

Art. 22. — La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Art. 23. — A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Art. 24. — Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Art. 25. — La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

Art. 26. — Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Art. 27. — La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Art. 28. — Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Art. 29. — L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Art. 30. — Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

Art. 31. — Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

Art. 32. — Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Art. 33. — Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 34. — Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

Art. 35. — Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

Art. 36. — La Cour statue sur les dépens.

Art. 37. — Le Président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent Statut et qui sera fixé par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 157 du Traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 158, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 164 dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

Art. 38. — Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Art. 39. — Lorsque, la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Art. 40. — Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Art. 41. — En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Art. 42. — La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Art. 43. — Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 44. — Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la

Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 146; les dispositions de l'article 148 alinéa 2 sont, le cas échéant, applicables.

Art. 45. — Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 160 du Traité contient, outre les dispositions prévues par le présent Statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

Art. 46. — Le Conseil statuant à l'unanimité peut appor er aus dispositions du présent Statut les adaptations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 137 dernier alinéa du Traité.

Art. 47. — Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 139 alinéas 2 et 3 du Traité.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1957.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.

Carl Friedrich Ophuels

Robert Marjolin.

V. Badini Confalonieri.

Lambert Schaus.

J. Linthorst Homan.

PROTOCOLE
sur les
PRIVILEGES ET IMMUNITES
de la
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 191 de ce Traité, la Communauté jouit sur les territoires des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole séparé,

ONT DESIGNE, afin d'établir ce Protocole, comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES

Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires Economiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

M. le Professeur Docteur Carl Friedrich OPHUELS, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Robert MARJOLIN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Vice-président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

M. V. BADINI CONFALONIERI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Chapitre 1

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPERATIONS DE LA COMMUNAUTE

Art. 1. — Les locaux et les bâtiments de la Communauté sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de Justice.

Art. 2. — Les archives de la Communauté sont inviolables.

Art. 3. — La Communauté, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobi-

liers lorsque la Communauté effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Art. 4. — La Communauté est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elle est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Chapitre 2

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Art. 5. — Pour les communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de la Communauté bénéficient sur le territoire de chaque Etat membre du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

Art. 6. — Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des Etats membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de la Communauté par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et agents dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 186 du Traité.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des Etats tiers.

Chapitre 3

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Art. 7. — Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,
- b) par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Art. 8. — Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,
- b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Chapitre 4

**REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES
PARTICIPANT
AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

Art. 10. — Les représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions de la Communauté, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de la Communauté.

Chapitre 5

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COMMUNAUTE

Art. 11. — Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et agents de la Communauté visés à l'article 186 du Traité:

- a) jouissent, sous réserve des dispositions des articles 152 et 188 du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,
- d) jouissent du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont ils sont ressortissants, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel, acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Art. 12. — Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur les propositions formulées par la Commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté.

Art. 13. — Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de la Communauté, les fonctionnaires et agents de la Communauté qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de la Communauté, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de la Communauté, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays, si celui-ci est membre de la Communauté. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt des successions dans cet Etat; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Art. 14. — Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition que la Commission formulera dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

Art. 15. — Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

Chapitre 6

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MISSIONS ETABLIES AUPRES DE LA COMMUNAUTE

Art. 16. — L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Communauté accorde aux missions des Etats tiers accréditées auprès de la Communauté les immunités diplomatiques d'usage.

Chapitre 7

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17. — Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de la Communauté est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

Art. 18. — Pour l'application du présent Protocole, les institutions de la Communauté agissent de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

Art. 19. — Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux membres de la Commission.

Art. 20. — Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs-adjoints de la Cour de Justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1957.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.

Carl Friedrich Ophuels.

Robert Marjolin.

V. Badini Confalonieri.

Lambert Schaus.

J. Linthorst Homan.

CONVENTION

relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

SOUCIEUX d'éviter la multiplicité des institutions appelées à accomplir des missions analogues dans les Communautés Européennes qu'ils ont constituées,

ONT DECIDE de créer pour ces Communautés certaines institutions uniques et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères;
Baron J. Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence Intergouvernementale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral;
M. le Professeur Docteur Walter HALLSTEIN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires Etrangères;
M. Maurice FAURE, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

M. Antonio SEGNI, Président du Conseil des Ministres;
M. le Professeur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires Etrangères;

SON ALTESSE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Joseph BECH, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères;
M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence Intergouvernementale;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS

M. Joseph LUNS, Ministre des Affaires Etrangères;
M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence Intergouvernementale;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENU des dispositions qui suivent:

Section I

De l'Assemblée

Art. 1. — Les pouvoirs et les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à l'Assemblée, sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 108 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Art. 2. — 1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolues à l'Assemblée Commune par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. A cet effet, l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est, à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée unique visée à l'article précédent, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 21. — 1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Allemagne	36
Belgique	14
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.»

Section II

De la Cour de Justice

Art. 3. — Les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à la Cour de Justice, sont exercées dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Cour de Justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'aux articles 137 à 139 inclus du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Art. 4. — 1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de Justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au président de la Cour prévue par ce Traité.

2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent,

a) l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 32. — La Cour est formée de sept juges.

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32ter alinéa 2.»

«Art. 32bis. — La Cour est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32ter alinéa 3».

«Art. 32ter. — Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.»

«Art. 32quater. — La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.»

Section III

Du Comité économique et social

Art. 5. — 1. Les fonctions que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent au Comité économique et social, sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par un Comité économique et social unique, composé et désigné comme il est prévu tant à l'article 194 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 166 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

2. Le Comité économique et social unique visé au paragraphe précédent doit comprendre une section spécialisée, et peut comporter des sous-comités compétents, dans les domaines ou pour les questions relevant du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

3. Les dispositions des articles 193 et 197 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sont applicables au Comité économique et social unique visé au paragraphe 1.

Section IV

Du financement de ces institutions

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle seront en vigueur le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Art. 8. — La présente Convention rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Rome, le 25 mars 1957.

P. H. Spaak.
Adenauer.
Pineau.
Antonio Segni.
Bech.
J. Luns.

J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Hallstein.
M. Faure.
Gaetano Martino.
Lambert Schaus.
J. Linthorst Homan.